



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file - Votre référence

Our file - Notre référence

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

Le droit d'être compris directement
par les tribunaux dans la
langue officielle de son choix

par Marie-France Albert

Thèse présentée à l'École des études
supérieures et de la recherche
en vue de l'obtention de la
maîtrise en droit

Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario)

Le juillet 1993



Marie-France Albert, Ottawa, Canada, 1993



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-89693-0

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

TABLE DES MATIÈRES

	page
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : Historique	8
A. Règles de réception du droit	9
1) Mode d'acquisition d'un territoire	9
2) Loi en vigueur proprio vigore	12
3) Territoire acquis par voie d'établissement	13
4) Territoire acquis par cession ou conquête	14
5) Date de réception du droit	18
6) Lois applicables eu égard aux circonstances	19
B. Droit applicable à l'Acadie et au Canada	19
1) L'Acadie	20
2) Le Nouveau-Brunswick	39
3) Le Haut et le Bas-Canada	45
a) La conquête	45
b) L'Acte de Québec	61
c) L'administration de la justice dans le Bas-Canada	67
d) L'administration de la justice dans le Haut-Canada	68
e) L'Acte d'Union	70
f) La Loi constitutionnelle de 1867	73
4) Les provinces de l'Ouest, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon	75
5) Le Manitoba	80
6) Les Territoires du Nord-Ouest	83
7) Le Yukon	87
8) L'Alberta et la Saskatchewan	88
9) La Colombie-Britannique	88

DEUXIÈME PARTIE : Interprétation des dispositions ayant trait à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux	95
A. La compétence en matière linguistique	95
a) L'affaire Jones	96
B. Les dispositions constitutionnelles	99
1) Intangibilité	101
a) L'affaire Blaikie	101
b) L'affaire Forest	110
c) L'affaire Bilodeau	119
d) Renvoi : Droits linguistiques du Manitoba .	130
2) L'usage du français et de l'anglais dans les sommations	137
a) L'affaire MacDonald	143
b) L'affaire Bilodeau	183
c) L'affaire St-Jean	185
d) L'affaire Gautreau	187
3) L'usage du français devant les tribunaux	189
a) L'affaire Société des Acadiens	189
C. Le droit à l'assistance d'un interprète	219
1) La Common law	220
2) Les lois	226
3) Le détenteur du droit	232
D. Les dispositions législatives	244
1) L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest	244
a) L'affaire Mercure	245
b) L'affaire Lefebvre	264
c) L'affaire Tremblay	266
2) Autres droits garantis par l'article 110	276
3) Le code criminel	278
a) Le droit à un jury comprenant la langue de l'accusé	278
b) Le droit d'être jugé par un juge ou un jury et un jury qui parlent la langue de l'accusé	291
c) Les formulaires bilingues	300

4)	La loi sur les langues officielles	317
5)	Les dispositions législatives du N.-B.	324
6)	Les dispositions législatives ailleurs au pays .	337
CONCLUSION		349
BIBLIOGRAPHIE		357
TABLE DES LOIS		371
TABLE DE LA JURISPRUDENCE		375

La non-reconnaissance d'une langue devant les tribunaux tend à la priver de légitimation sociale, à la déclasser et menace directement sa survie.
Alain Prujiner, « Le bilinguisme judiciaire au Québec » (1983) 24 C. de D. 41, à la p. 52.

INTRODUCTION

La question des droits linguistiques est omniprésente au Canada. Depuis quelques années, elle défraie la chronique des journaux et fait l'objet de discussions houleuses. Tous les Canadiens et toutes les Canadiennes ont encore à la mémoire les débats qui ont entouré l'adoption de la Loi sur les langues officielles au Canada, l'adoption de la Charte de la langue française au Québec, le rapatriement de la Constitution, l'échec de l'Accord du lac Meech et, plus près de nous, la constitutionnalisation des principes de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. Des partis politiques ont même été formés dans le but, entre autres, de mettre fin au bilinguisme institutionnel. Tels sont le Reform Party dans l'Ouest canadien et le Confederation of Region du Nouveau-Brunswick. Et il ne se passe pas une journée sans qu'un francophone se fasse dire de parler anglais ou de retourner au Québec, d'où il ne vient pas nécessairement.

Ces conflits linguistiques ne datent pas d'hier. De la Conquête à la Confédération et de la Confédération à nos jours, la langue française a toujours été objet de controverse. Les nombreuses requêtes présentées aux Lords du commerce au lendemain de la Conquête et les débats du Parlement attestent que les propos que l'on y tenait ne différaient guère de ceux que l'on tient aujourd'hui. Malgré toutes ces oppositions, les hommes politiques de l'époque ont réussi à s'entendre sur un certain nombre de droits

linguistiques qu'ils ont insérés dans la Constitution du Canada. Il s'agit de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui confère l'égalité aux langues anglaise et française dans les débats à la Chambre des communes et à la législature du Québec de même que dans les lois adoptées par celles-ci et devant les tribunaux du Québec et du Canada. Ces mêmes droits seront par la suite conférés aux Manitobains par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, et aux habitants des territoires du Nord-Ouest par l'article 110 de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest¹. Plus récemment, les résidents du Nouveau-Brunswick obtenaient des droits semblables par le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Ces droits, où qu'ils soient applicables au pays, ont été obtenus de haute lutte et les francophones de toutes époques y ont vu une garantie de leur égalité et de leur survie en tant que peuple. Cependant, partout ils seront l'objet d'attaques de la part de la majorité. Dès 1890, le Manitoba les abroge illégalement et les territoires du Nord-Ouest suivent cet exemple deux ans plus tard. Il faut attendre près d'un siècle pour que ces droits soient rétablis dans l'Ouest sans pour autant que le tort ainsi causé ne

¹ La Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234 que l'article 110 n'était pas constitutionnalisé. Il n'a donc pas la même valeur que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés. Nous sommes cependant d'avis que l'article 110 est constitutionnalisé.

soit réparé. Et peu de temps après les francophones de ces provinces apprennent que ces droits ne sont pas aussi larges qu'ils le croyaient. Puis ce sera aux Acadiens du Nouveau-Brunswick de découvrir que les droits linguistiques nouvellement acquis ne valent guère mieux.

Cette fois-ci le coup vient des tribunaux. La Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick voulant obtenir une injonction pour empêcher le Conseil scolaire n° 50 d'offrir des programmes d'immersion en français aux élèves francophones de ses écoles anglaises conteste la compétence linguistique du juge Stratton de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en soutenant que le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés confère à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être comprise directement par le tribunal dans la langue officielle de son choix. La Cour suprême du Canada n'est pas de cet avis et statue que le droit d'être compris découle des règles de justice naturelle et du paragraphe 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et non pas du paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Cette décision de la Cour suprême est pour le moins surprenante après les décisions récentes qu'elle avait rendues relativement aux droits linguistiques. Tout dans ces décisions pointe vers une interprétation large et généreuse des droits

linguistiques. Et voilà qu'elle fait une distinction entre les droits linguistiques et les droits fondamentaux, les premiers devant être interprétés avec plus de retenue que les seconds. La Cour suprême aurait certes pu aborder la question d'une autre manière, comme l'ont fait les juges dissidents, et donner aux droits linguistiques leur plein sens. Elle a choisi plutôt de se rallier au courant politique dominant qui veut minimiser les droits constitutionnels des anglophones au Québec et partant ceux des francophones ailleurs au pays².

La thèse de ce présent travail est que le droit d'être compris directement par le tribunal dans la langue officielle de son choix, a toujours existé au Canada et il est inclus dans les dispositions constitutionnelles et législatives qui seront étudiées dans les prochains chapitres. L'historique de ces dispositions et les règles d'interprétation étayent ce point de vue³.

² Voir l'article du professeur Joseph Eliot Magnet, "Language Rights : Canada's New Direction" (1990) 39 U.N.B.L.J. 1.

³ Les diverses lois d'interprétation prévoient en effet que les textes législatifs sont réputés réparateurs et doivent d'interpréter de façon juste, large et libérale. Voir, à titre d'exemple les dispositions suivantes : Loi d'interprétation L.R.Q., c. I-16, art. 41; Loi d'interprétation L.R.N.-B. de 1973, c-I-13, art. 17 et Loi d'interprétation L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12. Consulter également les arrêts suivants pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles : Edwards v. A.G. Canada, [1930] A.C. 124; Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145 et R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

Malgré cet énoncé général la démonstration qui suit vise davantage l'usage de la langue française devant les tribunaux que l'usage de la langue anglaise. En effet cette étude s'intéresse particulièrement au droit d'être compris directement par le tribunal en français puisque c'est ce droit qui, dans les faits sinon en droit, a été nié tant devant les tribunaux du Québec, après la conquête, que devant les tribunaux des autres provinces à quelque époque que ce soit. Et si le droit d'être compris directement en anglais par le tribunal n'est pas plus assuré par les dispositions constitutionnelles que ne l'est le droit d'être compris en français, en réalité la question est théorique puisque l'anglais est la langue de la majorité et partant celle de bon nombre de juges, de procureurs, de fonctionnaires et de justiciables. Par ailleurs, les résultats de l'étude s'appliquent également au droit d'être compris directement par le tribunal en anglais puisque les tribunaux ont traité les deux langues officielles sur un pied d'égalité sans tenir compte de la réalité qui les sous-tend. Les conséquences d'une même décision sont cependant différentes puisque dans les faits certains justiciables seront entendus par l'entremise d'interprètes alors que d'autres seront entendus directement dans la langue officielle de leur choix.

Cette thèse comprend deux parties principales séparées par l'étude du droit à l'assistance d'un interprète.

La première partie est consacrée à l'histoire des droits linguistiques au Canada. Ce long périple qui remonte à la colonisation du pays veut démontrer que, de tout temps, le français a été utilisé devant les tribunaux et que ses assises n'ont cessé de se consolider. Malgré la conquête, le droit civil français a continué d'être appliqué en Acadie et au Canada. L'Acadie devient Nouvelle-Écosse et les Acadiens sont dispersés mais au Canada, le français continue à avoir droit de cité devant les tribunaux et cet usage est constitutionnalisé en 1867. Puis, son usage se répand dans les provinces de l'Ouest où il est bientôt aboli de façon irrégulière. Pendant plus d'un demi-siècle, les franco-manitobains, les franco-albertains et les fransaskois voient leurs droits bafoués. Il faut attendre les années 1970 pour que les droits linguistiques soient contestés.

La deuxième partie traite de l'interprétation des dispositions constitutionnelles et législatives ayant trait à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux. Après avoir déterminé qui a compétence pour légiférer en matière de droits linguistiques, nous verrons que les dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba sont intangibles. Il sera ensuite question du contenu des droits conférés par ces articles et par le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés. En dernier lieu nous

étudierons les diverses dispositions législatives accordant le droit à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux. Ce sont l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, l'article 530 du Code criminel et les nombreux articles prévus par les lois sur les langues officielles tant fédérale que provinciales.

Le présent travail se veut une analyse critique des décisions interprétant le droit d'être compris par les tribunaux dans la langue officielle de son choix. L'histoire constitutionnelle canadienne est remplie d'irrégularités que les tribunaux se sont empressés de confirmer. Et quand ils ont refusé de le faire, ils ont, sous prétexte de ne pas légiférer, réduit de beaucoup la portée des droits conférés. Et pourtant, ces droits qu'ils ont été appelés à interpréter étaient susceptibles d'une toute autre interprétation qui est celle proposée dans cette thèse.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

Introduction

Le mode de peuplement, ou plus précisément le mode d'acquisition des territoires a un lien direct avec le sujet à l'étude. En effet si l'Acadie et le Canada avaient été peuplés ou colonisés soit par l'Angleterre, soit par la France, la question du droit applicable et de la langue du droit ne serait pas objet de controverse, le droit anglais et la langue anglaise ou encore le droit français et la langue française s'imposant d'eux-mêmes par la force des choses. Mais notre histoire a fait en sorte que ces deux puissances se sont disputées le territoire qui allait devenir le Canada de sorte que les prétentions de la France sur le Canada ont dû céder le pas à celles de l'Angleterre avec les conséquences juridiques que cela implique. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la totalité du droit anglais doive s'appliquer en ce pays et que l'anglais devienne par le fait même la langue de la législation et des tribunaux. C'est ce que nous allons tenter de démontrer dans les pages qui vont suivre en étudiant la réception du droit anglais dans les diverses provinces canadiennes et l'historique des dispositions législatives ayant trait à la langue des tribunaux.

RÈGLES DE RÉCEPTION DU DROIT

Mode d'acquisition d'un territoire

Selon la common law, il existe plusieurs modes d'acquisition d'un territoire. Chacun de ces modes, bien qu'ils diffèrent de par leurs manifestations extérieures, témoignent de l'intention du souverain de prendre possession du territoire et ils sont tous aussi valides les uns que les autres en droit interne. Toutefois, les pouvoirs du souverain et le droit y applicable différeront selon la façon dont le territoire aura été acquis⁴.

Les principaux modes d'acquisition d'un territoire sont l'établissement ou colonisation, la cession, la conquête et l'annexion⁵.

Dans le premier cas, la Couronne acquiert un territoire par suite de l'établissement de sujets britanniques dans un territoire

⁴ Brian Slattery, The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples, as Affected by the Crown's Acquisition of their Territories, Thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy in the University of Oxford, University of Saskatchewan, Native Law Centre, 1975 à la p. 10.

⁵ Ibid; Sir Kenneth Roberts-Wray, Commonwealth and Colonial Law, New York, Frederick A. Praeger Publishers, 1966 à la p. 99.

inhabité qui n'appartient à aucun État. L'établissement de ses sujets peut être autorisé à l'avance ou sanctionné par après⁶.

Un territoire peut également être cédé à la Couronne par traité ou par accord conclu avec un autre souverain ou de façon moins formelle. Il sera donné effet à une cession par un tribunal local sans autre intervention de la part de la Couronne ou du législateur⁷.

La conquête par ailleurs implique qu'un territoire a été assujetti par la force des armes. Toutefois, pour que le territoire ainsi acquis devienne partie du domaine du souverain, il faut que ce dernier assume sa souveraineté en annexant le territoire conquis ou en établissant un gouvernement civil pour remplacer le gouvernement militaire⁸.

La conquête et l'acceptation d'une cession sont des actes de prérogative royale. L'effet constitutionnel de ces deux modes d'acquisition est pratiquement le même ce qui est fort utile étant donné la difficulté de différencier les deux modes d'acquisition.

⁶ Slattery, supra, note 4 aux p. 9 et 10; Roberts-Wray, supra, note 5 aux pp. 99 et s.

⁷ Slattery, ibid. aux p. 10 et s.; Roberts-Wray, ibid. aux p. 101 à 103.

⁸ Slattery, ibid. à la p. 10; Roberts-Wray, ibid. à la p. 105.

Ainsi, il arrive souvent qu'un territoire soit cédé à la Couronne à la fin d'une guerre ce, même s'il avait été capturé pendant les hostilités⁹.

L'acquisition d'un territoire par voie d'établissement, de conquête ou de cession peut être accompagnée d'une annexion.

Dans le cas où un territoire est cédé par traité ou autre document formel, il n'est nul besoin de document attestant l'annexion puisque le traité effectue le transfert et l'acceptation du territoire. Toutefois, lorsque la cession n'est pas attestée par un document formel, un document d'annexion indiquera l'intention de la Couronne d'accepter la cession¹⁰.

L'annexion peut également être faite de façon unilatérale comme dans le cas de territoires éloignés qui ne font pas l'objet d'établissement, de conquête ou de cession¹¹.

⁹ Slatery, *ibid.* à la p. 10; Roberts-Wray, *ibid.* à la p. 105.

¹⁰ Roberts-Wray, *supra*, note 5 aux p. 104 et 105.

¹¹ *Ibid.* aux pp. 107 et 108.

Lois en vigueur proprio vigore

Avant de traiter du droit applicable selon le mode d'acquisition d'un territoire, il est important de faire la distinction entre les lois impériales anglaises en vigueur proprio vigore et le droit anglais reçu dans le nouveau territoire. Dans le premier cas, il s'agit de lois qui ont été adoptées par le Parlement impérial pour le territoire nouvellement acquis alors que dans le second cas il s'agit de la common law ou de lois anglaises qui sont devenues le droit du nouveau territoire parce qu'elles faisaient partie du droit de l'Angleterre¹².

Les lois anglaises en vigueur proprio vigore sont facilement reconnaissables en ce que le nouveau territoire y est spécifiquement nommé. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si cette loi a été reçue dans le territoire puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler de lois anglaises. De plus alors que les lois anglaises applicables au territoire peuvent être modifiées ou abrogées par les législatures locales, les lois impériales en vigueur proprio vigore ne peuvent l'être tant que le territoire n'est pas autonome¹³.

¹² J.E. Côté, "The Reception of English Law", (1977) 25 Alta. L.R. 29 aux pp. 31 et 32.

¹³ Ibid. aux pp. 32 et 33.

Territoire acquis par voie d'établissement

Dans le cas d'un territoire acquis par voie d'établissement, le droit anglais, c'est-à-dire la common law et les lois d'Angleterre adoptées avant l'établissement du territoire s'y appliquent pour autant qu'elles soient applicables aux circonstances qui prévalent dans ce nouveau territoire¹⁴ et qu'elles ne soient pas modifiées par des lois subséquentes¹⁵. Quant au souverain, il n'a pas plus le pouvoir de légiférer pour ses sujets dans un territoire acquis par voie d'établissement qu'il n'en a en Angleterre. Toutefois, il a, par prérogative royale, le pouvoir d'établir l'Assemblée législative et les tribunaux pour autant qu'il ne crée pas de nouvelles juridictions¹⁶. C'est au moyen de commissions qu'il va établir la législature et les tribunaux.

¹⁴ Sir W. Blackstone, Commentaries on the Laws of England, par Herbert Broom et Edward A. Hadley, London, Maxwell, Sweet and Stevens, 1869 à la p. 119; Uniacke v. Dickson (1835-55) 2 N.S.R. 289 à la p. 289.

¹⁵ William Forsyth, Cases and Opinions on Constitutional Law, London, Stevens & Haynes, 1867 à la p. 1.

¹⁶ Roberts-Wray, *supra*, note 5 aux pp. 151 et 152; Forsyth, *supra*, note 15 à la p. 20.

Territoires acquis par cession ou conquête

Dans le cas d'un territoire acquis par voie de conquête ou de cession, le droit en vigueur au moment de la conquête ou de la cession continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié par le nouveau souverain¹⁷. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle. Ainsi dans le cas d'un pays gouverné par un souverain païen et conquis par l'Angleterre, les lois existantes allant à l'encontre de l'intérêt public ne seraient pas appliquées. De même, le droit constitutionnel du pays conquis doit faire place à celui du conquérant puisque le droit constitutionnel est le fondement même du pouvoir du nouveau souverain. Ainsi en est-il du droit criminel et, pour résumer, du droit public. De fait, seul le droit privé du pays conquis continuerait à s'appliquer comme cela a été le cas au Québec¹⁸.

Les territoires acquis par voie de conquête ou de cession ayant été acquis en vertu de la prérogative royale de déclarer la guerre, de faire la paix et de conclure des traités il va de soi que le souverain ou la Couronne a également le droit de légiférer pour le territoire ainsi acquis. Toutefois ce pouvoir n'existe

¹⁷ Campbell v. Hall (1774) 1 Cowp. 204, 98 E.R. 1045.

¹⁸ J.E. Côté, *supra*, note 12 aux pp. 40 à 45.

plus une fois que la Couronne a accordé au territoire conquis une assemblée législative sans se réserver le pouvoir de légiférer¹⁹.

Mais que se passe-t-il dans le cas où le traité de paix qui a suivi la conquête contient des stipulations quant au droit applicable dans la colonie? Ces dispositions empêchent-elles la Couronne de modifier le droit existant et peuvent-elles être appliquées par les tribunaux locaux? De fait, les auteurs de même que les tribunaux ne s'entendent pas sur ce point. Selon certains auteurs, un traité ne peut avoir effet en droit interne que s'il y est incorporé par une loi²⁰. Il faut cependant se rappeler que les traités de paix ne suivent pas les mêmes règles que les autres traités. Ainsi, les traités de paix peuvent être conclus par le roi en vertu de la prérogative royale sans que le Parlement n'ait à intervenir. Il en va autrement des traités commerciaux et autres qui eux nécessitent l'assentiment du Parlement. Aussi, pourrait-on conclure que les traités de paix doivent avoir effet en droit interne sans être d'abord sanctionnés par le Parlement de sorte que le peuple conquis pourrait faire valoir ses droits devant les tribunaux locaux. C'est ce qui se dégage de l'affaire Campbell c. Hall²¹ où Lord Mansfield a déclaré ce qui suit :

¹⁹ Campbell v. Hall, supra, note 17.

²⁰ L. Oppenheim, International Law, vol. 1 (London : Longmans, Green, and Co., 1905) à la p. 540.

²¹ Supra, note 17.

(...) that the articles of capitulation upon which the country is surrendered and the articles of peace by which it is ceded, are sacred and inviolable according to the true intent and meaning²².

Il existe toutefois des décisions contraires dont Vajesingji v. Secretary of State for India²³ où le Conseil privé a statué que

(...) even if in a treaty of cession it is stipulated that certain inhabitants should enjoy certain rights, that does not give a title to those inhabitants to enforce these stipulations in the municipal Courts. The right to enforce remains only with the high contracting parties²⁴.

Bien entendu, la question ne se poserait pas si les termes du traité étaient par la suite insérés dans une loi du Parlement. La Couronne n'a pas le pouvoir de modifier les lois du Parlement que ce soit en Angleterre ou dans les territoires acquis par voie de conquête ou d'établissement. Mais même en l'absence d'une loi du Parlement il est possible de soutenir que les articles du traité qui ne vont pas à l'encontre du droit interne pourraient être appliqués par les tribunaux²⁵.

²² Ibid. à la p. 1047.

²³ [1924] L.R. 51.

²⁴ Ibid.; Roberts-Wray, *supra*, note 5 à la p. 216.

²⁵ Voir à cet effet L. Oppenheim, International Law A Treatise, vol. 1, 8^e ed., H. Lauterpacht ed., London, Longman, 1955 aux pp. 39 et 40.

Le droit anglais aurait été introduit en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve par le biais des commissions royales accordées aux gouverneurs²⁶. Ces commissions prévoyaient en effet que les lois adoptées par le gouverneur, le conseil et l'assemblée ne devaient pas être inconciliables mais devraient, autant que faire se peut, être conformes aux lois de la Grande-Bretagne. Selon les tribunaux, ces mots auraient pour effet d'introduire le droit anglais dans le territoire acquis par conquête.

Tous les nouveaux territoires, qu'ils aient été acquis par voie de conquête ou d'établissement, n'ont pas reçu le droit anglais de cette manière. Dans certains cas tels l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, le droit anglais a été introduit par des lois provinciales ou des lois fédérales²⁷. En outre, dans certains territoires qui n'étaient pas des possessions britanniques, le droit anglais a été introduit par l'établissement des tribunaux²⁸. Ainsi, dans le territoire qui allait devenir la Colombie-Britannique mais qui n'était pas alors possession

²⁶ Elizabeth Gaspar Brown, "British Statutes in the Emergent Nations of North America : 1606-1949 (dans The American Journal of Legal History, vol. 7, 1968) à la p. 102.

²⁷ Ibid. aux p. 112 et s.

²⁸ J.E. Côté, *supra*, note 12 aux pp. 52 et 53.

britannique, le gouvernement impérial avait prévu que les procès impliquant des causes qui s'étaient produites dans ce territoire devaient être tenus dans le Haut ou le Bas-Canada. En l'absence de disposition expresse prévoyant quel serait le droit y applicable, les tribunaux appliquaient le droit de leur ressort, d'où un autre mode de réception du droit anglais.

Date de réception du droit

Il n'y a pas de date unique de réception du droit. Selon Blackstone²⁹, la date de réception du droit est la date de l'établissement du nouveau territoire. Toutefois, les tribunaux coloniaux n'ont pas tous été de cet avis et selon une décision de Terre-Neuve, la date de réception du droit n'est pas celle de l'établissement du territoire mais celle où l'assemblée législative a siégé pour la première fois³⁰. Pour d'autres, dont les tribunaux du Nouveau-Brunswick, la date de réception du droit est 1660, soit la date de restauration de Charles II³¹. Enfin, dans certains

²⁹ Supra, note 14.

³⁰ Young v. Blackie (1817-28) 1 Nfld Reports 277.

³¹ The King v. McLaughlin (1830) 1 Allen (2nd) 218; Voir également D.G. Bell, "A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick" dans (1979) 28 U.N.B.L.R. 195 et D.G. Bell, "The Reception Question and the Constitutional Crisis of the 1790's in New Brunswick" dans U.N.B.L.J. 157. Il faut noter que tous les auteurs ne s'entendent pas sur la date de réception du droit au Nouveau-Brunswick. Voir à cet effet Michel Bastarache, « Droit linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours » dans

ressorts, la date de réception du droit anglais est fixée par une loi.

Lois applicables eu égard aux circonstances locales

Outre la difficulté de déterminer la date de réception du droit, il faut déterminer quelles sont les lois anglaises qui sont reçues dans le territoire. En effet, seules les lois qui sont applicables aux circonstances locales sont reçues dans le nouveau territoire³².

DROIT APPLICABLE À L'ACADIE ET AU CANADA

Nous venons d'esquisser à grands traits les règles de réception du droit anglais. Nous allons maintenant essayer de les appliquer aux diverses provinces du Canada. Mais pour ce faire il faut déterminer si l'Acadie et le Canada ont été acquis par voie d'établissement ou par voie de conquête. Si cette entreprise semble facile pour le Canada, encore que les auteurs ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il s'agit d'une conquête ou d'une cession, il en va autrement pour l'Acadie qui a été traitée comme

Les Acadiens des Maritimes, Jean Daigle, éditeur, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1980 aux pp. 379-384.

³² Voir Roberts-Wray, supra, note 5 à la p. 544 et J.E. Côté, supra, note 12 aux p. 29 et s.

une colonie anglaise. Mais l'Acadie a-t-elle été véritablement colonisée par l'Angleterre?

La France et l'Angleterre ont toutes deux accordé des Chartes ou des commissions relativement aux mêmes territoires en Amérique du Nord et ces documents se sont raffinés avec les années. Alors que les premiers instruments semblaient concéder toute l'Amérique, les plus récents spécifient expressément quel est le territoire visé. De plus la colonisation du territoire est une condition d'obtention de ce dernier et seul le territoire colonisé et non pas l'ensemble du territoire décrit devient possession du souverain au nom duquel il est colonisé³³.

L'Acadie

L'Acadie est de souche française quoiqu'en disent les lois³⁴ et la jurisprudence³⁵.

³³ Slattery, *supra*, note 4 aux pp. 70 à 112.

³⁴ An Act for the Quieting of Possession of the Protestant Granters of the Lands formerly occupied by the French Inhabitants, and for preventing vexatious Actions relating to the same. 1759 Geo II, Chap. III.

³⁵ Uniacke v. Dickson, *supra*, note 14; King v. McLaughlin, *supra*, note 31.

La Couronne britannique a revendiqué la souveraineté sur la presque totalité des Maritimes dès 1620, dans la Charte de la Nouvelle-Angleterre³⁶ et l'année suivante, dans la Charte accordée à Sir William Alexander³⁷, d'où d'ailleurs le nom de Nouvelle-Écosse. Or, une partie de ce territoire tombait dans les limites du territoire accordé par le roi Henri IV de la France à Pierre de Gua, sieur de Monts en 1603³⁸. Ce dernier débarque d'ailleurs en Acadie dès 1604. Il est à la tête d'une expédition de quatre-vingts hommes. La petite colonie s'installe à l'île Sainte-Croix et au cours du premier hiver, la moitié des colons périrent par le froid et le scorbut. L'année suivante, ils s'installent à Port-Royal³⁹. C'est le début du peuplement de l'Acadie. Tout le territoire accordé à de Monts sera par la suite concédé à la Compagnie des Cents Associés en 1627⁴⁰.

La rivalité entre la France et l'Angleterre, tant en Europe qu'en Amérique, va donner lieu à des conflits armés et à la capture réciproque des colons et des colonies. C'est ainsi qu'en 1611, les habitants de Virginie, ayant appris que les Français poursuivent

³⁶ Slattery, supra, note 4 à la p. 104.

³⁷ Ibid. à la p. 105.

³⁸ Ibid. à la p. 83; Jean Daigle, supra, note 31 à la p. 18.

³⁹ Jean Daigle, supra, note 31 à la p. 19.

⁴⁰ Slattery, supra, note 4 à la p. 85.

leurs entreprises coloniales au voisinage ou sur le même territoire qui a été concédé à la compagnie de Londres, chargent Samuel Argall d'expulser les Français de tout le territoire revendiqué par l'Angleterre. En 1613, ce dernier s'empare des établissements acadiens et bien que l'Acadie devint anglaise par droit de conquête (et ceci en période de paix entre la France et l'Angleterre), elle n'en demeura pas moins française dans les faits puisqu'il faudra attendre l'année 1629 pour constater l'arrivée des premiers colons⁴¹. En effet, même si le roi Jacques d'Écosse a concédé l'Acadie à William Alexander en 1621, ce n'est qu'en 1629 qu'il y établit une colonie. Mais quelques années plus tard, soit en 1632, l'Acadie est retournée à la France par le traité de Saint-Germain-en-Laye. L'Angleterre reconnaît ainsi implicitement les droits exclusifs de la France sur ce territoire⁴². Le souverain anglais était toutefois réticent à accepter les effets de ce traité et l'année suivante, il obtient confirmation de la Charte de 1621 par une Loi du Parlement écossais. Les Anglais ne s'établirent pas pour autant en Acadie et le champ ainsi laissé libre sera occupé par les Français qui y établiront quelques centaines de colons dans les années 1630 et suivantes, dont est issu le peuple acadien. L'intérêt de l'Angleterre pour l'Acadie sera ravivé en 1654,

⁴¹ Jean Daigle, « L'Acadie, 1604-1763 : Synthèse historique » dans Les Acadiens des Maritimes, supra, note 31 à la p. 21.

⁴² Slaterry, supra, note 4 à la p. 126.

lorsque Robert Sedgwick, chargé d'attaquer la Nouvelle-Hollande (New York) et ayant appris la signature d'un traité de paix entre la Hollande et l'Angleterre, attaque l'Acadie, faute de mieux. L'Acadie est conquise pour la deuxième fois en temps de paix. Mais la présence anglaise ne gênera pas la population acadienne puisqu'elle se résumera en la visite de marchands et de pêcheurs qui viennent régulièrement exploiter les richesses du territoire. Et, quelques années plus tard, par le traité de Bréda, conclu en 1667, l'Acadie retourne au sein des possessions françaises. Selon les termes mêmes du traité, l'Angleterre reconnaît que l'Acadie est la possession légitime de la France, non pas en vertu d'une cession mais en vertu d'un titre original revendiqué par celle-ci⁴³. Cette position sera maintenue par les traités de Whitehall et de Ryswick en 1686 et 1697⁴⁴. Et ce n'est qu'en 1713, par le traité d'Utrecht, que l'Angleterre acquiert véritablement son titre sur les Maritimes. La France cède alors l'Acadie à l'Angleterre.

Il s'agit véritablement d'une cession comme on peut le lire à l'article XII de la version française du traité : « la cession faite à perpétuité à la Reine et à la Couronne de la Grande-Bretagne ... de la Nouvelle-Écosse autrement dite Acadie,

⁴³ Slattey, supra, note 4 à la p. 127; Parry, The Consolidated Treaty Series, New York, Oceana Publications Inc., 1969, Vol. 10 à la p. 221.

⁴⁴ Parry, The Consolidated Treaty Series, supra, note 43, Vol. 21 aux pp. 446 & 447.

conformément à ses anciennes limites »⁴⁵, ou dans la version anglaise "likewise all Nova Scotia or Acadie are yielded and made over to the Queen of Great Britain"⁴⁶. Le mot « cession » utilisé dans la version française du traité, version originale, d'ailleurs, prend tout son sens du fait qu'à l'article X du même traité, c'est le mot « restituera », en anglais, « restore », qui est utilisé en ce qui a trait à la Baie d'Hudson. Par ces termes mêmes, la Grande-Bretagne reconnaît les droits antérieurs de la France à ces territoires contredisant ainsi les personnes qui affirment que la Nouvelle-Écosse a été colonisée par les Anglais⁴⁷. Par ailleurs, on ne saurait soutenir que la Nouvelle-Écosse a repris son statut antérieur, c'est-à-dire celui de territoire colonisé par les Anglais⁴⁸. En effet, si une colonie anglaise conquise par un souverain étranger mais retournée presque aussitôt à la Grande-Bretagne ne perd pas son statut original par le simple fait d'avoir été sous la domination d'une loi étrangère pendant un court laps de

⁴⁵ Parry, The Consolidated Treaty Series, New York, Oceana Publications Inc., 1969, Vol. 25 à la p. 485.

⁴⁶ William Houston, Documents Illustrative of the Canadian Constitution, New York, Books for Libraries Press, 1970 à la p. 4.

⁴⁷ Voir notes 34 et 35; Forsyth, supra, note 15 à la page 26; Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 5 à la p. 488.

Il semblerait qu'après l'expulsion des Acadiens, la Nouvelle-Écosse ait été considérée comme une colonie anglaise. Voir Slattey, supra, note 4 à la p. 129. Toutefois cela ne saurait être le cas. Voir Roberts-Wray, supra, note 5 à la p. 46.

⁴⁸ Gumbes's case, 2 Knapp. 369, dans Forsyth supra, note 15 à la p. 16; Brian Slattey, supra, note 4 à la p. 130.

temps, cela ne saurait s'appliquer à l'Acadie puisque la Grande-Bretagne n'y a jamais établi de colons de façon permanente avant 1749 et avait déjà reconnue que ce territoire appartenait à la France. De plus, l'Acadie était habitée presque exclusivement par des Français et des Indiens au moment de la cession. Que l'Acadie n'ait pas été peuplée par des sujets anglais est d'ailleurs reconnu expressément par le Conseil du commerce dans une lettre datée du 19 juin 1719, et contenant la première ébauche de la Commission et des Instructions au gouverneur Philipps⁴⁹.

L'Acadie ayant été cédée par la France à l'Angleterre, en principe le droit français continue à s'y appliquer tant et aussi longtemps que la Couronne n'a pas modifié le droit existant. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit jusqu'en 1749, date de la commission octroyée à Cornwallis⁵⁰. De plus, selon une certaine interprétation du droit de l'époque, il semblerait que le droit acquis par la conquête se résume à un droit de souveraineté et

⁴⁹ Calendar of State Papers, Colonial Series, America and West Indies, Jan. 1719 to Feb. 1720, Public Record Office 1933, Krauss Reprint Ltd., Vaduz, 1964 à la p. 128.

⁵⁰ B. Beamish Murdoch, Epitome of the Laws of Nova Scotia, vol. 1 (Halifax : Joseph Howe, 1832) à la p. 26; Thomas G. Barnes, "As Near as May Be Agreeable to the Laws of this Kingdom : Legal Brithwright and Legal Baggage at Chebucto", 1749, dans Law in a Colonial Society; The Nova Scotia Experience, Peter Waite, Sandra Oxner et Thomas Barnes, éditeurs, Toronto, Carswell, 1984 aux pp. 14 et 15.

qu'il ne doit pas être porté atteinte à la liberté et à la propriété des individus⁵¹.

Ainsi donc, les anciennes lois ne doivent subir que les changements nécessaires pour établir et sauvegarder la souveraineté du conquérant. De plus, le traité d'Utrecht garantissait certains droits aux Acadiens dont la liberté de navigation et de commerce (article VII), celle de faire valoir leurs droits et prétentions ainsi que d'ester en justice selon le droit de chaque pays (article VIII) et de partir dans l'année suivant la signature du traité en emportant avec eux leurs effets personnels. Quant à ceux qui choisiraient de rester, ils pourraient pratiquer leur religion selon les rites de l'Église de Rome en tant que le permettaient les lois de Grande-Bretagne (article XIV)⁵².

Le traité ne contenait aucune disposition relative à leurs terres. Il faut consulter à cet effet, la lettre de la Reine Anne au gouverneur Nicholson, datée du 23 juin 1713, où elle accorde aux Acadiens qui décideront de demeurer en Acadie, le droit de

⁵¹ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Ottawa, Imprimeur du roi, 1921, Tome I à la p. 420.

⁵² Arnold Joseph Toynbee, Major Peace Treaties of Modern History, 1648-1967, vol. 1, McGraw Hill Book Company, New York, 1967 aux p. 206 et s.

conserver leurs terres. Quant à ceux qui préféreront partir, ils pourront les vendre. Voici le texte de cette lettre :

Ayant égard à la bienveillance avec laquelle le roi très chrétien a remis leur peine à plusieurs sujets condamnés pour cause de leur attachement à la Réforme, c'est notre vouloir et bon plaisir que tous ceux qui tiennent des terres sous notre gouvernement en Acadie, qui sont devenus nos sujets par le dernier traité de paix et qui ont voulu rester sous notre autorité, aient le droit de conserver lesdites terres et d'en jouir sans aucun trouble, aussi pleinement et aussi librement que nos autres sujets peuvent posséder leurs terres ou héritages, et aussi qu'ils peuvent les vendre de même, s'ils viennent à préférer d'aller s'établir ailleurs⁵³.

Il est à noter que la lettre de la Reine Anne ne fixe pas de délai au départ des Acadiens contrairement au traité lui-même. Ce point peut être important puisqu'à chaque fois que les gouverneurs essaieront de leur faire prêter le serment d'allégeance, les Acadiens indiqueront qu'ils préfèrent partir, désir qui sera continuellement contrecarré par les dirigeants en place.

De fait, très peu d'Acadiens décidèrent de partir. Plusieurs raisons expliquent leur décision de rester. Tout d'abord, les Acadiens possédaient des terres fertiles, ce qui n'était pas le cas de celles de l'île Royale, le Cap Breton actuel, qui était resté

⁵³ Robert Rumilly, L'Acadie anglaise (1713-55), Fides, 1983 aux p. 35 et 36.

possession française. Également, les Anglais les dissuadèrent de partir en leur interdisant de vendre leurs biens, de construire des bateaux, ce contrairement au traité d'Utrecht et à la lettre de la Reine Anne. Pour les militaires en poste, l'émigration à l'île Royale représentait un danger parce qu'elle renforçait la présence française dans la région et, de plus, ils dépendaient des Acadiens pour leur subsistance. Par ailleurs, la France semble avoir fait peu d'efforts pour les encourager à partir ayant jugé qu'il serait préférable qu'ils soient en Nouvelle-Écosse en cas d'une guerre de conquête⁵⁴.

En 1713, un gouvernement militaire est établi. Ce n'est qu'à partir de 1720 que la Nouvelle-Écosse sera dotée de structures qui la font ressembler aux autres colonies avec des différences cependant. Ainsi, les instructions envoyées au gouverneur Philipps en 1719 n'étaient pas aussi détaillées que celles des autres gouverneurs, ce parce que les habitants n'étaient pas des sujets britanniques. Elles prévoyaient qu'il devait nommer un conseil composé de 12 membres et qu'il devait faire un rapport sur la possibilité de constituer une assemblée et que jusqu'à ce moment, il devait suivre les instructions du gouverneur de Virginie dans la mesure où elles étaient applicables et ne contredisaient pas les siennes. Toutefois, il ne devait pas adopter de lois tant que

⁵⁴ Daigle, *supra*, note 31 à la p. 37.

l'Assemblée n'était pas constituée. Il avait également l'instruction de faire prêter le serment d'allégeance à la Reine aux habitants de la Nouvelle-Écosse qui étaient presque exclusivement des Acadiens dans les quatre mois suivant une proclamation à cet effet. À ceux qui refuseraient ou négligeraient de prêter le serment d'allégeance dans le délai fixé, il devait être interdit de pêcher sur les côtes⁵⁵.

Le Conseil a été nommé, mais il faudra attendre jusqu'en 1758 pour que l'Assemblée soit convoquée. Cela n'a pas empêché le Conseil de recourir aux proclamations et la mère patrie a coopéré en ce sens qu'elle a rarement annulé ce qui était en fait des lois⁵⁶. Et, afin de maintenir des relations avec la population acadienne, les autorités d'Annapolis Royale nommèrent, dès le début, des représentants qui seront élus par la suite. On pourrait, certes, y voir le début d'un gouvernement représentatif, mais la réalité démontre qu'ils étaient davantage des distributeurs des ordres du gouvernement et les messagers des désirs et des

⁵⁵ Instructions, supra, note 49 aux pp. 129 et 131.

⁵⁶ J. Murray Beck, The Government of Nova Scotia, University of Toronto Press, 1957 à la p. 5. Si elle ne les a pas annulées, il n'en reste pas moins que le Conseil n'avait pas de droit d'adopter des lois comme en témoignent les avis rédigés par les lords du commerce au lieutenant-gouverneur Laurence et reproduits dans John R. Cartwright, Cases decided on the British North America Act, vol. III, Toronto, Warwick & Sons, 1887 aux pp. 529 et s.

besoins de la population⁵⁷. D'ailleurs, les Acadiens ne pouvaient siéger à l'Assemblée puisqu'ils auraient dû prêter une série de serments qu'il leur était impossible de prêter en raison de leurs croyances religieuses. De plus, les Acadiens étaient majoritaires et ils auraient pu être maîtres de l'Assemblée, ce que ne voulaient certes pas les gouverneurs de l'époque!

Quant à l'administration de la justice, elle était assurée dès 1710-1711 par un tribunal composé de quatre officiers et d'Acadiens. Ces derniers entendaient les causes et enregistraient les transactions immobilières. En 1721, le gouverneur Philipps, suivant l'exemple de la Virginie, établit un tribunal général qui se réunissait quatre fois par année pour entendre les causes.

Le droit y appliqué dépendait des parties impliquées. Lorsqu'il s'agissait de deux Acadiens, la coutume de Paris s'appliquait, sinon, c'était le droit anglais⁵⁸. Cette pratique était nettement en accord avec le traité d'Utrecht. La seule modification apportée au droit en vigueur avant la conquête a été le serment d'allégeance⁵⁹. Il faut dire qu'à cette époque, la question de l'allégeance au roi était très importante et de fait,

⁵⁷ Daigle, *supra*, note 31 à la p. 37.

⁵⁸ J.B. Brebner, New England Outpost, New York, 1927 à la p. 138.

⁵⁹ Thomas G. Barnes, *supra*, note 50 aux pp. 14 et 15.

il était de coutume pour les sujets de prêter serment d'allégeance à chaque fois qu'un nouveau roi montait sur le trône. Et les Acadiens seront appelés à plusieurs reprises à jurer fidélité au roi ou à la reine d'Angleterre.

Ainsi, dès 1713, ils avaient, selon les termes mêmes du traité d'Utrecht, la possibilité de prêter serment d'allégeance et devenir de loyaux sujets du roi ou de quitter l'Acadie dans l'année suivant la signature du traité ou pour une période indéterminée selon la lettre de la Reine Anne au gouverneur Nicholson. Mais, comme nous l'avons vu, les Acadiens n'ont pu partir et, dès 1714, par suite de l'accession de George I^{er} au trône d'Angleterre, tous les sujets britanniques sont appelés à prêter le serment d'allégeance. Les Acadiens hésitent et remettent à plus tard la prestation de leur serment.

Richard Phillips, nommé pour la première fois gouverneur de la Nouvelle-Écosse en 1717, reçoit des instructions lui prescrivant de faire prêter le serment d'allégeance aux Acadiens. Ceux-ci hésitent à nouveau et invoquent comme excuse la peur de représailles de la part des Indiens, et à défaut d'obtenir la protection contre ces derniers, ils acceptent de prêter un serment conditionnel, c'est-à-dire qu'en période de guerre entre la France et l'Angleterre, ils demeureront neutres. En 1720, Philipps, nommé à nouveau gouverneur de l'Acadie, essaie pour une deuxième fois

d'obtenir que les Acadiens jurent allégeance au roi et leur accorde quatre mois pour ce faire. Il leur promet en retour le libre exercice de leur religion. Quant à ceux qui refuseront, ils pourront partir, mais sans rien emporter avec eux⁶⁰. Les Acadiens demandent à rester neutres, ou sinon ils veulent un délai supplémentaire pour décider. Philipps leur accorde le délai suivant : tant et aussi longtemps que l'Angleterre et la France seront en paix, ils ne seront point inquiétés. Mais si une guerre survient, ils seront considérés comme des ennemis. Il fait un rapport au Conseil du commerce lui demandant de s'occuper davantage de la Nouvelle-Écosse. Et la réponse du Conseil sera qu'il faut déporter les Acadiens, mais qu'il ne faut pas le faire sans un ordre positif de Sa Majesté⁶¹.

Laurence Armstrong, nommé lieutenant-gouverneur en 1725, essaiera également, mais en vain, d'obtenir un serment d'allégeance des Acadiens et devant leur menace de départ, il acceptera d'eux qu'ils signent un serment conditionnel. Il leur fera signer les versions française et anglaise et enverra la version anglaise en Angleterre. Seule la version française les exemptait du service militaire. Les Acadiens l'apprirent et les villages qui n'avaient

⁶⁰ Texte de la proclamation à cet effet publié dans Jules Léger, Guides to Understanding the Acadian Dispersion, Thèse d'histoire, Canisus College, 1963 à la p. 34.

⁶¹ Ibid. à la p. 40.

pas déjà prêté serment d'allégeance refuseront de le faire. En 1727, George I^{er} meurt. Armstrong doit recommencer ses efforts pour faire prêter allégeance aux Acadiens. L'officier chargé de la tâche obtient un serment dilué qui sera déclaré nul et inacceptable par les autorités en place. Le Gouverneur Philipps décide donc de régler lui-même la question une fois pour toute et en 1730 obtiendra la signature d'un serment d'allégeance inconditionnel. Il semblerait toutefois qu'il ait oralement accepté leur neutralité⁶². Et la question du serment d'allégeance ne resurgira pas avant 1749.

Les Acadiens avaient connu une période de paix relative de 1713 à 1744. Cette année-là, la guerre éclate à nouveau entre la France et l'Angleterre. Louisbourg est capturé par les Anglais en 1745 et retourné à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle signé en 1748. Le Conseil du Commerce, ministère des colonies de la Grande-Bretagne, est fortement critiqué à ce sujet et reçoit de toutes parts des suggestions pour régler le problème que cause la présence française en Amérique⁶³. Déjà! Halifax est fondée en 1749 et le Conseil encourage l'émigration. La même année, le nouveau gouverneur Cornwallis arrive en Nouvelle-Écosse ayant en

⁶² Ibid. à la p. 44.

⁶³ Jean Daigle, *supra*, note 31 à la p. 45.

main une Commission et des Instructions beaucoup plus complètes que celles du gouverneur Philipps.

La Commission octroyée à Cornwallis⁶⁴ l'autorisait à nommer un conseil de son choix et à convoquer l'assemblée générale des francs-tenanciers et des colons qui devaient faire partie du gouvernement selon les usages des autres colonies d'Amérique. Les membres de l'assemblée générale devaient prêter le serment d'allégeance. L'Assemblée et le Conseil étaient autorisés à adopter des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province. Ces lois ne devaient pas être incompatibles mais devaient, autant que possible, être conformes au droit de la Grande-Bretagne. La Commission prévoyait également que le gouverneur pouvait établir des tribunaux pour entendre les causes tant civiles que criminelles selon les lois et l'équité, nommer les juges et autres officiers de justice et leur faire prêter serment. Il pourrait de plus, faire des nominations ecclésiastiques quand cela était nécessaire, c'est-à-dire pour combler les vacances.

L'Assemblée générale n'a jamais été convoquée pendant le mandat de Cornwallis et il faudra attendre la nomination de Lawrence pour que suite y soit donnée. Cette situation n'était d'ailleurs pas sans inquiéter les autorités britanniques de

⁶⁴ Houston, supra, note 46.

l'époque comme en témoignent les lettres échangées entre Lawrence et les Lords du Commerce⁶⁵. De fait, il ressort de la lecture de ces lettres que les lois adoptées par le gouverneur et son conseil seraient invalides bien qu'elles ne semblent pas avoir été contestées. C'était d'ailleurs l'avis du Solliciteur général Murray, qui deviendra plus tard Lord Mansfield, devenu célèbre par l'affaire Campbell v. Hall⁶⁶.

Cornwallis n'était pas seul à son arrivée en Nouvelle-Écosse. Il était accompagné de quelque 2 500 colons. C'était la première véritable tentative par la Grande-Bretagne de faire de l'Acadie une colonie anglaise. La situation des Acadiens deviendra de plus en plus précaire. Suivant ses instructions, Cornwallis leur demandera de prêter un serment d'allégeance sans réserve. Ceux qui refuseraient de le faire dans les trois mois suivant une déclaration à cet effet, seraient libres de partir, mais sans emporter leurs biens. Les Acadiens refusent de prêter un serment d'allégeance sans réserve et indiquent qu'ils préfèrent partir plutôt que de prêter un nouveau serment. Ils maintiennent que celui qu'ils ont prêté devant le gouverneur Philipps est toujours valide. Cornwallis ne prend aucune décision à leur égard préférant

⁶⁵ William Houston, supra, note 46 aux pages 16 à 18; John Cartwright, supra, note 56 aux pp. 529 et s.

⁶⁶ Supra, note 17.

attendre un peu plus pour consolider sa position. La question du serment d'allégeance resurgira quelques années plus tard.

Pendant ce temps, la guerre reprend entre la France et l'Angleterre. Cependant ce n'est que le 18 mars 1756 que la Grande-Bretagne déclare officiellement la guerre⁶⁷. En juillet 1755, Lawrence qui n'était alors que lieutenant-gouverneur, demande aux Acadiens de prêter le serment d'allégeance. Devant leur refus, le conseil décide d'expulser les Acadiens et demande un avis juridique au juge en chef Belcher qui était lui-même membre du conseil. Le juge Belcher recommande l'expulsion des Acadiens. Lawrence profitera de la présence de soldats anglais dans les environs pour les expulser allant ainsi à l'encontre des directives mêmes du Conseil du commerce. En effet, le gouverneur Hopson, qui avait succédé à Cornwallis en 1755, avait reçu les instructions d'attendre les directives des Lords du commerce dans l'éventualité d'un refus des Acadiens⁶⁸. La dispersion est également illégale du fait que le Conseil n'avait pas le droit de légiférer puisque Cornwallis avait reçu des instructions de convoquer l'assemblée des francs-tenanciers, ce qui ne sera fait qu'en 1758. Toutes

⁶⁷ Lawrence Henry Gibson, The British Empire Before the American Revolution, The Great War for the Empire. The Years of Defeat 1750-1757 Vol. 6 par Alfred A. Knolf, New York, 1968 aux pp. 416 et 417.

⁶⁸ Arthur G. Doughty, The Acadian Exiles, A Chronicle of the Land of Evangeline, Toronto, Glasgow, Brook & Company, 1920 à la p. 117.

décisions prises par le Conseil étaient invalides selon le droit anglais de l'époque⁶⁹. De plus, il ne semble jamais y avoir eu d'instructions données par le roi ou le Conseil du Commerce à cet effet, du moins les historiens ne l'ont jamais retracée⁷⁰. Également, le roi ne pouvait, par prérogative royale, expulser des sujets ou des ennemis. Pour ce faire, il fallait une loi du Parlement⁷¹ et aucune loi n'a été adoptée pour expulser les Acadiens. De plus, le juge Belcher était en conflit d'intérêt étant à la fois juge et partie et le droit de l'époque pas plus que le droit d'aujourd'hui ne saurait légitimer une telle action. Enfin, on pourrait même dire que les autorités n'avaient pas le pouvoir d'expulser les Acadiens du seul fait de leur refus de prêter le serment d'allégeance puisque cette situation durait depuis plus de quarante ans et que les Britanniques l'avaient toujours tolérée.

⁶⁹ Cartwright, *supra*, note 56.

⁷⁰ Mary Jean Mark, The Acadians Under English Rule, 1713-1763, Thèse de maîtrise, Marquette University à la p. 136.

⁷¹ Si les Acadiens étaient sujets du Roi comme le voulait le traité d'Utrecht alors le roi ne pouvait les expulser : Blackstone, *supra*, note 14 à la p. 629. Si les Acadiens étaient toujours sujets du Roi de France parce qu'ils n'avaient pas prêté le serment d'allégeance - ce qui était partiellement faux puisqu'ils avaient prêté un serment avec réserve - alors ils ne pouvaient être expulsés qu'en cas de guerre ou de danger immédiat : L. Oppenheim International Law A Treatise Vol. 1 Peace, 6^e ed. H. Lauterpacht, Longmans, Green & C. London 1947 à la p. 63.

Une fois les Acadiens partis, il ne restait plus qu'à traiter l'Acadie comme un territoire acquis par voie d'établissement. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dès l'adoption des premières lois néo-écossaises⁷². Le sort en était jeté. Dorénavant, l'Acadie, qui déjà ne portait plus ce nom, serait anglaise. Bien sûr bon nombre d'Acadiens revinrent s'installer en Nouvelle-Écosse. Ils prêtèrent le fameux serment d'allégeance et purent ainsi s'établir, par petits groupes, loin de leurs anciennes terres. Et on appliqua en Nouvelle-Écosse les interdictions religieuses qui existaient en Grande-Bretagne, de sorte que les Acadiens ne pouvaient voter, être membres de l'Assemblée législative ou détenir certaines charges et fonctions. Il faudra attendre encore quelques années pour que soient levées ces interdictions. Or, selon le droit anglais de l'époque, ces lois n'auraient pas dû s'appliquer au Canada puisqu'elles n'étaient pas applicables dans les circonstances⁷³. C'est d'ailleurs l'avis que formuleront quelques années plus tard, le procureur général et le solliciteur général Norton et De Gray relativement aux sujets catholiques romains qui habitaient au Canada⁷⁴.

⁷² Supra, note 34.

⁷³ Côté, supra, note 12 à la p. 80. Roberts-Wray, supra, note 5 à la p. 554.

⁷⁴ Adam Shortt et Arthur P. Doughty, supra, note 51 à la p. 206.

Ainsi donc, la Nouvelle-Écosse actuelle repose sur des assises politiques et juridiques qui sont quelque peu irrégulières selon le droit anglais. Quelques siècles plus tard, la règle de droit anglaise persiste toujours, mais les irrégularités du début de la « colonisation anglaise » ont eu pour effet de bannir les habitants français du pays qu'ils avaient fondé et de priver ceux qui sont revenus s'y installer des droits que leur reconnaissaient la common law, l'équité et les lois anglaises de l'époque.

Le Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick actuel a été taillé à même la Nouvelle-Écosse ou ancienne Acadie. Bon nombre d'Acadiens qui avaient réussi à échapper à la déportation s'y étaient réfugiés. Vers 1758, les Anglais prennent possession du vieux port français situé à l'embouchure du fleuve Saint-Jean et quelques années plus tard, ils commencent à s'y établir. Puis l'arrivée des loyalistes fuyant la Révolution américaine alliée à l'éloignement d'Halifax vont donner le coup d'envoi à la fondation du Nouveau-Brunswick en 1784⁷⁵. Celle-ci trouve son origine dans la Commission royale et les instructions octroyées au colonel Thomas Carleton⁷⁶.

⁷⁵ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, Canada and its Provinces, vol. 13, Toronto, Edinburgh University Press, 1913) à la p. 152.

⁷⁶ W.M. Jarvis, "Introductory Note" New Brunswick Historical Society (1905) à la p. 392.

Est-il nécessaire de rappeler ici que la fondation du Nouveau-Brunswick est irrégulière? En effet, le roi ayant accordé une assemblée législative à la Nouvelle-Écosse, il ne pouvait plus légiférer pour celle-ci. Il aurait fallu une loi du Parlement pour fonder le Nouveau-Brunswick. S'il semble difficile, sinon impossible, de contester ce point de nos jours, un long usage et la reconnaissance répétée du statut de la province dans les lois impériales ayant apportés à la Commission et aux Instructions la validité qu'elles n'avaient pas à l'origine⁷⁷, il n'en reste pas moins vrai que cette irrégularité jointe à toutes les autres allait paver la voie aux injustices dont les Acadiens allaient être l'objet.

La Commission du gouverneur Carleton était presque identique à celle du gouverneur Cornwallis. Il devait convoquer l'Assemblée générale des francs-tenanciers et colons, faire prêter les serments prescrits, établir les tribunaux nécessaires pour entendre les causes tant civiles que criminelles et ainsi de suite. Le Conseil et l'Assemblée étaient autorisés à adopter des lois qui ne contredisaient pas celles de l'Angleterre.

Tout comme en Nouvelle-Écosse, les Acadiens du Nouveau-Brunswick ne pourront ni voter, ni être membres du Conseil ou de

⁷⁷ Ibid. à la p. 945.

l'Assemblée, non plus que détenir certaines charges et fonctions en raison de diverses interdictions religieuses qui existaient en Angleterre. Or, nous l'avons vu, ces interdictions n'auraient pas dû s'appliquer dans les colonies. Les Acadiens ainsi maintenus à l'écart des centres de décisions et traités comme des étrangers se replieront sur eux-mêmes et évolueront en marge de la majorité.

Il n'existait pas dans les Commissions et les Instructions aux gouverneurs non plus que dans les lois néo-brunswickoises jusqu'à tout récemment de dispositions relatives à la langue des lois et des tribunaux. La langue anglaise s'est imposée d'elle-même parce que le législateur et ceux qui étaient chargés de l'application des lois étaient de langue anglaise et que le droit lui-même était anglais. Mais pas partout, cependant!

En effet, dans plusieurs villages acadiens, l'administration de la justice se faisait en français. Nous voulons souligner ici le rôle des juges de paix. Pendant bon nombre d'années, les Acadiens seront écartés de ces fonctions pour des raisons religieuses. Puis, les interdits religieux, ayant été abolis, ils pourront y accéder. Grâce à la nomination de juges de paix acadiens, certains procès pourront se dérouler en français bien que les lois et les actes demeurent en anglais⁷⁸.

⁷⁸ Entrevues avec des personnes âgées qui ont connu des juges de paix au début du siècle.

Puis, avec la réorganisation du système judiciaire dans les années 60, les juges de paix perdent de leur importance. Mais, dans les régions acadiennes, les procès continuent à se dérouler en français lorsque le juge et les parties parlent tous le français⁷⁹. Certes, cette pratique n'était pas généralisée mais elle s'est maintenue sur une longue période de temps. Il existerait donc une coutume au Nouveau-Brunswick voulant que le français soit également la langue des tribunaux. Si tel est le cas, cette coutume irait à l'encontre des décisions des tribunaux de la province qui, avant l'adoption de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick⁸⁰, avaient statué que l'anglais était la seule langue des tribunaux dans cette province. Telle était la décision du juge Hughes dans l'affaire R. v. Murphy, Ex p. Belisle and Moreau⁸¹. Les requérants se fondaient alors sur l'article 23C de la Loi sur la preuve⁸² du Nouveau-Brunswick pour réclamer un procès en français. Le juge Hughes a rejeté leur requête en invoquant une vieille loi anglaise adoptée en 1650 et intitulée An Act for

⁷⁹ Entrevue avec le juge Bernard Jean; Gordon F. Gregory, "La pratique de la common law en français au Nouveau-Brunswick; nouveaux développements" 12 Revue de l'Université de Moncton, 1979, nos 2 et 3 à la p. 130.

⁸⁰ L.N.-B. 1969, c. 14.

⁸¹ (1968), 69 D.L.R. (2d) 530.

⁸² An Act to Amend The Evidence Act, S.N.B. 1967, c. 37, art. 1.

turning the Books of the Law, and all Process and Proceedings in Courts of Justice into English⁸³.

Or si l'on applique les règles de réception du droit étudiées précédemment, cette loi n'aurait pas dû s'appliquer au Nouveau-Brunswick de sorte qu'aucune règle de droit n'empêchait la tenue de procès en français⁸⁴

Résumé

L'Acadie a été cédée à l'Angleterre en 1713 par le traité d'Utrecht. Ce traité accordait certains droits aux Acadiens dont la liberté de religion, la liberté de commerce, le droit de partir et de vendre leurs terres ou, à défaut, le droit de rester et de garder celles-ci et enfin, le droit d'être jugé selon le droit français en vigueur à l'époque. Sauf quelques accrocs mineurs - les gouverneurs de l'époque ont empêché les Acadiens qui le désiraient de partir - le traité d'Utrecht a été respecté jusqu'en 1749, année de la commission royale accordée au gouverneur Cornwallis. À partir de 1749 le roi ayant demandé au gouverneur de convoquer l'assemblée des francs-tenanciers n'a plus le pouvoir de légiférer pour la colonie. Aussi, toutes les ordonnances adoptées

⁸³ Acts and Ordinances in the Interregnum (1650).

⁸⁴ Cette décision sera étudiée en détail un peu plus loin.

jusqu'en 1758, date de la tenue de la première assemblée générale des francs-tenanciers sont-elles invalides. Mais, en 1758, il n'y a plus d'Acadiens en Nouvelle-Écosse. La déportation de 1755 a fait son oeuvre et les Acadiens qui se trouvent sur le territoire de la Nouvelle-Écosse s'y trouvent illégalement. Pas tout à fait cependant, car l'ordre de déportation était lui-même illégal. C'est donc sur des illégalités qu'ont été fondés la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick actuels. Mais le temps et la reconnaissance de ces provinces par des lois impériales subséquentes font en sorte qu'aujourd'hui, nul ne saurait contester un tel état de choses. Si on ne saurait le contester, et encore cela est discutable, il n'en reste pas moins que ce sont ces événements qui ont présidé aux injustices linguistiques actuelles. Toutes décisions portant sur les droits linguistiques devraient tenir compte de cet éclairage historique.

Le Haut et le Bas-Canada

La Conquête

Pendant que l'Acadie était reléguée au passé et que les Acadiens étaient expulsés du pays qu'ils avaient fondé, les Français établis au Canada allaient connaître un sort plus favorable. Non pas que les autorités britanniques n'aient pas songé à leur réserver le même sort que celui des Acadiens, mais devant le nombre plus élevé de Français au Canada, il fallait composer autrement.

La guerre qui avait éclaté entre la France et l'Angleterre se termine par la capitulation de Québec, en 1759, celle de Montréal, en 1760, et la signature du Traité de Paris en 1763. C'est la fin des visées de la France sur le territoire de ce qui allait devenir le Canada, mais pas la fin de la culture française cependant!

Les articles de la capitulation de Québec⁸⁵ prévoyaient que les habitants pourront conserver leurs maisons, biens, effets et privilèges (article 2) et qu'ils pourront exercer leur religion (article 6) jusqu'à ce qu'un traité définitif soit conclu. Ces droits étaient également inclus dans les articles de la

⁸⁵ Les articles de la capitulation de Québec sont reproduits dans Shortt et Doughty, supra, note 57 aux pp. 1 à 5.

capitulation de Montréal (articles 21 et 37). De plus, l'article 42 prévoyait que la Coutume de Paris continuerait à s'appliquer. Toutefois, la réponse à cette dernière proposition était que les Français et les Canadiens devenaient sujets du roi.

On ne saurait déduire de cette réponse que les britanniques avaient l'intention d'abroger les lois et la langue françaises⁸⁶. De fait, ils ont voulu conserver les registres des tribunaux français comme le prévoit l'article 45 de la Capitulation de Montréal démontrant ainsi qu'ils voulaient assurer la continuité dans l'administration de la justice en ayant accès aux registres du régime précédant⁸⁷.

De 1760 à 1763, l'administration de la colonie, y compris celle de la justice sera confiée aux autorités militaires britanniques⁸⁸. Le général Amherst maintient la division française de la province en trois districts administratifs, Québec, Trois-

⁸⁶ C.A. Sheppard, The Law of Languages in Canada, Research report prepared for the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, submitted on January 18, 1966, Div. 11, Part II à la p. 53. Cette partie est tirée de l'étude de Claude-Armand Sheppard. Nous nous sommes également référée aux textes qu'il a cités.

⁸⁷ Ibid. à la p. 54.

⁸⁸ Shortt et Doughty, *supra*, note 51 à la p. 26.

Rivières et Montréal⁸⁹. Dans les deux derniers districts, l'administration de la justice est confiée aux officiers (français) de la milice. Les Britanniques se sont ainsi assurés que les conflits seraient jugés par les habitants qui jouissaient du plus grand respect et qui comprenaient la langue des parties⁹⁰. Toutefois, les appels étaient entendus par les officiers britanniques ou le gouverneur⁹¹. Ces appels devaient être remis aux secrétaires des gouverneurs, qui étaient des Suisses de langue française. Ainsi, les autorités britanniques pouvaient être comprises par les Canadiens, et inversement, ceux-ci pouvaient communiquer en français avec les administrateurs du pays.

À Québec, l'administration de la justice est confiée à des militaires britanniques mais cela ne signifie pas pour autant que la justice est rendue en anglais puisque certaines fonctions judiciaires - procureurs généraux, secrétaires, greffiers, huissiers - sont assurées par des Canadiens tout comme à Montréal et à Trois-Rivières⁹².

⁸⁹ Consulter à cet effet le Placart de son excellence Monsieur le général Amherst et l'Ordonnance établissant les Cours militaires, reproduits dans Shortt et Doughty, supra, note 51 aux pp. 24 et 26.

⁹⁰ Sheppard, supra, note 86 à la p. 57.

⁹¹ Gonzalve Doutre et Edmond Lareau, Histoire générale du droit canadien, Montréal, Alphonse Doutre et Cie, 1872 à la p. 490.

⁹² Ibid. à la p. 452; Alain Prujiner, « Le bilinguisme judiciaire au Québec » (1984) 24 C. de D. à la p. 43.

Bref, pendant les quatre années de régime militaire, l'utilisation du français dans l'administration de la justice n'a jamais été remise en question et jusqu'à la signature du Traité de Paris, les tribunaux ont continué d'appliquer le droit en vigueur au moment de la conquête comme le stipulait l'article 42 de la Capitulation de Montréal⁹³.

Toutefois, la signature du Traité de Paris en 1763 allait modifier quelque peu le tableau. Par le Traité de Paris, "S.M. Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions, qu'elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Écosse ou l'Acadie. (...) De plus, S.M. Très-Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'isle du Cap-Breton⁹⁴ (...)". Le traité ne comprend aucune disposition ayant trait à l'usage de la langue française dans l'administration de la nouvelle colonie non plus que dans l'administration de la justice. Et, le Conseil du Commerce, qui s'occupait des colonies, change d'attitude et entreprend de faire du Canada une colonie anglaise en droit et dans les faits. Une véritable politique d'assimilation est élaborée comme en

⁹³ Doutre et Lareau, supra, note 91 aux p. 493 et 494; A. Prujiner, supra, note 90 à la p. 43; Sheppard, supra, note 86 à la p. 57.

⁹⁴ Parry, supra, note 43, vol. 42 à la p. 286.

témoignent les lettres échangées entre les Lords du Commerce et Egremont⁹⁵.

Cette politique assimilatrice a été sanctionnée par la Proclamation royale du 7 octobre 1763. Celle-ci s'appliquait tant à la Floride occidentale et orientale qu'à la Grenade et au Québec. Elle prévoyait que les Gouverneurs pourraient convoquer les assemblées générales, accordait aux conseils et aux représentants du peuple le pouvoir de faire des lois conformément autant que possible aux lois d'Angleterre⁹⁶ et jusqu'à ce que les assemblées soient convoquées, autorisait les gouverneurs à établir des tribunaux pour juger les causes tant civiles que criminelles suivant la loi et l'équité conformément, autant que possible, aux lois anglaises⁹⁷.

Le général Murray est nommé gouverneur en chef de la province de Québec le 21 novembre 1763. Selon les termes de sa commission⁹⁸, il est autorisé à convoquer l'assemblée des francs-tenanciers et il devait faire prêter le serment indiqué dans la loi intitulée Acte pour la plus grande sécurité de la personne du roi

⁹⁵ Shortt & Doughty, supra, note 51 à la p. 115. Voir l'Annexe à la lettre des lords du commerce à Egremont, 8 juin 1763.

⁹⁶ Ibid. à la p. 138.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid. aux pp. 146 et s.

et du gouvernement pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, en leur qualité de protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets⁹⁹. Le général Murray est également autorisé à établir des cours de judicature dans la province, lesquelles doivent juger les causes tant criminelles que civiles suivant la loi et l'équité.

Les instructions qui ont suivi la commission du général Murray prévoyaient, au paragraphe 11, que s'il lui était impossible de convoquer l'assemblée des francs-tenanciers, il devait sur l'avis du conseil, prescrire les règles et règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de la (...) province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes¹⁰⁰. Et les instructions spécifiaient comment les lois devaient être adoptées.

Jusqu'ici il n'y a rien dans les articles de la capitulation de Montréal ou de Québec non plus que dans le traité où la

⁹⁹ Stat. 1, Geo. 1.

¹⁰⁰ Shortt & Doughty, supra, note 51 à la p. 159.

Commission et les instructions au gouverneur Murray qui introduise le droit anglais au Canada.

Le 7 septembre 1764, le général Murray établit, par ordonnance¹⁰¹, un système judiciaire inspiré du modèle britannique¹⁰², c'est-à-dire une Cour du Banc du Roi qui avait l'autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province; une cour des plaids communs où les juges devaient décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre pour autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre pour renseigner la population. De plus, le droit français pouvait être utilisé dans des causes impliquant les natifs de la province si la cause de l'action avait eu lieu avant le 1^{er} octobre 1764. Enfin, des juges de paix sont nommés dans les divers districts avec le pouvoir de juger des litiges relatifs à des sommes minimes.

Les Canadiens ne pouvaient cependant pas accéder à la fonction de juge en raison des déclarations contre la papauté auxquelles ils

¹⁰¹ Ibid. aux p. 180 et s.

¹⁰² Prujiner, *supra*, note 92 à la p. 44.

devaient souscrire pour y accéder. Toutefois, ils sont appelés à siéger comme jurés à la Cour du Banc du Roi même s'ils auraient dû en être exclus selon les lois anglaises parce que le gouverneur Murray jugeait qu'il serait injuste que les deux cents sujets protestants de la province soient les juges permanents des quatre-vingt mille nouveaux sujets du roi¹⁰³. De même, les avocats canadiens sont autorisés à pratiquer devant les tribunaux des plaids communs parce que les avocats anglais ne comprenaient pas le français¹⁰⁴.

Malgré ces quelques écarts, il n'en demeure pas moins que l'Ordonnance du 7 septembre avait pour but d'introduire le droit anglais au Canada. Toutefois, l'Ordonnance ne pouvait accomplir ce que ni la Proclamation, ni la commission, ni les instructions au gouverneur Murray n'autorisaient. Elle a néanmoins été traitée comme introduisant le droit anglais au Canada, ce que ni les lois ni la jurisprudence anglaises de l'époque ne prévoyaient.

Les règles de procédure et les règles de preuve utilisées devant la Cour du Banc du Roi étaient les mêmes que celles utilisées en Angleterre. Cependant, devant les cours des plaids

¹⁰³ Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 82; Shortt et Doughty, *supra*, note 51 à la p. 181.

¹⁰⁴ Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 83; Shortt & Doughty, *supra*, note 51 à la p. 182.

communs, les actes de procédure étaient rédigés selon la forme choisie par l'avocat ou les parties et selon la langue de l'avocat. Le plus souvent, ils étaient rédigés en français puisque la plus grande partie des causes entendues par ce tribunal étaient conduites par des avocats canadiens¹⁰⁵.

Bien que la Proclamation royale et l'Ordonnance du gouverneur Murray empêchaient les Canadiens d'exercer certaines fonctions, ce ne sont pas eux qui ont réagi le plus fortement au nouveau régime ainsi établi. Ce sont les marchands anglais qui se sont opposés aux quelques concessions faites aux Canadiens. Leur mécontentement s'est exprimé dans un document intitulé Représentation du jury d'accusation de Québec¹⁰⁶ où ils dénoncent le fait de permettre à des catholiques de siéger comme jurés et de leur permettre d'exercer le droit. Cette représentation a été suivie des protestations des jurés français¹⁰⁷. Celles-ci constituent un vibrant plaidoyer en faveur des droits linguistiques et religieux des Canadiens et sont renforcées par une pétition des habitants français au roi¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Sheppard, supra, note 86.

¹⁰⁶ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 187.

¹⁰⁷ Ibid. à la p. 192.

¹⁰⁸ Ibid. à la p. 195.

Ces manifestations ont eu pour effet de soulever un débat quant à l'étendue de l'introduction du droit anglais au Canada¹⁰⁹. Pendant la décennie 1760, il n'y a eu aucune politique officielle visant l'abolition de l'usage du français. Cependant pour certains, l'établissement du droit anglais relatif à la propriété et au droit civil, la loi de 1731 faisant de l'anglais l'unique langue des tribunaux et les différentes lois anti-catholiques qui avaient trouvé application au Canada étaient plus que suffisants pour dire que les différentes concessions faites aux Canadiens étaient inconstitutionnelles. Le gouverneur Murray n'était pas du même avis, traitant les marchands anglais de fanatiques dérégles et expliquant qu'il avait pris ces mesures pour empêcher les Canadiens français d'émigrer¹¹⁰. Ceci n'eut pas l'heur de plaire aux marchands anglais qui présentèrent une pétition demandant le retrait de Murray¹¹¹. Cette pétition fut appuyée par celle des marchands de Londres¹¹². Malgré ces oppositions, les réponses des conseillers juridiques allaient dans le sens favorable aux Canadiens. Ainsi, selon le procureur général Norton et le solliciteur général De Grey, les incapacités religieuses n'étaient

¹⁰⁹ Sheppard, supra, note 86 à la p. 109.

¹¹⁰ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 201.

¹¹¹ Ibid. à la p. 202.

¹¹² Ibid. à la p. 205.

pas applicables aux sujets catholiques de Sa Majesté en Amérique¹¹³. Le rapport présenté aux Lords du comité chargé des affaires des plantations par un comité chargé d'étudier l'ordonnance du gouverneur Murray va dans le même sens¹¹⁴. Il critique, entre autres, l'exclusion des Canadiens à la Cour du Banc du Roi et propose qu'ils jouent un plus grand rôle dans l'administration de la justice¹¹⁵.

Cet échange de correspondance donna lieu à une instruction additionnelle au gouverneur Murray¹¹⁶ et à son rappel en Angleterre afin de rendre compte de ce qui se passait dans la colonie. Le colonel P. Aemilius Irving remplaça Murray jusqu'à l'arrivée du Gouverneur Carleton. Afin de donner suite à l'instruction au gouverneur Murray, le colonel Irving passe, le 17 septembre 1764, une Ordonnance pour modifier celle qui avait été prise par Murray. Elle prévoit que les Canadiens peuvent siéger en qualité de jurés, instaure des jurys séparés pour les Canadiens et les Britanniques, un jury mixte pour les causes impliquant des sujets britanniques et des Canadiens, et permet à ces derniers

¹¹³ Ibid. à la p. 206.

¹¹⁴ Ibid. aux pp. 207 et s.

¹¹⁵ Ibid. à la p. 216.

¹¹⁶ Ibid. à la p. 219.

d'exercer les fonctions d'avocat, d'attorney et de procureur dans toutes les cours de la province¹¹⁷.

Toutefois, ceci n'a pas eu pour effet de régler la situation. Ainsi, dans le rapport présenté par le procureur général De Grey et le solliciteur général York en mai 1766, au comité du conseil pour les affaires des plantations, on peut lire que les deux principales sources de désordre dans la province sont l'exclusion des Canadiens des fonctions judiciaires de la province et l'abolition par la Proclamation royale de 1763 du droit français. Pour ce qui est de cette dernière, ils sont d'avis qu'elle n'a pas effectué l'introduction en bloc du droit anglais¹¹⁸. Ils proposent donc que soit rétabli le droit privé français mais que soit conservé le droit criminel anglais.

Il ne semble pas que ces propositions furent suivies, du moins immédiatement, puisque la commission du juge en chef Hey prévoyait qu'il devait agir « conformément aux lois et aux coutumes de cette partie de Notre Royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et à celles de Notre dite province de Québec qui seront par la suite rendues »¹¹⁹.

¹¹⁷ Ibid. aux p. 219 et s.

¹¹⁸ Ibid. à la p. 226.

¹¹⁹ Ibid. à la p. 246.

Toutefois, on ne saurait dire que les plaintes des Canadiens restèrent sans réponse puisque le Conseil privé sur l'avis du Conseil du commerce demanda au gouverneur de Québec de lui fournir un rapport sur les déficiences du système judiciaire et sur la perception des Canadiens face à l'administration de la justice.

Le rapport sur l'administration de la justice a été préparé par le solliciteur général Masères. Le gouverneur Carleton qui n'était pas d'accord avec le contenu a refusé de le signer et a produit son propre rapport.

Masères considérait que le droit anglais avait été introduit au Canada par la Proclamation de 1763, la Commission et les Instructions données au gouverneur Murray et l'Ordonnance du 17 septembre 1764 et ce, même si les Canadiens n'étaient pas au courant du changement dans le droit les régissant – la proclamation et la commission n'ayant jamais été publiées en français – et même s'ils continuaient à suivre leurs lois et leurs coutumes¹²⁰.

Le rapport précisait également que tant les Canadiens que les Anglais considéraient que le droit criminel anglais était en vigueur. De même, à l'exception de la Cour des plaids communs, où la langue française est la plus souvent employés, les procédures

¹²⁰ Ibid. à la p. 322.

suivies à la Cour du Banc du Roi en matière civile étaient conformes aux lois anglaises¹²¹. Si Masères n'hésitait pas à dire que la Proclamation royale avait introduit le droit anglais au Canada, il n'en était pas de même des Ordonnances du 7 septembre et du 6 novembre, qui à son avis, avaient été prises sans autorité législative puisque le gouverneur ne pouvait légiférer sans le consentement de l'Assemblée. Or, celle-ci n'avait jamais été convoquée. De plus, l'Instruction prévoyait que le gouverneur « ne devait rien adopter ni rien faire qui pourrait en aucune façon affecter la vie, la sûreté corporelle ou la liberté du sujet ni n'imposer de droits ni taxes » et ne pouvait donc cautionner l'introduction du droit anglais¹²². Quant au statut du droit français, le rapport notait que l'incertitude régnait à ce sujet¹²³ et qu'il était nécessaire de clarifier ce point par une loi.

Le gouverneur Carleton a présenté son rapport dans lequel il proposait que la propriété et le droit civil soient régis par le droit français et le droit criminel par le droit anglais.

¹²¹ Ibid. à la p. 325.

¹²² Ibid. à la p. 328.

¹²³ Ibid. à la p. 330.

Le 10 juillet 1769, les Lords du commerce présentent également au Conseil privé un rapport sur l'état de la province de Québec. Ce rapport constitue un revirement total de leurs attitudes antérieures¹²⁴. Ainsi, selon les Lords du commerce, la Proclamation de 1763 avait pour but d'assurer aux Canadiens les mêmes privilèges qu'aux autres sujets du Roi et les exigences concernant le serment du Test avaient été placées par inadvertance dans la Commission du gouverneur Murray¹²⁵. Ceci avait eu pour conséquence fâcheuse que l'Assemblée n'avait pu être convoquée. Le conseil et le gouverneur n'ayant pas l'autorité de légiférer relativement à tout ce qui touchait la vie, la sécurité et la liberté des sujets non plus que de prélever des taxes étaient incapables de régler les problèmes de la colonie. Les Lords recommandent donc que l'Assemblée soit convoquée, que les Canadiens puissent accéder aux charges publiques en abolissant le serment du Test¹²⁶ et la mise sur pied d'un jury de mediatate linguae sauf dans les cas de meurtre où les jurés devront être de la même dénomination que l'accusé¹²⁷. Tous ces commentaires ne tombèrent pas dans l'oubli car en 1770, le gouverneur Carleton par une Ordonnance pour rendre plus efficace l'administration de la justice

¹²⁴ Sheppard, supra, note 86 à la p. 143.

¹²⁵ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 361; Sheppard, supra, note 86 à la p. 143.

¹²⁶ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 363.

¹²⁷ Ibid. aux pp. 366 et 367.

et régler les cours civiles de la province¹²⁸ révoquait certaines clauses de l'Ordonnance de septembre 1764, établissait une cour des plaids communs à Montréal, prévoyait que les formules de déclaration (énoncés de la demande) pouvaient être rédigés en français ou en anglais et que les avis de vente de biens-fonds faisant suite à une ordonnance d'exécution devaient être publiés en français et en anglais dans la Gazette de Québec. Et l'année suivante, soit le 17 juillet 1771, Carleton reçoit de nouvelles instructions lui ordonnant d'instaurer le système de tenure française¹²⁹.

D'autres rapports sur les lois et le système judiciaire devaient encore être rédigés. Ainsi, dans son rapport daté du 6 décembre 1772, le solliciteur général Alex Wedderburn souligne que le Canada, étant un pays conquis, les Canadiens jouissent de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête¹³⁰ et que le droit français privé continue à s'appliquer¹³¹.

¹²⁸ Ibid. aux p. 382 et s.

¹²⁹ Ibid. à la p. 401.

¹³⁰ Ibid. à la p. 403.

¹³¹ Ibid. à la p. 409.

Les rapports présentés par le procureur général Thurlow¹³² et l'avocat général James Marriott¹³³ allaient dans le même sens.

L'acte de Québec

Ces divers rapports et les représentations des habitants menèrent à l'Acte de Québec¹³⁴ de 1774. Cette loi répondait aux demandes des Canadiens relativement à la préservation de leurs lois et de leurs coutumes ainsi qu'à l'élimination des obstacles créés par les lois anglaises anti-catholiques. Elle marque aussi le rejet de la politique d'assimilation comprise dans la Proclamation de 1763. L'une des premières dispositions porte que la Proclamation de 1763 et les pouvoirs conférés aux gouverneurs et autres officiers civils ont été trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait ladite province¹³⁵. Une autre disposition prévoit que les sujets canadiens pourront conserver leurs biens et que le droit français continuera à s'appliquer pour régler les conflits portant sur la propriété et les droits civils¹³⁶. Toutefois, le droit criminel anglais est maintenu dans

¹³² Ibid. aux pp. 421 et 422.

¹³³ Ibid. à la p. 429.

¹³⁴ (1774) 14 Geo. III, c. 83.

¹³⁵ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 553.

¹³⁶ Ibid. à la p. 555.

la province¹³⁷. Quant aux catholiques, ils ne seront plus tenus de prêter le serment du Test pour accéder à certaines fonctions publiques, un autre serment lui étant substitué¹³⁸.

L'Acte de Québec ne contenait aucune disposition relative à l'usage de la langue française dans les procédures judiciaires. Toutefois, on pourrait conclure que la réintroduction du droit français constituait une reconnaissance implicite du droit des plaideurs d'utiliser le français¹³⁹. En effet, les avocats canadiens avaient antérieurement obtenu le droit de plaider et le droit français n'existait qu'en langue française. De même, ils avaient le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les actes de procédure. Bref, si l'Acte de Québec ne traitait pas de l'usage du français devant les tribunaux, c'est tout simplement parce qu'il n'était plus en cause¹⁴⁰.

L'Acte de Québec disposait, d'une part, que les ordonnances et que les commissions des juges et autres officiers étaient annulées¹⁴¹ et autorisait, d'autre part, Sa Majesté à établir des

¹³⁷ Ibid. à la p. 556.

¹³⁸ Ibid. à la p. 554.

¹³⁹ Sheppard, supra, note 86 à la p. 155; Prujiner, supra, note 92 à la p. 48.

¹⁴⁰ Sheppard, supra, note 86 à la p. 156.

¹⁴¹ Shortt et Doughty, supra, note 51 à la p. 554.

cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique et à y nommer des juges et autres officiers de justice¹⁴². Aussi dès 1775, le gouverneur Carleton nomme des juges français dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec¹⁴³. Ceux-ci ne pourront exercer leurs fonctions bien longtemps puisque la déclaration de la révolution américaine allait mener à l'adoption de la loi martiale.

La loi civile est rétablie en 1777 et le 25 février de cette année, le Conseil adopte des Ordonnances¹⁴⁴ pour établir des cours de judicature dans la province de Québec et pour régler la procédure. La province est divisée en deux districts, celui de Montréal et celui de Québec et une cour des plaids communs ainsi qu'une cour supérieure de juridiction civile sont établies. Il était prévu à l'article 1 des Ordonnances pour régler la procédure que l'assignation devait être rédigée dans la langue du défendeur. Les ordonnances ne précisait pas dans quelle langue devait être rédigée la déclaration. À cet effet, il faut se rappeler que dans une ordonnance de 1770, la langue de la déclaration était facultative.

¹⁴² Ibid. à la p. 558.

¹⁴³ Prujiner, *supra*, note 92 à la p. 48; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 163.

¹⁴⁴ Shortt et Doughty, *supra*, note 51 à la p. 676.

En 1785, les procès par jury mixte sont réintroduits pour les causes civiles impliquant des sujets canadiens et des sujets britanniques¹⁴⁵. Deux ans plus tard, soit en 1787, le Conseil adopte une ordonnance pour prolonger l'Ordonnance adoptée en 1785 et prévoit que dans le cas d'un jugement rendu par la cour des plaids commun ou la Cour d'appel portant sur les lois, coutumes et usages de la province, il doit en être fait mention dans le procès-verbal, ce pour protéger plus efficacement tous les sujets de Sa Majesté et particulièrement ses sujets canadiens¹⁴⁶. La même année, une autre ordonnance, cette fois-ci concernant les tribunaux criminels, portait que la cour pouvait, si elle le jugeait à propos, ordonner que la moitié des jurés soient de la même langue que celle de l'accusé¹⁴⁷. Et l'année suivante, les règles de procédure de la Cour d'appel prévoyaient que les motifs d'appel devaient être rédigés dans les deux langues¹⁴⁸.

À Montréal et à Québec, les greffiers anglophones et francophones conservaient leurs archives séparément. En règle générale, la cause était inscrite dans des archives conservées dans

¹⁴⁵ Ibid. à la p. 768.

¹⁴⁶ Ibid. à la p. 846.

¹⁴⁷ 1786, Geo. III, c. 4, citée dans Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 166.

¹⁴⁸ Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 167. Dautre et Lareau, *supra*, note 91 à la p. 742.

la langue du défendeur mais en pratique, il était difficile de conserver les archives en fonction de la langue. De fait, puisque les avocats pouvaient plaider dans la langue de leur choix, un bilinguisme douteux s'était installé. Ainsi, les juges commençaient leurs jugements dans une langue, prononçaient quelques phrases dans l'autre langue et retournaient à la première. Les délibérations de la Cour d'appel étaient gênées par le fait que tous ses membres n'étaient pas versés dans les deux langues. Et à cette époque, c'était surtout les Canadiens qui n'étaient pas bilingues! Aussi les tribunaux ont-ils dû se doter de services d'interprètes de 1777 à 1786¹⁴⁹, alors que treize ans plus tôt, soit en 1764, le roi se débarrassait justement des services des traducteurs et des interprètes¹⁵⁰.

Si les marchands britanniques avaient perdu la bataille avec l'Acte de Québec, ils n'allaient pas tarder à obtenir des renforts. En effet, les loyalistes commencent à affluer au Canada et viennent grossir les rangs des anglophones. Bien qu'ils ne soient pas tous anglo-protestants, ils sont habitués, comme eux, aux libertés anglaises et très vite ils demandent une nouvelle constitution et une assemblée représentative. Si les Canadiens semblent

¹⁴⁹ Sheppard, supra, note 86 aux pp. 172 et 173.

¹⁵⁰ Émile Gosselin, « L'administration publique dans un pays bilingue et biculturel », 1963, 6 Canadian Public Administration 407 aux pp. 410 et 411.

indifférents à une telle assemblée, il n'en allait pas de même de la minorité anglaise de Montréal, de Sorel et de Québec. Les tendances assimilatrices font leur réapparition. La situation devient telle que l'Acte de Québec ne peut plus répondre aux exigences des deux groupes linguistiques. Les anglophones et les loyalistes veulent le rétablissement du droit anglais alors que les Canadiens veulent conserver leur langue et leurs droits. Aussi, le Parlement Impérial adopta-t-il l'Acte constitutionnel de 1791 afin de résoudre le conflit.

L'Acte constitutionnel de 1791 (maintenant la Loi constitutionnelle de 1791) divise le Québec en deux provinces - le Haut et le Bas-Canada - selon la répartition linguistique et culturelle de ses habitants. L'article II dispose qu'il y aura un conseil législatif et une chambre d'assemblée dans chacune de ces provinces. L'article III accorde aux Canadiens le droit d'être nommés au conseil législatif et l'article XXII, le droit de voter. Bien qu'il n'y ait aucun article traitant spécifiquement de la langue française, on peut l'inférer de certains dont les articles XXIX et XXXIII qui prévoient que les membres du conseil législatif ou de la chambre d'assemblée peuvent prêter serment en français ou en anglais et que les lois existantes demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

Cette nouvelle loi n'a pas eu pour effet d'éliminer toutes les animosités puisque dès la première session de l'assemblée législative du Bas-Canada, le choix de l'orateur de la chambre soulève un long débat. Ce débat allait être suivi par un autre débat portant cette fois-ci sur la langue des procédures de l'assemblée et sur la langue des lois. Jusqu'alors la langue n'avait jamais été objet de controverse puisque la pratique avait été de respecter l'usage du français dans l'administration de la justice et dans la publication des lois¹⁵¹.

L'administration de la justice dans le Bas-Canada

La division du Québec en deux provinces n'a eu aucun effet sur l'usage des deux langues devant les tribunaux du Bas-Canada. En 1793, l'assemblée législative a adopté une loi¹⁵² qui portait que toutes les lois antérieures régissant la pratique devant les tribunaux civils et criminels et les règles de procédure continueront à s'appliquer à moins d'être modifiées ou abrogées. Cette loi a pour effet de maintenir en vigueur les lois qui prescrivent l'usage du français dans certains aspects des procédures judiciaires. La loi prévoit même l'embauche d'un traducteur francophone à la Cour du Banc du Roi.

¹⁵¹ Sheppard, supra, note 86 à la p. 183.

¹⁵² S.P.B.C. 1793, 34 Geo. III, c. 6, art. XXIX.

Quelques années plus tard, soit en 1801, la disposition de 1785 prévoyant que l'assignation doit être délivrée dans la langue du défendeur est abrogée¹⁵³. L'effet de cette abrogation a été discuté dans l'affaire R. c. Talon¹⁵⁴ où la Cour a conclu qu'une assignation rédigée en français n'était pas invalide pour autant. Selon les termes mêmes de la Cour :

Sa Majesté s'est servie de la langue française dans ses communications à ses sujets dans cette province, aussi bien dans sa capacité exécutive que législative, et cette langue a été reconnue comme le moyen légal de communication de ses sujets canadiens. De tout temps, aussi bien avant que depuis l'ordonnance de 1785, les cours de justice ont utilisé cette langue dans leurs brefs et dans leurs autres procédures. C'est pour le bénéfice du sujet que ceci a été fait et le défendeur ne peut être admis à dire qu'il ne sera pas poursuivi dans la langue de son pays¹⁵⁵.

L'administration de la justice dans le Haut-Canada

Dans le Haut-Canada, la situation était toute autre. Le 15 octobre 1792, l'Assemblée législative abroge l'article VIII de

¹⁵³ S.P.B.C. 1801, 41 Geo. III, c. 7, art. 1; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 202.

¹⁵⁴ M. Nantel, « La langue française au Palais », (1948) R. du B. 201.

¹⁵⁵ Ibid. aux pp. 205 et 206.

l'Acte de Québec qui édictait que le droit français s'appliquait aux litiges relatifs à la propriété et aux droits civils¹⁵⁶ et les remplace par les lois anglaises. La même année, les procès par jury sont établis et il était prévu que les jurés seraient choisis selon les lois et coutumes de l'Angleterre, ce qui a eu pour effet d'abolir les procès par jury de médiatate linguae. Mais le français ne perd pas pour autant complètement son statut puisqu'une loi de 1794 constituant la Cour du Banc du Roi exige que les avis afférents aux actes signifiés à des Canadiens soient rédigés en français¹⁵⁷. Et l'année précédente, une résolution de l'Assemblée législative prescrivait la traduction des lois du Haut-Canada à l'intention des colons de langue française¹⁵⁸. Il ne faudrait cependant pas voir dans ces mesures un début de bilinguisme dans le Haut-Canada. Au contraire, dès 1822, un projet de loi est présenté au Parlement du Royaume-Uni en vue de réunir les deux provinces et d'abolir le français à l'Assemblée législative. Le projet sera retiré par suite de l'opposition des Canadiens-français¹⁵⁹.

¹⁵⁶ S.U.C. 1792, 32 Geo. III, c. 1, art. 1; Sheppard, supra, note 86 à la p. 203. Rapport c. B & B, p. 45, Canada, Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine 1967 (Présidents : A. Laurendeau et A.D. Dunton) à la p. 45.

¹⁵⁷ S.U.C. 1794, 34 Geo. III, c. 11, art. IX; Sheppard, supra, note 86 aux pp. 205 et 206.

¹⁵⁸ Sheppard, supra, note 86 à la p. 207.

¹⁵⁹ Ibid. à la p. 208.

Puis c'est le soulèvement de 1837-1838 et la Constitution de 1791 est suspendue. Un conseil spécial est chargé d'administrer le Bas-Canada. Mais l'Assemblée législative du Haut-Canada continue à fonctionner et en mars 1839, elle adopte une résolution faisant de l'anglais la seule langue en usage dans les débats de l'Assemblée, devant les tribunaux et dans la rédaction des documents officiels¹⁶⁰. Au Bas-Canada, le conseil spécial se réunit mais aucune résolution n'est adoptée quant à la langue des procédures, probablement parce que tous les membres étaient de langue anglaise. Les ordonnances sont adoptées en anglais et imprimées dans les deux langues¹⁶¹.

L'Acte d'Union

Lord Durham, nommé haut commissaire et gouverneur général de l'Amérique du Nord est chargé d'examiner les causes de discorde au Canada et de proposer des solutions. Le fameux rapport de Lord Durham donnera lieu à l'Acte d'Union¹⁶² de 1840, lequel consacre à l'article XLI l'unilinguisme au Conseil législatif et à l'Assemblée législative et permet la traduction non officielle des documents. Par la suite, le Parlement du Canada adoptera plusieurs

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid. à la p. 210.

¹⁶² 1840, 3-4 Vict., c. 35.

mesures pour atténuer la rigueur de l'article XLI et celle-ci sera abrogée en 1848 par le Parlement du Royaume-Uni¹⁶³.

Toutefois, devant les tribunaux, la situation du français demeurerait inchangée. Toutes les lois relatives à l'administration de la justice qui existaient au moment de l'adoption de l'Acte d'Union sont restées en vigueur. L'organisation des tribunaux devient de plus en plus complexe et d'autres dispositions relatives au bilinguisme judiciaire sont adoptées. Ainsi, une loi de 1841¹⁶⁴ prévoyait que les assignations devaient être délivrées de la même manière que celles qui étaient délivrées par les cours supérieures de compétence civile au Bas-Canada, ou en d'autres termes, dans l'une ou l'autre langue. Deux ans plus tard, le Parlement du Canada adopte une loi portant que tous les brefs et actes de procédure délivrés par la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel soient rédigés en français et en anglais¹⁶⁵. Cinq ans plus tard, le choix de la langue des procédures revenait aux parties¹⁶⁶, règle qui sera réaffirmée en 1849¹⁶⁷. Et la loi sur

¹⁶³ 1848, 11-12 Vict., c. 56.

¹⁶⁴ S.P.C. 1841, 4-5 Vict., c. 20; Sheppard, supra, note 86 à la p. 242.

¹⁶⁵ S.P.C. 1843, 7 Vict., c. 16, art. XVIII; Sheppard, supra, note 86 à la p. 242.

¹⁶⁶ S.P.C. 1846, 9 Vict., c. 29, art. 1; Sheppard, supra, note 86 à la p. 244.

le Barreau du Bas-Canada adoptée la même année prévoyait que nul ne pourrait être admis au Barreau du Bas-Canada s'il ne connaissait l'anglais ou le français¹⁶⁸. D'autres dispositions ont doté les tribunaux de traducteurs¹⁶⁹. Entre temps, soit en 1847, le jury mixte est réaffirmé¹⁷⁰ et des mesures sont adoptées¹⁷¹ afin d'éviter la constitution de jurys défavorables aux anglophones ou aux francophones comme cela avait été le cas dans le passé. Certaines dispositions législatives enfin concernaient les avis bilingues émanant des tribunaux et des fonctionnaires de la Cour¹⁷².

¹⁶⁷ S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 31, art. 1; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 243.

¹⁶⁸ S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 38, art. XXXVI; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 245.

¹⁶⁹ S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 38, art. XXXVI; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 245.

¹⁷⁰ S.P.C. 1847, 10-11 Vict., c. 13, art. XXIII; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 245.

¹⁷¹ S.P.C. 1851, 14-15 Vict., c. 89; Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 246.

¹⁷² Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 255.

La Loi constitutionnelle de 1867

La prochaine disposition législative concernant l'usage du français devant les tribunaux sera l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867¹⁷³.

L'article 133, qui était jusqu'à tout récemment le fondement des droits linguistiques au Canada, a fait l'objet de bien des discussions avant d'être adopté dans sa forme actuelle. La première version de ce texte était rédigée dans les termes suivants :

Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du Parlement général ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada¹⁷⁴.

Lors des débats sur la Confédération, les orateurs canadiens français font valoir que cette résolution permet, mais n'impose pas le français. Aussi, le projet de loi est-il remanié quatre fois avant d'être adopté dans sa forme actuelle.

¹⁷³ 30-31 Victoria, c. 3 (R.-U.).

¹⁷⁴ Supra, note 156 à la p. 47.

Les discussions ont surtout porté sur la langue des débats au Parlement et sur la langue des lois. De fait, très peu de choses ont été dites au sujet de la langue des tribunaux, probablement parce qu'elle n'était pas véritablement en cause. En effet, depuis la conquête, l'usage du français devant les tribunaux semble avoir reçu la sanction tant du Parlement anglais que celle du gouverneur et son conseil ainsi que de l'Assemblée législative du Bas-Canada. Aussi il n'était-il pas vraiment nécessaire de légiférer à ce sujet, d'autant plus que les tribunaux, sauf les tribunaux qui seront établis par le pouvoir central, tombaient sous la compétence de la province. C'était d'ailleurs la première fois que le français recevait une telle sanction constitutionnelle.

De plus, contrairement aux dispositions linguistiques précédentes, l'article 133 était bien protégé. À l'exception de la catégorie 1 de l'article 92, il n'y avait pratiquement aucune formule de modification dans la Loi constitutionnelle de 1867. Cette catégorie prévoyait que chaque province avait compétence exclusive pour modifier sa constitution sauf les dispositions relatives à la charge du lieutenant-gouverneur. Elle sera invoquée sans succès par le gouvernement du Québec dans l'affaire Blaikie pour modifier l'article 133. Quant à la Constitution du Canada, elle ne pouvait, jusqu'en 1949, être modifiée que par une loi du Parlement du Royaume-Uni. Et cette année-là, le Parlement canadien obtient le pouvoir de modifier sa constitution à l'exception des

dispositions linguistiques¹⁷⁵. Cette situation demeurera inchangée jusqu'au rapatriement de la Constitution du Canada en 1982.

Les provinces de l'Ouest, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon

Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest actuels ont été formés à partir du territoire connu sous le nom de Terre de Rupert et placé sous autorité britannique par la Charte royale de 1670 constituant la Compagnie de la Baie d'Hudson.

La Charte royale conférait à la Compagnie le pouvoir de nommer le gouverneur et les fonctionnaires, de faire des lois qui ne contredisaient pas celles de l'Angleterre et d'entendre les causes civiles et criminelles en appliquant les lois d'Angleterre¹⁷⁶. L'anglais devenait ainsi la langue des tribunaux puisqu'une loi impériale de 1731¹⁷⁷ portait que l'anglais serait dorénavant la seule langue des procédures en Angleterre. Cette loi avait été adoptée pour remédier aux maux causés par le fait que le français était alors la langue des tribunaux et que les justiciables ne la

¹⁷⁵ 1949, 13 Geo. VI, c. 81.

¹⁷⁶ Sheppard, supra, note 86 à la p. 271; Brown, supra, note 26 à la p. 118.

¹⁷⁷ 4 Geo. II, c. 26.

comprenaient pas. Toutefois, il faut se rappeler que les lois anglaises ne s'appliquaient aux colonies que dans la mesure où le contexte le permettait. Également, le Parlement impérial ou la législature locale avait le pouvoir de les modifier.

Les termes mêmes de la Charte laissent entendre que l'on prévoyait des établissements semblables à ceux qui ont eu lieu le long de la côte Atlantique. Toutefois, il faudra attendre jusqu'en 1811 pour voir les premiers efforts de colonisation se matérialiser. Entre temps les crimes les moins graves étaient jugés au Palais de justice de Rivière Rouge ou de Norway et les personnes accusées de crimes plus graves étaient envoyées en Angleterre afin d'y être jugées. Cette procédure coûtait très cher et occasionnait des problèmes aux témoins qui devaient également se rendre en Angleterre pour des périodes plus ou moins longues¹⁷⁸. En 1803, une loi était adoptée qui allait mettre un terme à cette pratique¹⁷⁹. Dorénavant, les meurtriers seront envoyés au Canada pour y être jugés. Cette loi a eu pour effet d'introduire un certain bilinguisme dans ces territoires puisque les personnes qui étaient emmenées au Bas-Canada pour y subir leur procès pouvaient profiter des dispositions législatives prévoyant les jurys mixtes

¹⁷⁸ Michel Bastarache, Est-ce que la contestation judiciaire a contribué au développement des minorités linguistiques au Canada?, Document préparé pour présentation au Comité de la contestation judiciaire. Non publié.

¹⁷⁹ 1803, 43 Geo. II, c. 138.

et les plaidoiries en français ou en anglais. Mais en 1821¹⁸⁰, une autre loi est adoptée par le Parlement britannique. Elle met un terme à ce bilinguisme puisqu'elle porte que les crimes punis par la peine capitale devront être jugés au Haut-Canada, lequel avait décrété que l'anglais serait la langue de la justice.

En 1811, la Compagnie d'Hudson concède au comte Selkirke une vaste étendue de terre le long des Rivières Rouge et Assiniboine qui allait devenir le Manitoba et accorde au gouverneur et à son conseil le pouvoir de légiférer et de rendre la justice relativement à ce territoire. Jusqu'en 1835, date de la rétrocession du district par la succession de Selkirke, le français sera peu utilisé au Conseil et dans l'administration de la justice.

Après cette date, on assiste à la naissance du bilinguisme au Conseil de l'Assiniboine et ce en raison de la nécessité de communiquer avec la population composée d'un nombre assez considérable de Métis et de francophones.

Dès le début, les lois du district sont promulguées en français et en anglais et les refontes des lois sont également publiées dans les deux langues¹⁸¹. Mais dans l'administration de

¹⁸⁰ 1821, 1 & 2 Geo. IV, c. 66.

¹⁸¹ Sheppard, *supra*, note 86 à la p. 283.

la justice, la marche du bilinguisme ne sera pas aussi facile et les Métis manifesteront leur insatisfaction au Conseil. La cause immédiate de cette insatisfaction sera un procès tenu le 17 mai 1849, lequel impliquait deux Métis. Le juge suppléant, Adam Thom, ayant refusé de s'adresser en français, les Métis demandent son renvoi, la nomination de juges capables de s'adresser en français et une représentation au Conseil. Ce dernier s'est réuni et a donné suite aux demandes des Métis. Ce sera le début du bilinguisme judiciaire. Quelques juges francophones seront nommés par le conseil. Et il ne semble pas que l'usage du français ait posé de problème que ce soit pour le Conseil ou pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, même si l'on peut soulever que cet usage allait probablement à l'encontre de la Charte de la Baie d'Hudson qui prévoyait que les lois d'Angleterre s'appliquaient au territoire administré par la Compagnie. À cet effet, une résolution adoptée par le Conseil en 1851 prévoyait justement que les lois d'Angleterre ne régissaient la procédure du Tribunal général que dans la mesure où elles étaient applicables au contexte de la colonie¹⁸².

Dans les années qui suivront, le gouvernement du territoire, par la compagnie de la Baie d'Hudson, deviendra périmé. C'est l'avènement de la Confédération et les territoires de la Baie

¹⁸² Ibid. à la p. 286.

d'Hudson sont cédés au gouvernement du Canada. L'article 146 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit en effet, qu'il est possible d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'Union. Aussi le Parlement adopte-t-il, le 31 juillet 1868, une loi pour admettre la Terre de Rupert et les territoires dans l'Union¹⁸³.

Ces changements sont loin d'être vus d'un bon oeil par la population Métis de Rivière Rouge. Elle est composée en grande partie de trappeurs qui craignent que l'établissement de colons anglais ne menace leur mode de vie. De plus, les Métis sont mécontents de ne pas avoir été consultés lors des négociations qui ont mené au transfert des territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada¹⁸⁴.

À la demande des chefs Métis, un conseil composé de douze représentants anglophones et de douze représentants francophones des différentes paroisses est constitué en 1869¹⁸⁵. Le Conseil refuse de reconnaître la compétence du Canada sur la Terre de Rupert et sur le Nord-Ouest et se déclare seul compétent. Le 1^{er} décembre 1869, le Conseil adopte une liste de quatorze droits qu'il

¹⁸³ 31-32 Vict., c. 105.

¹⁸⁴ Sheppard, supra, note 86 à la p. 287.

¹⁸⁵ Ibid. à la p. 287.

considère être indispensables à la bonne administration du Nord-Ouest. Il réclame, entre autres, l'égalité entre les deux langues à l'assemblée législative, devant les tribunaux et le bilinguisme des juges de la Cour suprême¹⁸⁶.

Les Métis n'ont pas réussi à obtenir l'autonomie demandée, mais les revendications linguistiques n'auront pas été vaines. La plupart seront insérées dans la loi créant la province du Manitoba¹⁸⁷.

Le Manitoba

En 1870, le Manitoba est créé à même les Territoires du Nord-Ouest. L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba prévoit ce qui suit :

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

¹⁸⁶ Ibid. à la p. 288.

¹⁸⁷ Ibid.

Et, pour éliminer les doutes qui planaient quant au pouvoir du gouvernement canadien de créer une province à même les territoires, la Loi constitutionnelle de 1871¹⁸⁸ confirmera rétroactivement la Loi de 1870 sur le Manitoba.

De 1870 à 1890, date où l'Assemblée législative adoptera une loi ayant pour but d'abroger l'article 23, de nombreuses dispositions législatives allant bien au-delà de l'article 23 entérineront le bilinguisme officiel. Les avis des municipalités sont publiés dans les deux langues. La loi électorale prévoit que les instructions doivent être données aux voteurs dans les deux langues. Le jury mixte dans les procès criminels est institué au Manitoba et est autorisé dans les districts de l'Est¹⁸⁹.

L'arrivée des colons anglais provenant de l'Est du Canada, des États-Unis et des îles britanniques allait augmenter les rangs de l'élément anglophone au Manitoba et réduire les francophones à l'état de minorité¹⁹⁰. De même, la modification des circonscriptions électorale a pour effet de diminuer de beaucoup la représentation francophone à l'Assemblée législative¹⁹¹. Et le

¹⁸⁸ 34-35 Vict., c. 28.

¹⁸⁹ Sheppard, supra, note 86 à la p. 295.

¹⁹⁰ Ibid. à la p. 295.

¹⁹¹ Ibid. à la p. 296.

vent assimilateur et anti-catholique qui souffle sur le reste du Canada trouve son expression au Manitoba dans la loi intitulée An Act to provide that the English language shall be the official language of the Province of Manitoba¹⁹², laquelle fait de l'anglais la seule langue des registres, des journaux, des lois et des tribunaux. La constitutionnalité de cette loi est contestée dès le début, mais le gouvernement fédéral refuse de la désavouer¹⁹³. Certains tribunaux la déclarent inconstitutionnelle¹⁹⁴ mais le gouvernement manitobain n'y donne pas suite et il faudra attendre les années 1970 pour qu'elle soit contestée à nouveau, et cette fois-ci avec un peu plus de succès¹⁹⁵.

¹⁹² 1890 S.M. 53 Vict., c. 14.

¹⁹³ Sheppard, supra, note 86 à la p. 298.

¹⁹⁴ Bertrand v. Dussault and Lavoie cité dans Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445 aux pp. 458-462: Pellant c. Hébert reproduit dans (1981) 12 R.D.G. 242.

¹⁹⁵ R. v. Forest (1976), 74 D.L.R. 707.

Les Territoires du Nord-Ouest

À l'adoption de l'Acte du Manitoba¹⁹⁶, le nom Territoires du Nord-Ouest est donné à la partie de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest non comprise dans le Manitoba¹⁹⁷. En 1868, le Parlement adopte l'Acte de la Terre de Rupert¹⁹⁸ dont l'article 5 prévoit le maintien des "divers tribunaux actuellement établis dans la Terre de Rupert, et de leurs différents officiers, et de tous les magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays".

L'année suivante, le Parlement canadien adopte la première d'une série de lois sur le gouvernement de l'ouest canadien. La loi intitulée Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada¹⁹⁹ prévoit l'admission du territoire dans le Canada et que les lois régissant la terre de Rupert et les territoires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement du Canada ou le lieutenant-

¹⁹⁶ S.C. 33 Vict., c. 3, art. 35.

¹⁹⁷ Sheppard, supra, note 86 à la p. .

¹⁹⁸ S.C. 31-32 Vict., c. 105.

¹⁹⁹ S.C. 32-33 Vict., c. 3.

gouverneur en conseil²⁰⁰. Le système judiciaire en existence est ainsi préservé et l'usage du français au conseil et devant les tribunaux est maintenu.

L'existence politique distincte des Territoires débute en 1875 avec l'adoption de l'Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest²⁰¹. Jusque-là, l'article 35 de la Loi de 1870 sur le Manitoba prévoyait que le lieutenant-gouverneur du Manitoba serait également lieutenant-gouverneur des Territoires²⁰².

L'Acte de 1875 remplaçait les mesures provisoires de 1869 et il ne contenait aucune disposition quant à l'usage du français²⁰³. Toutefois, en 1877, lors de modifications apportées à l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, une disposition qui allait devenir l'article 110 prévoyait ce qui suit :

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats dudit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront utilisées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux dudit

²⁰⁰ Ibid. art. 5.

²⁰¹ S.C. 1875, 38 Vict., c. 49.

²⁰² Sheppard, supra, note 86 à la p. 305.

²⁰³ Ibid.

conseil; et les ordonnances dudit conseil seront imprimées dans ces deux langues²⁰⁴.

Cette modification a été proposée par le sénateur Girard du Manitoba, qui a fait remarquer que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ne contenait aucune disposition quant à l'usage de la langue française et que les francophones, qui constituaient une partie importante des Territoires, devaient être protégés de la même manière que ceux du Québec et du Manitoba. La modification a été adoptée par la Chambre des communes pour éviter que le projet de loi ne soit retardé ce, même si certains croyaient que cette question devait être laissée à l'appréciation du conseil en question²⁰⁵. L'article 110 sera légèrement modifié en 1880²⁰⁶ et en 1886²⁰⁷. Cet article, rappelons-le, n'équivaut pas à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ni à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

Les ordonnances du conseil seront imprimées dans les deux langues jusqu'en 1892, alors que l'Assemblée législative décrète que l'anglais sera dorénavant la seule langue des procès-verbaux.

²⁰⁴ S.C. 1877, c. 7, art. 11.

²⁰⁵ Sheppard, supra, note 86 à la p. 306.

²⁰⁶ S.C. 43 Vict., c. 25, art. 94.

²⁰⁷ S.R.C. 1886, c. 50, art. 110.

Le vent d'assimilation qui avait commencé à nouveau à souffler sur le Canada incite Dalton McCarty, député fédéral, à demander l'abolition du français à l'Assemblée et devant les tribunaux des Territoires. Le projet de loi sera réduit à un compromis selon lequel après les prochaines élections, l'Assemblée aura le pouvoir de déterminer la façon dont elle tiendra ses procès-verbaux. Le projet de loi est rejeté mais le compromis est inséré dans la loi de 1891. En voici le texte :

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des Territoires ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur²⁰⁸.

En 1892, l'Assemblée territoriale adopte une résolution portant que ses délibérations se dérouleront en anglais seulement. Toutefois, cette résolution n'a jamais été proclamée comme le

²⁰⁸ S.C. 55 Vict., c. 21, s. 18.

prévoyait l'article 110²⁰⁹. La langue des tribunaux n'était pas visée par cette résolution. La situation du français ne devait pas pour autant être protégée dans l'administration de la justice puisque là, comme à l'Assemblée législative, le français cessera d'être utilisé.

Le Yukon

Les frontières du Yukon ont été délimitées en 1897 et en 1898, l'Acte du Territoire du Yukon²¹⁰ prévoyait que, sous réserve des dispositions y incluses, les lois et les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par le Parlement du Canada ou par une ordonnance du gouverneur ou commissaire en conseil. L'article 10 du même Acte créait une cour territoriale.

Afin de savoir quelles lois étaient applicables au Yukon, il faut déterminer quelles lois s'appliquaient aux territoires à cette époque. Or, l'usage du français n'a jamais été abrogé devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et il ne l'a pas été non plus aux fins de l'assemblée du conseil²¹¹.

²⁰⁹ Sheppard, supra, note 86 aux pp. 313-315; R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234.

²¹⁰ 1898, 61 Vict., c. 6.

²¹¹ Sheppard, supra, note 86 à la p. 319.

L'Alberta et la Saskatchewan

En 1905, le Parlement crée les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan à même les Territoires du Nord-Ouest²¹². Les lois établissant les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan prévoyaient que les lois régissant les Territoires du Nord-Ouest continueront de s'appliquer tant qu'elles n'auront pas été abrogées, abolies ou modifiées par le Parlement du Canada ou par la législature de la province dans l'exercice de leur autorité²¹³. L'article 110, n'ayant jamais été abrogé par l'une ou l'autre des autorités compétentes jusqu'en 1988, alors que les provinces d'Alberta et de Saskatchewan obtenaient la bénédiction de la Cour suprême du Canada pour ce faire, il a continué de s'appliquer jusqu'à cette date.

La Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique fait son entrée dans la Confédération le 16 mai 1871. Aussi, n'est-il pas question de l'application de l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest dans cette province. Tout au plus, pouvons-nous dire que la loi de 1803 qui accordait aux tribunaux du Haut et du Bas-Canada sur les crimes et

²¹² Ibid. à la p. 320.

²¹³ Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, c. 42, paragraphe 16(1); Loi sur l'Alberta, S.C. 1905, c. 3, paragraphe 16(1).

les infractions se produisant sur les territoires qui n'étaient pas administrés par la Compagnie de la Baie d'Hudson établissait un certain bilinguisme puisque les Français étaient jugés par les tribunaux du Bas-Canada²¹⁴. Mais en 1821, c'est aux tribunaux du Haut-Canada que sera confiée la tâche de juger les causes civiles et criminelles²¹⁵.

En 1849, la Compagnie de la Baie d'Hudson se voit concéder l'île de Vancouver et y établit une colonie. La même année, le Parlement britannique adopte la loi intitulée An Act to provide for the Administration of Justice in Vancouver Island²¹⁶ par laquelle l'administration de la justice est confiée à la Couronne. La Commission accordée au premier gouverneur Blanchard l'autorise, de concert avec le Conseil, à légiférer pour la colonie. Les deux lois susmentionnées cessent donc d'être en vigueur.

La colonie de Colombie-Britannique ne sera établie qu'en 1858. La loi créant la colonie²¹⁷ autorisait le gouverneur à pourvoir à l'administration de la justice, à légiférer et à convoquer l'Assemblée législative. Tout comme dans le cas de la colonie de

²¹⁴ Supra, note 179.

²¹⁵ Supra, note 180.

²¹⁶ 12-13 Vict., c. 48.

²¹⁷ 21-22 Vict., c. 99.

Vancouver, les lois de 1803 et de 1821 cesseront de s'appliquer à la Colombie-Britannique. Par Commission octroyée en 1858, le gouverneur Douglas se voyait confier l'administration de la justice et il était autorisé à légiférer pour la colonie²¹⁸. Les deux colonies seront réunies en 1866 par une loi impériale²¹⁹.

Ainsi, contrairement aux autres provinces, il n'y a rien dans les lois britanniques, canadiennes ou de la Colombie-Britannique elle-même qui font une place particulière à l'usage du français dans cette province si ce n'est l'article 133. La Colombie-Britannique est une véritable colonie anglaise et les colons ont apporté avec eux les lois de la mère patrie pour autant qu'elles soient applicables aux circonstances de la colonie. D'ailleurs, une loi de la Colombie-Britannique adoptée en 1877²²⁰ porte que les lois anglaises s'appliquent en Colombie-Britannique à compter du 19 novembre 1858. L'anglais est donc la langue des procédures dans cette province.

²¹⁸ J.E. Read, "The Early Provincial Constitution" (1948), 26 Can. Bar Rev. 621, à la p. 635.

²¹⁹ 29-30 Vict., c. 67.

²²⁰ R.S. 1871, 30 Vict. [No. 70] art. 2. Cet article se trouve dans : R.S. 1960, c. 129, art. 2.

Résumé

Que ce soit en Acadie, au Québec ou dans le reste du pays, à l'exception de la Colombie-Britannique, l'usage du français devant les tribunaux a acquis un certain statut au fil des années.

Les Acadiens ont été pendant un certain temps, régis par le droit français et ce n'est qu'après la déportation que la Nouvelle-Écosse a été traitée comme un territoire colonisé. Le droit anglais s'y est appliqué et les différentes lois anti-catholiques ont empêché les Acadiens revenus s'installer au pays après la signature du Traité de Paris, d'accéder à certaines fonctions. De même, ils ont dû s'établir en petites communautés éloignées les unes des autres puisque leurs terres avaient été cédées aux colons anglais. Bien sûr, les lois anti-catholiques ont été abrogées dans les années qui ont suivi et les Acadiens ont pu accéder à certaines fonctions, en anglais naturellement, puisque la langue française n'a jamais reçu de reconnaissance officielle en Nouvelle-Écosse. Pourtant, le Traité de Paris confirmait le Traité d'Utrecht qui accordait des droits aux Acadiens. Et, les lois d'Angleterre ne s'appliquaient dans les colonies que si les circonstances le permettaient. De fait, pour appliquer le droit anglais intégralement en Nouvelle-Écosse, il avait fallu déporter illégalement les Acadiens!

Au Nouveau-Brunswick, le même scénario allait se produire. Fondé au moyen d'une commission royale que le roi n'avait plus le pouvoir d'accorder puisqu'il avait ordonné au gouverneur de la Nouvelle-Écosse de convoquer l'Assemblée des francs-tenanciers, le Nouveau-Brunswick n'a pas été plus juste dans le traitement de sa population acadienne à laquelle il a également appliqué les lois anti-catholiques de l'Angleterre. Toutefois, contrairement aux Acadiens de la Nouvelle-Écosse, ceux du Nouveau-Brunswick allaient se regrouper dans certaines régions bien délimitées de la province et se développer en marge de la société néo-brunswickoise de langue anglaise. Aussi dès que des Acadiens seront nommés juges de paix, le droit sera-t-il appliqué en français. Et lors de la réorganisation des tribunaux en 1960, les juges acadiens décideront d'eux-mêmes d'entendre et de juger des causes en français lorsque les avocats et les parties étaient tous de langue française, d'où le développement d'une certaine coutume à cet effet jusqu'à l'adoption de lois permettant l'usage du français devant les tribunaux.

Au Québec, les Canadiens allaient connaître un sort plus favorable, probablement parce qu'ils étaient plus nombreux et que, par ailleurs, ils n'avaient pas, comme les Acadiens, été les pions sur l'échiquier de la France et de l'Angleterre.

À partir de la capitulation jusqu'au Traité de Paris, le français demeure en usage dans l'administration de la justice. Le Traité ne contient aucune clause relativement à l'usage du français dans l'administration de la justice, mais le gouverneur Murray crée un espace, la cour des plaids communs, où le français continue à être utilisé. Le droit français continue à régir les Canadiens pour les causes ayant eu lieu avant 1764 et ces derniers peuvent agir comme jurés à la Cour du Banc du Roi, malgré les lois anti-catholiques de l'époque. Il n'en fallait pas plus aux marchands anglais pour qu'ils protestent et les jurés français répliqueront. Il suivra un long débat sur l'introduction du droit anglais au Canada, certains disant qu'il avait été intégralement reçu au Canada, d'autres disant le contraire. Après 10 ans de débats et de rapports, le Parlement britannique adoptait l'Acte de Québec qui aurait dû régler la situation. Mais la révolution américaine allait modifier quelque peu le tableau. Les loyalistes arrivés au Canada veulent une assemblée représentative et une nouvelle constitution. Ils joignent leurs voix à celles des anglo-canadiens pour demander le rétablissement du droit anglais et la mère patrie acquiesce en partie à leur demande en adoptant l'Acte constitutionnel de 1791 qui divise le Québec en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada.

Pendant tout ce temps le français avait obtenu un certain statut dans l'administration de la justice, statut qu'il perdra

avec l'Acte d'Union en 1840 mais qu'il regagnera peu à peu pour aboutir à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cet article constitutionnalise l'usage du français et de l'anglais, tant à la Chambre des communes qu'à l'Assemblée législative et devant les tribunaux du Canada et du Québec. Jamais auparavant l'usage du français n'avait-il reçu une si grande reconnaissance dans les lois du pays. Et le Manitoba jouira d'une même protection constitutionnelle par le biais de l'article 23 de l'Acte du Manitoba. De même, les francophones des Territoires du Nord-Ouest, de l'Alberta et de la Saskatchewan verront l'usage du français assuré par le biais de l'article 110 des Territoires du Nord-Ouest. Mais en Colombie-Britannique, la question de l'usage du français dans l'administration de la justice n'a jamais été abordée par la province.

PARTIE II

INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS AYANT TRAIT À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS DEVANT LES TRIBUNAUX

L'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux est reconnu à la fois par des dispositions constitutionnelles et législatives. Dans cette seconde partie, il sera question de l'interprétation qu'en ont donnée les différents tribunaux au pays. Tous ne s'entendent pas sur la portée de ces dispositions, pas même les juges du plus haut tribunal du pays.

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

La Loi constitutionnelle de 1867 effectue le partage des compétences entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Plus précisément, ce sont les articles 91 et 92 qui énumèrent les champs de compétence de chacun des paliers de gouvernement. Toutefois, la langue ne figure pas parmi les sujets énumérés à ces articles. Elle constitue une matière législative accessoire aux champs de compétence attribués au Parlement fédéral et aux législatures provinciales. Chacun peut donc légiférer sur cette matière tant et aussi longtemps que celle-ci est rattachée à

l'un de ses champs de compétence. C'est ce qui ressort de l'arrêt Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick²²¹.

Dans cette affaire, l'ex-maire de Moncton, Leonard Jones, contestait la validité de l'article 11 et de l'ensemble de la Loi sur les langues officielles²²² qui permet entre autres, à toute personne qui témoigne devant les tribunaux d'être entendue dans la langue officielle de son choix et de ne pas être défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle et permettait également de conduire les procédures et de recueillir les témoignages en totalité ou en partie dans l'autre langue officielle. Il soutenait que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne permet pas au Parlement d'adopter l'article 11 et l'ensemble de la Loi sur les langues officielles. De même, il prétendait que la catégorie 91(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 ajoutée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) préserve l'effet privatif de l'article 133, mais, indépendamment de cela, empêche le Parlement d'adopter la Loi sur les langues officielles²²³.

²²¹ [1975] 2 R.C.S. 183.

²²² S.R.C. 1970, c. O-2.

²²³ Voir à cet effet le point de vue de l'avocat de M. Jones, T.T. Thorson, dans "Proposed Official Language Act", Chitty's, 1968 aux pp. 325-330; T.T. Thorson, "Bilingualism in the Courts - Is it Justified", Chitty's, 1969 aux pp. 109-114.

Le juge en chef Laskin, au nom de la majorité, a statué que le Parlement du Canada avait compétence pour adopter une telle loi. Il s'est exprimé en ces termes :

Indépendamment de l'effet des art. 133 et 91, par. (1) [...] je ne doute aucunement qu'il était loisible au Parlement du Canada d'édicter la Loi sur les langues officielles (restreinte qu'elle est à ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada, et aux institutions de ces Parlement et gouvernement) à titre de loi "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à [une matière] ne tombant pas dans les catégories de sujets ... exclusivement assignés aux législatures des provinces²²⁴.

Et, pour ce qui est des paragraphes 11(1), (3) et (4) de la Loi sur les langues officielles, lesquels ont trait à la langue des procédures engagées devant les organismes judiciaires et quasi judiciaires établis en vertu d'une autorité fédérale et dans les procédures criminelles engagées devant tout tribunal exerçant une compétence criminelle, le Parlement a le pouvoir, en vertu de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, et en particulier de la catégorie 91(27) pour ce qui est du paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles de les adopter²²⁵.

²²⁴ Supra, note 221 à la p. 189.

²²⁵ Ibid. à la p. 190.

Et le juge Laskin va également conclure que l'article 133 ne fixe pas de façon finale et inaltérable les limites de l'usage obligatoire du français et de l'anglais au Canada, comme le soutenait l'appelant. Si on ne peut diminuer les droits prévus par l'article 133, rien n'empêche d'y ajouter. Voici ce qu'il a dit à ce sujet :

À coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ces dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (...) qui empêche l'octroi de privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais ou du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens.

Les mots mêmes de l'art. 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques; et il a été, selon moi, décrit à bon droit comme donnant à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, des procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec. Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la portée est limitée ainsi aux chambres du Parlement du Canada et de la

législature du Québec ainsi qu'aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux du Québec, comme fixant en définitive pour le Canada, le Québec et toutes les autres provinces, de façon finale et législativement inaltérable, les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques²²⁶.

Le Parlement canadien et les législatures provinciales peuvent donc légiférer en matière de langue tant et aussi longtemps qu'ils respectent certaines garanties constitutionnelles telles l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 23 de la Loi de 1870 sur la Manitoba et les articles 16 à 22 de la Charte canadienne des droits et libertés.

LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Les principales dispositions constitutionnelles ayant trait à la langue d'usage devant les tribunaux sont l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces dispositions, dont les libellés présentent des ressemblances frappantes, ont toutes été interprétées de la même manière et ce même si elles n'ont pas toutes été adoptées dans le même contexte, à la même époque et même si les questions étudiées par les tribunaux n'étaient pas identiques.

²²⁶ Ibid. aux pp. 192 et 193.

Les premières attaques contre ces dispositions constitutionnelles n'ont pas tardé à se manifester. Ainsi en 1890, l'assemblée législative du Manitoba adoptait la loi intitulée An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba²²⁷ qui prévoyait ce qui suit :

1(1) Any statute or law to the contrary notwithstanding, the English language only shall be used in the records and journals of the Legislative assembly of Manitoba, and in any pleadings or process in or issuing from any court in the Province of Manitoba.

(2) The Acts of the Legislature of Manitoba need be printed and published only in the English language.

2 This Act applies only so far as the Legislature has jurisdiction to enact.

À peine deux ans après son adoption, cette loi était déclarée inconstitutionnelle par le juge Prud'homme dans l'affaire Pelland c. Hébert²²⁸. Il s'agissait d'une contestation électorale où le demandeur ayant déposé sa pétition en français et son cautionnement en anglais, le défendeur soulève une double objection, c'est-à-dire que les documents doivent être rédigés en anglais et qu'il doit y avoir unité dans la langue utilisée. Le juge Prud'homme a statué

²²⁷ Supra, note 192.

²²⁸ Cette décision est reproduite dans un article de J.E. Magnet, "Court Ordered Bilingualism" (1981) 12 R.G.D. 237 aux pp. 242 à 244.

que la législature du Manitoba n'avait pas compétence pour adopter la loi de 1890 et que M. Pellant a le droit de faire usage de l'anglais et du français dans l'une et l'autre pièce de procédure.

Quelques années plus tard soit en 1909, le juge Prud'homme rend une décision semblable dans l'affaire Bertrand c. Dussault et Lavoie²²⁹ où l'on voulait faire rejeter la demande pour le motif qu'elle était rédigée en français.

Ces décisions n'ont pas fait jurisprudence et sont tombées dans l'oubli. Mais au Québec, une contestation semblable n'allait pas passer sous silence et allait marquer un nouveau départ dans l'interprétation des droits linguistiques.

Intangibilité des dispositions constitutionnelles

Les affaires Blaikie

En 1977, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Charte de la langue française²³⁰ dont les articles 7 à 13 regroupés sous le titre La langue de la législation et des tribunaux allaient être

²²⁹ Cette affaire est reproduite par le juge Monnin dans l'arrêt Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445 aux pp. 458-462.

²³⁰ L.Q. 1977, c. 5.

contestés par trois avocats du Québec²³¹. Les articles 7 à 10 visaient la langue des lois et des règlements alors que les articles 11 à 13 visaient expressément la langue de la justice. Ainsi, l'article 11 obligeait les personnes morales à s'adresser en français devant les tribunaux et organismes judiciaires, et quasi judiciaires. L'article 12 prévoyait que les pièces de procédure émanant des tribunaux ou expédiées par les avocats exerçant devant eux devaient être rédigées en français. Enfin, l'article 13 disposait que les jugements devaient être rédigés en français et que seule la version française était authentique. Bien entendu, l'anglais pouvait être utilisé dans tous ces cas s'il y avait consentement des parties à l'instance ou des personnes visées par ces articles.

À l'instar du juge Prud'homme du Manitoba quelque soixante-dix ans plus tôt, le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec a statué que ces articles violaient l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et que l'Assemblée nationale ne pouvait unilatéralement modifier l'article 133. Mais cette fois, la question en litige était beaucoup plus vaste et le juge Deschênes allait préciser quelque peu la portée de l'article 133. À son avis, « l'exigence de l'impression et de la publication des lois dans les deux langues française et anglaise implique

²³¹ Blaikie c. P.G. du Québec, [1978] C.S. 37.

nécessairement celle de leur adoption et sanction dans ces deux langues »²³². De même l'obligation prévue à l'article 133 s'entend également de la législation déléguée²³³. Le juge Deschênes rejette donc une interprétation littérale de l'article 133. Pour ce qui est de la langue de la justice, il est d'avis que l'article 133 s'applique à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques qui peuvent utiliser le français ou l'anglais dans les plaidoiries orales et dans les pièces de procédure. Les jugements peuvent également être rédigés dans l'une ou l'autre langue, le juge étant une personne au sens de l'article 133. Qui plus est, le jugement étant un des actes publics les plus importants, il doit être rédigé avec la plus grande précision dans une langue que le juge maîtrise parfaitement²³⁴. Ces derniers propos du juge Deschênes seront repris plus tard pour nier aux justiciables le droit d'être entendus directement par les juges dans l'une ou l'autre langue officielle. Certes, nul ne saurait nier que les juges sont des personnes mais de là à dire qu'elles sont des personnes au sens de l'article 133, c'est autre chose! En effet, une lecture attentive de l'article 133 démontre que le choix de l'une ou l'autre langue est donné aux personnes mais que ce choix n'est pas donné lorsqu'il s'agit des archives et des lois.

²³² Ibid. à la p. 47.

²³³ Ibid. à la p. 48.

²³⁴ Ibid. aux p. 49 et 50.

L'État a l'obligation d'utiliser les deux langues dans ces circonstances et cela est d'autant plus important que les députés et ministres, s'ils ne peuvent exiger que ceux qui les écoutent ou leur adressent la parole parlent leur langue doivent pouvoir comprendre le résultat des débats, d'où la rédaction des archives et des lois dans les deux langues. L'article 133 ne prévoit rien de tel pour les tribunaux. On ne saurait toutefois en conclure que les juges et les procureurs de la Couronne ne doivent pas parler la langue des accusés, témoins et parties selon le cas, s'ils sont de langue anglaise ou française. Les juges qui sont des personnes physiques, représentent l'État lorsqu'ils siègent. Ainsi, dans l'arrêt City of Toronto v. Morson²³⁵, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'un juge était une personne aux fins d'être imposée sur ses revenus, et ce parce que la loi prévoyait qu'un revenu était un gain reçu par une personne et découlant de sa fonction. Le juge répondait à ces critères et pouvait donc être imposé. Il n'existe aucune décision sauf celle de l'affaire Blaikie portant qu'un juge est une personne aux fins de sa fonction. Cette décision est malheureuse en ce qu'elle met le juge, représentant de l'État, et le justiciable sur un pied d'égalité pour ce qui est du choix de la langue du tribunal alors que c'est le justiciable qui doit faire les frais de la décision! Or, même pendant le régime militaire et jusqu'à la Confédération, il y a toujours eu un effort pour

²³⁵ [1917] O.L.R. 227.

s'assurer que le justiciable soit jugé dans sa langue. On a même obligé les parties à rédiger leurs pièces de procédure dans les deux langues parce que le bilinguisme judiciaire était menacé, les juges canadiens plus particulièrement ne comprenant pas l'anglais. Bref, le juge Deschênes aurait pu arriver au même résultat au sujet des articles 11, 12 et 13 de la Charte en disant que l'article 133 prévoit expressément que l'une ou l'autre langue peut être utilisée devant les tribunaux et qu'en obligeant les avocats et les juges à rédiger les pièces de procédure et les jugements en français sauf si l'autre partie ou personne physique consent à ce qu'ils soient rédigés en anglais ou dans une autre langue, cela va à l'encontre de la lettre et de l'intention de l'article 133.

La Cour suprême du Canada allait cependant confirmer la décision du juge Deschênes. Dans un arrêt²³⁶ rendu à l'unanimité, elle conclut que l'exigence d'adopter les lois dans les deux langues est implicite²³⁷, que l'article 133 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec²³⁸, qu'il s'applique aux règlements²³⁹ et que l'expression « tribunaux du

²³⁶ [1979] 2 R.C.S. 1016.

²³⁷ Ibid. à la p. 1022.

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Ibid. à la p. 1027.

Québec » se rapporte à la fois aux tribunaux visés par l'article 96 et aux cours créées par la province où la justice est administrée par des juges nommés par elle²⁴⁰. Pour arriver à ces résultats, la Cour suprême s'est fondée sur deux arrêts du Conseil privé qui interprétaient la Loi constitutionnelle de 1867 soit Edwards v. Attorney General of Canada²⁴¹ et Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada²⁴². La Cour a cité deux passages de ces arrêts pour appuyer ses conclusions. Le premier est de Lord Sankey qui a donné à la Loi constitutionnelle de 1867 une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements²⁴³. En voici le texte :

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles²⁴⁴.

De même, le vicomte Jowitt s'est exprimé dans les termes suivants : "On doit donner à une loi organique de cette nature l'interprétation souple qu'exige l'évolution des événements²⁴⁵."

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ [1930] A.C. 124.

²⁴² [1947] A.C. 127.

²⁴³ Supra, note 236 à la p. 1029.

²⁴⁴ Ibid. à la p. 1029.

²⁴⁵ Ibid. à la p. 1029.

Et la Cour suprême a conclu comme suit :

Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'art. 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais « dans toute plaidoirie ou pièce de procédure ... par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec » s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes. Ainsi, non seulement les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) ont-elles le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances²⁴⁶.

La Cour suprême a, par cette décision, donné son plein sens à l'article 133 et a également étendu son application à des organismes judiciaires et à des actes législatifs qui étaient pratiquement inexistants à la Confédération. Elle expliquera davantage la portée de l'article 133 relativement à la législation déléguée lors d'une nouvelle audition demandée par le Procureur général du Québec. Dans une décision rendue à l'unanimité²⁴⁷, la Cour suprême a traité entre autres des règles de pratique des tribunaux. Après avoir fait brièvement l'historique de l'usage du français devant les tribunaux du Québec depuis 1774, la Cour a

²⁴⁶ Ibid. à la p. 1030.

²⁴⁷ [1981] 1 R.C.S. 312.

conclu que les règles de pratique semblaient avoir été publiées dans les deux langues sauf pour les règles les plus récentes de la Cour d'appel dont la version anglaise n'était pas encore disponible au moment de l'audition²⁴⁸. Elle va donc en inférer que même si les règles de pratique ne sont pas expressément mentionnées à l'article 133, les rédacteurs ont dû penser qu'elles étaient nécessairement visées par cet article. Voici les raisons invoquées à cet effet :

La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du Code dont elles sont le complément. Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément. Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'acte de procédure et de brefs, par exemple la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ou un jugement dans un recours collectif (...), une procédure en Cour supérieure, un bref de la Cour supérieure. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue.

²⁴⁸ Ibid. aux pp. 329 et 330.

De plus, comme l'a noté le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure (à la p. 49 de ses motifs), ce droit fondamental est également assuré aux juges qui sont libres de s'adresser aux plaideurs dans la langue de leur choix. Quand les juges s'adressent collectivement aux plaideurs comme ils le font de façon péremptoire dans ces règles de pratique, ils doivent nécessairement utiliser les deux langues s'ils veulent respecter la liberté de chaque juge²⁴⁹.

Ainsi donc, les règles de pratique sont visées par l'article 133 en raison de leur caractère judiciaire. Les plaideurs ayant le choix de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue, il va de soi que les règles de pratique doivent être rédigées dans les deux langues. Jusqu'ici les motifs de la Cour suprême sont convaincants et elle aurait pu s'arrêter là. Toutefois, elle a choisi d'abonder dans le sens du juge Deschênes en déclarant que les juges sont libres de s'adresser aux plaideurs dans la langue de leur choix. L'importance de ces propos semble néanmoins être amoindrie lorsque la Cour ajoute « quand les juges s'adressent collectivement aux plaideurs ... ». Pourrait-on en déduire que ce n'est que dans la rédaction des règles de pratique que les juges sont libres d'utiliser la langue de leur choix? Enfin, la Cour n'aurait-elle pas pu simplement conclure que les règles de pratique sont de nature législative, comme les autres règlements qui eux doivent être rédigés dans les deux langues? Bref, la Cour suprême n'avait

²⁴⁹ Supra, note 247 aux pp. 331 et 332.

pas du tout à se prononcer sur le droit des juges d'utiliser l'une ou l'autre langue et ce faisant ces propos peuvent être considérés comme une opinion incidente.

L'affaire Blaikie a déterminé l'inconstitutionnalité des articles 7 à 13 de la Charte de la langue française et a confirmé que l'article 133 ne pouvait être modifié unilatéralement par le Parlement du Canada ou la législature du Québec. Elle a également été le prétexte pour définir davantage la portée de l'article 133. Il ressort des décisions des divers tribunaux à cet effet que l'article 133 doit être interprété de façon large et libérale.

Et l'assemblée nationale du Québec s'empressera de donner suite à la décision de la Cour suprême en adoptant en anglais et en français les lois qu'elle avait adoptées en français seulement. De même, les tribunaux du Québec n'hésiteront pas à déclarer inconstitutionnelles des lois adoptées en français seulement²⁵⁰.

L'affaire Forest

Pendant qu'au Québec les tribunaux n'hésitaient pas à déclarer inconstitutionnelles les dispositions 7 à 13 de la Charte de la

²⁵⁰ Société Asbestos Ltée c. Société Nationale de l'amiante, [1979] C.A. 342; et Procureur général du Québec c. Collier, [1985] C.A. 559.

langue française et invalides toutes lois qui n'étaient pas adoptées dans les deux langues, au Manitoba les tribunaux hésitent à reconnaître certaines garanties accordées par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

En août 1976, Georges Forest est sommé de comparaître en cour pour répondre à l'accusation d'avoir enfreint un règlement de la ville de Winnipeg. La sommation est rédigée en anglais seulement. M. Forest soutient devant la Cour provinciale qu'il a le droit de recevoir cette sommation en français et en anglais en conformité avec l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et le paragraphe 80(3) de la City of Winnipeg Act²⁵¹.

Le juge McTavish de la Cour provinciale conclut que la sommation n'est pas "a notice, bill or statement" au sens du paragraphe 80(3) de la City of Winnipeg Act et que la Official Language Act s'appliquait. M. Forest interjette appel en français à la Cour de comté²⁵². Le procureur de la Couronne soutient que l'avis d'appel n'est pas valide puisque les documents rédigés en

²⁵¹ S.M. 1971, c. 105
Le paragraphe 80(3) est rédigé en ces termes :

All notices, bills or statements sent or demands made to any residents of St. Boniface community in connection with the delivery of any service, or the payment of a tax, shall be written in English and in French.

²⁵² R. v. Forest (1976), 74 D.L.R. 704.

français contreviennent à la Official Language Act. M. Forest, par ailleurs, maintient que cette loi est inconstitutionnelle. C'est cet argument qui sera retenu par le juge Dureault qui conclut que la législature du Manitoba n'avait pas compétence pour adopter la Official Language Act et que l'avis d'appel est conforme à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. M. Forest peut donc demander une date pour l'audition de son appel. Le procureur de M. Forest demande alors à l'Imprimeur de la Reine de lui fournir la version française de quatre lois nécessaires à son appel, soit les lois City of Winnipeg Act²⁵³, County Courts Act²⁵⁴, Court of Queen's Bench Act²⁵⁵ et Summary Convictions Act²⁵⁶. L'Imprimeur de la Reine, ne pouvant fournir les versions françaises de ces lois, renvoie l'affaire au Procureur général du Manitoba qui avise M. Forest que la décision du juge Dureault n'empêche pas la Couronne de poursuivre l'affaire en anglais en utilisant les lois rédigées en anglais et qu'il lui en coûtera 17 000 \$ pour obtenir la version française des lois. Le procureur de M. Forest tente alors de déposer une requête en français à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une déclaration portant que les lois du Manitoba doivent être rédigées en français et en anglais, que son

²⁵³ Supra, note 251.

²⁵⁴ R.S.M. 1970, c. C290.

²⁵⁵ R.S.M. 1970, c. C280.

²⁵⁶ R.S.M. 1970, c. S230.

client a le droit d'obtenir toutes les lois en français et particulièrement les quatre lois susmentionnées ainsi qu'une ordonnance de mandamus exigeant que les intimés fassent ce qui est nécessaire pour imprimer et publier la version française des lois du Manitoba. Le secrétaire de la Cour refuse les documents rédigés en français et s'appuie pour ce faire sur la Official Language Act. Le procureur de M. Forest essaie alors, mais en vain, de déposer une demande semblable auprès de la Cour d'appel.

Devant ces refus, il se représente devant la Cour d'appel mais cette fois ses documents sont rédigés en anglais. La requête est dirigée contre le registraire de la Cour d'appel²⁵⁷ et cherche à obtenir une ordonnance prescrivant à ce dernier d'accepter les documents en français. Le Procureur général du Manitoba est joint à titre d'intervenant.

La décision de la Cour d'appel porte sur deux points préliminaires soulevés par le Procureur général du Manitoba dont le plus important est de savoir quel est le tribunal le plus approprié pour entendre cette cause. De l'avis de la majorité, c'est la Cour du Banc de la Reine parce que l'importance de la question est telle qu'elle doit retenir l'attention de tous les tribunaux mais aussi parce que si la Cour devait conclure que la loi de 1890 est

²⁵⁷ Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445.

invalide, les conséquences seraient considérables non seulement pour les tribunaux mais également pour l'assemblée législative et qu'il faut choisir le moment approprié pour l'entrée en vigueur de la décision, ce que permet la règle 446 de la Cour du Banc de la Reine.

Le juge Monnin, dissident, est d'avis que la Cour d'appel doit entendre la requête. Il désapprouve le comportement du Procureur de la Couronne et souligne que celui-ci répète ce qui s'est passé soixante-dix ans auparavant dans l'affaire Bertrand v. Dussault and Lavoie. Si la requête devait être entendue par la Cour du Banc de la Reine, cela signifierait qu'il faut rédiger de nouvelles plaidoiries d'où des coûts supplémentaires. Il ne faut pas oublier, de dire le juge Monnin, que si cette cause est venue à la Cour d'appel c'est parce que le Procureur de la Couronne a refusé d'interjeter appel de la décision du juge Dureault et que M. Forest en voulant faire respecter ses droits constitutionnels a trouvé toutes les portes fermées. La Cour d'appel a certes compétence pour entendre cette cause et doit le faire au lieu d'attendre qu'elle soit portée en appel devant elle.

Ainsi donc, dès le début, on peut constater la réticence du Procureur de la Couronne, du Procureur général de la province et même des juges majoritaires. Ces derniers auraient pu entendre l'appel sachant pertinemment bien qu'il y avait de fortes chances

que la cause revienne devant eux par voie d'appel. Les conséquences²⁵⁸ d'une décision portant que la loi de 1890 est invalide étaient à leurs yeux plus importantes que les conséquences pour les franco-manitobains qui, eux, avaient subi et subissaient encore près d'un siècle d'injustice! De fait, ils ne faisaient que reporter à plus tard les conséquences de la décision. Soulignons ici la différence entre les tribunaux du Québec et ceux du Manitoba. Alors qu'au Québec, les anglophones obtiendront justice sur le champ, au Manitoba les francophones feront le pied de grue

²⁵⁸ Voici ce que disait à cet le juge Freedman aux pages 453 et 454 :

But the second reason is even stronger. It arises from the consequences that would flow from a decision holding s. 1 of the 1890 Act to be inoperative. What would those consequences be? They would affect both the Legislature and the Courts of this Province. The first task that would be encountered would be to acquire a corps of competent bilingual translators. That would have to be followed by the installation in the Legislature of equipment for simultaneous translation. In addition, not only the statutes but the legislative debates reproduced in the provincial Hansard would have to be printed in both languages. So too with the Manitoba Gazette, and any other legislative publication of an official character. I am sure I have not exhausted the list. And the Courts? How would the Judges of this Province, of whom only a handful or so are fully bilingual, meet the problem of adjudicating cases presented in French? Does this mean equipment for simultaneous translation too? And what of the task of Court Reporters, stenographers, Clerks and other officials? Merely to mention these consequences is to conjure up a chilly prospect of complexities whose solution would involve not only vast sums of money but also a long period of time.

devant les tribunaux et les résultats se font encore attendre de nos jours.

M. Forest retourne donc devant la Cour du Banc de la Reine²⁵⁹ pour se faire dire cette fois qu'il n'a pas qualité pour agir et la cause revient devant la Cour d'appel²⁶⁰ du Manitoba qui lui reconnaît cette qualité. La question de fond, soit la validité de la loi de 1890 pouvait enfin être étudiée par un tribunal.

Le juge Freedman, s'appuyant sur l'arrêt Jones²⁶¹ et le jugement du juge Deschênes dans l'affaire Blaikie²⁶², conclut que l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba confère à toute personne un droit constitutionnel à l'usage de l'anglais ou du français devant les tribunaux du Manitoba et que ce droit ne peut pas être abrogé de façon unilatérale par la législature de cette province²⁶³. La loi de 1890 est inopérante dans la mesure où elle abroge les droits conférés par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba²⁶⁴. Toutefois, le juge Freedman n'est pas prêt à

²⁵⁹ [1978] 5 W.W.R. 721.

²⁶⁰ [1979] 4 W.W.R. 231.

²⁶¹ Supra, note 221.

²⁶² Supra, note 231.

²⁶³ Supra, note 260 à la p. 245.

²⁶⁴ Ibid. à la p. 246.

déclarer que toutes les lois adoptées au Manitoba depuis 1890 sont inconstitutionnelles. En effet, la Cour d'appel ayant elle-même été établie par une loi rédigée uniquement en anglais, il lui serait impossible de faire une déclaration qu'elle quelle soit si la loi qui l'a créée devait être invalide²⁶⁵. Aussi, préfère-t-il déclarer que l'omission de se conformer aux articles 133 ou 23 n'a pas pour effet d'invalidier les lois et s'appuie sur la distinction qui est faite en droit anglais entre une loi « impérative » qui entraîne la nullité de ce qui a été fait et une loi « directive » qui résulte en des irrégularités²⁶⁶.

Et le juge Freedman poursuit en déclarant que l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba ne retire pas à la législature le pouvoir de légiférer relativement à son contenu. Tout ce que cet article fait est d'énoncer que l'une ou l'autre langue peut être utilisée dans toute plaidoirie ou pièce de procédure. Son application dépend donc de dispositions législatives ou de règles de procédure. Cet article ne permet pas à un plaideur de langue française d'exiger que d'autres personnes utilisent le français dans leurs plaidoiries. De même un plaideur de langue française ne peut pas exiger que le tribunal délivre des pièces de procédure en français si les personnes à qui elles sont destinées ne comprennent

²⁶⁵ Ibid. à la p. 247.

²⁶⁶ Ibid.

pas un mot de français. Il est donc nécessaire de réglementer les droits linguistiques au Manitoba²⁶⁷. Ces derniers mots du juge Freedman sont pour le moins étonnants. En effet, pendant près d'un siècle les tribunaux du Manitoba ont fait l'inverse sans se poser de question!

Le Procureur général du Manitoba forme un pourvoi devant la Cour suprême du Canada²⁶⁸. Le procureur général du Canada et celui du Nouveau-Brunswick interviennent pour appuyer M. Forest. La question constitutionnelle est la suivante :

Les dispositions de "An Act to Provide that the English language shall be the Official Language of the Province of Manitoba" promulgué par S.M. 1890, chap. 14 (maintenant R.S.M. 1970, chap. 010), ou certaines d'entre elles, sont-elles ultra vires ou sans effet dans la mesure où elles abrogent les dispositions de l'art. 23 de l'Acte du Manitoba, 1870, 33 Vict., chap. 3 (Can.) validé par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1871, 34-35 Vict., chap. 28 (R.-U.)²⁶⁹?

La Cour, à l'unanimité, répond par l'affirmative. Elle s'appuie sur l'arrêt Blaikie²⁷⁰ pour conclure que la catégorie 92(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 n'accorde pas au Manitoba

²⁶⁷ Ibid. à la p. 248.

²⁶⁸ P.G. du Manitoba c. Forest, [1979] 2 R.C.S. 1032.

²⁶⁹ Ibid. à la p. 1035.

²⁷⁰ Supra, note 236.

le pouvoir de modifier l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Les dispositions de la loi de 1890 abolissant l'usage du français devant la législature et les tribunaux du Manitoba sont donc inconstitutionnelles dans la mesure où elles abrogent les dispositions de l'article 23.

Georges Forest avait obtenu gain de cause. Il ne fallait pas crier victoire pour autant. Si le Québec s'est empressé d'adopter ses lois en anglais après la décision de la Cour suprême dans l'arrêt Blaikie²⁷¹, au Manitoba il faudra attendre qu'une nouvelle affaire se rende à la Cour suprême du Canada, avec les délais et les coûts que cela implique.

L'affaire Bilodeau

Roger Bilodeau, accusé d'excès de vitesse en contravention de The Highway Traffic Act²⁷², reçoit une sommation rédigée en anglais lui enjoignant de comparaître en cour conformément à The Summary Convictions Act²⁷³. Il présente une requête au juge Gyles de la Cour provinciale en vue d'obtenir le rejet de l'inculpation pour le motif que ces deux lois sont inconstitutionnelles ayant été

²⁷¹ Ibid.

²⁷² R.S.M. 1970, c. H60.

²⁷³ R.S.M. 1970, c. S230.

imprimées et publiées en langue anglaise seulement contrairement à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

Le juge Gyles rejette la demande de M. Bilodeau²⁷⁴. S'appuyant sur l'arrêt Blaikie²⁷⁵ il conclut que l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba est inopérant, la Loi constitutionnelle de 1871 n'ayant pas modifié l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Et il ajoute que même si l'obligation prévue à l'article 23 était valide, il est d'avis que cette disposition est de nature directive et non pas impérative²⁷⁶.

La décision du juge Gyles appelle certains commentaires. Tout d'abord la question de savoir si l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba modifiait l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'était pas en litige et d'ailleurs sa validité avait été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Forest²⁷⁷. De même, la distinction entre une disposition directive et une disposition impérative qui avait été faite par le juge Freedman de

²⁷⁴ [1981] 1 W.W.R. 474.

²⁷⁵ Supra, note 236.

²⁷⁶ Supra, note 274 à la p. 480.

²⁷⁷ Supra, note 268.

la Cour d'appel dans l'affaire Forest²⁷⁸ n'aurait pas dû être invoquée. Il est vrai que cette distinction n'avait pas été abordée directement par la Cour suprême du Canada. Mais il n'en reste pas moins que cette dernière avait déclaré inconstitutionnels les articles 7 à 13 de la Charte de la langue française dont l'article 7 faisait du français la langue de la législation au Québec. De même la Cour d'appel du Québec avait déclaré dans l'affaire Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante²⁷⁹ que la Loi constituant la société nationale de l'amiante²⁸⁰ et ses modifications étaient invalides ayant été adoptées et sanctionnées en français seulement. Et le juge Lajoie de la Cour d'appel du Québec avait ajouté, pour répondre à l'argument du Procureur général, qu'il ne s'agissait pas là d'un défaut de forme²⁸¹.

La décision du juge Gyles constitue le point de départ d'une autre série d'appels. Le premier, par voie d'exposé de cause est interjeté à la Cour d'appel du Manitoba²⁸². Les juges devaient répondre à trois questions, la première portant sur la validité de

²⁷⁸ Supra, note 260.

²⁷⁹ Supra, note 250.

²⁸⁰ L.Q. 1978, c. 42 et mod.

²⁸¹ Supra, note 250 à la p. 352.

²⁸² Bilodeau v. Attorney General of Manitoba, [1981] 5 W.W.R. 393.

l'article 23, la deuxième sur son caractère impératif ou directif et la dernière sur la langue de la sommation. Deux des juges, soit Hall et Monnin, concluent que l'article 23 est valide. Le juge Freedman, par ailleurs, ne se prononce pas sur cette question puisqu'elle n'était pas en litige en première instance. Pour ce qui est de la deuxième question, le juge Hall n'est pas prêt à déclarer que toutes les lois adoptées au Manitoba depuis 1890 sont inconstitutionnelles reprenant à son compte les paroles du juge Freedman dans l'affaire Forest²⁸³. Quant à la question de savoir si la Cour d'appel doit ordonner au gouvernement et à la législature d'imprimer et de publier les lois en français et en anglais, c'est un sujet qui les concerne et ne requiert pas l'intervention de la Cour, de dire le juge Hall. Enfin le juge Freedman reste fidèle à sa décision dans l'affaire Forest mais il explique davantage la distinction qui existe entre une disposition impérative et une disposition directive. Il cite à l'appui de sa thèse un certain nombre de décisions portant sur l'interprétation de lois ordinaires.

²⁸³ "For my part, however I would not be prepared to declare that all statute of Manitoba since 1890 are constitutionally invalid". Ibid. à la p. 414.

Le principe sur lequel s'appuie le juge Freedman a été énoncé par Lord Penzance dans l'affaire Howard v. Bodington²⁸⁴. En voici le texte :

A thing has been ordered by the legislature to be done. What is the consequence if it is not done? In the case of statutes that are said to be imperative, the Courts have decided that if it is not done the whole thing fails, and the proceedings that follow upon it are all void. On the other hand, when the Courts hold a provision to be ... directory, they say that, although such provision may not have been complied with, the subsequent proceeding do not fail²⁸⁵.

Toutefois il n'existe pas de règle universelle pour déterminer si une loi est directive ou impérative. À cet effet, le juge Freedman cite un extrait de la décision Liverpool Borough Bank v. Turner²⁸⁶ approuvée par Lord Penzance :

No universal rule can be laid down for the construction of statutes, as to whether mandatory enactments shall be considered directory only or obligatory, with an implied nullification for obedience. It is the duty of Courts of justice to try to get at the real intention of legislature by carefully attending to the whole scope of the statute to be construed²⁸⁷.

²⁸⁴ (1877), 2 P.D. 203.

²⁸⁵ Ibid à la p. 210, cité dans Bilodeau, supra, note 282 aux pp. 399 et 400.

²⁸⁶ (1860), 30 L.S. Ch. 379.

²⁸⁷ Ibid. aux pp. 380 et 381, cité dans Bilodeau, supra, note 282 à la p. 400.

Et le juge Freedman poursuit en citant cette fois un extrait du mémoire de l'avocat de l'intimé qui s'appuie sur les décisions Caldow v. Pixell²⁸⁸ et Montreal Street Ry. Co. v. Normandin²⁸⁹. La première décision établit une distinction entre des dispositions qui créent des devoirs publics, lesquelles sont directives, et celles qui créent des droits individuels, lesquelles sont impératives. Elle énonce également qu'en l'absence d'une disposition expresse, l'intention du législateur doit être déterminée en évaluant les conséquences qui résulteraient d'une décision voulant que la disposition soit directive ou impérative²⁹⁰. Quant à la deuxième décision elle insiste sur l'injustice ou les inconvénients généraux graves qui seraient causés à des personnes qui n'ont aucun contrôle sur les personnes chargées d'exécuter les actes prévus par la loi. Voici ce que déclarait à cet effet Sir Arthur Channell du Conseil privé :

Lorsque les dispositions d'une loi se rapportent à l'exécution d'un devoir public et que, dans un cas donné, déclarer nuls et non avenus des actes accomplis par manquement à ce dernier entraînerait pour des personnes qui n'ont aucun contrôle sur ceux chargés de ce devoir une injustice ou des inconvénients généraux graves, et en même temps n'aiderait pas à atteindre l'objet principal visé par le législateur, on conclut habituellement que ces dispositions ne sont que directives et que leur non-respect, bien qu'il puisse entraîner

²⁸⁸ (1877), 2 C.P.D. 562.

²⁸⁹ [1917] A.C. 170.

²⁹⁰ Supra, note 282 à la p. 400.

des sanctions, ne porte pas atteinte à la validité des actes accomplis²⁹¹.

Le juge Freedman retiendra de tout ceci que l'un des critères pour déterminer si une disposition est impérative est l'épreuve, la difficulté ou les inconvénients publics qui en résulterait si l'on devait conclure qu'elle est impérative. En l'espèce, il en résulterait un chaos monumental puisqu'il faudrait déclarer invalides les lois ayant été adoptées depuis près d'un siècle. Aussi conclura-t-il que l'article 23 est directif.

L'opinion du juge Freedman, qui semble être justifiée de prime abord, pose des difficultés. Il semble avoir été tellement préoccupé par les conséquences de sa décision qu'il n'a vu dans les décisions citées que les passages qui étayaient son point de vue. En effet, dans l'affaire Howard v. Bodington²⁹², Lord Penzance avait également déclaré ce qui suit :

I believe, as far as any rule is concerned, you cannot safely go further than that in each case you must look at the subject matter; consider the importance of the provision that has been disregarded, and the relation of that provision to the general object intended to be secured by the Act; and upon a review of the case in that aspect decide whether the matter

²⁹¹ Ibid. à la p. 400. (Traduction Renvoi : Droits linguistiques du Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, aux pages 740 et 741).

²⁹² Supra, note 284.

is what is called imperative or only directory²⁹³.

Ainsi si on applique ces critères à l'article 23, le sujet en question est une disposition constitutionnelle qui a fait l'objet de négociations et qui était une des conditions préalables à l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Il ne s'agit pas ici d'une disposition qui ordonne à un fonctionnaire de l'État d'accomplir certains gestes. C'est une obligation que le législateur fédéral a imposé à la législature manitobaine. Peut-il vraiment alors s'agir d'une disposition dite directive? De même dans l'arrêt Normandin²⁹⁴, sir Arthur Channell avait bel et bien indiqué qu'il fallait considérer l'objet de la loi. Le critère qu'il énonce comporte deux points, soit les inconvénients causés aux personnes qui n'ont aucun contrôle sur les personnes chargées d'accomplir cet acte et en même temps il faut que la déclaration d'invalidité n'aide pas à atteindre l'objet principal visé par le législateur. Or il faut que ces deux points soient présents en même temps. En l'espèce, il est clair qu'une déclaration d'invalidité permet d'atteindre l'objet principal visé par le législateur. L'article 23 visait à garantir certains droits aux francophones du Manitoba tout en faisant en sorte que la législature de la province ne puisse pas impunément les abroger.

²⁹³ Cité dans Maxwell on the Interpretation of Statute, P. St. J. Langan, éditeur, London, Sweet & Maxwell, 1969 à la p. 315.

²⁹⁴ Supra, note 289.

Il aurait donc fallu conclure que cette disposition est impérative! Et les conséquences d'une telle décision auraient pu être atténuées en recourant à certains principes de droit comme le feront le juge Monnin et la Cour suprême du Canada dans le Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba²⁹⁵.

Le juge Monnin, contrairement aux juges majoritaires, a répondu aux deux premières questions par la négative, la première étant à son avis sans fondement, et la deuxième étant non pas affaire de procédure mais bien de fond.

Selon le juge Monnin, l'article 23 est clair et qui plus est son libellé est presque identique à celui de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui a été étudié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Blaikie²⁹⁶. Celle-ci a conclu que l'exigence d'adopter les lois dans les deux langues était implicite. De même elle a conclu dans l'arrêt Forest²⁹⁷ à l'invalidité de la Official Language Act. Dans ces arrêts, pas plus que dans les décisions des tribunaux du Québec portant sur l'article 133, il n'a été question de la distinction entre une disposition directive et une disposition impérative. Le juge

²⁹⁵ [1985] 1 R.C.S. 721.

²⁹⁶ Supra, note 236.

²⁹⁷ Supra, note 268.

Monnin ne voit donc pas la nécessité de recourir à cette distinction qui d'après lui a été écartée par la Cour suprême du Canada. La législature du Manitoba est en violation de l'article 23 depuis 1890 mais le juge Monnin invoque la doctrine de nécessité pour éviter que toutes les lois adoptées depuis soient déclarées invalides. Toutefois il refuse d'appliquer cette doctrine aux lois adoptées à partir du 13 décembre 1979, date de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Forest. Le juge Monnin rejette la distinction entre une disposition impérative et une disposition directive en ces termes :

... la loi est claire; elle dit « l'usage sera obligatoire » et « seront imprimées ». Il n'y a rien qui soit de nature directive dans ce langage. En outre, des droits linguistiques enchâssés sont par nature impératifs, jamais directifs. S'ils n'étaient que directifs il y aurait danger que les personnes auxquelles ils s'adressent ne puissent jamais en profiter ou les exercer. Si la loi était directive, elle irait à l'encontre de l'enchâssement, qui de par sa nature même, est impératif. La jurisprudence qu'invoquent les avocats concernant la nature impérative ou directive de la législation ne s'applique pas à des droits enchâssés²⁹⁸.

Pour le juge Monnin il ne s'agit pas d'une question de procédure mais d'une question de fond importante. Ce qui est vrai de l'article 133 l'est également de l'article 23, c'est-à-dire qu'il est obligatoire ou impératif. Les termes de l'article 23

²⁹⁸ Supra, note 282 aux pp. 406 et 407. Traduction tirée de [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 742.

sont clairs et n'ont pas besoin d'être interprétés. Ils reflètent l'histoire du Canada et du Manitoba.

Enfin, les trois juges sont d'accord pour conclure que la sommation n'a pas besoin d'être rédigée dans les deux langues puisque l'article 23 porte que « devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, l'usage de l'une ou l'autre de ces deux langues sera également facultatif ».

C'est ici que la distinction entre une disposition impérative et une disposition directive aurait dû être appliquée. En effet, il est des dispositions qui sont à la fois directives et impératives. C'est du moins ce que soutient Maxwell :

A provision may be mandatory as to one person and permissive as to another. Thus, a provision in the Magistrates Courts Rules that "at the conclusion for the complainant the defendant may address the court" is a permission given to the defendant or his advocate, but obliges the justice to hear him if he wished to avail of this permission²⁹⁹.

Appliqué à l'affaire Forest³⁰⁰, cet énoncé aurait pour effet d'obliger le tribunal à délivrer une sommation dans la langue de la personne à qui elle est destinée.

²⁹⁹ Maxwell on the Interpretation of Statutes, P. ST. J. Langan, éditeur, 12^e ed., London, Sweet & Maxwell, 1969 à la p. 315.

³⁰⁰ Supra, note 268.

Insatisfait de la décision de la Cour d'appel, M. Bilodeau demande l'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. La cause devait être entendue en novembre 1982 mais une solution politique étant envisagée³⁰¹ elle est reportée à plus tard. Toutefois les démarches échouent et la cause est réinscrite à la Cour suprême du Canada. Elle sera entendue en juin 1984 en même temps que le renvoi du gouvernement fédéral mettant en cause la validité des lois du Manitoba mais la décision dans l'affaire Bilodeau sera rendue un an plus tard.

Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba

En juin 1984, la Cour suprême du Canada entend le renvoi adressé par le gouverneur général en conseil³⁰². Quatre questions étaient posées à la Cour : la première cherchait à déterminer si les obligations imposées par les articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba relativement à l'usage du français et de l'anglais dans les lois étaient impératives; la deuxième traitait de la validité ou de la nullité des lois du Manitoba qui n'avaient pas été imprimées et publiées dans les deux langues; la troisième voulait établir, advenant la nullité des lois, si elles étaient inopérantes et dans

³⁰¹ Roger Bilodeau, « La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada » (1986) 27 C. de D. 215 à la p. 221.

³⁰² [1985] 1 R.C.S. 721.

quelle mesure, et, la dernière portait sur la compatibilité des dispositions du chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980 avec les dispositions de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

La Cour suprême a d'abord examiné les lois du Manitoba qui traitent de l'usage du français et de l'anglais dans cette province, soit l'article 23 et l'Official Language Act de 1890. L'article 23 faisait partie d'une liste des droits qui a servi dans les négociations avec le Canada. Il a par la suite été adopté par le Parlement du Canada et inséré dans la Loi constitutionnelle de 1871. La Official Language Act a été adoptée par la législature du Manitoba en 1890 et dès son adoption les lois ainsi que les archives, procès-verbaux et journaux de l'assemblée législative ont cessé d'être publiés en français. Puis la Cour fait l'historique de la contestation judiciaire relative à la Official Language Act de 1890 et des mesures prises par le Manitoba pour adopter, imprimer et publier ses lois en anglais et en français. Elle passe ensuite à l'étude des questions constitutionnelles.

Pour ce qui est de la première question, soit le caractère impératif des articles 133 et 23, la Cour suprême a répondu par l'affirmative. Elle est arrivée à cette conclusion après avoir analysé le libellé de ces articles et particulièrement le terme "shall". La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

Employé dans son sens grammatical ordinaire, le terme anglais "shall" [« doit »] est, par présomption impératif. Voir Odgers' Construction of Deeds and Statutes (5th ed. 1967), à la p. 377; Acte d'Interprétation, 1867 (Can.), 31 Vict., chap. 1, par. 6(3); Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. 1-23, art. 28 (« « doit » ou « devra », devant un infinitif, exprime une obligation »). Il incombe donc à cette Cour de conclure que le Parlement, lorsqu'il a employé le terme "shall" dans la version anglaise de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, voulait que ces articles soient interprétés comme étant impératifs en ce sens qu'ils doivent être respectés, à moins que cette interprétation du terme "shall" ne soit absolument incompatible avec le contexte dans lequel il a été employé et ne rende les articles irrationnels ou vides de sens³⁰³.

La Cour suprême poursuit en disant que le Parlement a choisi délibérément d'utiliser le terme "shall" dans le but exprès de rendre obligatoire l'usage du français et de l'anglais³⁰⁴ dans les lois. Et pour ajouter à cette preuve de l'intention du Parlement, la Cour va considérer l'objet de ces articles qui est « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »³⁰⁵.

Après avoir conclu que les exigences des articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et 23 de la Loi de 1870 sur le

³⁰³ Ibid. à la p. 737.

³⁰⁴ Ibid. à la p. 737.

³⁰⁵ Ibid. à la p. 739.

Manitoba concernant l'usage du français et de l'anglais étaient impératives la Cour suprême étudie la prétention du Procureur général du Manitoba voulant que si ces articles sont impératifs au sens grammatical, ils ne sont que directifs au sens juridique³⁰⁶. La Cour suprême refuse d'appliquer cette théorie à des dispositions constitutionnelles adoptant ainsi la position du juge Monnin de la Cour d'appel. Après avoir noté l'absence de jurisprudence constitutionnelle traitant de la question, la Cour suprême conclura comme suit :

Cependant, ce qui est plus important que l'absence de jurisprudence justifiant l'application de la distinction entre ce qui est impératif ou directif aux dispositions constitutionnelles, c'est le tort qui serait causé à la suprématie de la Constitution canadienne si un principe aussi vague était utilisé comme expédient pour l'interpréter. Ce serait une entorse grave à la Constitution que de conclure qu'une disposition en apparence impérative doit être qualifiée de directive pour le motif qu'une conclusion en sens contraire entraînerait des inconvénients ou même le chaos. Lorsqu'il n'y a aucune indication textuelle qu'une disposition constitutionnelle est directive et lorsqu'il ressort clairement de ses termes qu'elle est impérative, il n'y a pas lieu d'interpréter cette disposition comme étant directive³⁰⁷.

La décision de la Cour suprême était des plus souhaitable et d'ailleurs la seule qu'elle devait rendre.

³⁰⁶ Ibid. à la p. 740.

³⁰⁷ Ibid. aux pp. 742 et 743.

Toutefois, elle aurait pu appliquer les règles étudiées et arriver à la même conclusion, ou les écarter³⁰⁸ parce qu'il ne s'agissait pas ici d'un devoir public au sens de ces décisions. De même si le Conseil privé n'avait pas appliqué cette notion dans l'arrêt Bribery Commissioner v. Ranasinghe³⁰⁹ c'était peut-être parce qu'il ne s'agissait pas d'un devoir public mais de modalités et de forme que le législateur lui-même devait respecter, comme dans l'affaire en espèce.

La Cour suprême, après avoir conclu que les articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba étaient impératifs, devait déterminer si les lois et les règlements publiés en anglais seulement étaient invalides, et dans un tel cas s'ils étaient inopérants. Pour ce faire, elle va d'abord traiter de l'article 23. Elle s'est exprimée en ces termes :

L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba enchâsse une exigence impérative d'adopter, d'imprimer et de publier dans les deux langues officielles toutes les lois de la Législature (voir l'arrêt Blaikie n° 1, précité). Il impose à la législature du Manitoba une obligation constitutionnelle quant aux modalités et à la forme de l'adoption de ces

³⁰⁸ Voir les commentaires de Sydney B. Horton, "The Manitoba Language Rights Reference and the Doctrine of Mandatory and Directory Provisions" 1986-87, 10 Dalhousie L. J. 195 et ceux de Denise Réaume, "Language Rights, Remedies, and the Rule of Law" 1988, 1 Canadian Journal of Law and Jurisprudence 35.

³⁰⁹ [1965] A.C. 172.

lois. Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès de la loi dans l'une ou l'autre des langues française et anglaise.

L'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structures et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi de vivre en société³¹⁰. (C'est nous qui soulignons).

L'article 23 étant constitutionnalisé, le pouvoir judiciaire a la responsabilité de protéger les droits linguistiques y prévus et de voir à ce que le gouvernement observe la Constitution³¹¹. Le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que « la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Les lois du Manitoba sont donc invalides et inopérantes. Toutefois la Cour suprême ne s'est pas arrêtée là et a essayé de trouver un moyen pour éviter de créer un vide juridique et le chaos qui résulterait au Manitoba par suite de sa décision. Elle s'est

³¹⁰ Supra, note 302 à la p. 744.

³¹¹ Ibid. aux pp. 744 et 745.

appuyée sur le principe de la primauté du droit pour maintenir les lois manitobaines en vigueur³¹².

L'existence même de ce renvoi témoigne de la mauvaise volonté du Manitoba. Cela faisait près d'un siècle que le Manitoba ne respectait pas ses obligations constitutionnelles et il serait faux de dire qu'il l'ignorait puisque la Loi de 1890 avait été déclarée inconstitutionnelle dès 1892. Le Manitoba a préféré fermer les yeux et ce n'est pas par hasard puisque justement à cette époque une vague d'assimilation déferlait sur tout le Canada. C'est d'ailleurs cela qui l'avait amené à adopter la Loi de 1890. Mais le passé finit toujours par nous rattraper et en 1976 la question linguistique refaisait surface dans l'affaire Forest³¹³, sous des cieux plus cléments puisque les années Trudeau avaient instauré un certain bilinguisme au Canada. La Cour suprême a donné gain de cause à Forest en déclarant inconstitutionnelle la Loi de 1890 mais la question de la constitutionnalité des lois adoptées en anglais seulement par la législature de Manitoba n'a pas été abordée. Dire que la législature du Manitoba n'a rien fait après cette décision serait inexact car elle adopte le 9 juillet 1980 la Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs. Or cette loi a été par la suite déclarée invalide et

³¹² Ibid. aux pp. 755 à 769.

³¹³ Supra, note 268.

inopérante³¹⁴. Peut-on inférer de la bonne volonté d'une telle loi? Après avoir aboli irrégulièrement l'usage du français en 1890, voilà que le Manitoba le réduit considérablement en 1980. Et les négociations afin d'en arriver à une solution politique dans l'affaire Bilodeau seront abandonnées en février 1984. L'affaire Bilodeau sera donc réinscrite sur le rôle de la Cour suprême du Canada qui rendra sa décision en même temps que celles des affaires MacDonald c. Ville de Montréal³¹⁵ et Société des Acadiens c. Association of Parents³¹⁶.

L'usage du français et de l'anglais dans les sommations

Les arrêts de la Cour suprême du Canada étudiés jusqu'ici ont surtout porté sur l'obligation pour le Québec et le Manitoba d'adopter, d'imprimer et de publier leurs lois en français et en anglais. Bien sûr dans l'affaire Forest³¹⁷, ce dernier contestait la validité d'une sommation rédigée en anglais seulement mais cette question n'était pas devant la Cour suprême. Elle avait cependant été étudiée par les tribunaux au Manitoba dans cette affaire et

³¹⁴ Supra, note 302 aux pp. 770-779.

³¹⁵ [1986] 1 R.C.S. 460.

³¹⁶ [1986] 1 R.C.S. 549.

³¹⁷ Supra, note 268.

dans l'affaire Bilodeau³¹⁸ où la Cour d'appel avait conclu que l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba n'accordait pas à un prévenu le droit de recevoir une sommation dans la langue de son choix.

Des décisions semblables avaient été et seront par la suite rendues par les tribunaux du Québec. L'une de ces décisions est Walsh v. Ville de Montréal³¹⁹. Dans cette affaire, M. Walsh ne s'était pas arrêté à un signal d'arrêt contrevenant ainsi à un règlement municipal de la ville de Montréal. Il reçoit une contravention rédigée en français et ne l'ayant pas payée, il est sommé de comparaître en cour. La sommation est rédigée en français mais l'infraction reprochée est décrite à la fois en anglais et en français. La cour municipale refuse d'annuler la sommation pour le motif qu'elle est rédigée en français seulement et M. Walsh est jugé coupable de l'infraction reprochée. Il interjette appel devant la Cour supérieure et soutient encore une fois que la sommation est illégale et devrait être annulée. M. Walsh s'appuie sur l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour faire valoir son droit de recevoir la sommation en anglais ou à tout le moins dans les deux langues officielles.

³¹⁸ Supra, note 282.

³¹⁹ [1980] C.S. 1054.

Le juge Hugessen de la Cour supérieure ne retiendra pas cet argument. À son avis, le droit de recourir à l'une ou l'autre langue garanti par l'article 133 ne comporte pas l'obligation d'utiliser l'une d'elles et encore moins les deux. Il rejette également l'argument voulant que le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les plaidoiries et les pièces de procédure s'applique tout autant au destinataire, au lecteur ou à l'auditeur qu'à l'expéditeur ou rédacteur, à l'orateur ou à celui qui délivre l'acte. Cela aurait pour effet de nier à l'auteur le droit de recourir à l'une ou à l'autre langue. Et, de poursuivre le juge Hugessen, cela imposerait une contrainte aux plaideurs en matière civile puisque toute plaidoirie devrait être rédigée dans les deux langues afin de respecter les droits de la partie adverse. Il se réfère ensuite à la partie de l'article 133 qui traite des débats parlementaires où les mêmes termes sont utilisés pour conclure que seuls les droits de l'orateur sont protégés et qu'il ne peut en être autrement dans les procédures judiciaires. Il se dit renforcé dans sa conclusion à la fois par la clarté du texte de l'article 133 et par l'arrêt Blaikie où la Cour suprême a statué que « les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances »³²⁰. Point intéressant à noter, le juge Hugessen a

³²⁰ Supra, note 236 à la p. 1030.

ajouté que le droit de M. Walsh d'avoir son procès en anglais n'était pas en cause et que si ce droit lui était refusé, ce refus ferait l'objet d'une autre instance.

Tout au long de son jugement, le juge Hugessen a répété que le texte de l'article 133 était clair, ce qui ne sera pas aussi évident dans les décisions qui vont suivre. Il a donné une interprétation littérale aux mots utilisés, ce qui a eu pour effet d'accorder aux représentants de l'État, les juges, les procureurs, les greffiers, le droit d'utiliser la langue de leur choix aux dépens du justiciable qui lui n'a pas de droit correspondant sauf lorsqu'il s'adresse à ces derniers. C'est Babel appliqué aux tribunaux!

Le juge Hugessen a interprété la partie de l'article 133 s'appliquant aux tribunaux à la lumière des droits accordés à l'orateur, au Parlement et à la législature du Québec. Or il n'aurait pas dû traiter de la même manière la partie de l'article 133 traitant de la langue des lois, des débats et des archives et celle qui traite de la langue des tribunaux tout simplement parce qu'elles ne visent pas le même objet et ont donc des existences séparées. Également, lorsqu'il cite un passage de l'affaire Blaikie, le juge Hugessen cite hors contexte. Dans cette affaire, la Cour suprême devait déterminer si certains articles de la Charte de la langue française étaient inconstitutionnels. Le passage cité

prend tout son sens à la lumière des articles étudiés. Toutefois rien dans cette décision ne permet au juge Hugessen de conclure que les pièces de procédure peuvent être rédigées indifféremment en anglais ou en français sans tenir compte de la langue du destinataire.

Le juge Hugessen a également refusé de faire une distinction entre une cause impliquant des intérêts privés et une cause impliquant à la fois des intérêts publics et des intérêts privés. Il aurait cependant pu le faire puisque l'État a l'obligation de protéger les droits garantis par l'article 133 et ces droits sont presque réduits à néant si le justiciable n'a que le droit de s'exprimer en français ou en anglais sans avoir en retour le droit d'être compris et de recevoir une réponse ou un acte de procédure dans la langue qu'il a choisie³²¹.

Il est à remarquer que le juge Hugessen ne s'est pas prononcé sur le droit de M. Walsh d'être jugé en anglais et se limite au droit de recevoir une sommation dans l'une ou l'autre langue. Notons également que le jugement a été rendu en anglais, langue du prévenu.

³²¹ Voir l'article de Joseph Elliott Magnet, "The Charter's Official Language Provision : The Implications of Entrenched Bilingualism" dans (1982) 4 S.C.L.R. 163 à la p. 190.

La décision du juge Hugessen allait être suivie quelques années plus tard dans l'affaire Shaw v. City of Montreal³²². M. Shaw admet avoir contrevenu à un règlement municipal de la ville de Montréal. Il a reçu une sommation rédigée exclusivement en français. Condamné à payer une amende de 25 \$ et les dépens, il interjette appel à la Cour supérieure du Québec et s'appuie sur l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le juge Boilard de la Cour supérieure a choisi de suivre la décision du juge Hugessen dans l'affaire Walsh et a ignoré l'argument de l'avocat de M. Shaw qui avait insisté sur la différence entre un droit conféré au citoyen et un pouvoir donné à l'État ou à l'autorité. Et le juge a ajouté, de façon incidente, que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les articles 10 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés pouvaient coexister. La rédaction d'une sommation dans une langue autre que celle qui est parlée par la personne à qui elle est destinée n'empêche pas cette dernière d'être informée de ses droits. Il s'agit tout simplement d'un acte de procédure qui ordonne à un agent de police d'arrêter une personne ou à un justiciable de comparaître devant le tribunal. Une fois sur les lieux, cette personne retient son droit d'être informée de l'acte reproché³²³.

³²² 70 C.C.C. (2d) 19.

³²³ Ibid. à la p. 22.

Le juge Boilard n'aurait pas dû rejeter aussi facilement l'argument présenté par l'avocat de M. Shaw quant à la distinction qui existe entre un droit conféré au citoyen et un pouvoir accordé à l'État. Ce point aurait eu intérêt à être développé davantage. En effet, si l'État confère un droit à un citoyen, ce dernier devrait être en mesure de l'exercer pour que ce droit soit réel. En accordant les mêmes droits à ses représentants, soient-ils juges ou fonctionnaires, cela a pour effet de nullifier les droits du citoyen. Ces derniers n'ont pas de droits lorsqu'ils agissent pour le compte de l'État. Ils ont des pouvoirs qu'ils doivent exercer afin de permettre aux citoyens d'exercer leurs droits. Et en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une instance mettant en cause deux parties civiles mais bien d'une instance où l'État et une partie civile étaient en cause. Et notons qu'encore une fois la décision a été rendue en anglais, soit dans la langue de l'appelant. Ces deux décisions seront suivies par la Cour supérieure dans l'affaire MacDonald c. Ville de Montréal³²⁴.

L'affaire MacDonald

M. MacDonald reçoit une sommation délivrée par la Cour municipale de Montréal lui enjoignant de comparaître devant elle pour répondre à une accusation d'avoir enfreint un règlement

³²⁴ [1982] C.S. 998.

municipal. La sommation étant rédigée en français, M. MacDonald conteste la compétence de la Cour d'entendre la cause pour le motif que la sommation n'est pas rédigée en anglais, ce qui va à l'encontre des droits que lui garantit l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le juge Bourassa de la Cour municipale, en s'appuyant sur l'affaire Walsh, rejette l'argument de M. MacDonald et le déclare coupable de l'infraction reprochée. Ce dernier fait alors appel à la Cour supérieure par voie de procès de novo. Le juge Meyer maintient la déclaration de culpabilité. Ses motifs sont des plus importants puisqu'ils seront reproduits presque en totalité par la Cour suprême du Canada. En voici le texte :

Ce n'est pas la première fois que les tribunaux sont saisis de cette question. Dans l'arrêt Procureur général du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016, la Cour suprême du Canada a dit clairement que l'article 133 offre à toute personne le choix d'utiliser l'une ou l'autre de la langue française ou de la langue anglaise devant les tribunaux judiciaires ou administratifs du Québec et que les actes émanant de ces tribunaux, ou délivrés en leur nom ou sous leur autorité, pouvaient être dans l'une ou l'autre langue, ce choix s'étendant à la délivrance et à la publication des jugements ou autres ordonnances. Le texte de l'arrêt de la Cour suprême fait nettement la distinction entre le choix donné aux personnes d'employer l'une ou l'autre langue, oralement ou dans leurs pièces et plaidoiries écrites, et, d'autre part, les actes émanant des tribunaux judiciaires ou administratifs eux-mêmes, ou délivrés en leur nom ou sous leur autorité, qui peuvent aussi être en langue française ou anglaise. Cet arrêt découle directement de l'art. 133 qui dit clairement que « ... dans toute plaidoirie

ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues... »

Ces termes de l'art. 133 signifient clairement, notamment, que l'une ou l'autre de la langue française ou de la langue anglaise peut être employée : (1) par toute personne comparaissant, plaissant ou agissant de quelque manière que ce soit devant un tribunal du Québec, et (2) dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Québec, ou émanant de ses derniers.

Le soussigné est donc d'avis que la question de savoir si le terme « personne » inclut (comme le prétend l'appelant) Sa Majesté, la poursuite, l'État ou la Cour elle-même, est sans importance. Il en est ainsi parce que la Loi prévoit clairement, dans une règle entièrement distincte, que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, l'une ou l'autre de la langue française ou de la langue anglaise peut être employée (que ce soit par une « personne » ou non), bien qu'en outre il soit prévu, dans le texte anglais de l'article, que la langue française ou la langue anglaise peut être employée par toute personne (Person) devant les tribunaux québécois.

L'arrêt Blaikie, qui a été mentionné, est aussi clairement permissif dans la mesure où le tribunal lui-même est concerné et il autorise le tribunal judiciaire ou administratif, à employer l'une ou l'autre langue, à son choix, dans les actes en émanant ou dans ceux délivrés en son nom ou sous son autorité, lesquels peuvent être dans l'une ou

l'autre langue³²⁵. (C'est nous qui soulignons.)

Ces propos du juge Meyer soulèvent un certain nombre de commentaires. Tout d'abord, s'il est vrai que les termes de l'article 133 signifient que l'une ou l'autre des langues française ou anglaise peut être utilisée par toute personne devant un tribunal du Canada ou du Québec et que toute plaidoirie ou pièce de procédure devant ces derniers ou en émanant peut être rédigée dans l'une ou l'autre de ces langues, il n'en résulte pas nécessairement que le tribunal qui délivre une pièce de procédure à une personne qui s'est adressée à lui en français, oralement ou par écrit, puisse le faire en anglais, à son choix. Au contraire, cette partie de l'article 133 qui traite de la langue utilisée par les tribunaux doit être interprétée en accord avec le droit garanti à la personne, c'est-à-dire que lorsque la personne s'adresse en français au tribunal, celui-ci doit lui répondre dans cette langue. Toute autre interprétation équivaldrait à réduire à leur plus petite expression les droits garantis par l'article 133. De plus, l'interprétation du juge Meyer n'est pas exactement celle qui ressort de l'arrêt Blaikie n° 1 non plus que de l'arrêt Blaikie n° 2 où la Cour suprême a conclu que l'article 133 s'appliquait aux

³²⁵ Ibid. aux pp. 999 et 1000. Traduction tirée de [1986] 1 R.C.S. 460 aux pp. 476 et 477.

règles de pratique³²⁶. Les règles de pratique ne sont pas des actes de procédure.

Que les juges aient le droit de s'adresser à d'autres officiers de la Cour dans l'une ou l'autre langue officielle de leur choix est tout à fait justifiable mais de là à en déduire qu'ils peuvent s'adresser à une personne, c'est-à-dire à un justiciable, dans l'une des langues officielles qu'il ne comprend pas, il y a un monde!

De plus, le juge Meyer a eu tort de dire que la question de savoir si le terme personne inclut Sa Majesté, la poursuite, l'État ou la Cour elle-même est sans importance. Au contraire le choix du mot "person" est très important. L'argument de l'appelant n'est pas sans fondement. L'article 133 vise à garantir aux «personnes» qui s'adressent au tribunal, soit oralement ou par écrit le droit de choisir l'une ou l'autre langue officielle. Ce droit serait diminué de beaucoup si le tribunal ne s'adressait pas à elles dans cette même langue, que ce soit oralement ou par écrit d'où le sens des termes "and either language may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec" de l'article 133.

³²⁶ Supra, note 247 aux pp. 329 et 330.

Après avoir déclaré que cette distinction était sans importance le juge Meyer a poursuivi en ces termes :

Moreover, even if Section 133 were dealing strictly with "rights" granted to "persons" (as claimed by the appellant), and if such "persons" did not include the Crown or the state (as counsel for appellant pretends), Section 133 in no way restrict the normal powers or privileges of the state to use whatever language it wishes in its documents. All that Section 133 does is establish additional rights granted to person other than the state. Furthermore, the City of Montreal, which is the respondent in the present case (involving, as it does, a municipal by-law, the trial having originally taken place in the Municipal Court of Montreal), is clearly a corporate "person"³²⁷.

Ces propos du juge Meyer sont des plus surprenants. Tout d'abord il est vrai qu'en l'absence de l'article 133, l'État pourrait utiliser la langue de son choix dans ses documents, l'État ayant tous les droits. Mais en choisissant d'accorder certains droits linguistiques à ses citoyens l'État a volontairement renoncé à ses droits. De plus, s'il est indéniable que la ville de Montréal est une personne morale cela ne signifie pas que la sommation en question soit une plaidoirie ou une pièce de procédure produite par une personne morale. Il s'agit d'une pièce de procédure émanant d'un tribunal. C'est du moins la conclusion à laquelle arrivera la Cour suprême du Canada³²⁸.

³²⁷ Supra, note 324 aux pp. 999 et 1000.

³²⁸ Supra, note 325 à la p. 480.

Et le juge Meyer ajoutera :

Il peut bien être souhaitable ou juste que les sommations ou les billets de contravention soient bilingues, pour permettre à la personne qui les reçoit de les comprendre, dans la mesure où c'est possible, mais à mon avis notre droit ne l'exige pas. Un juge, par exemple, peut prononcer un jugement en anglais ou en français seulement, même si toutes les parties comparantes (sic) devant lui sont incapables de comprendre le jugement qu'il a rendu, et le même raisonnement s'appliquerait à un billet de contravention ou à une sommation unilingue. Les sommations et les plaintes font manifestement partie des actes visés par le premier arrêt Blaikie. Ou bien la sommation en l'espèce émane de la Cour municipale de Montréal, ou bien elle a été délivrée au nom de la Cour municipale ou sous son autorité; elle peut donc être unilingue, soit en langue française, soit en langue anglaise³²⁹.

(C'est nous qui soulignons).

Encore une fois, il est vrai que les jugements et les sommations peuvent être rédigés en français ou en anglais selon les termes mêmes de l'article 133. Toutefois il n'en découle pas pour autant que les tribunaux doivent agir aveuglément sans tenir compte du destinataire. L'absurdité d'un tel raisonnement ressort clairement de l'exemple cité par le juge Meyer. De plus, il faut se rappeler qu'avant l'adoption de l'article 133, le législateur avait justement voulu éviter un tel résultat en adoptant une loi qui portait que tous les brefs et les actes de procédure délivrés par la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel devaient être

³²⁹ Supra, note 324 à la p. 1000. Traduction tirée de [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 476.

rédigés dans les deux langues³³⁰ justement pour remédier à la situation qui existait alors, soit l'unilinguisme des tribunaux. Cette loi a dû porter fruit puisque cinq ans plus tard le choix de la langue revenait aux parties!

L'article 133 n'est pas aussi clair que le prétendent les juges Hugessen, Boilard et Meyer quant à la langue des pièces et plaidoiries écrites émanant des tribunaux. Tout d'abord, il semble que le premier aspect de la règle y contenue traite du droit de s'exprimer oralement devant les tribunaux visés : "and either of those Languages may be used by any Person". Le deuxième vise le droit de s'exprimer par écrit "and either of those Languages may be used in any Pleading or Process in (...) any Court...". La troisième enfin vise les pièces et plaidoiries émanant des tribunaux : "and either of those Languages may be used in any Pleading or Process issuing from any Court...". Le juge Meyer en a fait deux règles indépendantes, sans rapport l'une avec l'autre, d'où une véritable tour de Babel. Or pour que l'article 133 ait une véritable signification il faut réunir tous les aspects de la règle de sorte que lorsqu'une personne s'adresse au tribunal en français ou en anglais, ce dernier le comprenne et lui réponde dans la même langue que ce soit oralement ou par écrit. Et quand le tribunal ne connaît pas la langue de cette personne, comme c'est le

³³⁰ Supra, note 165.

cas en l'espèce, il devrait lui remettre une sommation rédigée dans les deux langues et par la suite s'adresser à elle dans la langue qu'elle aura choisie. Telle devrait être la norme du moins lorsqu'il s'agit d'une affaire impliquant un citoyen et l'État. Toutefois cette norme est légèrement modifiée - ce qui n'en altère pas la nature - lorsqu'il s'agit d'une affaire impliquant deux parties privées, c'est-à-dire deux personnes au sens de l'article 133. Dans ce cas, le droit garanti par l'article 133 s'appliquant à chacune des parties, il va de soi que chacune peut s'adresser au tribunal en français ou en anglais à son choix. Le tribunal doit alors s'adresser oralement à chacune d'elle dans la langue choisie même si les documents en émanant ne sont pas rédigés dans la langue de la partie à laquelle ils s'adressent puisque la plupart du temps ces documents ont été rédigés par l'autre partie. C'est là le seul compromis que peut tolérer l'article 133³³¹.

M. MacDonald veut interjeter appel de la décision du juge Meyer mais se voit refuser l'autorisation de le faire. Il demande alors l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, ce qui lui est accordé.

³³¹ Voir à cet effet Joseph Eliot Magnet, "The Charter's Official Languages Provisions : The Implications of Entrenched Bilingualism" dans (1982) 4 Sup. Ct. L. Rev. 163 aux pp. 190 et 191.

La Cour suprême entendra la cause en décembre 1984 et rendra sa décision en mai 1986³³², soit en même temps que celles des affaires Bilodeau et Société des Acadiens. Six des sept juges ont rejeté le pourvoi, Mme le juge Wilson étant dissidente.

Le juge Dickson est d'avis que la sommation unilingue reçue par M. MacDonald ne contrevient pas à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il s'appuie sur les termes mêmes de l'article étudié et conclut ainsi :

Ces termes habilitent les tribunaux à délivrer des actes unilingues : Procureur général du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016, à la p. 1030. Toute obligation de faire implicite qui peut être imposée à l'« État » de donner suite au droit du justiciable d'utiliser le français ou l'anglais est nécessairement subordonné au pouvoir exprès qu'ont les tribunaux de délivrer des actes de procédure dans une seule langue³³³. (C'est nous qui soulignons).

Le juge en chef Dickson a donc choisi d'interpréter isolément et littéralement la partie de l'article 133 traitant de l'usage du français ou de l'anglais devant les tribunaux. Il n'explique pas pourquoi l'obligation de faire implicite imposée à l'État de donner suite au droit de justiciable d'utiliser le français ou l'anglais est nécessairement subordonnée au pouvoir exprès qu'ont les tribunaux de délivrer des actes de procédure dans une seule langue.

³³² [1986] 1 R.C.S. 460.

³³³ Ibid. à la p. 468.

L'inverse pourrait être aussi vrai c'est-à-dire que le pouvoir des tribunaux de délivrer des actes de procédure dans l'une ou l'autre langue est nécessairement subordonné au droit expressément conféré au justiciable d'employer la langue de son choix. De fait, l'article 133 n'établit pas une hiérarchie et s'il doit y en avoir une elle devrait être en faveur du justiciable puisque l'article 133 visait justement à protéger les droits de ce dernier contre l'État. Le juge Dickson ne s'est cependant pas prononcé sur le droit du justiciable d'utiliser l'une ou l'autre langue dans le domaine judiciaire.

Le juge Beetz rendra l'opinion de la majorité. Après avoir cité presque intégralement les jugements des cours d'instance inférieure dans l'affaire Walsh et dans l'affaire en l'espèce et traité de la nature de la sommation qui est sans contredit une pièce de procédure émanant d'un tribunal du Québec au sens de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le juge Beetz étudie les moyens d'appel de M. MacDonald. Son moyen principal est le suivant :

... l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 confère à toute personne, anglophone ou francophone, le droit d'être cité à comparaître, devant tout tribunal du Canada ou du Québec par des pièces de procédure rédigées dans sa propre langue, du moins lorsque l'« État » est partie à l'instance comme dans le cas de procédures pénales ou criminelles³³⁴.

³³⁴ Ibid. à la p. 482.

De l'avis du juge Beetz cet argument est erroné et ne résiste pas aux motifs du juge Hugessen dans l'affaire Walsh, motifs qu'il approuve. L'article 133 est clair, poursuit-il, et il contredit l'argument de l'appelant. Le juge Beetz reprend à son compte la remarque du juge Hugessen voulant que les termes essentiels de l'article 133 soient les mêmes en ce qui a trait à la langue des débats parlementaires et la langue des procédures judiciaires. Il s'est alors exprimé en ces termes :

Il est clair que les droits garantis dans les débats parlementaires sont ceux de l'orateur uniquement. Ses auditeurs ne sauraient avoir le droit qu'on leur parle dans la langue de leur choix sans, par le fait même, porter atteinte au droit de l'orateur d'utiliser la langue de son choix et faire perdre tout leur sens à ces dispositions constitutionnelles. De même il se pourrait que l'orateur soit unilingue et il lui serait alors impossible de s'adresser à ses auditeurs dans la langue de leur choix. En outre, il pourrait arriver que les auditeurs expriment des choix différents et il lui serait alors impossible d'accommoder chacun d'eux.

(...) Le même raisonnement s'applique à la langue parlée devant les tribunaux visés par l'art. 133 et aux écritures et pièces de procédure de ces tribunaux : les droits linguistiques alors garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties ni autres personnes à qui l'on s'adresse; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs³³⁵.

³³⁵ Ibid. à la p. 483.

Le juge Beetz a fait une lecture de l'article 133 qui justifie sa conclusion. Il faut dire qu'il avait été aidé en cela par le juge Hugessen! Toutefois le juge Beetz aurait pu aussi facilement faire une autre lecture du même article et arriver ainsi à une conclusion entièrement autre. Ainsi, l'article 133 vise à la fois 1) la langue utilisée au Parlement et à l'assemblée législative du Québec et 2) la langue utilisée devant les tribunaux du Canada et du Québec. Toutefois le législateur ne s'est pas exprimé de la même manière pour définir les droits et obligations de chacun. Dans le premier cas, il reconnaît à toute personne qui participe aux débats parlementaires le droit de s'adresser en français ou en anglais mais l'usage de ces deux langues est obligatoire dans les registres, procès-verbaux et journaux des deux chambres mentionnées ainsi que dans l'adoption, l'impression et la publication des lois. L'obligation d'utiliser ainsi les deux langues permet à l'orateur qui ne comprend pas l'autre langue de comprendre ce qui s'est effectivement dit en chambre, de pouvoir répliquer, le cas échéant, et de pouvoir voter sur les projets de loi en connaissance de cause, et ce avant même l'avènement de la traduction simultanée³³⁶. Ainsi donc l'orateur ne s'exprime pas dans le vide! Il faut également souligner que les débats se déroulent beaucoup plus lentement que devant un tribunal et qui plus est, le

³³⁶ Joseph Eliot Magnet, "Canada's System of Official Bilingualism : Constitutional Guaranties for the Legislation Process" (1986) 18 Ottawa L. R. 227 à la p. 246.

droit de s'exprimer en français à l'assemblée législative avait déjà été supprimé contrairement à l'usage du français devant les tribunaux³³⁷.

Appliquer le même raisonnement à la langue parlée devant les tribunaux est erroné puisqu'il s'agit de deux sujets différents bien qu'ayant un point commun : les lois. Les droits linguistiques garantis sont certes ceux des justiciables et des témoins mais non pas ceux des juges, avocats et auxiliaires de la justice qui sont justement au service de celle-ci. Et, lorsque les justiciables et les témoins ont choisi de s'adresser au tribunal dans l'une des langues visées à l'article 133 ce dernier doit leur répondre dans cette langue. Conclure autrement vide l'article 133 de tout son sens.

Le juge Beetz a conclu que l'argument de M. MacDonald n'était pas étayé par sa référence à l'État et il s'est appuyé sur l'arrêt Blaikie n° 1³³⁸ pour ce faire. Il faut cependant se rappeler que cet arrêt devait interpréter des articles de la Charte de la langue française qui obligeaient, entre autres, les personnes morales à n'employer que le français devant les tribunaux du Québec et portaient que seule la version française d'un jugement était

³³⁷ Supra, note 162.

³³⁸ Supra, note 236.

officielle. Que la Cour suprême ait conclu que les tribunaux eux-mêmes pouvaient utiliser l'une ou l'autre langue n'a rien de surprenant. Mais de là à conclure que le tribunal pouvait s'adresser indifféremment en français ou en anglais à un justiciable ou à un témoin, c'est autre chose. Certes dans l'arrêt Blaikie n° 2³³⁹ la Cour suprême a ajouté que les juges sont libres de s'adresser aux plaideurs dans la langue de leur choix dans les règles de pratique mais il ne faut pas oublier que celles-ci sont rédigées dans les deux langues pour permettre aux plaideurs de choisir l'anglais ou le français. Et si les juges ou les greffiers sont des personnes physiques, lorsqu'ils agissent à titre de juges ou de greffiers ils représentent l'« État » et, à ce titre, ils se doivent de respecter le choix de langue du justiciable ou du témoin puisque l'article 133 vise justement à leur garantir des droits linguistiques devant les tribunaux du Québec et du Canada.

Le juge Beetz va ensuite s'appuyer sur un extrait de l'arrêt Blaikie n° 2³⁴⁰ traitant du droit des juges de s'adresser collectivement aux plaideurs dans les règles de pratique pour conclure que « le droit ou la liberté de choisir, garanti par l'art. 133 appartient à celui qui parle »³⁴¹. Ainsi chaque

³³⁹ Supra, note 247.

³⁴⁰ Ibid.

³⁴¹ Supra, note 332 à la p. 485.

personne joue deux rôles : celui d'orateur et celui de destinataire. En tant qu'orateur, elle a le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de son choix. En tant que destinataire, elle n'a aucun droit. M. MacDonald n'ayant aucun droit en tant que destinataire, ni l'État, ni personne d'autre n'ont d'obligation correspondante. L'article 133, de poursuivre le juge Beetz, impose une obligation de faire aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec et une obligation de ne pas faire à tous, soit celle de ne pas enfreindre les droits linguistiques dans les débats parlementaires et dans les procédures judiciaires³⁴². Or selon le juge Beetz, l'obligation invoquée par M. MacDonald est toute autre. De plus, comment pourrait-on connaître le choix de l'appelant quant à la langue de la sommation? La seule façon serait de la rédiger dans les deux langues, ce qui irait à l'encontre des termes mêmes de l'article 133. Et le juge Beetz s'est alors exprimé dans les termes suivants :

Aucune interprétation d'une disposition constitutionnelle, si large, libérale, fondée sur l'objet visé ou réparatrice soit-elle ne peut avoir pour effet de donner à un texte un sens qu'on ne peut raisonnablement lui prêter et qui irait même jusqu'à lui donner un sens contraire à ce qu'il dit³⁴³.

Selon le juge Beetz, l'article 133 est clair et il s'appuiera sur la version française de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le

³⁴² Ibid. à la p. 486.

³⁴³ Ibid. à la p. 487.

Manitoba puisqu'il n'existe toujours pas de version française officielle de l'article 133. À son avis,

Les termes « facultatifs » ou à « faculté » ne peuvent s'interpréter comme signifiant « obligatoire » car, d'après Le Petit Robert, ils signifient exactement le contraire. Les termes « facultatifs » ou « à faculté » donnent le choix à quelqu'un qui, comme on l'a déjà vu, doit être celui ou celle qui s'exprime dans les débats parlementaires ou en cour, ou qui rédige une procédure judiciaire ou délivre une pièce de procédure d'un tribunal³⁴⁴.

L'argument invoqué par l'appelant n'a pas pour effet de donner au texte de l'article 133 un sens qu'on ne peut raisonnablement lui prêter. Au contraire, il lui donne tout son sens. L'usage du français devant les tribunaux du Québec à partir de la conquête jusqu'à la Confédération n'a cessé de croître. Au début il n'était pratiquement admis que devant la cour des plaids communs puis il a été utilisé devant la Cour du Banc de la Reine et devant la Cour d'appel. Il y a eu des époques où l'usage du français ou de l'anglais était facultatif devant ces tribunaux et des époques où l'usage des deux langues était obligatoire, ce parce l'usage d'une langue prévalait sur l'autre au point de l'écarter totalement. On a donc dû légiférer sur l'usage des langues devant les tribunaux pour permettre justement aux justiciables de pouvoir s'exprimer dans la langue de leur choix. L'article 133 était l'aboutissement d'une longue série de lois sur le sujet et le fait que l'usage des

³⁴⁴ Ibid. à la p. 488.

deux langues n'était plus obligatoire ne signifie pas qu'un tribunal est justifié d'utiliser la langue de son choix. C'est peut-être tout simplement qu'en 1867 il était assez facile de connaître les parties au litige et qu'il était donc inutile et plus économique de rédiger les documents dans une seule langue, soit celle du destinataire lorsqu'il s'agissait d'une instance mettant en cause l'État et un citoyen. De plus, l'article 133 n'est pas aussi clair que le prétend le juge Beetz. Les termes "... either of those Languages may be used ... in any ... Process ... issuing from any Court..." ne peuvent être interprétés isolément. Ils se prêtent à au moins deux interprétations, la première étant celle qui est proposée par le juge Beetz, à savoir que le tribunal peut utiliser la langue de son choix et la deuxième étant la suivante, c'est-à-dire que ces termes doivent être interprétés conjointement avec le droit conféré à toute personne d'utiliser la langue de son choix. Dans ce cas, l'État, lorsqu'il est en cause, a l'obligation correspondante de s'adresser au justiciable, oralement et par écrit dans la langue qu'il - le justiciable - a choisie. Cette obligation fait en sorte que lorsque l'État initie une procédure et qu'il ne connaît pas la langue du destinataire, il doit rédiger le document dans les deux langues pour tenir compte des droits garantis à l'article 133. Une fois qu'il aura été avisé de la langue choisie par le destinataire, il n'aura plus à rédiger les documents dans les deux langues. À cela, il faut ajouter que l'obligation de ne pas faire proposée par le juge Beetz n'apparaît

pas à la lecture de l'article 133. De fait l'article 133 confère des droits linguistiques à toute personne qui se trouve devant les tribunaux. Il porte que chacun peut utiliser le français ou l'anglais. Il n'est pas rédigé en termes négatifs. Le mot "may" ou à « faculté » est utilisé par opposition au mot "shall" ou « doit » qui oblige à faire quelque chose. Le législateur en utilisant le mot « peut » accorde un droit que chacun peut choisir ou non d'exercer. Le législateur ne pouvait utiliser le mot « doit » à l'article 133 tout simplement parce qu'il est porteur d'une obligation. En conférant le droit, il allait de soi que l'obligation correspondante était implicitement imposée à l'État.

Après avoir étudié le moyen principal de l'appelant, le juge Beetz a jeté un coup d'oeil sur le contexte historique de l'article 133 qui, à son avis, contredit nettement les moyens invoqués par M. MacDonald. Selon le juge Beetz, le contexte historique démontre que les Pères de la Confédération étaient au courant des problèmes linguistiques et connaissaient les divers usages qui avaient été établis en ce domaine. Ils avaient ainsi plusieurs modèles législatifs et ont choisi le bilinguisme obligatoire pour les fins législatives et l'unilinguisme optionnel au choix du tribunal ou de la personne qui demande la délivrance d'une pièce de procédure. Il est intéressant de noter que l'étude des mêmes dispositions législatives par Mme le juge Wilson mènera à une toute autre décision. De plus, c'est justement parce qu'ils avaient plusieurs

modèles législatifs que les Pères de la Confédération ont opté pour l'article 133 qui, nous l'avons déjà souligné, allie à la fois le bilinguisme et l'unilinguisme judiciaire, le cas échéant.

Le juge Beetz analyse ensuite les deux méthodes proposées par M. MacDonald pour interpréter l'article 133, soit la communication, en tant qu'objet des droits linguistiques, et la justice naturelle, et les rejette. Pour ce faire, le juge Beetz va s'appuyer sur un extrait de l'arrêt Jones et un extrait de l'article du professeur Gérard-A. Beaudoin intitulé « Le décor historique et constitutionnel »³⁴⁵. Le premier extrait est le suivant :

Les mots mêmes de l'art. 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques, et il a été, selon moi, décrit à bon droit comme donnant à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec³⁴⁶.

(C'est nous qui soulignons)

³⁴⁵ 14 R.G.D. 227.

³⁴⁶ Supra, note 332 à la p. 495.

Le second extrait est rédigé comme suit :

... n'a pas introduit dans notre constitution un concept véritable de langues officielles. Il faisait plutôt état d'un embryon de bilinguisme³⁴⁷.

Et le juge Beetz ajoutera :

Avec égards j'approuve ces observations. L'article 133 a introduit non pas un programme ou système de bilinguisme global, même en puissance, mais plutôt une forme limitée de bilinguisme obligatoire au niveau législatif, combinée à une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel, au choix de la personne qui s'exprime dans les débats parlementaires ou dans une instance judiciaire, ainsi que du rédacteur ou de l'auteur de procédures ou de pièces de procédures judiciaires. On peut peut-être dire que ce système facilite jusqu'à un certain point la communication, mais dans cette mesure seulement et il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse³⁴⁸.

Il est vrai que la Cour suprême dans l'arrêt Jones a déclaré que les termes mêmes de l'article 133 indiquent qu'il n'est que l'expression d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques. Toutefois la Cour suprême explique ce qu'elle entend par là dans la suite du texte :

Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la portée est limitée ainsi aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec et à leurs lois ainsi

³⁴⁷ Ibid. à la p. 496.

³⁴⁸ Ibid. à la p. 496.

qu'aux tribunaux fédéraux et du Québec, comme fixant en définitive pour le Canada, le Québec et toutes les autres provinces, de façon finale et législativement inaltérable, les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques³⁴⁹. (C'est nous qui soulignons.)

De même l'extrait du texte du professeur Gérard-A. Beaudoin, n'a pas nécessairement le sens que lui donne le juge Beetz. En effet il poursuit en ces termes :

Cet article assure que les lois fédérales et québécoises seront imprimées et publiées dans les deux langues, que les procès au Québec et dans l'ordre fédéral pourront se dérouler en français et en anglais, et, enfin, que les débats parlementaires au Parlement canadien et dans la législature québécoise pourront avoir lieu en français ou en anglais, les comptes rendus des débats étant dressés dans les deux langues (...)

Aucune disposition constitutionnelle en 1867 ne traite du bilinguisme institutionnel ou de l'égalité des deux langues dans les trois autres provinces originelles : l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick³⁵⁰. (C'est nous qui soulignons.)

Et le professeur Beaudoin écrivait à ce sujet dans son livre intitulé Essais sur la Constitution³⁵¹ :

Peut-on parler de concept de langues officielles au Canada?

³⁴⁹ Supra, note 221 à la p. 193.

³⁵⁰ Supra, note 345 à la p. 228.

³⁵¹ Gérard-A. Beaudoin, Essais sur la Constitution, Ottawa, Université d'Ottawa, 1979.

Au sein même du texte constitutionnel de 1867, il n'existe pas de concept de langues officielles véritable au niveau fédéral et provincial. Il n'y a pas à tous les niveaux, une ou deux langues déclarées officielles.

Il s'agit, en somme, d'un embryon de bilinguisme officiel, de mesures de protection pour le français et l'anglais en certains milieux³⁵².
(C'est nous qui soulignons.)

Ces certains milieux dont parle le professeur Beaudoin étaient le Parlement canadien, la législature du Québec et les tribunaux fédéraux et québécois. Il n'y a rien dans les extraits cités par le juge Beetz qui limite la portée de l'article 133 comme il l'a fait³⁵³.

Le juge Beetz ayant tiré ses conclusions quant à la portée limitée de l'article 133 conclura comme suit relativement à l'argument portant sur l'objet des droits linguistiques :

Ce système incomplet mais précis représente un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale. Le système est couché dans des termes susceptibles de comporter des implications nécessaires, comme cela a été établi dans les arrêts Blaikie n° 1 et Blaikie n° 2, quant à certaines formes de législation déléguée. C'est un système qui du

³⁵² Ibid. aux pp. 188 et 189.

³⁵³ Voir au même effet l'article de Professeur Pierre Foucher intitulé « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada » (1987) 19 La Revue de droit d'Ottawa 381 à la page 383.

fait qu'il constitue un minimum constitutionnel, et non pas un maximum, peut être complété par des lois fédérales et provinciales, comme on l'a conclu dans l'arrêt Jones. Et c'est un système qui, bien entendu, peut être changé par voie de modification constitutionnelle. Mais il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier³⁵⁴.

Il est intéressant de noter que le juge Beetz aurait pu arriver à des conclusions diamétralement opposées et cela en s'appuyant sur les arrêts Blaikie n° 1 et Blaikie n° 2. De même que dans le premier arrêt, l'obligation d'adopter les lois dans les deux langues est implicite³⁵⁵ de même l'exigence de s'adresser aux justiciables et aux témoins dans la langue de leur choix est implicite. Comment le législateur peut-il conférer un droit sans donner le substrat pour qu'il puisse être effectivement exercé?

Et, s'il est vrai que l'article 133 est un système qui constitue un minimum constitutionnel, le juge Beetz aurait dû au moins lui donner toute sa portée. Il n'aurait pas ainsi amélioré le compromis constitutionnel historique non plus qu'il n'y aurait ajouté ou ne l'aurait modifié.

³⁵⁴ Supra, note 332 à la p. 496.

³⁵⁵ Supra, note 236 à la p. 1022.

Quant à l'argument voulant que les exigences de justice naturelle et d'équité en matière de procédure soient rattachées à l'article 133, il subira le même sort que le précédent. Voici ce qu'écrit le juge Beetz à ce sujet :

Il faut d'abord dire que le respect de l'art. 133, qui assure une protection minimale des droits linguistiques, peut fort bien ne pas répondre aux exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure. Ces exigences protègent non pas des droits linguistiques mais d'autres droits, qui sont désignés sous le nom de garanties juridiques dans la Charte, que l'art. 133 n'a jamais eu pour objet de sauvegarder au départ et avec lesquels il n'a rien à voir³⁵⁶.

Le juge Beetz illustre alors son point par un exemple. Ainsi lorsqu'une personne ne comprend pas la langue de l'inculpation, le juge demande à un interprète assermenté de traduire l'inculpation dans la langue que cette personne comprend, peu importe sa langue et cela n'a rien à voir avec ce que représente l'article 133³⁵⁷. Ces propos du juge Beetz démontrent justement que l'article 133 doit garantir des droits linguistiques autres que ceux qui existent en common law sans quoi l'article 133 perd toute sa signification. Lorsque l'inculpation s'adresse à une personne qui parle l'anglais ou le français, celle-ci devrait être en mesure de comprendre sans avoir à passer par l'intermédiaire d'un interprète. Toutefois le juge Beetz n'est pas de cet avis. Un peu plus loin il dira :

³⁵⁶ Supra, note 332 à la p. 498.

³⁵⁷ Ibid.

Il va de soi que chacun jouit, en common law, du droit à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la preuve qui pèse contre lui, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Lorsque le défendeur ne comprend pas la procédure engagée contre lui, parce qu'il est incapable de comprendre la langue dans laquelle l'instance se déroule, ou parce qu'il est atteint de surdité, l'exercice effectif de ses droits peut fort bien imposer au tribunal une obligation corrélative de fournir une traduction appropriée. Mais le droit du défendeur de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et d'y être compris est non pas un droit distinct, ni un droit linguistique, mais un aspect du droit à un procès équitable.

Cependant, il devrait être tout à fait clair que ce droit à un procès équitable que reconnaît la common law, y compris le droit du défendeur de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et d'y être compris, est un droit fondamental qui est profondément et fermement enraciné dans la structure même du système juridique canadien³⁵⁸.

Ainsi donc le droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et d'y être compris est un droit fondamental. De prime abord cet énoncé n'est pas surprenant et ne devrait pas porter atteinte à l'article 133. Il s'agit d'un droit qui permet à toute personne quelle que soit sa langue de comprendre et d'être comprise par l'entremise d'un interprète, le cas échéant. L'article 133 va beaucoup plus loin. Il garantit aux personnes qui font usage du français ou de l'anglais le droit de comprendre et d'être compris dans cette langue. Telle n'est pas cependant la conclusion du juge

358

Ibid. à la p. 499.

Beetz qui refuse de relier les droits linguistiques aux exigences de la justice naturelle. Voici ce qu'il écrit à ce sujet :

Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre, sous le prétexte de renforcer l'un de ces droits ou les deux à la fois. Ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts. Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'art. 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle. Ils sont définis de manière plus précise et moins souple. Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un l'autre³⁵⁹.

Nul ne saurait reprocher au juge Beetz de ne pas faire preuve de créativité. En effet, c'est la première fois qu'une telle distinction était faite et les raisons qu'il invoque pour ce faire sont peu convaincantes³⁶⁰. En premier lieu si les droits linguistiques sont l'objet d'un compromis politique ainsi en est-il de tous les droits garantis par la Charte canadienne des droits et

³⁵⁹ Ibid. aux pp. 501 et 502.

³⁶⁰ Voir l'article de Leslie Green et Denise Réaume, "Second Class Rights? Principle and Compromise in the Charter" (1990) 13 Dalhousie L. J. 564.

libertés³⁶¹. Il n'y a qu'à se reporter au moment où elle était en préparation pour le constater. De plus, s'il fallait absolument faire une distinction entre les deux sortes de droits pour pouvoir les interpréter, il n'y a rien qui justifie le juge Beetz d'interpréter les droits linguistiques comme il le fait. En effet, il aurait pu les interpréter de façon libérale puisqu'il s'agissait de droits qui sont au coeur même de la Constitution canadienne. Et les Pères de la Confédération avaient voulu justement les constitutionnaliser pour que les gouvernements tant fédéral que provinciaux ne puissent injustement les modifier ou les abroger. M. MacDonald ne demandait pas à la Cour suprême d'étendre les droits prévus à l'article 133, il lui demandait de les appliquer.

Le juge Beetz a certes été des plus loquace en répondant à la question qui était posée à la Cour suprême du Canada. S'il voulait donner une interprétation littérale et restrictive à l'article 133, il aurait été mieux de s'en tenir à l'opinion du juge Dickson. Celle-ci a non seulement l'avantage d'être brève mais elle est également claire et cohérente alors que le juge Beetz a cité des extraits hors contexte et a fait appel à des distinctions boiteuses pour arriver à nier à M. MacDonald le droit de recevoir une

³⁶¹ Voir au même effet les commentaires de Patrick J. Monahan et Andrew Petter "Developments in Constitutional Law : The 1985-86 Term" (1987) 9 Sup. Ct. L. J. 69 à la p. 134; Joseph Eliot Magnet, *supra*, note 336 à la p. 232; Pierre Foucher, *supra*, note 353 aux pp. 394 à 397.

sommation en anglais. De plus, le juge Beetz ne semble pas avoir tenu compte de la décision de la Cour suprême dans le Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, à laquelle il avait d'ailleurs participé et qui insistait sur l'importance de la langue dans la communication³⁶². En l'espèce le même article, ou plutôt son pendant fédéral, facilite jusqu'à un certain point la communication et la compréhension mais seulement dans la mesure où la personne peut s'exprimer dans l'une ou l'autre langue, sans garantir d'être comprise par le tribunal ou un officier de la Cour et ces derniers ont les mêmes droits. Tant pis si ce n'est pas la langue que comprend le justiciable. On croirait à une mauvaise plaisanterie si ce n'était pas le plus haut tribunal du pays qui s'était ainsi prononcé.

La seule lueur d'espoir pour les minorités est venue de Mme le juge Wilson³⁶³. À son avis, la sommation rédigée en français seulement ordonnant à un anglophone, en l'occurrence M. MacDonald, de comparaître devant les tribunaux du Québec est contraire à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

³⁶² Supra, note 302 à la p. 744.

³⁶³ Nous utilisons l'expression Mme le juge Wilson au lieu de la juge Wilson parce que les arrêts de la Cour suprême n'ont pas féminisé son titre et que c'est la seule façon de féminiser le texte.

Mme le juge Wilson étudie tout d'abord la nature des droits conférés par la loi. Pour ce faire elle va avoir recours aux philosophes du droit tels Hohfeld, Hart, Austin, Stone, Salmond et, plus près de nous, Lederman et Bowker. À son avis, ces auteurs confirment la prétention de M. MacDonald voulant que « droit » et « obligation » soient des termes corrélatifs. Puisque l'article 133 accorde au justiciable le droit d'utiliser le français ou l'anglais, l'État a l'obligation correspondante de respecter ce droit et d'y donner suite³⁶⁴. Elle a ensuite rejeté la prétention voulant qu'une telle obligation ne puisse être imposée à l'État en raison de l'emploi antithétique des expressions « facultatif/pourra » et « obligatoire/devront » utilisées dans l'article 133. Elle s'est exprimée dans les termes suivants :

À mon avis, elle (cette prétention) est sans valeur parce qu'elle ne tient pas compte du « sujet » de la disposition c.-à-d. la personne à qui les différentes parties de l'article s'adressent. Deux parties s'adressent à l'État et deux parties s'adressent aux citoyens. Les parties qui s'adressent à l'État sont obligatoires, elles imposent une obligation à l'État; il doit tenir les registres, procès-verbaux et journaux des deux chambres dans les deux langues et il doit imprimer et publier ses lois dans les deux langues. Cela est manifestement obligatoire pour l'État de sorte que les citoyens qui parlent l'une ou l'autre langue puissent les comprendre. Les parties qui s'adressent aux citoyens, d'autre part, leur confèrent des droits; ils peuvent utiliser leur propre langue, l'anglais ou le français dans les débats parlementaires et

³⁶⁴ Supra, note 325 à la p. 521.

dans les plaidoiries et pièces de procédure devant les tribunaux. Le but visé est encore une fois de faciliter la compréhension des citoyens quelle que soit leur langue. Il ne conviendrait absolument pas d'employer les expressions obligatoire/devront pour conférer des droits, bien que ce soit tout à fait approprié pour imposer des obligations. L'intention du législateur était manifestement d'accorder aux citoyens le droit d'utiliser la langue de leur choix dans les débats et devant les tribunaux. Si le législateur avait voulu prescrire des procédures judiciaires entièrement bilingues, il aurait adressé la directive à l'État (comme pour les registres, les procès-verbaux, les journaux et les lois) et il aurait utilisé le terme « devra ». Il ne l'a pas fait. Il a rendu valide l'usage de l'une ou l'autre langue en laissant le choix au justiciable. De même, à l'égard des débats dans les deux chambres, il a voulu donner le choix à l'orateur plutôt que de donner à l'État une directive enjoignant d'utiliser les deux langues. Je ne crois pas que l'emploi du terme « pourra » à l'égard de l'emploi de la langue devant les tribunaux ait pour but de donner le choix à l'État. Il visait, à mon avis, à donner le choix au citoyen. Mais l'attribution de ce choix au citoyen a, pour l'État, des conséquences que j'ai décrites comme étant son obligation correspondante³⁶⁵.

Elle appuie son énoncé sur un passage de Coode dans On Legislative Expression³⁶⁶ où ce dernier énonce qu'une loi peut conférer un droit et imposer l'obligation correspondante directement. Toutefois il est rare qu'elle fasse les deux : le

³⁶⁵ Ibid. aux pp. 521 et 522.

³⁶⁶ Reproduit dans Elmer A. Driedger, The Composition of Legislation, 2^e ed. Ottawa, Minister of Supply and Services Canada, 1976 aux pp. 317-378.

plus souvent, elle crée le droit et l'obligation correspondante est implicite³⁶⁷.

Cette lecture de l'article 133 devrait être préférée à celle qui est faite par le juge Beetz non seulement parce qu'elle est plus favorable aux droits linguistiques mais aussi et surtout parce qu'elle s'accorde avec les règles de rédaction des lois et avec la théorie juridique relative aux droits conférés par celle-ci.

Mme le juge Wilson ayant conclu que l'État avait une obligation (implicite) correspondante au droit conféré aux citoyens, elle va analyser le contenu de cette obligation en ce qui a trait aux sommations dans les procédures pénales. Elle part de la prémisse suivante :

(...) la langue est essentiellement affaire de communication et que la notion de droits linguistiques relativement aux procédures judiciaires comporte implicitement la possibilité à la fois de comprendre et d'être compris. Si cela est exact, il ne suffit manifestement pas que le justiciable ait le droit d'utiliser sa langue si ceux qui communiquent avec lui emploient une autre langue. En réalité, la nécessité précise et souvent impérieuse de communiquer clairement dans le cours d'un litige est une caractéristique de la fonction essentiellement sociale de la langue³⁶⁸.

³⁶⁷ Ibid. à la p. 329.

³⁶⁸ Supra, note 325 aux pp. 523 et 524.

Et Mme le juge Wilson va renforcer son énoncé par l'historique législatif de l'article 133, lequel va également servir à l'interpréter. En effet, contrairement au juge Beetz, Mme le juge Wilson considère que le texte de l'article 133 est ambigu³⁶⁹ et l'historique législatif lui permettra d'interpréter l'ambiguïté en faveur de l'appelant.

Après avoir passé en revue les nombreuses dispositions traitant de l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux Mme le juge Wilson conclura ainsi :

Bien que l'art. [133] ne spécifie pas comment faire le choix de la langue appropriée, l'historique législatif me semble démontrer clairement que la préoccupation principale était d'accorder aux citoyens des deux langues un accès réel au système judiciaire. Les dispositions des premières lois qui portent sur le caractère suffisant des avis, le procès entendu par un jury qui pouvait comprendre la défense, la double publication des brefs dans des journaux de langue française et de langue anglaise, la traduction des lois unilingues, le bref interlude du bilinguisme officiel, la disposition relative à la nomination et à la rémunération des traducteurs et, point le plus remarquable, la disposition adoptée dès 1785 qui exigeait la délivrance des sommations dans la langue du défendeur, tout indique que ce sont les besoins des justiciables des tribunaux qui furent l'élément déterminant des différentes adoptions, abrogations et nouvelles adoptions des lois. Cela n'est guère surprenant. Il va de soi qu'un système judiciaire existe pour répondre aux besoins des membres d'une société et ne constitue pas un fin en soi. L'article 133 reconnaît, à mon

³⁶⁹ Ibid.

avis, la dualité linguistique qui existe dans la province de Québec et garantit aux citoyens francophones et anglophones la protection efficace de leurs droits linguistiques par l'État³⁷⁰.

La différence dans les interprétations de l'historique législatif de l'article 133 réside dans le fait que le juge Beetz n'a tenu compte que des dispositions traitant des "writs et des orders" émanant des tribunaux. Il a constaté qu'à une époque la loi portait qu'ils devaient être rédigés dans les deux langues alors qu'à l'époque suivante l'une ou l'autre langue pouvait être utilisée. Il a conclu que les Pères de la Confédération étaient au courant de ce fait et qu'ils avaient choisi l'unilinguisme optionnel pour les tribunaux. Il n'explique pas cependant les raisons qui ont poussé le législateur à choisir le bilinguisme obligatoire à certaines époques et l'unilinguisme optionnel à d'autres. Mme le juge Wilson, d'autre part, a étudié l'ensemble des dispositions législatives ayant trait à la langue d'usage devant les tribunaux et en a tiré des conséquences diamétralement opposées. Par ces différentes lois, le législateur a voulu tenir compte des besoins du justiciable alors que selon le juge Beetz, le tribunal a les mêmes droits que ce dernier.

Ayant conclu que l'État avait l'obligation de protéger les droits linguistiques des francophones et des anglophones, Mme le

³⁷⁰ Ibid. aux pp. 537 et 538.

juge Wilson étudie la teneur de cette obligation. À son avis, l'article 133 a « pour objet de mettre les deux langues sur un pied d'égalité (...) et de protéger chacun des deux groupes linguistiques fondateurs de l'empiétement et finalement de la domination de l'autre³⁷¹ ». Et, poursuit-elle, « le seul genre d'obligation qui peut permettre de réaliser l'objet qui sous-tend l'art. 133 est celle qui exige que les tribunaux de la province communiquent en anglais avec un anglophone et en français avec un francophone »³⁷².

Mme le juge Wilson aurait pu s'arrêter là. Ses motifs étaient convaincants et étaient fondés en droit. Mais elle a voulu expliquer la façon dont les tribunaux devaient s'y prendre pour donner suite aux droits du justiciable. Elle poursuit en ces termes :

Je ne conteste pas la conclusion de la Cour dans l'arrêt Blaikie n° 1 qu'en vertu de l'art. 133, les pièces, jugements et autres actes émanant des cours du Québec sont valides dans l'une ou l'autre langue. Il ne s'ensuit pas cependant que la cour peut communiquer en anglais avec un justiciable francophone et en français avec un justiciable anglophone. Il me semble que le but de la disposition va au-delà de l'autorisation d'utiliser les deux langues. Elle autorise l'utilisation des deux langues pour une raison et cette raison est que la cour doit communiquer avec la personne qui s'y présente dans la langue que cette

³⁷¹ Ibid. à la p. 538.

³⁷² Ibid.

personne comprend. Dire le contraire équivaut à tourner en dérision les droits linguistiques de la personne. Peu importe que le juge, agissant en sa qualité officielle, conserve le droit, comme personne, de rédiger les jugements dans la langue de son choix, cela ne peut, à mon sens diminuer l'obligation de l'État de fournir une traduction dans la langue du justiciable³⁷³. (C'est nous qui soulignons.)

Mme le juge Wilson énonce que la cour doit communiquer avec le justiciable dans la langue qu'il comprend. Alors pourquoi le juge ne doit-il pas rédiger le jugement dans cette même langue? Il y a ici une incohérence qu'elle n'a pas expliquée. Le jugement est-il moins que l'audition du procès? Et qu'en est-il lorsque le juge rend oralement son jugement? Peut-il s'exprimer dans la langue de son choix? Voilà autant de questions soulevées par l'énoncé de Mme le juge Wilson³⁷⁴.

³⁷³ Ibid. aux pp. 539 et 540.

³⁷⁴ La question de la langue des jugements a été abordée directement par les tribunaux du Québec dans les affaires Morand c. P.G.Q. (19 avril 1991), Montréal 500-05-003482-872, J.E. 91-1485 (C.S.) et Pilote c. Corp. de l'Hôpital Bellechasse de Montréal, [1988] R.J.Q. 380. Il s'agit de 2 décisions de la Cour supérieure de Montréal au même effet, c'est-à-dire que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'accorde pas au justiciable le droit d'obtenir des tribunaux du Québec un jugement dans la langue officielle qui est la sienne. Les tribunaux se sont appuyés sur les arrêts Blaikie, MacDonald, Bilodeau et Société des Acadiens. L'affaire Pilote a été portée en appel mais pour d'autres motifs.

Une autre incohérence dans l'opinion de Mme le juge Wilson provient de ce qui suit :

Il me semble que, si un citoyen quelconque a le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux, l'État a, à tout le moins, l'obligation correspondante de ne pas l'empêcher de le faire. Mais si, étant anglophone, quelqu'un reçoit une sommation rédigée en français, on ne lui permet pas alors d'utiliser sa propre langue (même si plus tard on lui permet d'utiliser l'anglais devant le tribunal) parce que, à moins que cette personne n'utilise le français et non l'anglais, elle ne comprendra même pas qu'on lui adresse une sommation. Pour le faire, elle doit utiliser le français. En conséquence la personne est, jusqu'à ce moment du moins, empêchée de se prévaloir de son droit d'utiliser l'anglais. Il ne suffit donc pas d'imposer à l'État l'obligation correspondante minimale, c.-à-d. l'obligation de ne pas empêcher une personne de se prévaloir du droit d'utiliser sa propre langue; il faut imposer à l'État une obligation correspondante plus importante, une obligation positive de faire en sorte que son droit soit respecté³⁷⁵.
(C'est nous qui soulignons.)

Tout au long de son opinion, Mme le juge Wilson a insisté sur l'importance de la communication. Or il se peut très bien qu'un anglophone soit bilingue et qu'il comprenne la sommation rédigée en français seulement. Toutefois si l'on doit interpréter l'article 133 comme donnant à un justiciable le droit d'utiliser la langue de son choix, ce n'est plus uniquement la communication qui est visée par cet article : c'est aussi le choix de la langue, quel que soit le degré de bilinguisme du justiciable. Et pour respecter ce

³⁷⁵ Ibid. à la p. 541.

choix, les tribunaux se doivent de s'adresser au justiciable dans la langue qu'il aura choisie ou choisira, le cas échéant.

Au moment de l'adoption de l'article 133, il n'était pas tellement difficile de savoir si le justiciable était d'origine française ou anglaise. Ce n'était donc pas compliqué pour les tribunaux de délivrer une sommation dans la langue du justiciable. Pourquoi aurait-il fallu la rédiger dans les deux langues? De plus, il faut se rappeler que les lois portant que les brefs et ordonnances du tribunal devaient être rédigées dans les deux langues ont été adoptées à des moments où régnait l'unilinguisme judiciaire. Comme ces lois ont été par la suite abrogées on pourrait conclure qu'elles avaient atteint leur but, soit le respect des droits du justiciable. L'article 133 ne fait pas exception. Il visait à protéger les droits linguistiques des citoyens. Et comme cet article impose une obligation correspondante à l'État, il importe peu que le mot "may" ou « pourra » soit utilisé. En effet, le mot « peut » peut comporter une obligation lorsque la loi confère un droit au citoyen. Le « peut » est alors synonyme de « doit »³⁷⁶. Alors la difficulté ne réside pas tant dans le fait que le justiciable ne puisse pas utiliser sa propre langue lorsqu'il reçoit une sommation

³⁷⁶ Supra, note 299 à la p. 315.

dans une autre langue³⁷⁷ mais dans le fait que le tribunal doive respecter son choix. Et comment peut-il connaître ce choix lorsqu'il ne connaît pas le justiciable et qu'il n'est plus possible comme autrefois de distinguer un anglophone d'un francophone? Voici comment Mme le juge Wilson a résolu le problème :

Selon moi, les documents introductifs d'instance émanant d'un tribunal doivent à tout le moins reconnaître et respecter le droit du justiciable de comprendre et d'être compris. La façon idéale de respecter l'obligation constitutionnelle de l'État consisterait manifestement à délivrer des documents bilingues. Cependant, il est clair, d'après l'historique législatif de l'art. 133, qu'on a, au cours de l'histoire, jugé suffisant de faire moins et que le législateur n'a pas cru bon, en adoptant l'art. 133 et en accordant un statut constitutionnel aux droits linguistiques des justiciables, d'exiger la délivrance de documents bilingues. J'estime donc que l'obligation de l'État serait remplie en ajoutant au document introductif d'instance une note rédigée dans la langue officielle autre que celle utilisée dans le corps du document, informant le destinataire qu'il s'agit d'une ordonnance du tribunal lui enjoignant de comparaître devant lui pour répondre à une accusation, et que la traduction dans l'autre langue officielle est disponible sur demande adressée au fonctionnaire compétent du tribunal. Je crois que cela est conforme à une interprétation fondée sur l'objet, et non pas littérale, de l'art. 133 et au contexte législatif dont l'article découle. Cela ne semble pas non

³⁷⁷ Voir les commentaires de Messieurs Monahan et Petter à ce sujet, supra, note 361 aux pp. 131 et 132.

plus imposer une obligation trop onéreuse à l'État³⁷⁸.

En fait, il aurait mieux valu que Mme le juge Wilson impose à l'État l'obligation de rédiger la sommation dans les deux langues. Que l'article 133 n'exige pas expressément le bilinguisme pour ce genre de document importe peu. De même que pour pouvoir être imprimées et publiées en français et en anglais les lois doivent être adoptées dans les deux langues, de même le tribunal doit-il, pour respecter les droits du justiciable de choisir la langue de son choix, rédiger à l'occasion, c'est-à-dire quand il ne connaît pas encore la langue choisie par le destinataire, ses documents en français et en anglais. Et s'il faut se référer à l'historique législatif de l'article 133 pour pouvoir l'interpréter, il ne faudrait pas non plus oublier que les décisions qui ont interprété ces dispositions³⁷⁹ illustrent justement que les deux langues doivent être traitées sur un pied d'égalité et que ce n'est pas parce qu'un document était rédigé en français qu'il était invalide. Ces décisions n'ont jamais traité de cas où le justiciable ne comprenait pas la langue utilisée. En d'autres termes, l'historique législatif démontre que les deux langues ont toujours été utilisées devant les tribunaux et que l'usage du français n'a cessé de croître pour égaler celui de l'anglais. Ce sont ces

³⁷⁸ Supra, note 332 aux pp. 543 et 544.

³⁷⁹ R. v. Talon, supra note 154; R. v. Chouinard [1878] 4 Q.L.R. 220 à la p. 223.

droits qui étaient garantis par l'article 133. Tout ce que cet article fait est d'énoncer les droits. La façon de les concrétiser revient aux acteurs, soient-ils « Parlement, législateur ou tribunaux ».

La décision dans l'affaire MacDonald allait paver la voie à celles des affaires Bilodeau³⁸⁰ et Société des Acadiens³⁸¹.

L'affaire Bilodeau

M. Bilodeau, ayant été déclaré coupable d'une infraction routière par la Cour provinciale et la Cour d'appel du Manitoba et les négociations entre la Société des francophones du Manitoba et le gouvernement provincial s'étant soldées par un échec, se pourvoit devant le plus haut tribunal du pays. Tout comme devant les tribunaux d'instance inférieure, il soutient que les lois intitulées The Highway Traffic Act et The Summary Convictions Act sont unilingues et donc inconstitutionnelles. En s'appuyant sur le Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba, le juge en chef Dickson, qui rendait le jugement de la Cour suprême, a conclu que ces lois étaient invalides mais que les actes accomplis en

³⁸⁰ Bilodeau c. Procureur général du Manitoba, [1986] 1 R.C.S. 449.

³⁸¹ Société des Acadiens v. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549.

conformité avec celles-ci étaient sauvegardés par le principe de la validité de facto³⁸². Pour ce qui est du caractère exécutoire et de l'efficacité de la sommation rédigée en anglais seulement, le juge en chef a suivi les motifs de l'arrêt MacDonald c. Ville de Montréal³⁸³. Mme le juge Wilson était dissidente pour les motifs énoncés dans la même affaire.

On ne saurait certes reprocher à la Cour suprême du Canada d'être incohérente. On pourrait cependant observer qu'elle n'a pas donné aux droits linguistiques la portée qu'ils auraient dû avoir. Pendant près d'un siècle le Manitoba a banni illégalement l'usage du français à l'assemblée législative et devant les tribunaux de la province privant ainsi injustement les francophones de la province de leurs droits linguistiques. Or c'était justement ce genre de situation que l'article 133 visait à prévenir. Mais pour éviter de créer un vide juridique et ainsi protéger les droits des citoyens, la Cour suprême a utilisé le principe de la validité de facto pour sauvegarder les actions prises en vertu de lois invalides. Entre deux maux il valait mieux choisir le moindre et les francophones du Manitoba se retrouvaient à la case départ. La seule façon de leur rendre justice aurait été de donner à l'article 23 de la Loi de 1870 sur la Manitoba une interprétation large et libérale fondée

³⁸² Supra, note 380 à la p. 454.

³⁸³ Ibid. à la p. 455.

sur son objet, ce que la Cour suprême a refusé de faire. Elle lui a préféré l'interprétation littérale qu'elle avait donnée à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

La question de la langue des sommations n'était pas réglée pour autant. Elle resurgira devant les tribunaux du Yukon et du Nouveau-Brunswick. Cette fois-ci, ce ne sont plus les articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba qui sont invoqués mais bien les paragraphes 20(1) et (2) de la Charte.

L'affaire St-Jean³⁸⁴

Daniel St-Jean ayant été condamné pour excès de vitesse interjette appel de la décision et invoque, entre autres³⁸⁵, le paragraphe 20(1) de la Charte. En voici le texte :

Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège social de l'administration central des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout

³⁸⁴ St-Jean v. R., [1987] N.W.T.R. 118.

³⁸⁵ Il faisait également valoir que les lois applicables devaient être imprimées et publiées en français et en anglais en conformité de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ou des articles 16 et 18 de la Charte et qu'elles étaient par conséquent invalides. La Cour a rejeté ces deux arguments.

autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

La Cour d'appel a conclu que le gouvernement du Yukon n'était pas une institution du Parlement ou du gouvernement du Canada et que, par conséquent, le paragraphe 20(1) ne s'appliquait pas. En outre, une contravention est une plaidoirie ou une pièce de procédure émanant d'un tribunal du Yukon. Or les tribunaux du Yukon ne sont pas des tribunaux du Canada et ne sont donc pas visés par le paragraphe 19(1) de la Charte. Et même, s'ils étaient des tribunaux visés par ce paragraphe, la contravention serait valide selon les arrêts Bilodeau et MacDonald. Enfin la Cour va conclure que même si le paragraphe 20(1) devait s'appliquer une contravention n'est pas un service. Elle s'est exprimée en ces termes :

I think that what was contemplated was the provision of services to a person at his request, or desired by him or to his advantage, and that communications were not intended to cover pleadings or processes in or issuing from a court, since these were already contemplated par s. 19 of the Charter and by s. 133 of the Constitution Act, 1967. In the present instance, there is no question of services being rendered to the appellant, nor is there any question raised of the appellant's right to communicate himself in the French

language or to receive replies in the French language assuming that such a right exists³⁸⁶.

L'année suivante le Yukon adopte le Language Act³⁸⁷ qui contient une disposition semblable au paragraphe 20(1) de la Charte. Il s'agit du paragraphe 6(1). Le paragraphe 6(2) ajoute ce qui suit :

The Commissionner in Executive Council may make regulations prescribing circumstances in which for the purposes of subsection (1) significant demand shall be deemed to exist or in which the nature of the office is such that it is reasonable that communications with and services from that office be in English and French.

La conclusion de la Cour d'appel n'est donc pas modifiée par cet ajout.

L'affaire Gautreau

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick allait arriver à une décision différente dans l'affaire Gautreau. Cette fois-ci c'est le paragraphe 20(2) de la Charte, pendant néo-brunswickois du paragraphe 20(1) qui est invoqué. L'agent Gautreau de la patrouille routière du Nouveau-Brunswick reçoit une sommation

³⁸⁶ Supra, note 384 à la p. 132.

³⁸⁷ L.Y. 1988, c. 13.

rédigée par un de ses compagnons de travail, l'agent Carson. La sommation est un formulaire rédigé dans les deux langues officielles. Toutefois la description de l'infraction est rédigée en anglais seulement. L'agent Carson n'a pas demandé à l'agent Gautreau dans quelle langue il voulait recevoir la sommation comme le prévoyait la sommation elle-même et le Guide de la patrouille préparé justement pour permettre aux agents de rédiger les sommations dans la langue choisie par les prévenus. Le juge McIntyre de la Cour provinciale³⁸⁸ a retenu l'argument du Procureur de la Couronne voulant que la sommation soit un acte de procédure découlant d'une affaire dont est saisie la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick au sens du paragraphe 19(2) de la Charte lequel acte peut être rédigé dans l'une ou l'autre des deux langues officielles selon l'affaire MacDonald.

En appel³⁸⁹, le juge Richard de la Cour du Banc de la Reine a conclu que la sommation était une communication ou un service au sens du paragraphe 20(2) de la Charte. La décision du juge Richard a été infirmée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick mais sur un autre point.

³⁸⁸ R. c. Gautreau (25 janvier 1989), Moncton, (C.P.N.-B.) [non publié].

³⁸⁹ R. c. Gautreau (1990), 101 R.N.-B. (2^e) 1.

Ainsi donc au Nouveau-Brunswick toute personne a le droit de recevoir une sommation dans la langue officielle de son choix³⁹⁰.

L'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux

L'affaire Société des Acadiens

Les questions posées à la Cour suprême dans les arrêts MacDonald et Bilodeau portaient sur la langue des sommations. La Cour a répondu dans les deux causes que la sommation n'avait pas à être rédigée dans la langue du destinataire puisque l'article 133 n'accordait aucun droit à ce dernier. De là à dire que le tribunal n'avait pas l'obligation de comprendre l'orateur dans la langue de son choix il n'y avait qu'un pas que la Cour suprême franchira dans l'affaire Société des Acadiens.

Les Acadiens des Maritimes et, par conséquent, ceux du Nouveau-Brunswick n'avaient pas participé aux négociations qui ont

³⁹⁰ Voir cependant l'affaire R. c. Bastarache (6 septembre 1991), Saint-Jean, S/M/1/91 (C.B.R.N.-B.) pour une décision contraire. Dans ce cas il s'agissait d'agents de police de la ville de Saint-Jean. Le juge Riordon de la Cour du Banc de la Reine a conclu qu'un corps de police municipale ne constituait pas une institution de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick au sens des paragraphes 16(2) et 20(2) de la Charte. Il a ajouté que, dans les circonstances, on avait donné au prévenu l'occasion de s'exprimer dans la langue officielle de son choix.

précédé la Confédération. Ils n'étaient nullement représentés par les gouvernements en place et d'ailleurs ceux-ci ne leur reconnaissaient aucun droit en tant que francophones, loin de là. Aussi l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne les visait-il que dans sa partie fédérale. Mais, en 1982, la Charte canadienne des droits et libertés³⁹¹ allait pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du pays prévoir expressément le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 19(2) de la Charte porte que :

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

La valeur de ce paragraphe allait être mise à l'épreuve deux ans plus tard dans l'affaire Société des Acadiens c. Association of Parents. Il s'agissait d'un litige portant sur les programmes d'immersion en français offerts aux élèves francophones fréquentant les écoles du conseil scolaire N° 50 au Nouveau-Brunswick. Le juge en chef Richard de la Cour du Banc de la Reine a statué en faveur de la Société des Acadiens qui demandait une déclaration portant que le Conseil scolaire n'avait pas le droit d'offrir un tel programme aux élèves francophones. Le Conseil scolaire a quand même offert le programme en question et le juge Richard en réponse à une demande d'injonction fournira des éclaircissements sur sa

³⁹¹ Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, c. 11.

décision. Le Conseil scolaire ayant refusé d'interjeter appel, les parents des enfants inscrits au programme forment l'Association of Parents for Fairness in Education et demandent l'autorisation de faire appel ainsi qu'une prorogation de délai. L'audience fixée, la Société des Acadiens demande que l'affaire soit entendue par un juge bilingue puisqu'une partie des plaidoiries devait se faire en français. Le juge Stratton a acquiescé à la demande et a renvoyé l'affaire au juge Angers qui a conclu que l'affaire pourrait être entendue par la Cour d'appel. La demande a été entendue par une formation de trois juges, soit les juges Stratton, Forest et Angers et l'Association a obtenu l'autorisation d'appel et la prorogation de délai demandées.

La Société des Acadiens interjette appel à la Cour suprême du Canada et prétend, entre autres³⁹², qu'elle a subi une atteinte aux droits linguistiques que lui accorde le paragraphe 19(2) de la Charte du fait que le juge Stratton n'avait pas une connaissance suffisante du français et qu'il a néanmoins siégé comme membre de la Cour d'appel. Plus précisément la question à laquelle devait répondre la Cour suprême était la suivante :

³⁹² La Cour suprême a étudié deux autres questions dont l'une portait sur la compétence inhérente de la Cour d'appel d'autoriser un appel lorsque l'auteur de la demande n'était par une partie à la demande initiale et que la demande est présentée hors délai et l'autre sur la manière dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire.

Le paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties³⁹³?

La décision de la Cour suprême a été partagée, les juges Dickson et Wilson ayant répondu par l'affirmative mais pour des raisons différentes, et les juges Beetz, Estey, Chouinard, Lamer et Le Dain ayant répondu par la négative. Il est à remarquer que les arrêts Société des Acadiens, MacDonald et Bilodeau ont été rendus le même jour.

L'opinion de la majorité a été rédigée par le juge Beetz. Il a appliqué les principes énoncés dans l'arrêt MacDonald à l'affaire en l'espèce et les a développés davantage.

Le juge Beetz constate tout d'abord que la question posée dans l'affaire MacDonald, bien que différente, traite de la communication comme objet de droits linguistiques et de l'exigence découlant de la justice naturelle de comprendre les actes et les procédures judiciaires d'où un certain chevauchement avec l'affaire en l'espèce³⁹⁴. De même, bien que les deux causes portent sur des

³⁹³ Supra, note 381 à la p. 571.

³⁹⁴ Ibid. à la p. 571.

dispositions constitutionnelles différentes, elles présentent des similarités, d'où « une simple différence de forme et non pas de fond »³⁹⁵. Le juge Beetz conclut donc que les droits garantis par le paragraphe 19(2) de la Charte et ceux garantis par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont de même nature et de même portée :

À mon sens, les droits que garantit le par. 19(2) de la Charte sont de même nature et portée que ceux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 en ce qui concerne les tribunaux du Canada et ceux du Québec. Comme le conclut la Cour à la majorité, aux pp. 498 à 501 de l'arrêt MacDonald, il s'agit essentiellement de droits linguistiques qui n'ont aucun rapport avec les exigences de justice naturelle et qui ne doivent pas être confondus avec celles-ci. Ces droits linguistiques sont les mêmes que ceux qui sont garantis par l'art. 17 de la Charte relativement aux débats du Parlement. Ils appartiennent à l'orateur, au rédacteur ou à l'auteur des actes de procédure d'un tribunal, et ils confèrent à l'orateur ou au rédacteur le pouvoir, consacré dans la Constitution, de parler ou d'écrire dans la langue officielle de leur choix. En outre, ni l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ni l'art. 19 de la Charte ne garantissent, pas plus que l'art. 17 de la Charte, que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni ne lui confèrent le droit de l'être³⁹⁶.

Il étaye son opinion par la différence dans la rédaction de l'article 20 de la Charte qui accorde au public le droit d'employer

³⁹⁵ Ibid, à la p. 572.

³⁹⁶ Ibid. aux pp. 574 et 575.

l'anglais ou le français pour communiquer avec les institutions fédérales ou celles du Nouveau-Brunswick. Et, à son avis, ce droit de communiquer dans l'une ou l'autre langue implique que la personne a aussi le droit d'être entendue ou comprise dans ces langues³⁹⁷. Il se dit renforcé davantage dans son point de vue par le fait que les rédacteurs de la Charte auraient pu s'inspirer du modèle du paragraphe 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick³⁹⁸ qui confère expressément le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix, mais ils ne l'ont pas fait³⁹⁹. Puis il ajoute à la distinction qu'il avait faite dans l'arrêt MacDonald entre les droits linguistiques et les garanties juridiques :

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes. Certaines d'entre elles, par exemple celle énoncée à l'art. 7 de la Charte, sont formulées de manière si large que les tribunaux seront souvent appelés à les interpréter.

D'autre part, même si certains d'entre eux ont été élargis et incorporés dans la Charte, les droits linguistiques ne reposent pas moins sur un compromis politique.

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon

³⁹⁷ Ibid. à la p. 575.

³⁹⁸ L.R.N.-B. 1973, c. 0-1.

³⁹⁹ Supra, note 381.

distincte d'abord chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques⁴⁰⁰.

Cette attitude de retenue, poursuit-il, s'accorde avec l'article 16 de la Charte qui contient un principe de progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais, principe de progression lié au processus législatif énoncé au paragraphe 3 du même article. C'est donc au législateur qu'il revient de faire progresser les droits linguistiques. De plus, d'ajouter le juge Beetz, il faut tenir compte de l'alinéa 41c) de la Loi constitutionnelle de 1982 qui prévoit la formule de modification constitutionnelle relativement à l'usage des langues officielles. Si les tribunaux réglaient le rythme d'évolution des droits linguistiques, les provinces seraient plus réticentes à adhérer au régime créé par les articles 16 à 22 de la Charte et d'ailleurs cela irait à l'encontre du principe de progression énoncé au paragraphe 16(3)⁴⁰¹.

⁴⁰⁰ Ibid. à la p. 578.

⁴⁰¹ Ibid. aux pp. 579 et 580.

Le juge Beetz ayant ainsi justifié son interprétation du paragraphe 19(2) aurait pu répondre immédiatement à la question constitutionnelle. Toutefois il a préféré faire la remarque qui suit au sujet de la question d'égalité :

Cependant, avant d'en finir avec cette question d'égalité, je tiens à faire remarquer que si on devait conclure que le droit d'être compris dans la langue officielle employée devant un tribunal constitue un droit linguistique régi par la disposition en matière d'égalité de l'art. 16, on ferait un grand pas vers l'adoption d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues. Pareille exigence aurait des conséquences d'une portée incalculable et constituerait en outre un moyen étonnamment détourné et implicite de modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives à la magistrature⁴⁰².

Et il répondra ensuite à la question constitutionnelle de la manière suivante :

Une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick a le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont, par des moyens raisonnables, en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties; ce droit découle toutefois des principes de justice naturelle et du par. 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et non pas du par. 19(2) de la Charte⁴⁰³.

⁴⁰² Ibid. à la p. 580.

⁴⁰³ Ibid. à la p. 581.

L'opinion du juge Beetz, bien que des plus logique, appelle certains commentaires.

Tout d'abord, s'il est vrai que l'affaire MacDonald et l'affaire en l'espèce se chevauchent dans une certaine mesure il n'en est pas moins vrai qu'il aurait pu les distinguer. En effet, dans l'affaire MacDonald il s'agissait de déterminer si l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 garantissait au destinataire le droit de recevoir une sommation dans la langue de son choix alors qu'en l'espèce il s'agissait de déterminer si le paragraphe 19(2) de la Charte garantissait au justiciable le droit d'être entendu et compris par le tribunal dans la langue de son choix. Non seulement les questions posées à la Cour suprême étaient-elles différentes mais les dispositions constitutionnelles elles-mêmes différaient.

Cette différence entre les deux dispositions n'est pas une simple différence de forme. Si les termes des articles 17, 18 et 19 de la Charte semblent clairement et délibérément tirés de la version anglaise de l'article 133, il n'en demeure pas moins qu'ils ne visent pas les mêmes sujets non plus qu'ils n'ont été adoptés à la même époque et lors du même « compromis politique ». Ces articles s'adressent au Parlement, à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et aux tribunaux établis par eux. Par ailleurs, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 s'adresse au

Parlement, à l'Assemblée législative du Québec et aux tribunaux qu'ils établissent. En outre, l'article 133 continue toujours à s'appliquer⁴⁰⁴ et il faudrait peut-être s'interroger sur le fait qu'il n'ait pas été intégré en totalité aux articles 17 à 20 de la Charte. Le juge Beetz semble également oublier qu'entre la Loi constitutionnelle de 1867 et celle de 1982, plus d'un siècle s'était écoulé. En 1867 il n'existait, au Nouveau-Brunswick, aucune disposition législative relativement à l'usage de la langue devant les tribunaux. Au moment de l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 plusieurs lois du Nouveau-Brunswick⁴⁰⁵ comportaient des dispositions à cet effet. Il y avait également une pratique quant à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux de sorte qu'en 1982 et pendant les années suivantes il était possible d'avoir un procès dans la langue de son choix, de s'exprimer et d'être compris par le tribunal dans cette langue. En d'autres termes, au Nouveau-Brunswick, le système judiciaire était, en théorie, prêt à dispenser aux justiciables des deux langues officielles des services juridiques dans la langue de leur choix. Il en était d'ailleurs de même devant les tribunaux du Canada. Aussi, il aurait été possible pour le juge Beetz d'interpréter les droits linguistiques prévus au paragraphe 19(2) de la Charte en

⁴⁰⁴ Charte canadienne des droits et libertés, article 21.

⁴⁰⁵ Loi sur la preuve, L.R.N.-B. 1973, c. E-11; Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. O-1 et la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1981, c. O-1.1.

tenant compte de l'évolution qui s'était produite dans le système judiciaire, non pas que l'article 133 n'était pas susceptible de la même interprétation, mais simplement parce que depuis les années 1960, le Parlement canadien avait décidé de prendre les mesures nécessaires pour l'application des droits linguistiques.

Le juge Beetz a conclu que les droits garantis par le paragraphe 19(2) de la Charte étaient de même nature et de même portée que ceux garantis par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et il s'est fondé, entre autres, sur l'article 20 de la Charte, et plus particulièrement sur le terme « communiquer » utilisé dans cet article. À son avis, le terme « communiquer » suppose le droit d'être entendu ou compris dans la langue de son choix. L'emploi du terme « communiquer » à l'article 20 ne signifie pas nécessairement que le droit d'être compris n'est pas inclus au paragraphe 19(2). Le terme « employer » a également le sens de se faire comprendre. Selon le Petit Robert, le terme employer signifie « servir à une fin » et la fin d'une personne qui s'exprime dans une langue est d'être comprise par son interlocuteur. Les droits conférés par l'article 20 ne devraient pas être opposés aux droits conférés par les articles 16 à 19 mais être interprétés conjointement avec ces derniers. Ainsi, l'article 16 énonce le principe d'égalité des langues officielles. L'article 17 confère le droit d'employer l'anglais ou le français dans les débats et travaux du Parlement et de la Législature du Nouveau-

Brunswick. Ce droit est conféré à « chacun ». L'article 18 énonce que le Parlement et la Législature du Nouveau-Brunswick doivent imprimer leurs lois, archives, comptes rendus et procès-verbaux dans les deux langues officielles. Cet article impose une obligation au Parlement et à la Législature du Nouveau-Brunswick. L'article 19 porte que « chacun » a le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Canada et du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découle. Le droit est conféré à chacun ("person" dans la version anglaise). Et l'article 20 accorde au public le droit de s'adresser à certaines institutions fédérales et néo-brunswickoises dans la langue de son choix et d'en recevoir les services dans cette même langue. Ces articles constituent une sorte de codification des droits linguistiques en existence et leur accorde une protection constitutionnelle. La différence dans le vocabulaire utilisé s'explique par la provenance de l'article 20. En effet, cet article est emprunté⁴⁰⁶ à l'article 9 de la Loi sur les langues officielles⁴⁰⁷ du Canada qui utilisait justement le terme « communiquer » alors que l'article 19 est emprunté à la version anglaise de l'article 133. Il ne faudrait pas y voir un motif d'interpréter restrictivement l'article 19. Au contraire, chacun

⁴⁰⁶ Pierre Foucher, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Les droits linguistiques au Canada, Michel Bastarache, éd., Montréal, Yvon Blais, 1986 à la p. 136.

⁴⁰⁷ S.R.C. 1970, c. O-2.

de ces articles fait partie d'un tout qui accorde des droits linguistiques qui correspondent à notre époque et sont susceptibles d'évolution.

Le juge Beetz s'est également fondé sur le paragraphe 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick. Or, ce paragraphe s'applique aux témoignages ou plaidoiries orales et non pas aux plaidoiries écrites et actes de procédure. De plus, la Cour suprême n'avait pas encore interprété le contenu de l'article 133 et ceux qui ont rédigé la Charte ne pouvaient prévoir qu'il allait être interprété de façon restrictive surtout après les arrêts Jones et Blaikie. Il n'y avait donc aucune raison pour que les rédacteurs de la Charte adoptent les termes du paragraphe 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Le juge Beetz a choisi de donner au paragraphe 19(2) de la Charte la même interprétation que celle qu'il avait donnée à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 en raison de la similarité dans le libellé des deux dispositions⁴⁰⁸. Et ceci l'amène à faire une distinction entre les garanties juridiques et les droits linguistiques, les premières étant de nature plus féconde parce que fondées sur des principes et les seconds exigeant des tribunaux plus de retenue dans leur interprétation parce que

⁴⁰⁸ Supra, note 381 à la p. 578.

fondés sur un compromis politique⁴⁰⁹. C'est la première fois qu'un tribunal établissait une telle distinction. S'il est vrai que les droits linguistiques sont fondés sur un compromis politique, il n'en est pas moins vrai qu'au Canada ils ont toujours joui d'une protection constitutionnelle⁴¹⁰ alors qu'il n'en était pas de même des garanties juridiques qui relevaient de la common law. Les garanties juridiques sont maintenant constitutionnalisées mais les droits linguistiques n'en occupent pas moins une place encore plus importante en raison des articles 33 de la Charte et 43 de la Loi constitutionnelle de 1982. En effet, ces deux articles, qui assurent une double protection constitutionnelle⁴¹¹,

⁴⁰⁹ Voir en sens contraire l'article de Leslie Green et Denise Réaume, supra, note 360.

⁴¹⁰ Loi constitutionnelle de 1867, art. 133; Acte de l'Amérique du Nord britannique, (n° 2), 1949, 13, George VI, c. 81.

⁴¹¹ Voici ce que disait à ce sujet le professeur André Tremblay dans Institut canadien d'administration de la justice, La Charte canadienne des droits et libertés, ses débuts, ses problèmes, son avenir, Montréal, Yvon Blais, 1984 à la p. 218 :

La Loi constitutionnelle de 1982 procède, on le sait, à un double enchâssement desdits articles : un premier enchâssement par l'article 33 et un second par l'article 41. Selon l'article 33, ni le Parlement ni les législatures ne peuvent aller à l'encontre des articles 16 à 23, même par des lois dérogatoires explicites au terme de l'article 41, l'usage du français ou de l'anglais constitue une question qui, pour fins de modification constitutionnelle, exige des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de chaque province. Les dispositions linguistiques de la Charte sont au sommet de la pyramide constitutionnelle; elles reçoivent même plus de protection que les droits et libertés fondamentaux prévus à l'article 2 de la Charte.

permettent de déroger aux garanties juridiques de façon expresse⁴¹².

Le juge Beetz n'a pas vraiment expliqué ce qui distingue les droits linguistiques des garanties juridiques. Leur formulation large ne saurait en elle-même expliquer cette distinction, car l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et le paragraphe 19(2) de la Charte sont formulés de façon tout aussi large. Ce sont les tribunaux qui jusqu'ici en ont interprété le contenu. Alors pourquoi lorsqu'ils interprètent les droits linguistiques, les tribunaux devraient-ils hésiter à servir d'instruments de changement et faire preuve de plus de retenue?

Le juge Beetz a justifié cette attitude par l'article 16 de la Charte. À son avis, cet article contient un principe d'avancement et de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles et ce principe de progression est lié au processus législatif mentionné au paragraphe 3 ainsi qu'à l'alinéa 41c) de la Loi constitutionnelle de 1982, d'où la confirmation de la règle voulant que les tribunaux fassent preuve de retenue dans leur interprétation des droits linguistiques.

Voir au même effet, Leslie Green, "Are Language Rights Fundamental" (1987) 25 Osgoode Hall L.J. 639 aux pp. 639 et 640.

⁴¹² Charte, article 33.

Le paragraphe 16(3) consacre, comme le dit le juge Beetz, la règle énoncée dans l'arrêt Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick⁴¹³. Il ne faudrait cependant pas déduire qu'en raison de cet article, les tribunaux doivent interpréter restrictivement les articles qui suivent. Cette disposition permet au Parlement et aux législatures de légiférer pour favoriser la progression de statut ou d'usage du français et de l'anglais et n'est pas du tout limitée aux institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou des législatures. Comme le disent les auteurs André Tremblay et Michel Bastarache :

(...) le paragraphe 16(3) ne devrait pas avoir pour seul objet de confirmer les principes existants. (...) Par cette disposition, on a vraisemblablement voulu s'assurer que le pouvoir de privilégier le français et l'anglais ne puisse être contesté en vertu des normes antidiscriminatoires contenues à l'article 15 de la Charte⁴¹⁴.

De fait, le véritable motif des juges majoritaires de la Cour suprême est peut-être la crainte d'obliger les tribunaux et partant les juges à être bilingues comme le laisse sous-entendre le juge Beetz. Les juges unilingues sont certes en conflit d'intérêt lorsqu'ils interprètent les dispositions constitutionnelles de

⁴¹³ Supra, note 381 à la p. 579.

⁴¹⁴ André Tremblay et Michel Bastarache, « Les droits linguistiques » dans G.A. Beaudoin et Edward Ratushny, Charte canadienne des droits et libertés, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989 aux pp. 745 et 746.

manière aussi restrictive. S'ils disaient autrement, ils ne seraient plus justifiés de continuer à exercer leur fonction. Cependant, ils ne devraient pas oublier qu'ils doivent rendre la justice et que la justice dans notre pays doit être rendue dans les deux langues officielles.

Contrairement au juge Beetz, le juge en chef Dickson et Mme le juge Wilson ont répondu à la question constitutionnelle par l'affirmative.

Le juge en chef Dickson a utilisé la méthode d'interprétation qui consiste à examiner l'objet visé. Pour ce faire il a pris en considération les points suivants : les garanties linguistiques antérieures à la Charte, l'objet des droits linguistiques garantis par celle-ci, les termes choisis pour les énoncer et l'équité en matière de procédure⁴¹⁵.

Le juge en chef Dickson commence son étude des droits linguistiques antérieurs à la Charte en faisant trois observations. Il remarque tout d'abord que la question en litige en l'espèce n'a jamais été tranchée dans le contexte de l'article 133 et de dispositions connexes. Deuxièmement, malgré leur similitude, l'article 133 et le paragraphe 19(2) sont des dispositions

⁴¹⁵ Supra, note 381 à la p. 560.

constitutionnelles différentes adoptées dans des contextes différents et l'interprétation donnée à l'article 133 n'est nullement déterminante en l'espèce. Enfin, à son avis, bien qu'elle n'ait jamais porté directement sur la question en litige, la jurisprudence relative à l'article 133 est très instructive quant à l'attitude générale de la Cour suprême à l'égard des garanties linguistiques inscrites dans la Constitution. Ainsi, dans les arrêts Jones, Blaikie N° 1, Blaikie N° 2 et le Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba, la Cour suprême a donné une interprétation large des droits linguistiques. Et lorsqu'elle a apporté certaines restrictions dans les arrêts MacDonald et Bilodeau, c'était en raison des termes mêmes de l'article 133⁴¹⁶.

Le juge en chef Dickson étudie ensuite l'objet des droits linguistiques garantis par la Charte. Les articles 16 à 22 constitutionnalisent la notion des deux langues officielles et assurent la protection des droits linguistiques dans bon nombre d'institutions publiques. Par l'article 16, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick démontrent qu'ils veulent établir le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs, d'où son importance dans l'interprétation des autres dispositions linguistiques de la Charte.

⁴¹⁶ Ibid. à la p. 564.

L'article 16 va plus loin que l'article 133 en ce qu'il prévoit au paragraphe (3) des modalités précises pour la réalisation de l'égalité de statut des langues officielles. La notion même d'égalité de statut de ces deux langues constitue un argument en faveur d'une application généreuse des mesures législatives qui peuvent être adoptées en vertu du paragraphe 16(3) et de la Charte elle-même. Et le juge en chef Dickson conclura ce point par la remarque suivante :

Je tiens à ajouter que la Charte a été conçue principalement pour reconnaître les droits et libertés individuels face à l'État. Par conséquent, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle au nom de l'État les juges et les fonctionnaires des tribunaux ne jouissent pas d'une liberté linguistique illimitée, car en dispensant leurs services à la collectivité, ils doivent s'acquitter de certaines obligations et responsabilités, dont l'obligation de donner aux plaideurs comparaissant devant eux un choix réel quant à la langue qui sera employée⁴¹⁷.

Puis le juge en chef Dickson examine le paragraphe 19(2) qui accorde au plaideur le droit d'employer la langue de son choix. À son avis, ce droit reconnaît non seulement au plaideur le droit de s'exprimer et de faire des observations écrites dans la langue de son choix mais également le droit d'être compris directement ou par le biais d'un interprète ou de la traduction simultanée. Conclure autrement équivaldrait à donner une interprétation restrictive au

⁴¹⁷ Ibid. aux pp. 565 et 566.

droit d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux faisant ainsi échec aux objets réparateurs et généraux des garanties linguistiques prévues par la Charte⁴¹⁸.

Enfin, le juge en chef Dickson aborde la question des garanties juridiques. À son avis, bien que le concept des droits linguistiques soit distinct de celui du droit à un procès équitable, les deux sont intimement liés à la nécessité d'assurer une communication efficace entre le juge et le plaideur et se chevauchent, jusqu'à un certain point⁴¹⁹. Cependant, le fait que le droit d'être entendu et compris par le tribunal découle des règles de justice naturelle ne diminue en rien l'importance du droit d'être compris conféré par le paragraphe 19(2) de la Charte.

Le juge en chef Dickson a donc répondu à la question constitutionnelle par l'affirmative. Il ne s'est pas prononcé sur la question des mécanismes qui permettraient d'être compris puisque celle-ci n'était pas soulevée en l'espèce. A-t-il voulu sous-entendre que le recours à des interprètes ou à la traduction simultanée serait suffisant pour satisfaire aux exigences du droit d'être compris prévu au paragraphe 19(2)? Si tel était le cas, le paragraphe 19(2) perdrait tout son sens puisque le droit d'être

⁴¹⁸ Ibid. aux pp. 566 et 567.

⁴¹⁹ Ibid. à la p. 567.

compris par l'entremise d'un interprète est déjà garanti par les règles de justice naturelle, ce lorsque le justiciable ne parle pas la langue du tribunal⁴²⁰. Si le paragraphe 19(2) doit avoir un sens, il doit aller au-delà des règles de justice naturelle et faire en sorte qu'au Canada, les justiciables puissent s'exprimer en français et en anglais devant un tribunal et être compris par ce dernier dans l'une ou l'autre langue, à leur choix. L'histoire constitutionnelle de notre pays témoigne de l'importance des langues anglaise et française et les Pères de la Confédération ont voulu donner un statut privilégié et égal au français et à l'anglais dans certaines institutions du pays et du Québec. De même en était-il des représentants du Nouveau-Brunswick et du fédéral en 1982.

Il est intéressant de noter que le juge en chef Dickson et le juge Beetz ont interprété de façon diamétralement opposée les mêmes dispositions constitutionnelles. Ainsi, selon le juge Beetz, les points communs entre l'affaire MacDonald et celle en l'espèce l'obligent à donner au paragraphe 19(2) de la Charte la même interprétation qu'il avait donnée à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le fait que la question constitutionnelle en l'espèce n'ait pas déjà été tranchée par la Cour suprême importe peu alors que pour le juge en chef Dickson

⁴²⁰ Ce point sera développé ultérieurement.

cela semble être important⁴²¹. De même, les deux juges n'ont pas donné la même interprétation à l'arrêt MacDonald. Alors que le juge en chef Dickson y voit tout simplement une restriction aux droits linguistiques fondée sur le texte même de l'article 133 et applicable uniquement aux pièces de procédure émanant des tribunaux, le juge Beetz en tire un principe applicable à la question en litige. Il en va ainsi de l'interprétation donnée à l'article 16. Le juge Beetz en a retenu le principe de progression par le biais du processus législatif tandis que le juge en chef Dickson insiste sur la notion d'égalité qu'il contient. Et, contrairement au juge Beetz qui refuse de lier les droits linguistiques aux garanties juridiques par crainte de les dénaturer, le juge en chef Dickson admet qu'ils sont liés les uns aux autres et qu'ils se complètent mutuellement. Enfin, au lieu de reconnaître que les juges et les fonctionnaires des tribunaux ne jouissent pas d'une liberté linguistique illimitée et ont des obligations envers les plaideurs comme le fait le juge en chef Dickson, le juge Beetz refuse carrément de voir dans l'article 16 une exigence constitutionnelle qui ne pourrait être satisfaite que par des tribunaux bilingues. Les deux méthodes d'interprétation de la Charte se trouvent donc en conflit.

⁴²¹ Supra, note 381 à la p. 560.

Mme le juge Wilson est arrivée à la même conclusion que le juge en chef Dickson mais ses motifs sont quelque peu différents.

Mme le juge Wilson aborde la question constitutionnelle par le biais de l'article 16 puisqu'à son avis, le sens du paragraphe 19(2) dépend en grande partie de l'interprétation que l'on donne à cet article. Elle passe en revue les opinions des professeurs André Tremblay et Joseph E. Magnet à ce sujet et propose l'interprétation suivante :

J'estime que la disposition introductive portant que « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada » est déclaratoire et que le reste du paragraphe énonce les conséquences principales de cette déclaration dans le contexte fédéral, savoir que les deux langues ont un statut égal et sont assorties des mêmes droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Toutefois, il ressort clairement du par. 16(3) que ces conséquences représentent le but visé plutôt que la réalité actuelle; il s'agit de quelque chose dont le Parlement et les législatures doivent « favoriser la progression ». Cela semblerait conforme à l'esprit de l'arrêt Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182, savoir que les législatures ne peuvent déroger à des droits déjà accordés, mais elles peuvent en étendre la portée. À condition que la législation « favorise la progression » vers l'égalité de statut des deux langues officielles, les cours n'y toucheront pas; dans l'hypothèse contraire, elle ne résistera pas à l'examen judiciaire. J'estime toutefois qu'aucun droit à un redressement ne découle inévitablement du fait que le but n'ait pas encore été atteint à un moment donné.

J'abonde dans le sens de ceux qui voient dans l'art. 16 un principe de croissance ou de développement, une progression vers un objectif ultime. La question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution. Dans l'affirmative, même si la conduite en question ne reflète pas la pleine égalité de statut et l'égalité quant aux droits à l'usage des langues officielles, elle ne sera pas contraire à l'esprit de l'art. 16⁴²². (C'est nous qui soulignons.)

Mme le juge Wilson constate ensuite que son interprétation de l'article 16 se heurte à certains obstacles dont le paragraphe 20(1) de la Charte qui limite le droit à l'emploi du français et de l'anglais dans certaines institutions fédérales. Elle contourne cet obstacle en ces termes :

Il est peut-être possible d'arriver à une certaine latitude en matière de développement en combinant le message contenu au par. 16(3) avec le fait que le par. 20(1) parle d'une « demande importante » à l'égard de l'emploi du français ou de l'anglais ainsi que du caractère justifiable, en raison de « la vocation du bureau », de leur emploi comme étant le facteur déterminant pour ce qui est de savoir si une personne jouit pleinement des droits que garantit le par. 20(1). Si j'ai raison et que le par. 16(1) constitutionnalise un engagement social à favoriser ce développement, alors, et il est probable que notre conception de ce qui est important et de ce qui est justifiable dans les conditions actuelles évoluera en fonction des changements

⁴²² Ibid. à la p. 619.

sociaux. Sous l'égide du par. 16(3), les législateurs fédéral et provinciaux peuvent légiférer, d'une manière qui tienne compte des attentes accrues de la société, sur ce qui constitue une « demande importante » et sur ce qui est justifiable. Il s'ensuit que ce n'est que le développement par les tribunaux du droit que confère le par. 20(1), qui est entravé par la portée restreinte de cette disposition⁴²³.

Mme le juge Wilson ne se contente pas d'étudier l'article 16 et le paragraphe 19(2) de la Charte. Elle tient également compte des articles 27 et 14, lesquels traitent du multiculturalisme et du droit à l'interprète. À son avis, l'article 27 n'a pas pour objet de faire obstacle à la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais jusqu'à ce que toutes les autres langues parlées au pays obtiennent le même statut. Une telle interprétation porterait atteinte au statut particulier conféré au français et à l'anglais par l'article 16⁴²⁴. Quant au droit à l'interprète prévu par l'article 14, la jurisprudence démontre qu'il s'applique à tous les cas où la loi confère, expressément ou implicitement, le droit d'être entendu, ainsi qu'à tous ceux où les règles de justice naturelle exigent la tenue d'une audience. Cependant, il n'y a rien dans la jurisprudence qui indique que l'assistance d'un interprète satisfait aux exigences du paragraphe 19(2). Ce point est renforcé par le fait que l'article 14 ne figure pas parmi les dispositions linguistiques. Mme le juge

⁴²³ Ibid. à la p. 620.

⁴²⁴ Ibid. à la p. 621.

Wilson s'appuie également sur le rapport du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit présenté au Conseil de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick qui souligne les difficultés causées par l'utilisation de la traduction simultanée⁴²⁵.

Tout comme les juges Beetz et Dickson, Mme le juge Wilson tient compte de la jurisprudence de la Cour suprême portant sur l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et en retient « la façon large et fondée sur l'objet visé dont elle aborde la portée des droits linguistiques⁴²⁶ ». Selon elle, les articles 16 et 19 de la Charte doivent être considérés de la même manière afin de s'assurer que les droits linguistiques aient leur pleine signification.

Mme le juge Wilson applique ensuite le paragraphe 19(2) aux faits en l'espèce et conclut qu'on ne peut déduire de la conduite du juge Stratton qu'il avait une connaissance insuffisante du français pour entendre la cause. Et cela l'amène à étudier le niveau de compréhension d'une langue que doit posséder un juge qui instruit une affaire. Ce niveau de compréhension varie selon que l'on invoque le principe de l'équité dans les procédures

⁴²⁵ Ibid. à la p. 622.

⁴²⁶ Ibid. à la p. 624.

judiciaires ou celui de l'égalité linguistique devant les tribunaux. Dans le premier cas, le juge doit avoir une connaissance suffisante de la langue de sorte que le procès soit équitable alors que dans le second cas, cela risque d'être fort insuffisant⁴²⁷.

En l'absence d'un test applicable à tous les juges visés par l'article 19, c'est à eux qu'il revient, de bonne foi et de la manière la plus objective possible, d'évaluer leur compréhension de la langue des procédures. En cas de doute, ils doivent s'abstenir de siéger⁴²⁸.

Son étude des dispositions constitutionnelles et de la jurisprudence terminée, Mme le juge Wilson répond à la question constitutionnelle par l'affirmative. Elle n'aborde cependant pas la façon de donner suite à ce droit conféré aux plaideurs par le paragraphe 19(2) puisque ce point n'est pas en litige. Toutefois, elle se sent obligée de traiter du degré de compréhension d'une langue que doit avoir le juge qui siège en appel et de la façon de déterminer s'il possède ce degré de compréhension.

⁴²⁷ Ibid. à la p. 627.

⁴²⁸ Ibid. à la p. 628.

Afin de déterminer le degré de compréhension requis, Mme le juge Wilson insiste à nouveau sur le fait que le paragraphe 19(2) accorde au plaideur quelque chose de plus que le droit à un procès équitable. L'exigence d'un procès équitable étant satisfait par la traduction, celle du paragraphe 19(2) doit aller au-delà. Jusqu'où va ce droit? Il n'existe pas, selon Mme le juge Wilson, de réponse définitive à cette question. Voici ce qu'elle dit à ce sujet :

Il me semble que, compte tenu de la dualité linguistique prévue à l'art. 16 de la Charte et du principe de développement qui en découle, la procédure des cours ne saurait être considérée comme statique. Ce qui peut être suffisant aujourd'hui pour protéger le droit que le par. 19(2) reconnaît aux plaideurs ne le sera pas nécessairement demain. (...) Il s'agit donc d'un processus qui, devant un public de plus en plus exigeant dans ce domaine entraînera inévitablement une interprétation de plus en plus large des droits conférés au plaideur par le par. 19(2). Évidemment, les tribunaux ne peuvent définir ce que nécessitera dans l'avenir le respect des droits linguistiques des plaideurs, mais ils peuvent déterminer ex post facto si, dans un cas donné, il y a eu violation de ces droits, et c'est ce que cette Cour doit faire en l'espèce. Elle doit déterminer en pratique, ce que l'État doit faire à ce moment-ci pour que soient respectés les droits linguistiques que confère à l'appelante le par. 19(2) de la Charte⁴²⁹.

Puis elle définit le niveau de bilinguisme requis comme suit :

(...) le degré de bilinguisme d'un juge doit aller plus loin que la simple compréhension

⁴²⁹ Ibid. à la p. 640.

littérale de la langue utilisée par l'avocat. Il doit être en mesure d'apprécier tout le sens d'un argument. Dans la mesure où cela exige ce que le juge Monnin décrit comme la compréhension des nuances de la langue parlée, je suis d'accord avec lui pour dire qu'un juge doit atteindre ce niveau de perfectionnement pour que les droits linguistiques d'un plaideur aient un sens dans le cadre de procédures judiciaires (...) du fait que le contenu du droit des plaideurs n'est pas statique, le critère auquel les juges doivent satisfaire doit être révisé constamment⁴³⁰.

Les propos de Mme le juge Wilson appellent certains commentaires. Tout d'abord, elle voit dans l'article 16 un principe de progression, qu'elle applique au paragraphe 19(2). Cette interprétation du paragraphe 19(2) a été ouvertement critiquée par les auteurs Monahan et Petter⁴³¹. À leur avis, une telle interprétation crée une incertitude juridique qui ouvre la voie à de nombreux litiges portant sur les droits linguistiques, ce à un énorme coût social. Toutefois, la plus grande difficulté créée par cette interprétation réside dans le fait qu'elle repousse à un moment indéterminé, pour ne pas dire aux calendes grecques, l'égalité de statut du français et de l'anglais. Pendant plus d'un siècle, l'égalité de statut du français et de l'anglais était limitée au Parlement et à la Législature du Québec ainsi qu'aux tribunaux établis par eux. Ailleurs au pays et dans les autres institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, l'anglais

⁴³⁰ Ibid. à la p. 644.

⁴³¹ Supra, note 361 à la p. 139.

régnait en roi et maître. Mais cela devait changer avec l'adoption de la Loi sur les langues officielles qui accordait des droits et un statut égaux aux langues française et anglaise et en étendait l'usage ailleurs qu'au Parlement et devant les tribunaux. Aussi, au moment où la Charte canadienne des droits et libertés a été adoptée, l'égalité des deux langues était virtuellement réalisée dans bon nombre d'institutions fédérales et néo-brunswickoises et l'article 16 constitutionnalisait un principe déjà en vigueur au Canada. Mme le juge Wilson semble ne pas tenir compte de cette réalité lorsqu'elle parle du principe de progression applicable au paragraphe 19(2).

Une autre difficulté causée par la décision de Mme le juge Wilson réside dans sa définition du degré de compréhension nécessaire pour répondre aux exigences du paragraphe 19(2). Le juge devrait être en mesure non seulement de comprendre les nuances de la langue parlée mais également être en mesure de s'exprimer correctement dans cette langue. Le critère énoncé par Mme le juge Wilson n'est pas très clair d'autant plus qu'elle semble approuver le recours à la traduction simultanée⁴³². Elle remet à plus tard l'égalité linguistique tant réclamée par les Acadiens et repousse ainsi du revers de la main tous les efforts qu'ils ont déployés

⁴³² Supra, note 381 à la p. 645.

depuis des années pour obtenir les dispositions linguistiques qu'ils croyaient les protéger.

Cette décision de Mme le juge Wilson semble calquée sur celle de l'affaire MacDonald où, à son avis, il suffisait d'indiquer sur la sommation que son destinataire pouvait se procurer une traduction du document. Les beaux principes qu'elle énonce font penser à un entonnoir dont l'ouverture est large mais l'extrémité étroite.

LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE

La Cour suprême a statué que le droit d'être compris par le tribunal relevait des règles de justice naturelle. Le juge Beetz s'est exprimé en ces termes :

Le droit qu'ont les parties en common law d'être entendues et comprises par un tribunal et leur droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire est non pas un droit linguistique mais plutôt un aspect du droit à un procès équitable. Ce droit est d'une portée à la fois plus large et plus universelle que celle des droits linguistiques. Tout le monde en jouit, y compris les personnes qui ne parlent ni ne comprennent aucune des deux langues officielles. Il relève de la catégorie de droits que la Charte qualifie de garanties juridiques et, en fait, est protégé, du moins

en partie, par des dispositions comme les art. 7 et 14 de la Charte⁴³³.

Le fait que le droit d'être entendu et compris par le tribunal fasse partie du droit à un procès équitable n'exclut pas que ce droit soit également prévu aux articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba ou au paragraphe 19(2) de la Charte.

Dans cette partie, nous nous proposons de démontrer que le droit à l'assistance d'un interprète, qu'il soit prévu par la common law ou par une disposition législative soit-elle constitutionnelle ne satisfait pas aux exigences des articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba ou du paragraphe 19(2) de la Charte et est d'une toute autre nature.

La Common law

L'anglais est la langue des tribunaux en Angleterre que ce soit en raison de la coutume ou des lois adoptées à cet effet⁴³⁴. Cependant, le fait que l'anglais soit la langue des tribunaux ne

⁴³³ Supra, note 381, à la p. 577.

⁴³⁴ Re Trepca Mines, Ltd., [1959] 3 All E.R. 798. Voir également David Melinkoff, The Language of the Law, Boston, Little, Brown and Company, 1963 aux pp. 4 et 5.

signifie pas pour autant que l'anglais soit la seule langue parlée devant eux. Ainsi, dans le cas d'une personne qui ne peut témoigner en anglais parce qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas cette langue, il est possible de recourir aux services d'un interprète. Voici que disait le juge Withers à cet effet :

Upon general principles it is contended that our law exacts the English tongue as its only language. This is true as to the pleadings, and it is also true that it speaks that language to the jury. But is it true that it hears no other? Every day experience testifies the contrary. Any language is heard in court where a foreign witness must be used there. And what is the office that the law performs? It requires that means shall be furnished by the actor on that occasion, or in some manner provided, to convert the testimony, clothed and adduced in a foreign tongue, into that which the jury who are to estimate it comprehend... It is enough to remark that every expedient should be favourably regarded, and that most favourably, the tendency of which gives the strongest promise of an intelligible transmission of the evidence to the jury through a medium capable, unbiassed, faithful⁴³⁵.
(C'est nous qui soulignons.)

Il est donc possible d'avoir recours à un interprète pour permettre à une personne qui parle une langue étrangère de témoigner. Il en est ainsi parce que le tribunal doit pouvoir comprendre la preuve s'il veut statuer sur le litige qui est devant

⁴³⁵ Kuhlman v. Brown, 4 Rich. L. 479 (S.C. 1851) à la p. 485 reproduit dans John Henry Wigmore, Evidence in Trials at Common Law, vol. 3, Toronto, Little, Brown and Company, 1970 à la p. 277.

lui⁴³⁶. De même, les parties en cause ou un accusé doivent pouvoir comprendre la preuve qui est présentée contre eux pour faire valoir leur point de vue ou se défendre. Ainsi, selon l'auteur John Henry Wigmore :

The need of the opponent is a distinct matter; for the opponent is entitled, by law and by all fairness, to understand the testimony adduced against him, so that he may probe it by cross-examination. Hence, from the opponent's point of view, the need of interpretation, and the adequacy of the means used, involves another principle, viz., the right of cross-examination...⁴³⁷

(...) Where the witness testifies in a foreign language, or when the opponent is an alien not well knowing the language of the forum, the opponent is entitled to understand, so as to be able to cross-examine the witness. Hence, the furnishing of an interpreter becomes essential to the right of cross-examination; this corollary being as applicable in civil cases as in criminal cases, through usually emphasized in the latter instance only.⁴³⁸
(C'est nous qui soulignons.)

⁴³⁶ Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve : La preuve au Canada, Yvon Blais, 1983 à la p. 415. Les auteurs citent à l'appui : In re Trepca Mines Ltd., supra, note 434. Voir au même effet, R. v. Berry (1876) 1 Q.B.D. 447 à la p. 451 et John Henry Wigmore, supra, note 435 à la p. 281.

⁴³⁷ Supra, note 435 à la p. 279.

⁴³⁸ Ibid. vol. 5 à la p. 143. Ce passage est cité dans l'arrêt Randall v. R. (1962), 44 C.R. 353 aux pp. 358 et 359.

Il n'existe pas de droit absolu à l'assistance d'un interprète. C'est au tribunal qu'il revient de déterminer dans chaque cas s'il est nécessaire d'en retenir les services⁴³⁹.

Le critère utilisé en droit pénal a été énoncé par Lord Reading dans l'arrêt anglais R. v. Lee Kun⁴⁴⁰. Dans cette affaire, le chinois Lee Kun reconnu coupable de meurtre interjette appel en soutenant qu'il ne connaissait pas la langue anglaise et qu'il n'avait pas compris la preuve présentée contre lui. À son procès, il était représenté par un avocat et aucune requête n'avait été présentée pour obtenir les services d'un interprète. L'appel a été rejeté puisque de l'avis de la Cour d'appel il n'y avait eu aucun déni de justice important et que la preuve était suffisante pour justifier sa condamnation. Lord Reading qui a rendu le jugement de la Cour a cependant étudié les règles relatives au droit d'un accusé d'exiger la traduction de la preuve à son procès. Il fait une distinction entre le cas où l'accusé est représenté par un avocat et celui où il ne l'est pas de même qu'entre une affaire civile et une affaire criminelle. Ainsi lorsqu'un accusé n'est pas représenté par un avocat et qu'il ne comprend pas l'anglais les

⁴³⁹ Filios v. Morland, [1963] N.S.W.R. 546. Serrurier v. City of Ottawa (1983), 42 O.R. (2d) 321 à la p. 323. Voir également : Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve, supra, note 436 à la p. 416; Anthony F. Sheppard, Evidence, Toronto, Carswell, 1988 à la p. 265 et John Henry Wigmore, supra, note 435 aux pp. 277 et 278.

⁴⁴⁰ [1916] 1 K.B. 337.

éléments de preuve présentés au procès doivent être traduits. Il ne peut renoncer de façon implicite ou explicite à l'application de cette règle. Et c'est à la Cour qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour que l'accusé comprenne les éléments de preuve présentés, qu'il ait ou non demandé les services d'un interprète⁴⁴¹. Par ailleurs il n'existe pas de règle précise lorsque l'accusé est représenté par un avocat et que ni l'un ni l'autre ne présentent une demande pour que la preuve soit traduite. Il vaut mieux alors offrir les services d'un interprète sauf lorsque l'avocat ou l'accusé indiquent qu'ils y renoncent et que le juge est d'accord. Ce dernier doit alors s'assurer que l'accusé comprend la preuve et les arguments présentés au procès⁴⁴²

Lord Reading a également assimilé le droit à l'assistance d'un interprète au droit de l'accusé d'être présent à son procès. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

No trial for felony can be had except in the presence of the accused, unless he creates a disturbance preventing a continuance of the trial (...) Even in a charge of misdemeanour there must be very exceptional circumstances to justify proceeding with the trial in the absence of the accused. The reason why the accused should be present at the trial is that he may hear the case made against him and have the opportunity, having heard it, of answering it. The presence of the accused means not only that he must be physically in attendance,

⁴⁴¹ Ibid. à la p. 340.

⁴⁴² Ibid. à la p. 343.

but also that he must be capable of understanding the nature of the proceedings⁴⁴³.

L'arrêt R. v. Lee Kun a été approuvé au Canada⁴⁴⁴. Toutefois, il ne semble pas s'appliquer en matière civile. C'est du moins ce que laisse entendre le juge Scarman dans l'arrêt In the Estate of Fuld⁴⁴⁵. Dans les litiges civils, c'est aux parties qu'il revient de retenir les services d'un interprète pour traduire les témoignages rendus dans la langue du tribunal dans une autre langue qu'elles comprennent mieux. Il s'est exprimé en ces termes :

... Je ne vois pas pourquoi dans une cause ordinaire, toutes les dépositions devraient être interprétées à mesure qu'elles sont faites, de manière que le plaideur étranger lui-même puisse les comprendre. En l'espèce, l'interprétation prolongerait beaucoup le procès et, par conséquent, en augmenterait les frais. Encore une fois, je pense que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de permettre l'interprétation mais c'est un pouvoir que, pour ma part, j'hésiterais longtemps avant de l'exercer, en particulier en l'espèce⁴⁴⁶.

⁴⁴³ Ibid. à la p. 341.

⁴⁴⁴ R. v. Prince (1946), 1 D.L.R. 659;
R. v. Reale, [1975], 2 R.C.S. 624.

⁴⁴⁵ [1965] 2 All E.R. 653, 656.

⁴⁴⁶ Ibid. à la p. 656, traduit dans Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve, supra, note 436 à la p. 418.

La cour permettra le recours à un interprète seulement lorsqu'il est nécessaire de le faire et pas avant⁴⁴⁷, ce, en raison des désavantages inhérents à l'interprétation soit la lenteur, les frais additionnels, l'entrave au contre-interrogatoire⁴⁴⁸, la diminution de la capacité de persuasion du justiciable⁴⁴⁹ et enfin la piètre qualité de celle-ci⁴⁵⁰.

Les lois

Au Canada, le droit à l'assistance d'un interprète est expressément prévu par des dispositions législatives et constitutionnelles. L'alinéa 2g) de la Déclaration canadienne des droits⁴⁵¹ prévoit ce qui suit :

⁴⁴⁷ John Henry Wigmore, supra, note 435 à la p. 277.

⁴⁴⁸ R. v. Burke (1858), 8 Cox Crim. Cas. 45 aux pp. 46 et 47; John Henry Wigmore, supra, note 435 aux pp. 277-278 et Ponomoroff v. Ponomoroff et al (1925), 3 W.W.R. 673.

⁴⁴⁹ Filios v. Morland, [1963] S.R. 331 à la p. 333. Voir également le texte de la conférence prononcée par M^e Michel Jobin devant l'Association des juristes francophones du Nouveau-Brunswick lors de leur assemblée tenue à Moncton le 25 octobre 1986. M^e Jobin insistait sur le fait que le recours aux services d'un interprète diminue la capacité de persuasion du justiciable.

⁴⁵⁰ Association des avocats du Nouveau-Brunswick, Rapport final, Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, septembre 1981.

⁴⁵¹ S.R.C. 1970, App. III.

(...) nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou un autre tribunal, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Cette disposition a pour effet d'étendre la portée du droit à l'assistance d'un interprète. Ainsi, ce droit existe même si l'accusé est représenté par un avocat. C'est ce qui ressort de l'arrêt R. v. Reale⁴⁵² où la Cour d'appel de l'Ontario a conclu comme suit :

We do not consider that on principle there is any distinction between the right of an undefended accused who is unable to understand the proceedings without the assistance of an interpreter and an accused, similarly handicapped, who is defended when counsel has requested the service of an interpreter⁴⁵³.

Également, l'alinéa 2g) ne semble pas faire de distinction entre les procédures criminelles et les procédures civiles de sorte que l'on peut, à bon droit, se demander si le propos du juge

⁴⁵² (1973), 3 O.R. 905.

⁴⁵³ Ibid. à la p. 913. Ces propos ont été approuvés par la Cour suprême du Canada : [1975] 2 R.C.S. 624 à la p. 627.

Scarman dans l'arrêt In the Estate of Fuld⁴⁵⁴ sont toujours aussi valables. Toutefois, il ne faut pas oublier que la Déclaration canadienne des droits ne s'applique qu'aux lois adoptées par le Parlement du Canada⁴⁵⁵ et n'a donc aucun effet en matière provinciale.

Même s'il est surtout invoqué dans le cas de procédures criminelles, le droit à l'assistance d'un interprète s'applique également à tous les cas où le droit à une audition est expressément ou indirectement (par le droit d'être présent) prévu par la loi de même que dans tous les cas où les règles de justice naturelle exigent que la partie soit entendue⁴⁵⁶. C'est notamment le cas des enquêtes en matière d'immigration qui sont également couvertes par la Loi sur l'immigration⁴⁵⁷ et le Règlement sur les enquêtes de l'immigration⁴⁵⁸. Voici ce que disait à ce sujet le juge Urie de la Cour fédérale dans l'affaire Weber c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'immigration⁴⁵⁹ :

⁴⁵⁴ Supra à la note 445.

⁴⁵⁵ Supra, à la note 451 paragraphe 5(1).

⁴⁵⁶ André Morel, « Les garanties en matière de procédure pénale » dans Gérard-A. Beaudoin et Edward Ratushny, éd., Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989 aux pp. 588-591.

⁴⁵⁷ S.R.C. 1970, c. 1-2.

⁴⁵⁸ DORS 167-621.

⁴⁵⁹ [1977] 1 C.F. 750.

La présente espèce ne relève pas du droit pénal mais est plutôt de nature administrative et doit être soumise à un processus quasi judiciaire. Les exigences de l'article 2g) paraissent s'appliquer dans un tel cas et puisque les droits d'une personne sont certainement en cause, le raisonnement de l'arrêt Reale paraît applicable à une enquête de cette nature⁴⁶⁰.

Le droit à l'interprète est maintenant prévu par l'article 14 de la Charte qui porte que « La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète ». Ce droit n'est donc plus restreint au domaine fédéral mais s'applique également en matière provinciale.

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu par l'article 14 de la Charte n'est pas un droit absolu. Ainsi en était-il selon les principes de la common law et selon l'alinéa 2g) de la Déclaration canadienne des droits qui porte qu'on ne peut priver une personne du droit à l'interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures. L'article 14 de la Charte reprend à peu près les mêmes termes et y

⁴⁶⁰ Ibid. à la p. 754. Voir au même effet Leiba v. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 660.

ajoute les personnes atteintes de surdité, ce qui n'ajoute rien puisque ce droit était déjà prévu à la common law⁴⁶¹.

C'est encore au tribunal qu'il appartient dans chaque cas de décider s'il est nécessaire de retenir les services d'un interprète. Dans le passé, les tribunaux se sont montrés assez réticents à recourir à l'interprétation lorsque la personne qui témoignait démontrait une certaine connaissance de la langue dans laquelle se déroulaient les procédures⁴⁶². Aujourd'hui il n'est plus possible de conclure à la mauvaise foi du témoin parce qu'il a une certaine compréhension de la langue des procédures⁴⁶³.

Toutefois cela ne signifie pas pour autant que le droit à l'interprète soit un droit absolu⁴⁶⁴. La partie adverse peut s'opposer à une demande de service d'interprétation. La demande est alors étudiée dans le cadre d'un voir-dire. La décision d'accorder ou non les services d'interprétation est définitive et la partie qui a soulevé l'objection ne peut plus invoquer la

⁴⁶¹ R. v. Lee Kun supra, note 440. Voir André Morel, supra, note 456, pour une étude comparative de l'alinéa 2g) de la Déclaration et de l'article 14 de la Charte.

⁴⁶² R. v. Burke, supra, note 448; Serrurier v. Ottawa (1983), 42 O.R. (2d) 321; R. v. Sadjade (1982), 67 C.C.C. (2d) 189 (décisions de première instance infirmées en appel).

⁴⁶³ R. v. Petrovic (1984) 47 O.R. (2d) 97 à la p. 104.

⁴⁶⁴ Roy et al. v. Hackett et al. (1987), 23 O.A.C. 383 à la p. 392.

compétence linguistique de la partie qui en a fait la demande pour attaquer sa crédibilité⁴⁶⁵.

La bonne foi de la personne qui a demandé un interprète doit être déterminée en prenant en compte, entre autres, son désir légitime de s'exprimer dans la langue qu'elle possède le mieux et en donnant à l'article 14 de la Charte une interprétation large et généreuse⁴⁶⁶.

Cela ne signifie pas pour autant que les services d'un interprète seront accordés en tout temps. Ainsi, le juge Matas de la Cour d'appel du Manitoba a statué que le refus du juge de première instance de fournir les services d'un interprète était fondé puisque l'accusé était capable de comprendre les questions qui lui ont été posées lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire⁴⁶⁷. L'accusé invoquait l'article 14 de la Charte et s'appuyait sur les arrêts R. v. Reale⁴⁶⁸ et R. v. Randall⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ Ibid.

⁴⁶⁶ Ibid. à la p. 393.

⁴⁶⁷ R. v. Kent, Sinclair and Gode (1986), 27 C.C.C. (3d) 405 à la p. 423.

⁴⁶⁸ Supra, note 444.

⁴⁶⁹ Supra, note 438.

Le détenteur du droit

Mais qui donc a droit à l'assistance d'un interprète? L'alinéa 2g) de la Déclaration canadienne des droits s'applique à toute personne qui est mise en cause, partie ou témoin alors que l'article 14 de la Charte s'applique à la partie ou au témoin. De prime abord, ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux avocats et autres auxiliaires de la Cour. C'est du moins ce qu'a conclu le juge Bélanger de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Ferncraft Leather Inc. c. Roll, Harris, Hersh & Dainow⁴⁷⁰ où les appelants demandaient à la Cour supérieure de permettre à leur procureur d'interroger en français un témoin anglophone. Le juge Bélanger a accordé au procureur du demandeur les services d'un interprète pour traduire les questions au défendeur, la réponse devant être inscrite au dossier dans la langue du défendeur, les frais suivant le sort de la cause. Il s'est exprimé en ces termes :

Il ne s'agit pas en l'espèce, d'un témoin qui ne parle ni l'une ni l'autre des deux langues que reconnaît l'article 133 de l'Acte constitutionnel. Il n'y a pas non plus d'accusé devant qui tout le procès doit se dérouler, tel qu'en matière criminelle, et à qui la loi reconnaît le droit d'avoir un interprète. S'il est vrai que le procureur des appelants a le droit de poser ses

⁴⁷⁰ Reproduit dans Jules Deschênes, Ainsi parlèrent les tribunaux, Montréal, Wilson et Lafleur, 1980 à la p. 483.

questions en français, il n'en est pas moins vrai que le témoin, en toute logique, doit comprendre la question et doit pouvoir formuler sa réponse par le mode de communication qu'il possède. Comme il s'agit en l'espèce d'un témoin de langue anglaise, sa réponse peut rester au dossier telle quelle, car elle est donnée dans l'une des deux langues mentionnées à l'article 133 de l'Acte constitutionnel. Si les appelants ou leur avocat ont besoin d'une traduction des réponses du témoin, ils ne m'ont pas convaincu que le juge de première instance ait mal exercé sa discrétion judiciaire en décidant implicitement qu'il leur appartient de prendre à leur frais les arrangements nécessaires. On ne m'a signalé aucun précédent à l'appui du droit qu'auraient les préposés à l'administration de la justice ou les avocats à des interprètes lorsqu'on fait usage, dans une instance civile, d'une des deux langues reconnues à l'article 133 de l'Acte constitutionnel⁴⁷¹.

Le juge Mahoney de la Cour fédérale, division de première instance n'est pas du même avis. Voici ce qu'il écrivait au sujet de l'alinéa 2g) :

The language of para. 2(g) is, in its ordinary meaning, very broad. When, as here, someone is entitled by law to be represented by counsel at a hearing, that counsel is a person ... involved ... before a court, commission, board or other tribunal". The paragraph is express that "person" is not limited to a party or witness. Excepting them, who could be more involved than counsel, assuming the tribunal would not deprive itself of needed assistance and has, therefore, no real need to be protected from itself? Canadian Javelin's counsel has a right to the assistance of an

⁴⁷¹ Ibid. aux pp. 484 et 485.

interpreter at any interrogation conducted in a language he does not understand. To cloak that right with substance he also has the right to reasonable notice that the interrogation will be conducted in that language or to a reasonable adjournment to permit him to get an interpreter if the notice is not forthcoming⁴⁷².

Toutefois de poursuivre le juge, le droit à un interprète ne signifie pas le droit à l'interprétation simultanée⁴⁷³.

La décision dans l'affaire Re Javelin semble contredire celle de l'affaire Ferncraft Leather Inc. Il est vrai que l'affaire Re Javelin était régie par l'alinéa 2g) de la Déclaration canadienne des droits alors que ce n'était pas le cas pour l'affaire Ferncraft Leather Inc. Toutefois, s'il est vrai que l'avocat peut être visé par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, il ne devrait pas l'être par l'alinéa 2g). Une telle interprétation semble être justifiée par les termes mêmes de cet alinéa qui prévoient qu'il s'applique à une personne qui est mise en cause ou est partie ou témoin. Les termes « personne mise en cause » sont précisés par ceux qui les suivent, soit partie ou témoin. Le juge Mahoney aurait dû appliquer ici la règle d'interprétation noscitur a sociis qui veut que le sens d'un terme soit révélé par son

⁴⁷² Re Canadian Javelin Ltd. and Restrictive Trade Practices Commission (1980), 117 D.L.R. (3d) 82 à la p. 84.

⁴⁷³ Ibid.

association à d'autres termes⁴⁷⁴. De plus, il faut souligner que l'avocat de Canadian Javelin était accompagné d'un associé qui était bilingue. Canadian Javelin a donc pu ainsi connaître le contenu de l'interrogatoire et préparer sa cause en conséquence.

L'unilinguisme des avocats soulève des difficultés principalement dans les ressorts où il est permis de faire usage de l'anglais ou du français devant les tribunaux. Au Nouveau-Brunswick, la question du droit de l'avocat aux services d'un interprète s'est posée carrément dans l'affaire Cormier c. Fournier⁴⁷⁵. En l'espèce, les parties s'étaient entendues dans le Certificat de mise en état pour que le procès se déroule en français, les parties étant de langue française. Le jour du procès, M^e Tingley dont les services avaient été retenus par la compagnie d'assurance du défendeur, a indiqué au tribunal qu'il n'avait pas la compétence linguistique pour comprendre les présentations en français et a demandé à la Cour de lui procurer les services d'un interprète. Le juge du procès refuse en disant que la salle de cour n'est pas outillée pour la traduction simultanée et que celle-ci n'est pas nécessaire lorsque les parties s'entendent sur la langue des procédures. Toutefois, le juge lui

⁴⁷⁴ Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 1990 à la p. 293.

⁴⁷⁵ (1986), 6 R.N.B. (2^e) 155.

propose d'utiliser les services de l'interprète présent en cour de façon privée de façon à ne pas gêner le déroulement du procès.

De l'avis du juge Godin, juge du procès, l'article 14 ne s'applique pas à l'avocat. Il s'est exprimé en ces termes :

L'article 19 de la Charte ne peut être invoqué à l'appui du droit à l'interprète car cette question est traitée de façon distincte à l'article 14.

L'article 14 assure aux témoins et aux parties le droit à l'interprète et seulement dans les circonstances énoncées. Ici, selon l'information que j'avais à ce moment, les parties comprenaient la langue employée. On doit faire la distinction entre la langue de la partie et celle de l'avocat. L'article 14 ne s'applique pas à l'avocat.

La cour a, sans doute, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que les services d'interprète soient accordés à l'avocat. Cependant, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire la cour doit s'assurer que les droits des parties de procéder dans la langue qu'elles ont choisie ne sont pas totalement écartés⁴⁷⁶.

M^e Tingley obtient alors la permission d'interjeter appel et de déposer un avis d'appel. L'appel n'aura jamais lieu puisque M^e Tingley obtiendra gain de cause, non pas par la voie judiciaire, mais par la voie administrative. Le 10 janvier 1986, soit à peine trois mois plus tard, le règlement 86-2 pris en vertu de la Loi sur

⁴⁷⁶ Ibid. à la p. 160.

les langues officielles du Nouveau-Brunswick était adopté.

L'article 3 du règlement prévoit ce qui suit :

Une personne peut requérir les services d'un interprète dans une instance pour pouvoir utiliser la langue officielle de son choix ou présenter sa preuve dans la langue officielle de son choix ou pour permettre à son avocat de défendre ses intérêts efficacement.

Par suite de l'adoption de ce règlement, M^{re} Tingley a obtenu les services d'un interprète. Toutefois, le juge a refusé que l'interprète procède par traduction consécutive en raison des inconvénients qui en résulterait. Tout ce qui a été dit en cour était traduit de façon simultanée et M^{re} Tingley était le seul à porter un appareil qui lui permettait d'entendre la traduction. Quant au juge, il a préféré entendre la preuve directement s'adressant tantôt en anglais, tantôt en français. Voici ce qu'il a dit au sujet de la traduction :

J'ai alors indiqué que le tribunal se devait d'entendre les témoins dans la langue dans laquelle chacun donne son témoignage et qu'il s'agissait là de l'application la plus élémentaire de la règle de la meilleure preuve. La traduction, peu importe la compétence des interprètes, ne rend pas une image exacte de l'original. L'interprète doit faire des choix et doit exercer son jugement personnel.

Le droit sur la preuve ne permet pas à la cour d'accepter une photocopie d'un document à moins que l'on puisse établir que l'original n'est pas disponible. Pourtant la photocopie

est beaucoup plus fidèle qu'une interprétation. Lorsque le tribunal a la compétence nécessaire pour comprendre le témoignage dans la langue du témoin, le tribunal ne devrait pas permettre à un interprète de lui proposer son interprétation de ce témoignage. La meilleure preuve est nécessairement ce que le témoin lui-même dit. J'ai donc ordonné que j'entendrais les témoins directement et que je ne permettrais pas aux traducteurs de me proposer d'interprétation. Par contre, en application du règlement 86-2, ceux qui voulaient la traduction pouvaient l'entendre au moyen d'écouteurs individuels⁴⁷⁷.

De fait, le juge a certainement eu raison de refuser les services d'un interprète à M^e Tingley, du moins dans le contexte de l'affaire en question. En effet, les parties s'étaient entendues sur la langue du procès qui devait se dérouler en français. Le droit des parties devrait l'emporter sur celui des auxiliaires de la Cour d'autant plus qu'il s'agissait ici d'un avocat dont les services avaient été retenus par la Compagnie d'assurance du défendeur. D'ailleurs, quelques mois plus tard, la Loi sur les assurances était modifiée⁴⁷⁸ de façon à ce que l'assureur retienne les services d'un avocat qui utilise la langue officielle choisie par l'assuré.

Ainsi donc, exception faite de l'alinéa 2g) de la Déclaration canadienne des droits, le droit à l'interprète s'applique aux

⁴⁷⁷ Ibid. à la p. 166.

⁴⁷⁸ L.N.-B. 1986, c. 48.

témoins et aux parties. Toutefois, le droit des témoins est beaucoup moins grand que celui des parties. Alors que ces dernières peuvent exiger que tout soit traduit, le témoin n'a droit qu'à ce que son témoignage soit traduit⁴⁷⁹.

Le droit à l'interprète, qui assure le droit d'être compris dans les cas où les justiciables ne parlent pas la langue du tribunal, est distinct du droit d'employer l'anglais ou le français devant un tribunal. Comme la coutume et les lois anglaises prévoyaient que seul l'anglais pouvait être utilisé dans les procédures judiciaires, les tribunaux ont eu recours aux interprètes pour éviter que la preuve ne soit rejetée ou ne soit pas entendue parce que présentée dans une langue autre (étrangère) que celle du tribunal. Ils ont invoqué des principes tels le droit à un procès équitable, le droit d'être présent à son procès pour accorder aux personnes comparaissant devant eux les services d'interprétation.

Ce droit n'est cependant pas absolu et le tribunal peut toujours refuser ces services lorsque la personne qui se présente devant eux a une connaissance suffisante de la langue dans laquelle se déroule les procédures, ce pour éliminer les inconvénients de l'interprétation.

⁴⁷⁹ André Morel, *supra*, note 456 aux pp. 591 et 592.

Le droit d'employer le français ou l'anglais, par contre, est absolu. Mais pour que ce droit ait un sens encore faut-il que le tribunal comprenne directement la langue utilisée devant lui. En Angleterre et aux États-Unis, l'anglais est la langue des procédures. Les juges et les auxiliaires de la Cour doivent s'exprimer dans cette langue pour pouvoir exercer leurs fonctions. L'interprète n'est utilisé que lorsque le témoin, la partie ou l'accusé ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue du tribunal. C'est alors que les tribunaux ont recours aux principes d'équité pour leur accorder les services d'un interprète. Or dans les arrêts MacDonald et Société des Acadiens, le juge Beetz a procédé par l'inverse. À son avis, le droit d'être entendu et compris découle du droit à un procès équitable et n'est pas un droit linguistique. Par conséquent, l'article 19 de la Charte qui traite de la langue des tribunaux fédéraux et néo-brunswickois ne saurait accorder ce droit. Ce raisonnement ne tient nullement compte de la réalité canadienne et des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques.

Le droit à l'interprète s'applique à la partie ou au témoin qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée. Il faut remarquer que l'article 14 ne spécifie pas quelle est la langue en question ce qui a pour effet de permettre à une personne qui parle l'anglais ou le français, qui sont les langues des tribunaux dans certains ressorts au Canada, d'avoir accès à un

interprète même si l'une de ces langues est utilisée. Cet article s'accorde avec l'article 19 qui lui confère le droit absolu à chacun d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux visés. L'affaire Labrie c. Les Machineries Kraft du Québec Inc.⁴⁸⁰ illustre bien comment ces deux articles fonctionnent ensemble. Voici ce que disait Mme le juge Desjardins à cet effet :

La langue dans laquelle le présent Tribunal est appelé à siéger est régie par l'article 133 de l'Acte britannique 1867 maintenant devenu la Loi constitutionnelle de 1867 et modifié par la Loi constitutionnelle de 1982.

Cet article déclare que dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi, ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les langues française et anglaise ont donc une égalité devant ce Tribunal.

(...)

Dans la présente affaire, le défendeur avait le droit de s'exprimer en anglais, selon l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le demandeur avait le droit de comprendre son témoignage, selon l'article 14 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le procureur du demandeur se devait donc de poser la question en français pour que le demandeur comprenne. Le rôle de l'interprète devenait essentiel pour traduire la question en anglais au témoin qui avait le droit de comprendre cette question avant d'y

⁴⁸⁰

[1984] C.S. 263.

répondre. La traduction de sa réponse, donnée en anglais, devait ensuite être traduite pour tenir compte du droit du demandeur⁴⁸¹.

En résumé, le droit de s'exprimer et d'être compris par le tribunal dans la langue officielle de son choix doivent nécessairement coexister. Ainsi en a-t-il toujours été, que ce soit en Angleterre ou au Canada, dans le cas des anglophones et des québécois. Ce n'est que lorsqu'une personne comparaissant devant le tribunal ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien l'une des langues du tribunal qu'elle pourra avoir recours à l'assistance d'un interprète. Pourquoi devrait-elle passer par l'entremise d'un interprète pour être comprise par le tribunal lorsqu'elle parle l'une des langues dont l'usage est permis? C'est un non sens que seul l'unilinguisme des juges peut expliquer. Ainsi donc que se passerait-il si une personne qui parle le français et l'anglais mais insiste sur son droit de s'exprimer en français se présentait devant un juge unilingue anglais qui refusait, en invoquant la mauvaise foi de cette personne, de lui accorder les services d'un interprète? L'absurdité de la situation saute aux yeux et c'est pourtant la direction indiquée par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Société des Acadiens. Bien entendu une telle situation ne risque pas de se produire puisque le tribunal

⁴⁸¹ Ibid. aux pp. 274 et 275.

aurait recours au service d'un interprète pour comprendre la langue du tribunal!

Ainsi donc, puisqu'une personne qui comprend l'anglais ou le français, selon le cas, n'aura pas nécessairement droit à l'assistance d'un interprète, il faut en déduire que le droit d'être compris et entendu est prévu autrement, c'est-à-dire qu'il est assuré par l'article 19.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest

Outre les garanties constitutionnelles étudiées, il existe de nombreuses dispositions législatives permettant l'emploi de l'anglais ou du français devant les tribunaux. Parmi celles-ci, l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest⁴⁸² occupe une place des plus importantes. Adopté en 1877 par suite d'une proposition du sénateur Girard, il sera l'objet de quelques modifications mineures en 1880⁴⁸³ et en 1886⁴⁸⁴ alors qu'il devient l'article 110. Il sera modifié de nouveau en 1891⁴⁸⁵ et c'est ce texte qui était en vigueur au moment de la création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905. En voici le texte :

⁴⁸² S.C. 1877, c. 7, art. 11. En voici le texte :

11. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats dudit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux dudit conseil; et les ordonnances dudit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

⁴⁸³ S.C. 1880, c. 25, art. 94.

⁴⁸⁴ S.R.C. 1886, c. 50, art. 110.

⁴⁸⁵ S.C. 1891, c. 22, art. 18.

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi et ils auront ensuite plein effet et vigueur.

La question de savoir si cet article était toujours en vigueur en Saskatchewan et par conséquent en Alberta et, dans l'affirmative, quels droits étaient ainsi conférés s'est posée dans l'affaire R. c. Mercure⁴⁸⁶.

L'affaire Mercure

Le père Mercure, accusé d'avoir enfreint une disposition d'une loi provinciale, la Vehicles Act⁴⁸⁷ demande, lors de sa comparution devant la Cour provinciale, l'autorisation d'inscrire son plaidoyer en français, de même qu'un procès dans cette langue et une version française des lois pertinentes à l'espèce. Il

⁴⁸⁶ [1981] 4 W.W.R. 435.

⁴⁸⁷ R.S.S. 1978, c. U-3, paragraphe 139(4).

soutient que l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest et l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 garantissent l'usage du français devant la Cour provinciale, que les procédures doivent se dérouler en français à sa demande, que le juge président la cause doit comprendre les procédures dans cette langue et que les lois pertinentes doivent être disponibles en français. Le juge Deshaye de la Cour provinciale a conclu que l'article 133 ne s'appliquait pas en l'espèce puisque la Cour provinciale n'était pas un tribunal du Canada au sens de cet article. Il a également conclu que le paragraphe 16(1) de la Loi sur la Saskatchewan⁴⁸⁸ a maintenu en vigueur l'article 110. Cependant, a-t-il poursuivi, le droit garanti par l'article 110 n'exige pas qu'un juge comprenne le français ou puisse s'exprimer dans cette langue et la province n'a pas à produire une version française des lois pertinentes, puisque de par son texte même, la publication des lois dans les deux langues est limitée à l'Assemblée territoriale. Le juge Deshaye a offert au père Mercure les services d'un interprète, mais celui-ci a refusé préférant demeurer silencieux. Le juge a inscrit un plaidoyer de non culpabilité et le procès s'est déroulé en anglais. Le père Mercure a été déclaré coupable et condamné relativement à l'infraction. Il interjette appel et la Cour d'appel de la Saskatchewan⁴⁸⁹ confirme la décision du juge Deshaye, un des

⁴⁸⁸ S.C. 1905, c. 42.

⁴⁸⁹ (1985), 44 Sask. R. 22.

juges, le juge Hall, étant dissident. Le père Mercure obtient alors l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême mais décède avant l'audition du pourvoi. La Cour suprême⁴⁹⁰ autorise alors les associations intervenantes, la Fédération des francophones hors Québec, l'Association canadienne-française de l'Alberta et l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan à continuer le pourvoi à titre de parties principales. La Cour suprême devait étudier les points suivants :

- 1) l'applicabilité de l'article 110 à la province de la Saskatchewan;
- 2) la constitutionnalisation de l'article 110;
- 3) l'obligation de la Saskatchewan d'imprimer ses lois en anglais et en français et,
- 4) les droits conférés au plaideur.

Le juge La Forest a rendu l'opinion majoritaire. Il a conclu que l'article 110 s'appliquait toujours à la province de la Saskatchewan mais qu'il n'était pas constitutionnalisé. En outre, la province a l'obligation d'imprimer ses lois dans les deux langues mais les principes de la primauté du droit et de la validité de facto permettent de maintenir les lois existantes en vigueur jusqu'à ce que la province les traduise ou abroge l'article 110. Quant aux droits linguistiques conférés par cet article, ils sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont conférés par

⁴⁹⁰ [1988] 1 R.C.S. 234.

l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et le paragraphe 19(2) de la Charte.

Selon le juge La Forest, l'application des principes ordinaires en matière d'interprétation des lois lui permet de trancher l'affaire mais les parties ayant fondé leurs arguments sur l'historique législatif des articles visés, il va s'en servir comme toile de fond pour examiner les questions et l'aider à dégager l'objectif législatif⁴⁹¹.

Nous ne reviendrons pas ici sur l'historique législatif sauf pour ajouter certains commentaires ou pour préciser certains points qui n'ont pas été mentionnés ou retenus par la Cour suprême. Tout d'abord le juge La Forest précise que « les forces qui ont engendré l'article 110 étaient tout à fait différentes de celles qui ont entraîné le compromis linguistique de 1867 »⁴⁹². Il est intéressant de noter que la Cour suprême a tendance à établir des distinctions politiques lorsqu'elle veut diminuer la portée des droits linguistiques. Quelle importance cela peut-il avoir que les droits linguistiques aient été accordés à la suite de compromis politiques obtenus de haute lutte ou que la présence des francophones dans les Territoires ait amené le sénateur Girard à

⁴⁹¹ Ibid. à la p. 248.

⁴⁹² Ibid. à la p. 253.

proposer cette modification à la loi. De fait, cela indique tout simplement que les francophones de l'Ouest récoltaient ce qui avait été semé ailleurs au pays. De plus, il n'est pas du tout certain que l'article 110 ne résulte pas d'un compromis politique, non pas celui de 1867, mais bien celui de 1870 qui a donné lieu à la création du Manitoba et à l'insertion de l'article 23 dans la constitution de cette province⁴⁹³. Que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest 1875 ne comporte aucune disposition législative quant à l'usage du français importe peu puisqu'une telle disposition sera adoptée en 1877. Et cette fois, il s'agissait certainement d'un compromis politique!

Le juge La Forest a ensuite traité de la modification apportée au texte de l'article 110 en 1891. Cette modification permettait à l'Assemblée législative de « régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal ». Il n'est nullement question dans cet article de permettre à l'Assemblée législative de modifier la langue des lois non plus que celle des tribunaux. Et, si on a adopté aussi facilement cette modification c'est qu'à cette époque il n'y avait aucun représentant de langue française à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest⁴⁹⁴. Par ailleurs la

⁴⁹³ Les débats de la chambre des communes en 1905 illustrent bien que tous ne s'entendent pas à ce sujet.

⁴⁹⁴ Canada, Official Report of the Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, First Session - Tenth Parliament, S. Edward VII, vol. LXXIII, Ottawa, S.E. Dawson, Imprimeur du Roi

modification prévoyait tout simplement que l'Assemblée législative « pourra » et non pas « devra » ce qui laissait la porte ouverte à l'usage du français à une époque ultérieure. Ainsi donc l'usage des deux langues est possible dans les débats de l'Assemblée législative mais cette dernière peut décréter qu'une seule langue y sera utilisée. Le juge La Forest mentionnera que la réserve ajoutée à l'article 110 ne se rapporte ni aux lois ni aux procédures devant les tribunaux⁴⁹⁵, toutefois, il n'en tiendra pas compte dans son analyse du droit de l'Assemblée législative d'abroger ou de modifier l'article 110. En d'autres termes, le juge La Forest a tenu compte de la partie traitant du mode et de la forme d'adoption des lois mais non pas des autres parties de l'article.

Enfin, le dernier point qu'il importe de soulever quant à l'historique législatif porte sur le débat qui a eu lieu à la Chambre des communes relativement à l'insertion de l'article 110 dans la Loi sur l'Alberta. Le juge La Forest fait sienne l'opinion du ministre de la Justice de l'époque, M. Fitzpatrick, voulant que l'article 16 de la Loi sur l'Alberta⁴⁹⁶, qui est identique à l'article 16 de la Loi sur la Saskatchewan, maintienne l'article

à la p. 8555.

⁴⁹⁵ Supra, note 490 à la p. 254.

⁴⁹⁶ S.C. 1905, c. 3.

110 en vigueur et que la législature pourra ensuite en disposer comme elle le juge à propos⁴⁹⁷. Le juge La Forest a cependant cru bon d'ajouter qu'il allait interpréter la disposition à l'étude « en fonction des termes utilisés par le législateur pour communiquer son intention⁴⁹⁸ ». Mais quelle que soit la méthode utilisée, le résultat est demeuré le même.

Le juge La Forest est ensuite passé à l'étude des articles 14 et 16 de la Loi sur la Saskatchewan. Ces articles prévoient ce qui suit :

14. Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, mutatis mutandis, à l'assemblée législative de ladite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

16(1) Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la

⁴⁹⁷ Supra, note 490 à la p. 256.

⁴⁹⁸ Ibid. à la p. 257.

Saskatchewan comme si la présente loi et l'Acte de l'Alberta n'eussent pas été rendus; sauf toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par les actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'à le Parlement ou ladite législature...

À son avis, l'article 16 maintient en vigueur les droits prévus à l'article 110 et les applique aux institutions qui leur ont succédé⁴⁹⁹. De même l'article 14 pris isolément ou conjointement avec l'article 16 prévoit le maintien de toutes les lois régissant l'Assemblée législative qui ne dérogent pas à la Loi sur la Saskatchewan⁵⁰⁰. Le terme « constitution » employé dans cet article vise l'ensemble des lois qui se rapportent à la création, à l'organisation de l'Assemblée législative des Territoires ainsi qu'à ses pouvoirs, fonctions et privilèges et à toutes les restrictions relatives à celles-ci qu'elle a adoptées. La langue des délibérations, des procès-verbaux et des lois en fait également partie⁵⁰¹. L'article 110 n'ayant jamais été modifié quant à la langue des lois, il continue d'être en vigueur et les lois de la Saskatchewan doivent être adoptées, imprimées et

⁴⁹⁹ Supra, note 490 à la p. 258.

⁵⁰⁰ Ibid. à la p. 259.

⁵⁰¹ Ibid. à la p. 262.

publiées dans les deux langues⁵⁰². Ce même raisonnement, de poursuivre le juge La Forest, s'applique aux tribunaux qui sont expressément maintenus par le paragraphe 16(1). Il fait siens les propos du juge Bayda de la Cour d'appel qui avait fait remarquer que l'article 110 ne lie pas le droit d'utiliser la langue de son choix à un tribunal particulier. En effet, l'article 110 dispose que « toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française (...) dans les procédures devant les cours de justice ». L'article 16 a pour effet de maintenir l'existence des lois jusqu'à ce qu'elles soient abrogées et l'article 110 n'a jamais été abrogé explicitement. De même, on ne saurait déduire du fait de l'exigence de certaines règles et de certains formulaires judiciaires qui laissent présumer que le système judiciaire fonctionne en anglais que l'article 110 a été abrogé implicitement. On ne peut porter atteinte aux droits acquis à moins de le faire expressément ou par déduction nécessaire. Et comme l'a mentionné la Cour suprême dans le Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba, les tribunaux doivent protéger les droits linguistiques conférés par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Compte tenu de sa similarité, l'article 110 exige la même solution⁵⁰³.

⁵⁰² Ibid. à la p. 263.

⁵⁰³ Ibid. à la p. 269.

Ayant confirmé le maintien de l'article 110 en Saskatchewan, le juge La Forest a réglé rapidement la question de sa constitutionnalisation. L'article 14 et le paragraphe 16(1) prévoient que les lois qui sont maintenues peuvent être abrogées par le législateur compétent. La législature de la Saskatchewan peut légiférer relativement à la procédure devant les tribunaux en conformité avec le paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 et modifier sa constitution en vertu de l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982. De plus, le Parlement savait très bien comment constitutionnaliser une disposition, c'est-à-dire en prescrivant expressément des droits linguistiques pour la Saskatchewan comme il l'a fait pour le Manitoba⁵⁰⁴.

Ces propos du juge La Forest méritent certains commentaires. Tout d'abord l'article 14 et le paragraphe 16(1) énoncent que les lois peuvent être abrogées par le législateur compétent. Or, selon l'article 110, la seule compétence qui était accordée à l'assemblée législative des Territoires était la réglementation de ses délibérations, la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier. Le Parlement, qui avait compétence pour légiférer pour les territoires⁵⁰⁵, a voulu se réserver la compétence sur la

⁵⁰⁴ Ibid. à la p. 271.

⁵⁰⁵ Acte de la Terre de Rupert, 1868, S.C. 32-32 Vict., c. 105, art. 5; Loi constitutionnelle de 1871, 34-35 Vict., c. 28, art. 4.

langue des lois et des tribunaux. L'article 110 ayant été maintenu par le biais de l'article 14 et du paragraphe 16(1) de la Loi sur la Saskatchewan, il ne s'ensuit pas nécessairement, comme le prétend le juge La Forest, que la législature provinciale peut l'abroger parce qu'elle est habilitée à légiférer en matière de procédure en vertu du paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867. En effet, l'article 3 de la Loi sur la Saskatchewan prévoit que les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 s'appliquent à la province de la Saskatchewan sauf si elles sont modifiées par la présente loi. En voici le texte :

Les dispositions des Lois constitutionnelles de 1867 à 1886 s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province de la Saskatchewan eut été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces⁵⁰⁶.
(C'est nous qui soulignons).

L'article 14 et le paragraphe 16(1) apportent une telle modification puisqu'ils maintiennent l'article 110 par lequel le Parlement se réserve la compétence de modifier la langue des lois et des tribunaux. Le paragraphe 16(1) prévoit expressément que

⁵⁰⁶ Art. 3 Loi sur la Saskatchewan, 1905, 4-5 Ed. VII, ch. 42 (Canada), L.R.C. 1985, Annexe II, no. 21.

« toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité continueront d'exister dans la province de Saskatchewan comme si la présente loi et la Loi sur l'Alberta n'eussent pas été rendues. Le Parlement conserve donc sa compétence sur la langue des lois et des tribunaux. Ce faisant, la législature de la Saskatchewan n'aurait pas compétence pour abolir l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux non plus que pour modifier la langue d'impression de ses lois. Le Parlement avait le pouvoir d'établir de nouvelles provinces⁵⁰⁷ et en ce faisant, il pouvait dévier de l'article 92. C'est du moins ce qui

⁵⁰⁷ Loi constitutionnelle de 1871, 34-35 Victoria, c. 28, art. 2.

ressort des arrêts Re Alberta Act⁵⁰⁸ et A.G. Saskatchewan v. C.P.R.⁵⁰⁹

Il est vrai que ces deux arrêts traitent de l'article 17 de la Loi sur l'Alberta et de l'article 24 de la Loi sur la Saskatchewan

⁵⁰⁸ [1953] C.T.C. 281

Le vicomte Simon du Conseil privé s'est exprimé en ces termes à la p. 290 :

From the time that the North-West Territory was admitted into the Dominion, the Parliament of Canada had the widest powers of legislation under Section 5 of the Rupert's Land Act, 1868. It might have caused great inconvenience if the Parliament of Canada when carving new provinces out of the added areas, could not make such deviation from Section 92 as was necessary to make effective acts done under the powers conferred on it by Section 5 of the Rupert's Land Act, 1868, and Section 4 of the 1871 Act. These considerations support the conclusion of the Supreme Court in the Alberta Reference ([1927] 2 D.L.R. 993), and their Lordships are not prepared to differ from it.

⁵⁰⁹ [1927] 2 D.L.R. 993

Le juge Newcombe de la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit à la p. 1000 :

These authorities make it clear that the Parliament of Canada had plenary powers of legislation as large and of the same nature as those of the Parliament of the United Kingdom itself; and, thus construed, so long as there was no repugnancy to an Imperial statute, there was no limit, operating within the Territories, to the legislative power which the Dominion might exercise for their administration, peace, order and good government, while they continued to be territories, or, at the time of the establishment of new provinces therein, for the constitution and the administration of any such province, and for the passing of laws for the peace order and good government thereof, and for its representation in the Parliament of Canada.

qui sont expressément prévus dans les lois constitutives de ces provinces. Toutefois, une disposition incorporée par renvoi est tout aussi valide qu'une disposition prévue expressément dans un texte de loi⁵¹⁰. En outre, l'article 3 de la Loi sur la Saskatchewan prévoit que les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 s'appliquent sauf dans la mesure où les dites dispositions sont modifiées par la présente loi et non pas modifiées par les dispositions de la présente loi, termes qui pourraient être interprétés comme signifiant que la modification doit être prévue expressément dans la loi elle-même.

Certes, le Parlement aurait pu prescrire expressément les droits linguistiques comme le proposait d'ailleurs M. Monk. Toutefois, il n'était pas nécessaire de le faire pour les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta puisque l'article 110 prévoyait déjà ce droit. En effet, lorsque la province du Manitoba a été établie par le Parlement, il n'existait pas de dispositions

⁵¹⁰ Voici ce que disait à ce sujet le juge Henry à la page 76 de l'arrêt McKenzie v. Jackson (1898-1899), 31 N.S.R. 70 :

Le renvoi fait par une loi à une loi antérieure produit le même effet que si les dispositions visées par le renvoi, au lieu d'être adoptées par un renvoi à la loi antérieure, avaient été édictées dans le second texte de la manière ordinaire. Dans les deux cas, les dispositions adoptées font partie de la loi qui les adopte, et aucune addition à ces dispositions par la voie d'une modification du texte dont elles proviennent ne peut avoir pour effet d'ajouter à la loi qui contient le renvoi. (Traduction P.-E. Côté, supra, note 276 aux pp. 80 et 81).

législatives prévoyant expressément l'usage du français. Les territoires venaient tout juste d'être admis dans l'Union et le Parlement n'avait pas encore légiféré pour ceux-ci. À cet effet, il est intéressant de noter que la Loi de 1870 sur le Manitoba ne comporte aucune disposition maintenant les lois existantes en vigueur. De fait, il n'y a pas qu'une façon de constitutionnaliser des droits linguistiques et, en légiférant par renvoi, le Parlement a inséré les droits prévus à l'article 110 dans la Constitution de la Saskatchewan. Ce faisant, l'article 110 ne peut maintenant être modifié que de la manière prévue à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, puisque le Parlement seul n'a plus compétence pour le faire en raison de l'article 6 de la Loi constitutionnelle de 1871⁵¹¹.

La Loi sur la Saskatchewan faisant partie de la Constitution du Canada en vertu de l'alinéa 52(2)a) de la Charte, il s'ensuit que l'article 110 ne peut être modifié que de la manière prévue à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982.

⁵¹¹ 34-35 Victoria, c. 28. En voici le texte :

6. Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné dudit Parlement en ce qui concerne la province du Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles Provinces dans ladite Puissance (...)

Quant aux droits conférés par l'article 110 relativement aux tribunaux, le juge La Forest a appliqué les principes énoncés dans les arrêts Société des Acadiens et MacDonald c. Ville de Montréal. Toutefois, il a traité du recours aux services d'un traducteur; cette question n'avait pas été abordée dans ces arrêts. À son avis, le juge du procès peut instruire l'instance en anglais lorsqu'il n'y a aucun élément de preuve qui indique que la personne a besoin des services d'un traducteur pour comprendre les procédures, de sorte qu'il est possible de tenir un procès équitable sans avoir une traduction de l'anglais au français⁵¹². Toutefois, selon le juge La Forest, la personne qui utilise l'une ou l'autre langue officielle a droit à ce que ses observations soient consignées dans cette langue⁵¹³. Et le juge La Forest a poursuivi en ces termes :

À mon avis, le droit ou le pouvoir de l'appelant d'utiliser le français serait gravement diminué si ses propos étaient consignés dans une autre langue. En effet, l'utilisation qu'il fait de la langue s'applique au-delà de la tribune devant laquelle il comparaît alors. Par exemple, les procédures peuvent être poursuivies en Cour d'appel où les juges peuvent, à bon droit, vouloir se référer aux termes exacts utilisés par une personne au procès, des termes que cette personne a le droit d'utiliser. En l'absence de mesures législatives valides exigeant que les déclarations de l'appelant

⁵¹² Supra, note 490 à la p. 274.

⁵¹³ Ibid. à la p. 275.

soient consignées dans une seule langue, et aucune n'a été portée à notre attention, il me semble que l'appelant a le droit de faire consigner ces déclarations en français. Il va sans dire que cette situation est différente de celle d'une personne qui utilise une autre langue que le français ou l'anglais et dont le droit à la traduction découle uniquement des exigences de l'application régulière de la loi⁵¹⁴.

Les droits linguistiques judiciaires qui avaient été interprétés restrictivement viennent ainsi de subir un autre coup. Toute personne peut s'exprimer en anglais ou en français mais les dispositions législatives et constitutionnelles étudiées ne lui garantissent pas le droit d'être comprise dans cette langue. Et voici que ses propos peuvent ne pas être consignés dans cette langue si le législateur en décide ainsi. De plus, à quoi cela sert-il de les consigner en français si les juges n'ont pas à comprendre cette langue? Et comment la Cour suprême peut-elle insister sur le fait que les personnes qui utilisent l'anglais ou le français ont des droits plus grands que celles qui s'expriment dans d'autres langues quand elle réduit à presque rien les droits linguistiques garantis expressément par des dispositions constitutionnelles et législatives? Selon les propos mêmes de la Cour suprême, un francophone bilingue peut s'exprimer en français mais il n'a pas le droit aux services d'un interprète alors qu'ils seront retenus pour le bénéfice du tribunal qui lui n'a pas à

⁵¹⁴ Ibid. à la p. 276.

comprendre cette langue! Une personne qui ne parle ni ne comprend l'anglais possède des droits supérieurs puisqu'il a droit aux services de l'interprète. Toutefois, il n'a pas droit à ce que ses propos soient consignés dans cette langue. Quelle différence cela fait-il avec les droits d'un francophone lorsque le juge ne comprend pas cette langue. Est-ce là la notion de l'égalité vue par la Cour suprême? Les luttes menées par les Canadiens et Louis Riel auraient-elles été vidées de sens?

Quant aux droits conférés à l'Assemblée législative, le juge La Forest n'a retenu que la partie de l'article 110 relative à la forme de l'adoption des textes législatifs. Tout comme dans le cas du Manitoba, les lois adoptées en Saskatchewan, ne suivant pas le mode et la forme requis par sa loi constitutive, sont invalides et sont sauvegardées par les principes de la primauté du droit et de la validité de facto⁵¹⁵. Toutefois, l'article 110 n'étant pas constitutionnalisé, l'Assemblée législative n'a pas besoin, comme cela était exigé dans le cas du Manitoba, de traduire toutes les lois provinciales, de les adopter de nouveau, de les imprimer et de les publier en français. Elle peut modifier sa constitution par voie législative ordinaire tout en respectant le mode et la forme requis par la loi qui est toujours en vigueur. Pour ce faire elle doit adopter, imprimer et publier une loi en anglais et en français

⁵¹⁵ Ibid. aux pp. 280 et 281.

abrogeant les restrictions que lui impose l'article 110 et déclarer valides toutes les lois provinciales qui ont été adoptées, imprimées et publiées en anglais seulement⁵¹⁶. Si l'Assemblée législative décide de traduire les lois existantes, elle doit agir dans un délai minimum requis. Si elle décide de modifier sa constitution elle doit agir aussitôt que possible⁵¹⁷. Ironiquement, après avoir déclaré un peu plus tôt que les tribunaux se devaient de protéger les droits linguistiques⁵¹⁸, le juge La Forest vient dire à l'Assemblée législative de la Saskatchewan comment elle peut se dégager de cette obligation, ce qu'elle fera d'ailleurs⁵¹⁹.

Le juge La Forest n'a pas tenu compte des autres termes de l'article 110 qui n'accordaient pas le pouvoir de modifier la langue des lois et des tribunaux.

⁵¹⁶ Ibid. à la p. 280.

⁵¹⁷ Ibid. à la p. 281.

⁵¹⁸ Ibid. à la p. 269.

⁵¹⁹ Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan, S. Sask. 1989-89, c. L-6.1. Cette loi, la première adoptée en français depuis 1890, validait les lois antérieures, portait que les lois pouvaient être édictées dans les deux langues ou en anglais seulement, que chacun pouvait utiliser le français et l'anglais devant certains tribunaux et dans les débats de l'Assemblée et abrogeait l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

Les juges Estey et McIntyre étaient dissidents. Nous ne reprendrons pas ici leurs motifs sauf pour dire que nous avons déjà répondu à certains d'entre eux, particulièrement en ce qui a trait à la modification du partage des compétences et à l'incorporation par renvoi de l'article 110 dans le droit de la Saskatchewan.

L'affaire Lefebvre

La question du maintien de l'article 110 dans le droit de l'Alberta s'est posée dans l'affaire R. v. Lefebvre⁵²⁰. Il s'agissait tout comme dans l'affaire Mercure d'une infraction à une loi provinciale. Le juge Greschuk de la Cour du Banc de la Reine avait conclu que l'article 110 ne s'appliquait qu'aux tribunaux des Territoires du Nord-Ouest qui avaient été maintenus en Alberta et avait cessé d'être en vigueur lorsque la législature de l'Alberta avait établi ses tribunaux. Subsidiairement, l'article 110 avait été abrogé de façon implicite ou par effet de la loi. La Cour d'appel⁵²¹ a maintenu la décision de la Cour du Banc de la Reine, le juge Belzil étant dissident. À son avis, l'article 16 de la Loi sur l'Alberta a maintenu l'article 110 et il demeure en vigueur en Alberta. M. Lefebvre a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada mais le 11 mai 1988, son appel sera

⁵²⁰ (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65.

⁵²¹ (1986), 48 Alta L.R. (2d) 124.

abandonné⁵²². Toutefois, la décision qu'elle a rendue dans l'affaire Mercure s'applique en l'espèce. Il semblerait cependant que M. Lefebvre n'était pas satisfait de la réponse donnée par la Cour suprême du Canada puisqu'en octobre 1990, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta devait rendre une nouvelle décision relativement à une infraction à la Highway Traffic Act commise par M. Lefebvre⁵²³. Ce dernier soutenait que l'article 110 était constitutionnalisé et ne pouvait être abrogé par la province de l'Alberta et demande à la Cour de réinstaurer les droits linguistiques, ce qu'elle fera. Nous n'étudierons pas ici les motifs du juge Power qui pourraient être facilement infirmés en appel. Toutefois, nous sommes d'avis que l'article 110 est constitutionnalisé et que M. Lefebvre n'a pas tout à fait tort de demander aux tribunaux d'étudier à nouveau la question des droits linguistiques.

Les affaires Mercure et Lefebvre traitaient des procédures intentées sous le régime de lois provinciales. Les tribunaux ont également étudié l'effet de l'article 110 sur les procédures de nature criminelle dans les affaires R. v. Tremblay⁵²⁴, Paquette v.

⁵²² 60 Alta. L.R. (2d) LV.

⁵²³ R. v. Lefebvre (9 octobre 1990) Calgary 9001 1355C4 (C.B.R. Alta).

⁵²⁴ (1985), 41 Sask. R. 49.

R.⁵²⁵ et le Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan⁵²⁶.

L'affaire Tremblay

M. Tremblay, accusé d'avoir enfreint l'article 303 (vol qualifié) du Code criminel du Canada⁵²⁷ demande que son enquête et son procès soient tenus en français. Il s'appuie, entre autres, sur l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest⁵²⁸. Le juge Halvorson de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a conclu que l'article 110 s'appliquait en l'espèce mais ne lui accordait pas le droit à un procès en français. À son avis, l'article 110 a été maintenu par le biais de l'article 16 de la Loi sur la Saskatchewan et a survécu à l'abolition des tribunaux des

⁵²⁵ [1985] 6 W.W.R. 594.

⁵²⁶ (1987), 36 C.C.C. (3d) 353.

⁵²⁷ S.R.C. 1970, c. C-34.

⁵²⁸ Il invoquait également les articles 462.1 du Code criminel du Canada et l'article 15 de la Charte.

territoires en raison du paragraphe 16(2)⁵²⁹. Le juge Halvorson s'est exprimé en ces termes :

This subsection specifies that if upon the abolition of the territorial Supreme Court, the province then "constitutes a superior court of criminal jurisdiction the procedure in criminal matters then obtaining in respect of the Supreme Court of the North-West Territories shall ... continue to apply to such superior court".

By s. 91(27) of the Constitution Act, 1867, Parliament was given exclusive jurisdiction regarding "procedure in criminal matters". A law with respect to the use of language in court proceedings is a procedural law

Quite obviously, s. 110 permitted the procedure of using French or English in the Supreme Court of the North-West Territories. That was a procedure "then obtaining" when the province enacted its own superior court of

⁵²⁹ En voici le texte :

16(2) La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de la dite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais si advenant cette abolition, la législature établit une Cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matière criminelle sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette Cour supérieure et le Gouverneur en conseil peut, à toute époque et à différentes reprises, déclarer la dite procédure inapplicable à la dite Cour supérieure. (C'est nous qui soulignons).

criminal jurisdiction replacing the territorial court. This new court was the Supreme Court of Saskatchewan, of which the present Court of Queen's Bench is the successor. The procedure sanctioned by s. 110 of using either language continues to apply to criminal matters in the Court of Queen's Bench. That procedure has never been otherwise provided by competent authority or declared by the federal government "to be inapplicable to such superior court"⁵³⁰.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a également étudié la question quelques semaines plus tard dans l'affaire Paquette v. R.⁵³¹. Ce dernier était accusé de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic. Il demande d'être jugé en français par un juge et un jury parlant cette langue. Le juge Marshall de la Cour provinciale rejette sa demande. M. Paquette présente donc une requête à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une ordonnance interdisant au juge de la Cour provinciale de tenir l'enquête préliminaire en anglais et déclarant qu'il a le droit d'être jugé en français par un juge et un jury parlant cette langue.

Le juge Sinclair de la Cour du Banc de la Reine a conclu que l'article 110 avait été incorporé dans les lois de l'Alberta par le paragraphe 16(1) de la Loi sur l'Alberta et qu'il n'avait jamais été explicitement abrogé par l'Assemblée législative de cette province. À son avis, même si celle-ci avait adopté des lois ayant

⁵³⁰ Supra, note 524 aux pp. 53 et 54.

⁵³¹ Supra, note 525.

trait à la procédure civile de sorte que l'article 110 pourrait être abrogé de façon implicite, elle n'était pas compétente pour abroger une disposition relative à la procédure criminelle puisqu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Parlement du Canada en vertu du paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867. Le paragraphe 16(2) de la Loi sur l'Alberta prévoit que la procédure criminelle en usage devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest sera applicable jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement par l'autorité compétente. Il y est également prévu que le gouverneur en conseil peut la déclarer inapplicable. Celui-ci ni aucune autre autorité compétente n'a déclaré la procédure inapplicable. De plus, la langue étant un aspect de la procédure criminelle selon l'arrêt Jones⁵³², il s'ensuit que l'usage du français est toujours en vigueur dans les procédures criminelles en Alberta. Puis le juge Sinclair statue que la procédure applicable dans une poursuite aux termes de la Loi sur les stupéfiants est la procédure criminelle et que la partie XIV.1 du Code criminel n'a pas abrogé l'article 110. Cet article confère, en outre, à l'appelant le droit d'employer le français à l'enquête préliminaire et au procès, le droit d'être jugé par un juge qui comprend à la fois le français et l'anglais mais non pas, par un jury qui comprend les deux langues. M. Paquette, le Procureur général du Canada et le Procureur général de l'Alberta

⁵³² Supra, note 221.

ont tous interjeté appel de cette décision⁵³³. M. Paquette conteste le fait qu'il n'a pas le droit d'être jugé par un jury qui comprenne le français; le Procureur général du Canada attaque la partie du jugement exigeant que les juges comprennent les deux langues et le Procureur général de l'Alberta soutient que l'article 110 n'est pas applicable ou subsidiairement que le droit d'employer le français y prévu peut être satisfait par le recours à l'assistance d'un interprète.

Le juge Stevenson, rendant l'opinion au nom de la majorité, a conclu que l'article 110 avait été maintenu relativement à la procédure criminelle par le biais du paragraphe 16(2). Il s'est exprimé en ces termes :

Section 110 of the North-West Territories Act is legislation in relation to courts; it is also legislation in relation to criminal procedure. Criminal procedure was not, indeed could not, be affected by the province. I am of the view that the saving provision of s. 16(2), by necessary implication, must be applied to those "courts" which were subject to federal authority over criminal procedure⁵³⁴.

Puis le juge Stevenson rejette l'argument du Procureur général de l'Alberta voulant que la partie XIV.1 du Code criminel et

⁵³³ (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1.

⁵³⁴ Ibid. à la p. 8.

l'article 11 de la Loi sur les langues officielles aient eu pour effet d'abroger l'article 110, la partie XIV.1 n'étant pas en vigueur en Alberta et l'article 11 ne traitant que d'une partie du sujet étudié, soit les droits d'une personne qui témoigne⁵³⁵. Quant au contenu des droits conférés par l'article 110, il est le même que celui de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et du paragraphe 19(2) de la Charte⁵³⁶.

Le juge Hetherington, par ailleurs, n'a pas traité de l'article 110. Il était d'avis que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour entendre la cause.

M. Paquette a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. Celle-ci, dans un jugement rendu oralement, a confirmé⁵³⁷ que l'article 110 était toujours en vigueur en Alberta en ce qui concerne les procédures intentées selon les lois fédérales de nature criminelle ou qui comportent des conséquences pénales. Par contre, il n'oblige pas le tribunal à comprendre l'accusé dans sa langue officielle sans l'aide d'un interprète ou de la traduction simultanée non plus qu'il n'oblige

⁵³⁵ Ibid. à la p. 9.

⁵³⁶ Ibid. aux pp. 10 à 15.

⁵³⁷ [1990] 2 R.C.S. 1103.

le juge et le procureur de la Couronne à s'adresser à la Cour dans la langue officielle de l'accusé durant toutes les étapes d'une poursuite criminelle. Et la Cour s'est appuyée pour ce faire sur l'arrêt Mercur⁵³⁸.

Ces décisions de la Cour d'appel de l'Alberta et de la Cour suprême appellent très peu de commentaires si ce n'est que relativement aux propos du juge La Forest précédemment mentionnés⁵³⁹. Ceux-ci dénotent encore une fois le peu d'importance accordée aux droits linguistiques juridiques au Canada. La seule différence qui existe entre le français, car il faut bien l'avouer, la langue anglaise n'est pas véritablement en cause au Canada, et les langues autres que l'anglais est le droit de s'exprimer en français, de présenter des documents et de faire consigner son témoignage dans cette langue. C'est bien peu de chose si l'on considère que le juge peut avoir recours aux services d'un interprète pour les comprendre. La seule différence qui existe entre le français et les autres langues, c'est la prise en charge de la traduction par le justiciable lui-même. En d'autres termes, l'État aura à assumer le coût de la traduction dans le premier cas, d'où la valeur des droits linguistiques au Canada!

⁵³⁸ Supra, note 490.

⁵³⁹ Ibid.

Si l'interprétation donnée au paragraphe 16(2) ne donne pas lieu à d'autres commentaires relativement à la procédure criminelle, il n'en va pas ainsi de son interprétation par rapport au paragraphe 16(1) qui s'applique aux procédures intentées sous le régime des lois provinciales. Le paragraphe 16(2) ne s'appliquant qu'en matière criminelle, les tribunaux n'en ont pas tenu compte dans leur interprétation du paragraphe 16(1). Il aurait cependant pu apporter un éclairage important à l'étude du paragraphe 16(1). Ainsi, la Cour suprême a conclu que l'article 110 n'était pas constitutionnalisé parce que le Parlement n'avait pas expressément inséré cet article dans la Loi sur la Saskatchewan et par conséquent dans la Loi sur l'Alberta. Le Parlement a, par ailleurs, prévu expressément que la procédure en matière criminelle applicable à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest devait continuer à s'appliquer aux tribunaux supérieurs de juridiction criminelle établis par la province tant qu'elle ne serait pas modifiée par l'autorité compétente. S'il a prévu ainsi, c'est tout simplement parce qu'il ne voulait pas que la procédure criminelle en vigueur ailleurs au pays soit applicable en Saskatchewan et en Alberta⁵⁴⁰. En l'absence du paragraphe 16(2), elle se serait

⁵⁴⁰ Voir à cet effet les commentaires de M. Fitzpatrick :

We have at the present time in the Northwest Territories a system of criminal procedure which is special to the Northwest Territories, differing from that which exists in the older provinces. After the new provinces are organized, they will have it within their power to re-create their courts altogether. I want to

appliquée quoique cela n'aurait pas eu pour effet de toucher à l'aspect des droits linguistiques devant les tribunaux de juridiction criminelle puisque le Parlement n'avait pas encore légiféré à ce sujet. Ainsi, même en l'absence du paragraphe 16(2), l'article 110 se serait appliqué aux procédures en matière criminelle⁵⁴¹. Le paragraphe 16(2) vise davantage les dispositions « purement procédurales » alors en existence et il autorise l'autorité compétente ou le gouverneur en conseil à les modifier.

Ainsi donc, le paragraphe 16(2) était nécessaire pour maintenir la procédure criminelle particulière aux territoires puisqu'en l'absence d'une telle disposition, ce sont les dispositions du Code criminel en vigueur ailleurs au pays qui se seraient appliquées. En d'autres termes, le Parlement a prévu

make the present exceptional system of criminal procedure applicable to the new courts until such time as they may alter it.

Official Report of the Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, First Session - Tenth Parliament, 5 Edward VII, 1905, Vol. LXXIII, Ottawa, S.E. Dawson, King's Printer à la p. 8244.

⁵⁴¹ Les propos du juge Cameron dans le Reference Re Use of French in Criminal Proceedings, supra, note 526 à la p. 362 s'appliquent :

The s. 110 right is limited to the use of French (...). In our view, the s. 110 right is not repugnant to, or inconsistent with the procedural provisions of the Code.

expressément les dispositions qu'il voulait voir maintenir et qui étaient différentes de celles en existence ailleurs au pays. C'est le cas notamment des articles 17 et 24 de la Loi sur la Saskatchewan et de la Loi sur l'Alberta qui modifient les articles 93 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵⁴². Quant à l'article 110, il n'était nullement nécessaire de le reproduire dans la Loi sur l'Alberta et dans la Loi sur la Saskatchewan puisqu'aucune disposition dans ces lois ni dans la Constitution du Canada n'y dérogeait ou n'était destiné à lui être substitué. L'article 110 a été maintenu et il ne peut être modifié ou abrogé que de la manière y prévue et par le législateur compétent.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a également eu l'occasion de se prononcer sur la procédure de nature criminelle et l'article 110 dans le Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan⁵⁴³. La décision de la Cour est au même effet que celle de l'affaire Paquette. Le juge Cameron ajoutera cependant le commentaire qui suit relativement à l'étendue du droit conféré par l'article 110 :

In the interest of clarity, it might also be noted that it is incumbent upon the government, not by reason of s. 110, but by

⁵⁴² Re Alberta Act, supra, note 508; A.-G. Saskatchewan v. C.P.R., supra, note 509.

⁵⁴³ Supra, note 526. Cet arrêt traitait également de l'effet de la partie XIV.1 du Code criminel et de l'article 15 de la Charte sur les droits linguistiques.

virtue of the accused's right to a fair hearing, to ensure that he understands what is going on in Court and is understood by all those whose understanding of him is essential to a fair hearing. This may be accomplished by such means of translation from French to English and if need be from English to French, as are accurate and effective. It should not be thought, however, that the right to a fair hearing enjoyed by an accused, who, pursuant to s. 110, opts to use French, is any more extensive than is the right of an accused whose language, let us say, is Ukrainian; the scope of the right to a fair hearing, and the duty it imposes upon the state are the same for all accused, whatever their language⁵⁴⁴. (C'est nous qui soulignons).

Il va de soi que le droit à un procès équitable devrait être le même pour tous les justiciables quelle que soit la langue qu'ils utilisent devant le tribunal. Toutefois, ce n'est pas ce droit qui est en cause ici, mais plutôt un droit linguistique garanti expressément. Le fait que le droit d'être compris fasse partie du droit à un procès équitable ne devrait pas avoir pour effet de réduire les droits linguistiques.

Autres droits garantis par l'article 110

La Cour suprême a statué que l'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest avait été maintenu en Saskatchewan et par conséquent en Alberta, mais que les législatures de ces provinces pouvaient légiférer relativement à la langue des procédures en

⁵⁴⁴ Ibid. à la p. 365.

matière civile⁵⁴⁵. De même, elle a statué que l'article 110 était en vigueur en ce qui concerne les procédures intentées selon les lois fédérales de nature criminelle ou qui comportent des conséquences pénales⁵⁴⁶. Par ailleurs ni la Cour suprême, ni aucun autre tribunal n'a étudié des affaires concernant des matières de compétence fédérale sur lesquelles la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive. Ainsi, dans les cas de divorce, de lettres de change, de faillite et d'insolvabilité pour n'en nommer que quelques-uns il se pourrait fort bien que l'on puisse invoquer l'article 110. En effet, le Parlement et les législatures provinciales ont compétence sur les sujets qui leur sont attribués par les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 et peuvent prescrire la procédure qui s'y applique. Cela est prévu notamment par la catégorie 92(14) qui donne compétence exclusive aux provinces en matière de procédure civile et la catégorie 91(27) qui donne compétence exclusive au fédéral en matière de procédure criminelle. De même le fédéral peut prescrire la procédure en usage devant les tribunaux fédéraux et, s'il le désire, devant les tribunaux provinciaux qui entendent des causes portant sur des matières fédérales⁵⁴⁷.

⁵⁴⁵ Mercure, supra, note 490.

⁵⁴⁶ Paquette, supra, note 537.

⁵⁴⁷ Neil Finkelstein, Laskin's Canadian Constitutional Law, 5^e éd. Toronto, Carswell, 1986 aux pp. 184 et 185. Ce point de vue est étayé par la jurisprudence. Voir plus particulièrement :

Ainsi donc, puisque l'article 110 a été maintenu en Saskatchewan et en Alberta et qu'il s'appliquait indifféremment aux causes intentées sous le régime de lois provinciales et fédérales et à tous les tribunaux, il s'ensuit qu'il est maintenu pour les causes intentées sous le régime des lois fédérales devant les tribunaux de la province. En effet, le fédéral qui a compétence en la matière n'a pas légiféré pour abroger ou modifier l'article 110 comme l'ont fait les législatures provinciales.

Le code criminel

Le droit à un jury comprenant la langue de l'accusé

Nous avons vu dans la première partie de cette thèse que le jury « de mediate linguae » avait été adopté au Canada. À cette époque il s'appliquait aux jurys composés de "Canadiens" et d'"Anglais". Toutefois en Angleterre, l'expression « jury de mediate linguae » était réservée au jury composé en partie d'étrangers et ne signifiait nullement que les jurés devaient

A.G. Alta. and Winstanley v. Atlas Lumber Co., [1941] S.C.R. 81 à la p. 100; In Re Strogoff, [1945] S.C.R. 526 aux pp. 595 et 596; Cushing and Dupuy (1880), 5 App. Cas. 409 aux pp. 415 et 416 et In Re Vancini (1904), 34 S.C.R. 621 approuvé dans l'arrêt Jones, supra, note 221.

parler la même langue que l'accusé. Au Canada le jury de mediate linguae a été aboli en 1869⁵⁴⁸ dans le cas d'étrangers.

Le jury de mediatate linguae ou jury mixte s'applique au Québec et au Manitoba⁵⁴⁹. Au cours de la période préconfédérative il était prévu par la Loi concernant les jurés et les jurys⁵⁵⁰. Le paragraphe 7(2) de la Loi disposait comme suit :

Si le prévenu, lors de sa mise en accusation, demande un jury composé pour une moitié au moins de personnes parlant la langue de sa défense, si cette langue est le français ou l'anglais, il sera jugé par un jury composé pour moitié au moins de personnes dont les noms se trouvent successivement les premiers sur le tableau et qui lors de leur comparution, n'étant légalement récusés seront, d'après l'opinion de la cour, versées dans la langue du prévenu.

Cette disposition a été maintenue en vigueur au Québec par l'article 129 de la Loi constitutionnelle de 1867.

⁵⁴⁸ Loi concernant la Procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle, 32-33 Victoria, S.C. 1869, c. 29 art. 39. En voici le texte :

Il ne sera pas à l'avenir assigné de jurys de mediatate linguae dans les cas d'aubains.

⁵⁴⁹ Les jurys mixtes ont été abolis au Haut-Canada en 1791. Voir An Act to Establish Trial by Jury, S.U.C. 1792, 32 Geo. 111, c. 11.

⁵⁵⁰ 1864, 27-28 Vict. c. 41.

En 1883, la législature du Québec adoptait la Loi des jurés de la province du Québec⁵⁵¹, qui abrogeait, à l'article 62, la Loi concernant les jurés et les jurys⁵⁵². Toutefois la législature du Québec ne pouvait l'abroger, du moins en ce qui a trait à la procédure criminelle, celle-ci étant de compétence fédérale⁵⁵³.

Le Code criminel compte également des dispositions relatives au jury. Le régime qui était en vigueur au Québec jusqu'à tout récemment était prévu à l'article 627⁵⁵⁴.

⁵⁵¹ S.Q. 1883, c. 16.

⁵⁵² Supra, note 550.

⁵⁵³ R. c. Sheehan (1897), 6 B.R. 139.

⁵⁵⁴ Origines de l'article 627 :
Art. 664 1882, 55-56 Vict. c. 29.
Art. 923 S.R.C. 1906, c. 146.
Art. 927 S.R.C. 1927, c. 36.
Art. 535 S.C. 1953-54, c. 51.
Art. 555 S.R.C. 1970, c. C-34.
Art. 627 S.R.C. 1985, c. 27.

En voici le texte :

627(1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

À partir de 1927, le Code criminel prévoit qu'un accusé peut demander d'être jugé par un jury composé de personnes qui parlent soit l'anglais soit le français. L'article 627, qui lui a succédé, ne confère pas le droit à un jury mixte. Il prévoit la procédure qui permet d'exercer ce droit⁵⁵⁵. Le droit conféré par l'article 627, autrefois l'article 555, a été résumé de la façon suivante par le juge Sheppard de la Cour supérieure :

- a) Tout accusé, qu'il soit de langue française ou anglaise, a droit qu'au moins la moitié des jurés parlant sa langue fasse partie du jury appelé à juger de sa culpabilité;
- b) la langue de la défense, en matière de procès par jury, est la langue parlée habituellement par l'accusé;
- c) l'accusé, qui ne parle ni l'anglais ni le français, peut être jugé par un jury ne parlant que l'une ou l'autre de ces langues;

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1), le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.

Cet article a été abrogé en 1990 : Code criminel, paragraphe 530,1(3) : 1988, ch. 38, art. 94.

⁵⁵⁵ Sheppard, supra, note 86 à la p. 708. „

d) le droit d'obtenir un jury composé de personnes parlant uniquement sa langue n'est pas un droit absolu, puisqu'il dépend de la discrétion du juge; celui d'obtenir un jury mixte - de mediatate linguae - est un droit absolu. Depuis les modifications au Code criminel (1925) [S.C. 1925, c. 38], il appartient au juge de la Cour supérieure de décider, dans le meilleur intérêt de la justice et selon les circonstances de l'instance, s'il est préférable d'accorder un jury entier de l'une ou l'autre langue;

e) un accusé ne peut se plaindre du fait qu'il se soit vu refuser d'être jugé par un jury uniquement composé de personnes parlant sa langue, s'il a eu droit à un jury mixte⁵⁵⁶(...).

Ainsi donc le droit à un jury qui parle la langue de l'accusé n'était pas absolu alors que le droit d'obtenir un jury mixte l'était.

Le droit à un jury mixte existait aussi au Manitoba. Selon le Sheriff's Book⁵⁵⁷ la composition du jury dépendait de la langue des parties. Lorsque les parties étaient de langue anglaise, le jury était anglophone; dans le cas contraire il était mixte. Ce système a été maintenu jusqu'en 1871 alors que le Parlement adoptait des dispositions relatives au jury mixte⁵⁵⁸. Le droit au

⁵⁵⁶ R. c. Sheppard, [1983] C.S. 713 à la p. 716.

⁵⁵⁷ Sheriff's Book 1863-1871, mentionné dans Bastarache, supra note 406 à la p. 145.

⁵⁵⁸ Acte pour étendre à la province du Manitoba certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance, 34 Vict. S.M. 1871, c. 14, art. 3 et 4.

jury mixte, qui était prévu à l'article 556⁵⁵⁹ du Code criminel du Canada, a été abrogé en 1978⁵⁶⁰.

La législature du Manitoba a également adopté des lois reconnaissant le droit à un jury mixte en matière civile. Toutefois, la loi intitulée An Act to Provide that the English language shall be the official language of the Province of Manitoba⁵⁶¹ allait y mettre un terme.

-
- ⁵⁵⁹ Origines de l'article 556 :
Article 665 : 1892, 55-56 Vict., c. 27.
927 : 1906, S.R.C., c. 36
927 : 1927, S.R.C., c. 51
536 : 1953-54, S.C., c. 51
556 : 1970, S.R.C., c. 34.

En voici le texte :

556. (1) Lorsqu'un accusé traduit devant la Cour du banc de la Reine pour le Manitoba demande un jury composé, pour au moins la moitié, de personnes parlant sa langue, si c'est l'anglais ou le français, il est jugé par un jury composé, pour au moins la moitié, des personnes dont les noms se trouvent les premiers consécutivement sur la liste générale des jurés et qui, n'étant pas légalement récusées, parlent, au jugement de la cour la langue de l'accusé.

(2) Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, dans des procédures visées par le présent article, le nombre de personnes parlant la langue de l'accusé est insuffisant, la cour doit fixer une autre date pour le procès, et le shérif remédie à l'insuffisance en assignant, pour la date ainsi fixée, tel nombre supplémentaire de jurés parlant la langue de l'accusé que la cour ordonne et dont les noms se trouvent inscrits consécutivement, après ceux qui ont déjà été appelés, sur la liste des petits jurés.

⁵⁶⁰ S.C. 1977-78, c. 36, art. 3.

⁵⁶¹ Supra, note 192.

À notre avis le droit à un jury qui parle la langue de l'accusé est compris à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵⁶². Il aurait donc dû s'appliquer au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, puisque l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ont un libellé semblable. En effet en appliquant les principes énoncés dans l'arrêt Blaikie N° 2, il serait possible de conclure que le jury est visé par l'article 133⁵⁶³. Mais qui plus est, il est possible d'étendre le droit d'employer l'anglais ou le français ainsi que le droit à un jury dans l'une ou l'autre de ces langues à l'ensemble du Canada par l'effet combiné de la catégorie 91(27) et des articles 101 et 133 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵⁶⁴. Le droit criminel relève de la compétence du Parlement⁵⁶⁵ qui a également compétence en matière de procédure

⁵⁶² Voir à cet effet Michel Bastarache, supra, note 406 à la page 146.

⁵⁶³ Il va de soi que la Cour suprême du Canada ne saurait être d'accord avec ces propos ayant conclu que le droit d'être compris n'était pas visé par l'article 133. De même, le juge Sinclair de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a conclu que les jurés n'avaient pas à comprendre le français ou les deux langues puisque ce droit n'était pas prévu par les articles 133, 23 et 110 mais était plutôt conféré par des lois spéciales. Supra, note 525 à la p. 629.

⁵⁶⁴ Leslie Katz, "Are These Constitutionally Guaranteed Language Rights in Criminal Code Proceedings", (1973) 11 Osgoode Hall L.J. 545.

⁵⁶⁵ Loi constitutionnelle de 1867, catégorie 91(27).

criminelle⁵⁶⁶. Le Parlement peut établir des tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada⁵⁶⁷. Toutefois, la constitution des tribunaux de juridiction criminelle ayant été confiée aux provinces⁵⁶⁸, le Parlement ne s'est pas prévalu de l'article 101 pour exécuter les lois du Canada ce qui a eu pour effet de priver jusqu'à tout récemment les francophones vivant ailleurs qu'au Québec⁵⁶⁹ du droit d'être jugés en français par un juge et un jury qui parlent leur langue. La faculté ou le pouvoir du Parlement de créer des tribunaux fédéraux de juridiction criminelle n'a jamais été tranché directement par les tribunaux. Toutefois certaines décisions indiquent que le Parlement pourrait

⁵⁶⁶ Ibid. catégorie 92(14).

⁵⁶⁷ Ibid. article 101.

⁵⁶⁸ Ibid. catégorie 92(14).

⁵⁶⁹ Bien que l'article 133 ne garantisse pas, selon la Cour suprême, le droit d'être compris par un juge dans la langue de son choix il n'en demeure pas moins que les justiciables francophones demeurant au Québec et les justiciables anglophones demeurant partout au Canada jouissent dans les faits sinon en droit d'un tel privilège.

le faire⁵⁷⁰. Ainsi dans l'arrêt Valin v. Langlois⁵⁷¹ le juge Taschereau s'est exprimé en ces termes :

The constitution, maintenance and organization of Provincial Courts of criminal jurisdiction is given to the Provincial Legislatures, as well as the constitution, maintenance and organization of courts of civil jurisdiction, yet, cannot Parliament, in virtue of section 101 of the Act, create new courts of criminal jurisdiction and enact that all crimes, all offences shall be tried exclusively before these new courts? I take this to be beyond controversy.

Yet, would that not be altering, diminishing, in fact, taking away all the Provincial Criminal Court's jurisdiction⁵⁷²?

Ce pouvoir du Parlement du Canada de créer des tribunaux fédéraux de juridiction criminelle aux termes de l'article 101 semble confirmé par l'énoncé de Lord Jowitt du Conseil privé dans l'affaire A.-G. Ont. v. A.-G. Can⁵⁷³. En voici le texte :

(...) l'article 101 confère au Parlement du Dominion un pouvoir législatif qui, selon ses

⁵⁷⁰ Plusieurs auteurs sont de cet avis. Voir Neil Finkelstein, Laskin's Canadian Constitutional Law, 5^e éd. Toronto, Carswell, 1986 aux pp. 178 et 179; Bora Laskin, Canadian Constitutional Law, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1969 à la p. 818; Peter W. Hogg, Constitutional Law of Canada, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1985 aux pp. 420 et 421. Pour un point de vue contraire, consulter Henri Brun et Guy Tremblay, Droit constitutionnel, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1990 aux pp. 690 et 691.

⁵⁷¹ (1879), 3 S.C.R. 1.

⁵⁷² Ibid. à la p. 75.

⁵⁷³ [1947] A.C. 127.

termes, surpasse tous les pouvoirs conférés aux provinces par l'article 92 ou garantis par l'article 129. On ne peut ignorer les termes employés à l'article 101 : "Nonobstant toute disposition du présent acte"⁵⁷⁴.

La récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire McEvoy c. Procureur général (N.-B.)⁵⁷⁵ ne va pas nécessairement à l'encontre de cet énoncé puisque dans cette affaire il s'agissait d'un tribunal établi par la province⁵⁷⁶. De plus le commentaire de la Cour relativement à l'énoncé du juge Tashereau dans l'affaire Valin v. Langlois ne contredit pas obligatoirement notre point de vue. Ce commentaire est le suivant :

Avec grands égards, nous estimons que cette opinion incidente ne s'applique pas au transfert projeté au moyen duquel la compétence en matière de droit criminel serait enlevé aux cours supérieures provinciales pour être attribuée à un nouveau tribunal provincial qui tirerait sa compétence de la loi et serait présidé par une personne nommé par la province. Il y a, selon nous, une différence fondamentale entre une simple modification ou restriction de la compétence en matière criminelle et la suppression totale de cette compétence. Dans la mesure où ce dernier point de vue a été retenu par le juge Taschereau, nous le jugeons inacceptable⁵⁷⁷. (C'est nous qui soulignons).

⁵⁷⁴ Ibid. p. 153. Traduction tirée de Herbert Marx, Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1974 à la p. 28.

⁵⁷⁵ [1983] 1 R.S.C. 704.

⁵⁷⁶ Voir Peter Hogg, Constitutional Law of Canada, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1985 aux pp. 420 à 424.

⁵⁷⁷ Supra, note 575 à la p. 722.

En effet la Cour a étudié le plan projeté et non pas un autre plan proposé par le Parlement du Canada qui tiendrait compte des articles 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵⁷⁸.

Ainsi donc si le Parlement établissait des tribunaux pour entendre les causes criminelles, l'article 133 s'appliquerait puisqu'il s'agirait de "tribunaux du Canada". Toutefois le Parlement ayant choisi de ne pas établir de tribunaux, les causes en matière criminelle ont toujours été entendues par les tribunaux provinciaux. Ceux-ci doivent maintenant, en vertu des dispositions de la partie XVII du Code criminel, donner à l'accusé le choix de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne. Toutefois, en l'absence de ces dispositions, l'article 133 devrait s'appliquer⁵⁷⁹ puisqu'en faisant appel aux tribunaux provinciaux, ceux-ci sont portés au rang de tribunaux fédéraux à cette fin⁵⁸⁰. C'est du moins ce qui ressort de l'arrêt Valin v. Langlois. Voici

⁵⁷⁸ Voir l'article de Robin Elliot, (1984) 18 U.B.C.L. Rev. 127.

⁵⁷⁹ Leslie Katz indique dans son article supra, note 564 que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté, dans l'affaire R. v. Watts, ex parte Poulin (1968) 69 D.L.R. (2d) 526, l'argument voulant que l'article 133 s'applique aux tribunaux établis par la province. Toutefois, de souligner M. Katz, la Cour n'a pas étudié l'arrêt Valin v. Langlois.

⁵⁸⁰ Voir Bora Laskin The British Tradition in Canadian Law, London, Stevens and Sons, 1969 à la p. 114. Le juge Laskin écrivait justement que :

"They (the provincial courts) may be considered, pro tanto, as federal courts in so far as they administer federal law".

ce qu'a déclaré, entre autres, le juge en chef Ritchie à cet effet :

But I have had no great difficulty in arriving at the conclusion that this Act substantially established, as the Act of 1873 did, as respects elections, a Dominion Court, though it utilizes for that purpose the Provincial Courts and their Judges⁵⁸¹.
(C'est nous qui soulignons).

Ces commentaires n'ont pas été contredits par le Conseil privé. Au contraire Lord Selborne s'est exprimé en ces termes :

But the ground which is suggested in this, that it has seemed fit to the Parliament of Canada to confer the jurisdiction necessary for the trial of election petitions upon Courts of ordinary jurisdiction in the provinces, and it is said that although the Parliament of Canada might have provided in any other manner for those trials, and might have created any new Courts for this purpose, it could not commit the exercise of such a new jurisdiction to any existing Provincial Court. After all their Lordships have heard for Mr. Benjamin, they are at loss to follow that argument, even supposing that this were not in truth and in substance the creation of a new Court⁵⁸².
(C'est nous qui soulignons).

Si cet argument ne saurait s'appliquer aux causes criminelles en raison de la catégorie 92(14) qui confère expressément aux provinces le droit d'établir des tribunaux de juridiction criminelle - et nous ne partageons pas cet avis - il s'applique

⁵⁸¹ Supra, note 571 à la p. 27.

⁵⁸² (1879) 5 App. Cas. 115 à la p. 119.

cependant à toutes les autres matières de compétence fédérale de sorte que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 s'appliquerait à toutes les causes relevant de lois fédérales mais entendues par les tribunaux provinciaux.

Un autre argument qui milite en faveur de l'application de l'article 133 à tous les tribunaux établis par les provinces et devant se prononcer en matière de compétence fédérale ressort des énoncés qui suivent. Le Parlement peut établir des tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada. Cependant le Parlement peut avoir recours aux tribunaux provinciaux pour entendre les causes relevant des lois fédérales. De fait le Parlement n'a pas fait un large usage de son pouvoir de sorte que bon nombre de causes portant sur des lois fédérales sont entendues par des tribunaux provinciaux. Le Parlement du Canada peut cependant prescrire la procédure devant ces tribunaux et donc la langue d'usage. En ne légiférant pas à cet effet, il adopte par renvoi la procédure applicable aux tribunaux provinciaux et passe ainsi outre à l'article 133. Mais s'il avait établi des tribunaux ou avait accordé à la cour fédérale compétence pour entendre toutes les causes relevant de son domaine, l'article 133 se serait appliqué. On pourrait en inférer que cet article s'applique par implication nécessaire aux tribunaux provinciaux qui exécutent les lois fédérales. Enfin, les principes énoncés dans l'arrêt Blaikie n° 2 pourraient s'appliquer ici. De même qu'il faut donner un sens

large à l'expression « les tribunaux du Québec employée à l'article 133 et considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées par l'article 96 mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle⁵⁸³ », de même pourrait-on appliquer l'article 133 aux tribunaux des provinces qui entendent des causes relevant des lois fédérales.

Une telle interprétation est certainement plus conforme à la notion d'égalité des deux langues contenue dans l'article 133 et est consacrée par les modifications législatives que nous allons maintenant étudier.

Le droit d'être jugé par un juge et un jury qui parlent la langue de l'accusé

Le droit d'être jugé par un juge ou un juge et un jury qui parlent la langue de l'accusé est maintenant prévu par la partie XVII du Code criminel⁵⁸⁴. Adoptées pour la première fois en 1978⁵⁸⁵ les dispositions ayant trait à la langue de l'accusé qui constituaient alors la partie XIV.1 du Code criminel ne devaient entrer en vigueur qu'à une date fixée par proclamation. Cette

⁵⁸³ Supra, note 236, p. 1028.

⁵⁸⁴ L.R.C. 1985, 1^{er} supplément, c. 27.

⁵⁸⁵ S.C. 1977-78, c. 36.

dernière ne pouvait être lancée qu'après consultation avec le procureur général de la province concernée. À défaut d'entente, ces dispositions pouvaient entrer en vigueur au plus tôt deux ans après leur adoption. De fait, elles devaient entrer en vigueur au Nouveau-Brunswick, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} mai 1979; en Ontario, le 31 décembre de la même année; au Manitoba, le 1^{er} juillet 1982. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1987 en Nouvelle-Écosse, à l'Ile-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire et en Saskatchewan à l'égard des actes criminels. Et, pour les autres provinces la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 1990⁵⁸⁶.

Contenu du droit

Le paragraphe 530(1) du Code criminel porte qu'à la demande d'un accusé qui parle l'une des langues officielles du Canada, le juge doit ordonner qu'il soit jugé par un juge ou un juge et jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du pays. Bien que cette disposition ne précise pas ce qu'on entend par langue de l'accusé, s'agit-il de sa langue maternelle ou de celle qu'il maîtrise le mieux, on pourrait conclure que c'est de celle-ci qu'il s'agit. En

⁵⁸⁶ Code criminel, paragraphe 534(3).

effet, dans l'affaire Zaurini c. La Reine⁵⁸⁷, la Cour a statué que l'expression « langue de l'accusé » à l'article 555 signifiait celle des deux langues qui lui est la plus familière. Le paragraphe 530(2) par ailleurs prévoit la situation où la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du pays. Dans ce cas, le juge, sur demande de l'accusé, peut rendre une ordonnance prescrivant que le procès ait lieu devant un juge, ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui de l'avis du juge permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, ou si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada. Le paragraphe 530(2) est permissif alors que le paragraphe 530(1) est obligatoire. Le devoir d'aviser l'accusé de son droit de demander une ordonnance aux termes des paragraphes 530(1) et (2) incombe au juge lorsque l'accusé comparaît pour la première fois devant lui et n'est pas représenté par un procureur. Cela est prévu au paragraphe 530(3) et le juge ne peut s'en remettre à l'avocat de service pour aviser l'accusé de son droit⁵⁸⁸. Et, lorsque l'accusé a choisi de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles, il peut exiger que la preuve qui est présentée dans une autre langue que celle qu'il a choisie soit traduite dans la langue du procès⁵⁸⁹.

⁵⁸⁷ Rapporté dans Jules Deschênes, Ainsi parlèrent les tribunaux, supra, note 470 à la p. 455.

⁵⁸⁸ R. v. Lapierre (1980), 54 C.C.C. (2d) 408.

⁵⁸⁹ Boudreau c. R. (1990), 107 R.N.-B. 2^e 298.

L'accusé qui n'a présenté aucune demande aux termes des paragraphes 530(1) et (2) pour quelque raison que ce soit peut encore invoquer le paragraphe 530(4) qui permet à un tribunal, s'il est convaincu que cela est dans les meilleurs intérêts de la justice, d'ordonner la tenue du procès dans la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou celle qui lui permettra plus facilement de témoigner si sa langue n'est pas l'une des langues officielles du pays ou encore dans les deux langues officielles si les circonstances le justifient.

L'expression « dans les meilleurs intérêts de la justice » a été interprétée dans l'affaire R. v. Duchesneau⁵⁹⁰. Le juge MacDonald de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division des procès, a appliqué les critères énoncés dans l'arrêt R. v. Finlay and Grellette⁵⁹¹. Ces critères sont les suivants :

Although the term "in the best interests of the administration of justice" is incapable of precise definition it imports, in my view, in the context, two readily identifiable and mutually supportive components. The first component is that the judge must be satisfied that the granting of the authorization will further or advance the objectives of justice. The second component imports a balancing of the interests of law enforcement and the individual's interest in privacy⁵⁹².

⁵⁹⁰ (1991), 91 Nfld. & P.E.I.R. 231.

⁵⁹¹ (1985), 23 C.C.C. (3d) 48.

⁵⁹² Supra, note 590 aux pp. 232 et 233.

Le juge MacDonald a conclu que le Parlement, en adoptant le paragraphe 530(1), avait jugé qu'il était dans les meilleurs intérêts de la justice de faire subir aux accusés leur procès dans la langue officielle qu'ils parlent. Ainsi en est-il du paragraphe 530(4) pourvu qu'il soit tenu compte des raisons pour lesquelles les accusés ont fait une demande tardive. Le tribunal ne saurait cependant tirer une inférence défavorable du seul fait d'un retard. Pour ce faire il faut que l'accusé renonce de façon claire et non équivoque à son choix⁵⁹³. En l'espèce rien n'indique que l'accusé savait qu'il devait informer le tribunal de son choix au moment où il a été renvoyé pour subir son procès⁵⁹⁴. De plus, le fait qu'il n'est pas possible de tenir le procès immédiatement dans la langue officielle de l'accusé ou dans les deux langues officielles du pays n'est pas déterminant pour trancher la question.

Les paragraphes 530(1), (2) et (3), nous l'avons vu, permettent la tenue de procès devant un juge seul, ou devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles du pays lorsque les circonstances le justifient. Il en est ainsi dans le cas de procès conjoints où les accusés choisissent des procès dans des langues différentes. Dans l'affaire R. v. Lapointe and

⁵⁹³ R. v. Korponey, [1982] 1 R.C.S. 41 à la p. 49.

⁵⁹⁴ Supra, note 590 à la p. 233.

Sicotte⁵⁹⁵ le juge a ordonné que les procès conjoints soient tenus devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du pays. Le juge Graburn de la Cour de comté a statué, contrairement à ce que soutenait l'un des procureurs unilingue anglophone, que l'article 462.1 - l'article 530 actuel - n'exigeait pas qu'un procès bilingue soit mené par des avocats bilingues non plus qu'il fallait obtenir l'autorisation de l'avocat ou de l'avocat et de son client à cet effet. De même, la nécessité de retenir les services de deux interprètes n'est pas un motif pour refuser d'ordonner la tenue d'un procès bilingue. À moins que les coûts soient tellement exorbitants et que le procès soit si compliqué que l'accusé ne pourra pas être bien défendu, la Cour ne doit pas s'écarter de la règle voulant qu'une infraction commune soit jugé conjointement lorsqu'un accusé doit être jugé en français et l'autre en anglais. En outre, le recours aux services d'interprètes ne donnent pas le droit à l'avocat d'obtenir la transcription de l'interprétation durant le procès pour en vérifier l'exactitude. Ce sont les interprètes de la Cour et ils ont juré de traduire fidèlement les témoignages d'une langue à l'autre.

Enfin il est possible selon le paragraphe 530(5) de faire modifier l'ordonnance voulant que le procès ait lieu dans la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou dans la langue

⁵⁹⁵ (1981), 64 C.C.C. (2d) 562. Voir également R. v. Duchesneau, supra, note 590.

officielle qui lui permet de témoigner plus facilement de façon à ce qu'il puisse témoigner devant un juge ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du pays. Toutefois selon la jurisprudence les seules circonstances qui justifient une modification de l'ordonnance sont le respect des droits linguistiques de l'accusé. Le désir des procureurs de la Couronne de s'exprimer en français ou en anglais ne saurait justifier une telle ordonnance⁵⁹⁶.

L'article 530.1 apporte certaines précisions à ces paragraphes⁵⁹⁷.

⁵⁹⁶ R. v. Cross, [1991] R.J.Q. 1430.

⁵⁹⁷ Ce paragraphe dispose comme suit :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant - quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé - parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à

Le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle de son choix est ainsi élargi et s'applique à l'enquête préliminaire. De même, les services d'interprétation sont dorénavant offerts à l'avocat de l'accusé. Et, si le juge conserve le droit de rédiger le jugement dans la langue officielle de son choix, le tribunal doit en assurer la disponibilité dans la langue officielle qui est celle de l'accusé. En outre le poursuivant doit, à la demande de l'accusé, parler la langue officielle de ce dernier lorsqu'il ne s'agit pas d'un poursuivant privé. Cependant cet énoncé n'a pas la portée qu'on aurait pu lui prêter, du moins là où les articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et 19 de la Charte s'appliquent.

En effet, l'alinéa 503.1 e) du Code criminel a été invoqué à deux reprises devant les tribunaux du Québec. La première affaire à traiter de la question est R. v. Cross⁵⁹⁸. Les accusés étant des autochtones qui ne parlent pas français, la Cour a ordonné qu'ils soient jugés par un juge et un jury qui parlent anglais. Les procureurs de la Couronne acceptent de s'exprimer en anglais devant le jury mais demandent à s'exprimer en français lorsque des

l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement - exposé des motifs compris - rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

⁵⁹⁸ Supra, note 596.

questions de droit sont débattues en l'absence du jury. Les avocats de la défense s'y opposent et soutiennent qu'en vertu de l'alinéa 530.1 e) du Code criminel les procureurs de la Couronne doivent s'exprimer uniquement en anglais. Ces derniers répliquent en attaquant la constitutionnalité de cet alinéa. Le juge Greenberg de la Cour supérieure du Québec leur a donné raison. À son avis, l'alinéa 530.1 e) du Code criminel vise essentiellement les droits linguistiques et non les droits des accusés à un procès juste et équitable. Il va à l'encontre de la Loi constitutionnelle de 1867 qui garantit à toute personne le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux du Québec. Les procureurs de la Couronne sont des personnes au sens de cet article et l'alinéa 530.1 e) du Code criminel enfreint leur droit de s'exprimer en français devant les tribunaux du Québec. L'alinéa 530.1 e) est donc inopérant en vertu de l'article 52 de la Loi de 1982 sur le Canada.

Le juge Tannenbaum, également de la Cour supérieure du Québec, est arrivé à une décision contraire quelques mois plus tard dans l'affaire R. v. Montour⁵⁹⁹. Selon le juge Tannenbaum, l'article 133 protège les droits des avocats de pratique privée qui plaident devant les tribunaux du Québec et non pas ceux des procureurs qui agissent pour l'État. À son avis, l'alinéa 503.1 e) du Code

⁵⁹⁹ [1991] R.J.Q. 1470.

criminel vise non seulement les droits linguistiques mais garantit à l'accusé le droit fondamental à un procès juste et équitable. Il n'oblige pas le procureur à s'exprimer dans l'une ou l'autre langue officielle. Cependant l'alinéa 503.1 e) donne à l'accusé le droit d'avoir comme procureur une personne qui accepte de s'exprimer dans sa langue. En ce sens il n'y a pas de conflit entre les deux dispositions. Si le procureur ne veut pas s'exprimer dans la langue de l'accusé, l'État a la responsabilité de nommer un autre procureur qui accepte de le faire. Le juge Tannenbaum refuse ainsi de suivre la décision du juge Greenberg. Sa décision est davantage respectueuse des droits linguistiques des accusés. Après tout, comme il l'a lui-même mentionné, c'est l'accusé qui fait l'objet d'un procès. Ce sont ces droits qui sont en cause⁶⁰⁰.

Les formulaires bilingues

Outre le droit d'être jugé par un juge ou un juge et un jury qui parlent la langue de l'accusé, le Code criminel comporte une disposition traitant de la langue des formulaires y prescrits. Il s'agit du paragraphe 841(3) qui est rédigé en ces termes : « [Langues officielles] sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie. »

⁶⁰⁰ Ibid. à la p. 1476.

Ce paragraphe est entré en vigueur le 20 avril 1989 et a été invoqué à plusieurs reprises dans les mois qui ont suivi pour faire annuler la dénonciation lorsque la formule utilisée était rédigée en une seule langue.

L'une des premières décisions où cette question a été étudiée est l'affaire R. v. Lavoie⁶⁰¹. Mme Lavoie, qui est francophone, a signé une promesse de comparaître en cour. Elle est accusée d'avoir contrevenu aux alinéas 253 a) et b) du Code criminel (conduite en état d'ivresse et refus de donner un échantillon d'haleine). Elle s'est également engagée à se rendre au poste de police pour la prise d'empreintes. Mme Lavoie s'est présentée en cour à la date indiquée en compagnie de son avocat mais comme elle ne s'était pas présentée au poste de police pour la prise d'empreintes digitales sa comparution a été reportée. À la date prévue pour sa comparution elle ne s'était toujours pas présentée au poste de police et a voulu faire annuler, sans succès, cette exigence. Un mandat d'arrestation a alors été décerné contre elle. Elle veut faire annuler les procédures en se fondant, entre autres, sur le fait que la promesse de comparaître qu'elle a signée est rédigée uniquement en français contrairement au paragraphe 841(3) du Code criminel. Le juge Boilard de la Cour supérieure du Québec

⁶⁰¹ (1990), 58 C.C.C. (3rd) 246.

a rejeté la requête de Mme Lavoie. Il s'est exprimé en ces termes :

A promise to appear like a warrant for committal or a summons, is only one means of obtaining the presence of a citizen before the court. Unless a defect is of a jurisdictional nature, such as ordering someone to appear before a court which does not have jurisdiction, or unless some prejudice has been suffered by the accused, such as linguistic incomprehension of the obligation which he has undertaken, I consider that irregularities in this proceeding do not effect the jurisdiction that the court before whom the accused appears or is represented by counsel acquires⁶⁰².

De même, le juge Landry, de la Cour supérieure du Québec à Hull, a jugé dans l'affaire R. c. Cotton⁶⁰³ que l'omission de se conformer au paragraphe 841(3) n'entraîne pas la nullité de la dénonciation. Il s'agissait d'une infraction aux articles 253 et 254 du Code criminel. Le texte imprimé de la dénonciation et le reste du formulaire étaient rédigés en français. L'accusé qui est anglophone a voulu faire annuler la dénonciation parce qu'elle n'était pas conforme au paragraphe 841(3). Le juge Landry a conclu qu'en vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de l'arrêt MacDonald, le choix de la langue appartient au dénonciateur. Le paragraphe 841(3) du Code criminel doit être

⁶⁰² Ibid. à la p. 245.

⁶⁰³ (13 mars 1991), Hull, 550-36-000038-909, J.E. 81-735 (C.S.).

interprété en accord avec l'article 133. De plus, ni l'article 504 du Code criminel ni aucune autre disposition du Code n'exige l'usage de formules figurant dans la partie XXVIII. Cela est confirmé par l'article 32 de la Loi d'interprétation de 1985⁶⁰⁴. Enfin l'accusé n'a pas été induit en erreur ce qui justifierait l'annulation de la dénonciation.

Le même argument sera soulevé quelques mois plus tard devant les tribunaux de l'Ontario. Il s'agit de l'affaire R. v. Sorensen⁶⁰⁵. En première instance, le juge Bovard de la Cour provinciale, division criminelle, a donné gain de cause à Monsieur Sorensen accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son permis avait été suspendu, ce en contravention de l'article 259 du Code criminel. À son avis, les prescriptions des paragraphes 788(1) et 841(3) sont obligatoires et, qui plus est, le Parlement a voulu en exigeant l'utilisation de formulaires bilingues, respecter le caractère bilingue du pays de façon à rendre la justice plus accessible à tous ses citoyens. Le juge Then de la Cour de l'Ontario, division générale, a infirmé cette décision au motif qu'une dénonciation faite en conformité avec l'article 504 du Code criminel (acte criminel) n'exige pas l'usage de la formule 2. C'est seulement lorsque la Couronne choisit de

⁶⁰⁴ L.R.C. 1985, c. I-21.

⁶⁰⁵ (1990), 59 C.C.C. (3d) 211.

procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité que cette procédure est entamée. De plus cette obligation ne s'applique pas aux infractions hybrides. Le fait de n'avoir pas utilisé la formule prescrite n'a pas pour effet de rendre nulle celle qui a été utilisée à moins que l'accusé n'ait été induit en erreur ou que la dérogation ne porte sur la substance même de la dénonciation. En l'espèce, il s'agit d'un vice de forme qui peut être remédié en faisant traduire les parties déjà imprimées.

La Cour de comté du district n° 5 de la Nouvelle-Écosse n'est pas de l'avis du juge Then. En effet, dans l'affaire R. v. Goodine⁶⁰⁶ où il s'agissait d'une dénonciation aux termes de l'alinéa 253 b) du Code criminel, le juge McDonnell a conclu que la dénonciation était nulle. Il a déclaré ce qui suit au sujet de l'usage des formulaires blingues :

The use of both official languages in matters relating to the administration of justice, should be seen as much more than a matter of form. The Parliament of Canada in enacting mandatory provision such as s. 841(3) of the Criminal Code intended to define the cultural fabric of the nation and clearly showed that this was not merely a matter of form, but a matter going to the very essence of the nation⁶⁰⁷.

⁶⁰⁶ (1991), 109 N.S.R. (2d) 60.

⁶⁰⁷ Ibid. à la p. 67.

Il a poursuivi en disant que même si le juge de première instance avait raison de conclure que le défaut pouvait être corrigé, la façon dont il l'avait fait, c'est-à-dire en ajoutant une formule bilingue en blanc au dossier, ne satisfaisait pas au paragraphe 601(7) du Code criminel.

Les juges Hallett et Chipman de la division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ont accueilli l'appel de la Couronne⁶⁰⁸. Le juge Freeman était dissident.

Le juge Hallett a fait siens les propos du Procureur de la Couronne :

(...) the failure to comply with a bilingual requirement in a form should not lead to a criminal proceeding being terminated. It is submitted that the public interest objective of the protection of society through the criminal law must take priority over the public interest objective of Parliament in enacting the Official Languages Act and the consequential amendment to the Criminal Code. When the objectives of promoting bilingualism come into conflict with protecting society from crime, in a situation where an accused person has suffered no prejudice, the objective of criminal law must prevail⁶⁰⁹.

Il s'est fondé sur les articles 32 de la Loi d'interprétation canadienne et 601 du Code criminel pour conclure que la

⁶⁰⁸ 112 N.S.R. (2d) 1.

⁶⁰⁹ Ibid. à la p. 8.

dénonciation n'était pas nulle. Il s'agit d'un vice de forme et la dénonciation n'a pas besoin d'être modifiée. La modification ne saurait donc avoir pour effet de l'annuler. Toutefois, le juge Hallett est d'avis que l'usage de formules unilingues anglaises deux ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 841(3) est une pratique qui laisse à désirer et ne devrait pas être suivie à l'avenir.

Le juge Freeman, dissident, a interprété le paragraphe 841(3) de la façon suivante :

This was no casual amendment but a well-considered ingredient of the national language policy (...)

Section 841(3) provides a practical means of conducting the business of the courts in accordance with the language requirements of the constitution. As such it provides a minimum standard, below which lies constitutional violation and therefore nullity. It is a development beyond s. 133 of the Constitution Act, 1867(...) ⁶¹⁰.

En outre il est d'avis que le fait que l'article 253 soit une infraction hybride ne change rien. Ayant choisi d'utiliser la formule 2, la Couronne doit se conformer au paragraphe 841(3) ⁶¹¹.

⁶¹⁰ Ibid. à la p. 14.

⁶¹¹ Ibid. à la p. 13.

L'interprétation donnée au paragraphe 841(3) n'est certes pas constante. Toutefois il est possible de conclure de la jurisprudence étudiée qu'une interprétation fondée sur l'objet de ces dispositions donne des résultats tout à fait différents et plus respectueux des droits linguistiques juridiques.

La jurisprudence

Les dispositions relatives à la promulgation de la partie XVII, autrefois la partie XIV.1 ont donné lieu à de nombreux litiges. Même si ces dispositions ne sont plus en vigueur, il peut être intéressant de voir comment les tribunaux les ont interprétées ne serait-ce que pour avoir une idée de leur façon d'aborder les droits linguistiques conférés par cette partie.

Le principal argument soulevé dans toutes ces causes est le droit à l'égalité prévu par l'article 15 de la Charte. Les accusés soutiennent que le défaut de proclamer l'article 462.1 du Code criminel - l'article 530 actuel - nie leur droit « à la même protection et au même bénéfice de la loi » garanti par l'article 15.

Le premier tribunal à étudier la question est la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans l'affaire R. v. Tremblay⁶¹². Le juge Halvorson a conclu que l'article 6 de la Loi modifiant le Code criminel⁶¹³, qui traitait de l'entrée en vigueur de l'article 462.1 du Code criminel, portait atteinte au droit à l'égalité prévu par l'article 15 de la Charte. Il est donc inopérant en raison de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 et l'accusé peut demander une ordonnance en vertu de l'article 462.1 lui permettant de subir son audition et son procès en français. De l'avis du juge Halvorson l'article 6 a été adopté dans le but de réaliser un objectif fédéral valide mais le délai écoulé depuis son adoption - sept ans - sans qu'il soit proclamé en Saskatchewan n'est pas une limite raisonnable dont la justification puisse être démontrée dans une société libre et démocratique. La Couronne n'a donné aucune raison pour appuyer la nécessité de ce délai. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan peut fournir les services d'un juge qui parle le français aux fins de l'article 462.1. De même du personnel judiciaire bilingue est disponible et le juge Halvorson ne doute pas que l'on puisse retenir les services de procureurs bilingues. Rien n'empêche la tenue d'un procès en français. Toutefois le juge Halvorson ne fait aucun commentaire quant à l'application de l'article 462.1 à la Cour provinciale.

⁶¹² Supra, note 524.

⁶¹³ S.C. 1977-78, ch. 36.

Cette décision a été rendue avant les affaires MacDonald et Société des Acadiens. La décision aurait pu être autre étant donné l'interprétation du paragraphe 16(3) de la Charte par le juge Beetz. Cependant, la Cour d'appel de la Saskatchewan maintiendra cette décision dans le Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan⁶¹⁴. Dans ce renvoi, les procureurs généraux de l'Alberta et de la Saskatchewan soutenaient que l'article 15 ne saurait s'appliquer en raison du paragraphe 16(3). Selon le juge Cameron, ce paragraphe a pour but d'étendre les droits linguistiques prévus par la Charte et en ce faisant le Parlement doit tenir compte des autres dispositions de la Charte. De fait, une interprétation littérale du paragraphe 16(3) permettrait de ne pas en tenir compte⁶¹⁵. Cependant, de poursuivre le juge Cameron, il ne saurait en être ainsi pour les raisons suivantes :

In light, however, of the historical origin of the provision, and the fundamental character of the entrenched rights and freedoms which could, in that view of the subsection be overridden, we have difficulty reading it in that way. It seems to us, that the ambiguity thus surrounding the subsection ought to be resolved in favour of respecting the rights and freedoms enshrined in the Charter.

(...) At all event, the language, itself of s. 16(2) is not entirely free of ambiguity, and this internal uncertainty ought in our view to be resolved in the same way the ambiguity

⁶¹⁴ Supra, note 526.

⁶¹⁵ Ibid. à la p. 369.

external to the subsection was resolved, namely in favour of respecting the rights and freedoms enshrined elsewhere in the Charter.

On the whole, therefore, the better view of the matter in our opinion is this : Parliament and the legislatures undoubtedly, by virtue of s. 16(3), possess the power to move official language rights beyond those entrenched in the Charter, but neither, when doing so, is relieved by s. 16(3) of having to respect the fundamental rights and freedoms found elsewhere in the Charter⁶¹⁶.

Selon le juge Cameron, le défaut de proclamer la partie XIV.1 du Code criminel en vigueur en Saskatchewan enfreint les droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte. L'égalité est par définition essentiellement comparative. En l'espèce, la comparaison se fait entre un francophone accusé en Saskatchewan et un francophone résidant dans une province où la partie XIV.1 du Code criminel est en vigueur. Ainsi un francophone accusé en Saskatchewan n'a pas les mêmes droits qu'un francophone accusé au Manitoba ou en Ontario. Ses droits à l'égalité sont violés à moins que cette limite ne puisse être justifiée par l'article 1 de la Charte. L'article 6 est une disposition transitoire dont la durée est limitée et qui a pour but de réaliser les objectifs de la Loi modifiant le Code criminel. La Loi, tant par son objectif que par son effet, était raisonnable et tout à fait justifiable lors de son adoption. Elle est donc protégée par l'article 1 de la Charte. Cependant, la violation continue des droits à l'égalité de l'accusé

⁶¹⁶ Ibid. à la p. 370.

résultant de l'omission de l'exécutif de proclamer la Loi en vigueur en Saskatchewan n'est pas protégée de la même façon⁶¹⁷. Il est possible de tenir des procès en français en Saskatchewan sans grande difficulté. Cela est vrai tant pour les cours supérieures de juridiction criminelle que pour les cours d'instance inférieure. Ainsi, le redressement approprié est-il d'accorder, en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, les mêmes droits qu'ont les accusés dans les provinces et les territoires où la partie XVI.1 du Code criminel a été proclamée.

Le juge Waklin était dissident. À son avis, le paragraphe 16(3) de la Charte est clair et le porte à conclure qu'une loi qui a pour but de favoriser l'égalité de statut ou d'usage de l'anglais et du français ne peut être invalidée par application d'autres dispositions de la Charte. Il s'est appuyé sur les propos tenus par le juge Beetz dans l'arrêt Société des Acadiens ainsi que sur les affaires R. v. Paré⁶¹⁸ et Ringuette v. Canada et al.⁶¹⁹. Toutefois si la Loi en question devait enfreindre l'article 15 de la Charte, elle serait sauvegardée en application de l'article 1.

⁶¹⁷ Ibid. à la p. 375.

⁶¹⁸ (1986), 31 C.C.C. (3d) 260.

⁶¹⁹ (1987), 63 Nfld. & P.E.I.R. 127.

L'argument de la non-proclamation de la partie XIV.1 du Code criminel sera également soulevé en Alberta dans l'affaire Paquet v. R.⁶²⁰. En première instance, le juge Sinclair a conclu que la non-proclamation de la partie XIV.1 en Alberta violait les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte. Sa décision sera infirmée par la Cour d'appel⁶²¹.

Le juge Stevenson, rendant l'opinion au nom de la majorité, est d'avis que la partie XIV.1 du Code criminel cause une discrimination d'ordre géographique et rejette l'argument de l'accusé voulant qu'il soit l'objet de discrimination fondée sur la langue. Selon le juge Stevenson, un tel argument ne saurait être retenu pour la raison suivante :

That argument elevates official language rights into a position of equality in all cases. There would be no need for ss. 16 to 23 of the Charter. The argument makes the official languages sections redundant, as s. 15 would transform the use of one official language into the use of both. The discrimination is not based on language and the official languages are simply not accorded equality of status by the Charter⁶²².

⁶²⁰ [1986] 3 W.W.R. 232.

⁶²¹ (1987), 56 Alta. L.R. (2d) 195.

⁶²² Ibid. aux pp. 207 et 208.

Ainsi donc, la discrimination est géographique et les tribunaux ont statué que l'on pouvait appliquer les règles relatives à la procédure criminelle par étape. L'application par étape des droits linguistiques dans la procédure criminelle n'est pas différente et la Loi ne satisfait pas aux critères de l'article 15. La fonction de l'article 15 est d'éviter la discrimination injuste. La discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 15 est, de prime abord, injuste. La discrimination géographique n'est pas un des motifs énumérés, mais le juge Stevenson admet volontiers que la discrimination géographique arbitraire va à l'encontre de l'article 15. De même, il accepte la proposition voulant que le gouverneur général en conseil, en exerçant son autorité, a un devoir d'agir réel si les circonstances rendent la discrimination géographique injuste.

Le but de la Loi n'est pas discriminer mais d'étendre les droits linguistiques. Il s'agit d'un redressement prévu par l'article 16. L'effet de la Loi est cependant de discriminer de façon temporaire sur des motifs géographiques et une telle discrimination ne contrevient pas à la Charte. Il pourrait en être autrement de l'inaction à proclamer la partie XIV.1 en Alberta. Toutefois, en l'espèce, l'obligation n'est survenue qu'en avril 1985 alors que l'article 15 entrerait en vigueur. Les procédures ont été intentées quatre mois et demie plus tard. Le gouverneur général en conseil n'avait pas l'autorité de proclamer la Loi sans

donner à la province de l'Alberta l'occasion de modifier sa loi sur le jury, le Jury Act, et de prendre les autres mesures nécessaires pour appliquer la Loi. Si l'on est d'avis que l'article 15 impose une obligation au gouverneur général en conseil, il n'y a pas de preuve d'une telle violation et elle ne peut être inférée. Et même s'il y avait eu violation, le recours serait une déclaration, associée avec l'exigence d'une proclamation, le tout accordant un délai approprié pour la mise en vigueur de la partie XIV.I.

L'affaire Paquette se rendra devant la Cour suprême du Canada. Toutefois, le pourvoi ne portera que sur l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest et son contenu.

Il n'est pas qu'en Saskatchewan et en Alberta où la non-proclamation de la partie XIV.1 du Code criminel allait donner lieu à des litiges. Les tribunaux de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique auront également l'occasion de se prononcer sur la question et tout comme la Cour d'appel de l'Alberta, ils concluront que le défaut de proclamer la partie XIV.1 du Code criminel ne porte pas atteinte à l'article 15 de la Charte.

Dans l'affaire Ringuette v. Canada et al.⁶²³, le juge Goodridge de la Cour suprême de Terre-Neuve a statué que l'omission

⁶²³ (1986), 58 Nfld. & P.E.I.R. 163.

de proclamer la partie XIV.1 du Code criminel à Terre-Neuve n'est pas discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la Charte en raison des circonstances qui prévalent dans la province. Il n'y a pas de juge ou de personnel judiciaire bilingue et la loi sur les jurés, la Juries Act, ne prévoit pas de liste de personnes qui parlent le français. En appel⁶²⁴, la décision a été maintenue. Le juge O'Neil s'est appuyé sur les propos du juge Beetz dans les arrêts MacDonald et Société des Acadiens. Il retiendra donc que les tribunaux doivent faire preuve de retenue dans l'interprétation des droits linguistiques. La partie XIV.1 du Code criminel favorise la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais comme le prévoit le paragraphe 16(3) de la Charte. Étant donné l'absence d'infrastructure bilingue à Terre-Neuve on ne saurait conclure que l'omission de proclamer la partie XIV.1 porte atteinte aux droits à l'appelant contrairement à l'article 15 de la Charte.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique ira dans le même sens dans l'affaire R. v. Paré⁶²⁵. En l'espèce, c'est la modification de 1985⁶²⁶ qui était en cause.

⁶²⁴ (1987), 63 Nfld. & P.E.I.R. 126.

⁶²⁵ (1986), 31 C.C.C. (3d) 260.

⁶²⁶ Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. de 1985, c. 19, art. 188.

La question de savoir si l'omission de promulguer la partie XIV.1 du Code criminel portait atteinte à l'article 15 de la Charte ne se pose plus puisqu'elle est maintenant en vigueur partout au Canada. Toutefois, il y a certains éléments qui ressortent de la jurisprudence portant sur ce point. Tout d'abord, les tribunaux qui ont donné gain de cause à l'accusé ont conclu que la province avait les ressources nécessaires pour tenir un procès en français alors que les autres - sauf pour ce qui est de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire Paquette, qui n'a pratiquement pas touché ce point - ont tous indiqué que la province ne disposait pas des ressources nécessaires. De même, les premiers ont conclu que l'effet de la Loi était discriminatoire et que l'omission de la proclamer ne pouvait être justifiée aux termes de l'article 1 alors que les seconds ont eu recours au paragraphe 16(3) de la Charte pour écarter l'application de l'article 15 de la Charte.

Cette dernière interprétation suit sans contredit la voie tracée par le juge Beetz dans les arrêts MacDonald et Société des Acadiens. Toutefois, la solution retenue par le juge Cameron de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans le renvoi Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan va davantage dans le sens de la promotion des droits linguistiques judiciaires.

En bref, il semblerait que les tribunaux, à l'exception de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire Paquette ont étudié

l'infrastructure judiciaire et ont rendu un jugement en conséquence. Si tel est le cas, la progression des droits linguistiques sera fortement ralentie puisque les législatures provinciales semblent, règle générale, peu intéressées à favoriser la progression de l'usage du français.

La loi fédérale sur les langues officielles

Avant même de prévoir les dispositions du Code criminel permettant à un accusé de demander la tenue de son procès dans la langue officielle de son choix, le Parlement avait adopté la Loi sur les langues officielles⁶²⁷ qui prévoyait à l'article 11 la possibilité de se faire entendre dans la langue officielle de son choix. Cette Loi a connu peu de modifications jusqu'en 1988 alors qu'était adoptée la nouvelle Loi sur les langues officielles⁶²⁸.

L'article 11 de la Loi sur les langues officielles prévoyait au paragraphe (1) que toute personne qui témoignait devant les organismes judiciaires ou quasi judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et devant les tribunaux exerçant une juridiction pénale conférée en vertu d'une loi du Parlement pouvait être entendue dans la langue officielle de son choix sans être

⁶²⁷ 17-18 Eliz. II, 1969, c. 54.

⁶²⁸ S.C. 1988, c. 38.

défavorisée de ce fait. Le paragraphe (2) portait que certaines cours d'archives fédérales étaient tenues dans certaines circonstances de fournir des services d'interprétation. Le paragraphe (3) accordait à tout tribunal qui exerce une juridiction pénale conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada le pouvoir d'ordonner que les procédures aient lieu dans l'une ou l'autre des langues officielles. Le paragraphe (4) énonçait que les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquaient pas à un tribunal visé par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il prévoyait également que le paragraphe (3) ne s'appliquait pas aux tribunaux d'une province qui n'avaient pas la liberté de choisir la langue dans laquelle se déroulait les procédures en matière civile.

Très tôt, l'article 11 a été mis à l'épreuve devant les tribunaux dans l'affaire R. v. Lajoie⁶²⁹. M. Lajoie était accusé de tentative de meurtre et demandait que son procès ait lieu en français en application du paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles. Le juge Aikins de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le tribunal n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder la tenue de procès en français puisque l'anglais est la langue des tribunaux dans la province en raison d'une ancienne loi anglaise intitulée An Act that all Proceedings in Courts of Justice within the part of Great Britain

⁶²⁹ (1970), 2 C.C.C. (2d) 89.

called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language⁶³⁰ reçue en Colombie-Britannique par la English Law Act⁶³¹. Le paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles étant sous réserve du paragraphe 11(4), le juge ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire y prévu, la législature de la Colombie-Britannique n'ayant pas légiféré sur le choix de la langue des procès. Le juge Aikins s'est appuyé sur la décision du juge Verchere dans R. v. Watts, Ex p. Poulin⁶³². Dans cette affaire, Mme Poulin cherchait à empêcher le juge Watts de procéder à l'audition de sa cause en anglais et s'appuyait sur l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ainsi que sur les catégories 91(27) et 92(14) de la même Loi. Le juge Verchere a conclu que la Cour provinciale n'était pas visée par l'article 133 et qu'en application de la loi English Law Act, l'anglais était la langue des procédures des tribunaux de la Colombie-Britannique. Cette décision a été maintenue en appel⁶³³, le juge Davey ayant conclu que l'argument de l'appelante était sans fondement. Dans ces deux causes, les juges ont eu recours aux règles de réception du droit

⁶³⁰ 1731, 4 Geo. 2, c. 26.

⁶³¹ R.S.B.C. 1960, c. 129.

⁶³² (1968) 69 D.L.R. (2d) 526.

⁶³³ [1969] 3 C.C.C. 118.

pour conclure que l'anglais était la langue des tribunaux en Colombie-Britannique⁶³⁴.

La Loi sur les langues officielles prévoyait également la publication des décisions judiciaires dans les deux langues officielles si le point de droit en litige présentait de l'intérêt pour le grand public ou si les débats s'étaient déroulés dans les deux langues⁶³⁵.

⁶³⁴ Il est vrai que la Colombie-Britannique était une colonie anglaise et que l'anglais y a toujours été la langue des tribunaux. Toutefois, les lois relatives à la procédure ne font pas partie des lois qui sont reçues par les colonies. Si elles y ont été appliquées, c'est surtout pour des raisons pratiques. Par conséquent, l'anglais serait la langue des tribunaux plutôt par coutume qu'en raison de la réception de la loi mentionnée précédemment. De plus, si cette loi a bien été reçue en Colombie-Britannique elle doit encore satisfaire aux critères voulant qu'elle doive être applicable aux circonstances existant dans la colonie. Selon qu'on applique la date de la réception, 1858 ou celle où l'infraction a eu lieu, elle pourrait ou non s'appliquer. Si on retient la première date, l'anglais serait la langue des tribunaux alors que si l'on retient la seconde, il pourrait en être autrement puisque bon nombre de francophones habitaient la Colombie-Britannique et que le Parlement avait légiféré sur les langues officielles. La langue française avait ainsi acquis un certain statut qui n'existait pas en 1858. Cependant la décision du juge Aikins semble justifiée dans les circonstances à moins de conclure qu'en raison de la combinaison des articles 101, 133 et 91(27) les tribunaux provinciaux sont portés au rang de tribunaux du Canada pour ce qui est des infractions au Code criminel.

⁶³⁵ Supra, note 627, art. 5.

La partie III de la Loi sur les langues officielles⁶³⁶ adoptée en 1988 contient des dispositions semblables mais va beaucoup plus loin. L'article 14 prévoit que chacun a le droit d'employer l'anglais ou le français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et dans les actes de procédure qui en découlent. Le paragraphe 15(1) porte que les témoins ont le droit d'être entendus dans la langue officielle de leur choix sans subir de préjudice de ce fait.

Le paragraphe 15(2) va plus loin que le paragraphe 11(2) de la loi de 1969 en ce qu'il prévoit que les tribunaux doivent, sur demande d'une partie, offrir des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre. De même, en application du paragraphe 15(3), les services de traduction peuvent être fournis pour l'audition de témoins lorsque l'affaire présente de l'intérêt pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire. Ces deux paragraphes ajoutent aux droits au service d'un interprète prévus par la common law et les lois en vigueur. Toutefois, dans le cas du paragraphe 15(3), il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation comme dans le cas du paragraphe 15(2).

⁶³⁶ Supra, note 628.

L'article le plus innovateur est certes le suivant, l'article 16, qui oblige les tribunaux à comprendre les parties dans la langue officielle de leur choix ou, le cas échéant, dans les deux langues. Toutefois, l'article 16 ne s'applique pas à la Cour suprême du Canada et les tribunaux fédéraux autres que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Loi pour s'y conformer. Il est malheureux que le plus haut tribunal du pays soit soustrait à cette obligation alors que les tribunaux inférieurs y sont contraints. Comment expliquer que les juges qui décident des questions d'importance nationale ne soient pas obligés de comprendre les deux langues officielles du pays. Les droits linguistiques ne sont pas moins grands parce qu'ils sont exercés devant les tribunaux d'appel. La langue étant l'outil le plus important de l'avocat et celui-ci ayant le droit de s'exprimer dans la langue de son choix, il est trahi par le recours à l'interprétation. Il est obligé de renoncer à son droit de s'exprimer dans la langue de son choix pour être compris directement par le juge. Par cet article, le législateur a voulu protéger les juges unilingues et donc les juges anglophones.

Le prochain article d'importance est l'article 18 qui prévoit que, dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada utilise la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle

n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Lorsque les parties ne s'entendent pas ou n'ont pas fait de choix, elle utilise la langue la plus justifiée dans les circonstances. Cet article va tout à fait dans le sens des intervenants dans l'affaire Société des Acadiens. En outre, l'article 19 traite de l'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales. Ceux-ci doivent être imprimés dans les deux langues officielles - paragraphe 19(1) - ou dans une seule langue - paragraphe 19(2) pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande. Cette disposition semble inspirée directement des arguments soulevés dans l'affaire MacDonald et de la décision de Mme le juge Wilson. Enfin, l'article 20 traite des décisions judiciaires qui, selon le paragraphe (1), doivent être simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles si le point de droit présente de l'intérêt pour celui-ci ou si les débats se sont déroulés dans les deux langues. Le paragraphe 20(2) prévoit des exceptions pour les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa 20(1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou causerait un inconvénient grave à l'une des parties. Dans ces cas, la décision est rendue d'abord dans une langue officielle puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Le paragraphe 20(3) traite des décisions orales

qui peuvent être rendues dans une seule langue officielle. Enfin, le paragraphe 20(4) précise que les décisions rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant. Ici encore, le législateur semble s'être inspiré de la décision de Mme le juge Wilson dans l'affaire MacDonald.

Ainsi donc, les modifications apportées à la Loi sur les langues officielles semblent empruntées aux arguments soulevés devant la Cour suprême relativement au contenu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et qui ont été rejetés par elle. Le Parlement canadien en légiférant ainsi infirme d'une certaine façon les décisions du plus haut tribunal du pays. La Cour suprême en refusant d'interpréter les droits linguistiques de façon à leur donner toute leur portée a obligé le Parlement à légiférer. De fait, les modifications à la Loi sur les langues officielles ne font qu'explicitier, en partie, la portée de l'article 133 en ce qu'il s'applique aux tribunaux fédéraux.

Les dispositions législatives au Nouveau-Brunswick

Jusqu'en 1967 il n'existait, au Nouveau-Brunswick, aucune disposition législative traitant de la langue des tribunaux dans cette province. La langue du droit était l'anglais sauf dans certains districts judiciaires où les procès avaient lieu en français dans les cas où toutes les parties étaient de langue

française. Cette pratique, qui existait depuis le début du siècle, n'était certes pas généralisée mais elle témoigne d'une certaine coutume à cet effet.

Une modification⁶³⁷ apportée à la Loi sur la preuve⁶³⁸ allait permettre l'usage d'autres langues devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Voici le texte de l'article 23 C :

Dans toute procédure devant une cour de la province, si une partie le demande et que toutes les parties à l'action ou aux procédures et leurs conseils ont une connaissance suffisante d'une langue quelconque, le juge peut ordonner que les procédures soient menées et les témoignages rendus et reçus dans cette langue⁶³⁹.

Cet article allait être invoqué l'année suivante dans l'affaire R. v. Murphy, Ex P. Belisle and Moreau⁶⁴⁰. Cette affaire est issue des conflits linguistiques survenus à Moncton au printemps 1968. Les étudiants de l'Université de Moncton, outrés du comportement du maire de l'époque, M. Leonard Jones, celui-là même qui contestera la Loi sur les langues officielles un an plus

⁶³⁷ An Act to Amend the Evidence Act, S.N.B. 1967, c. 37, art. 1.

⁶³⁸ Evidence Act, R.S.N.B. 1952, c. 74.

⁶³⁹ Version française tirée de la Loi sur la preuve, S.R.N.-B. 1973, art. 27.

⁶⁴⁰ (1968), 69 D.L.R. (2d) 530.

tard, lui présentent une tête de cochon. Par suite de cette affaire, Messieurs Belisle et Moreau sont tous deux accusés de méfait aux termes de l'alinéa 372(1)c) du Code criminel. Ils demandent à la division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick d'infirmer la décision du juge Murphy qui a ordonné que leur enquête préliminaire soit tenue en anglais. Ils s'appuient sur l'article 23 C de la Loi sur la preuve qui, à leur avis, s'applique aux procédures criminelles en vertu de l'article 36 de la Loi sur la preuve⁶⁴¹ fédérale. Cet article prévoit ce qui suit :

Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées, y compris les lois relatives à la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois du Parlement du Canada.

Le juge Hughes ne retiendra pas l'argument des requérants. L'article 36 a trait aux « lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province ». Une règle qui traite de l'usage d'une langue devant les tribunaux est une règle relative à la procédure mais n'est pas une règle qui a trait à la partie de la procédure appelée preuve. L'article 23 étant une règle relative à la procédure n'est pas une règle de preuve et ne saurait donc s'appliquer aux

⁶⁴¹ S.R.C. 1952, c. 307.

procédures criminelles aux termes de l'article 36 de la Loi sur la preuve au Canada. En outre, de poursuivre le juge Hughes, la procédure en matière criminelle étant de la compétence du Parlement du Canada, la législature provinciale n'a pas compétence pour adopter une loi relative aux procédures criminelles⁶⁴². La Cour suprême du Canada infirmera ces propos dans l'arrêt Jones. Le Parlement du Canada n'ayant pas légiféré en la matière, l'article 23 C était applicable aux procédures criminelles⁶⁴³.

Selon le juge Hughes, l'anglais était la seule langue des procédures au Nouveau-Brunswick jusqu'à l'adoption de l'article 23 C. Il s'est appuyé sur l'affaire R. v. Kelly⁶⁴⁴. Or l'article 23 C a été adopté quelques mois après cette décision et venait ainsi modifier le droit quant à la langue des tribunaux. Le juge Hughes a également fait appel aux règles de réception du droit pour conclure que l'anglais était la langue des tribunaux. Il a invoqué une vieille loi anglaise adoptée en 1650 et intitulée An Act for turning the Books of the Law, and all Process and Proceedings in Courts of Justice into English⁶⁴⁵. Ce n'était pas la première fois qu'une telle loi était adoptée en Angleterre. Déjà, en 1362,

⁶⁴² Supra, note 640 à la p. 532.

⁶⁴³ Jones, supra, note 221 à la p. 198.

⁶⁴⁴ (1966) Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division d'appel, non rapportée.

⁶⁴⁵ Supra, note 83.

une loi prévoyait que les procès devaient se dérouler en anglais⁶⁴⁶. Toutefois, la langue des documents demeurait le latin. En 1650, le Parlement adoptait une autre loi au même effet, mais cette fois-ci l'anglais était la seule langue qui devait être utilisée. Elle sera abrogée en 1660⁶⁴⁷. Une nouvelle loi au même effet sera adoptée en 1731⁶⁴⁸. Toutefois elle était modifiée⁶⁴⁹ avant même d'entrer en vigueur et son contenu était fortement dilué⁶⁵⁰.

Selon le juge Hughes, le statut de l'anglais comme langue des tribunaux tire sa source des lois anglaises qui ont été reçues au Nouveau-Brunswick. À son avis, la date de réception du droit anglais au Nouveau-Brunswick est 1660 et il s'appuie sur les décisions R. v. McLaughlin⁶⁵¹ et Boyd et al. v. Fudge⁶⁵². Or, il

⁶⁴⁶ Statute of Pleading, 1362, 36 Edw. III, c. 15.

⁶⁴⁷ 12 Car. II, c. 3.

⁶⁴⁸ Proceedings in the Courts of Justice, 1731, 4 Geo. II, c. 26.

⁶⁴⁹ Courts in Wales and Chester, 1733, 4. Geo. II, c. 14.

⁶⁵⁰ Cette loi sera abrogée en 1879 : Civil Procedure Acts Repeal Acts 1879, 42 & 43 Vict., c. 59.

⁶⁵¹ (1830), 1 N.B.R. 218.

⁶⁵² (1965), 46 D.L.R. (2d) 679. Voici ce que dit le juge McNair à cet effet :

As to the general status of the common law in the jurisprudence of this province it will suffice to refer to one authority only, long accepted in our courts as

faudrait peut-être se demander pourquoi l'année 1660 a été retenue comme date de réception du droit au Nouveau-Brunswick alors que les dates qui ont été retenues en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve sont celles de la première session de l'Assemblée législative. Le Nouveau-Brunswick n'était pas encore fondé en 1660. Il y avait bien eu la concession accordée à William Alexander en 1621, mais comme nous l'avons déjà vu, il n'y installera des colons qu'en 1629 et trois ans plus tard ils étaient repartis par suite de la signature du traité de Saint-Germain-en-Laye par lequel la Grande-Bretagne reconnaissait que ce territoire avait appartenu de tout temps à la France. De plus, si l'on devait retenir la date de 1621

beyond challenge, being Rex v. McLaughlin (1830), 1 N.B.R. 218. Saunders C.J. at p. 221 says : "This is not to be considered as a conquered or ceded country. The statute in question (being 33 Hen. 8, c. 39, Imp.) is in affirmance of the common law and is binding in this Province; Botsford J. *ibid.*, says : "I never considered Nova Scotia, of which this Province was a part, in the light of a conquered country. The British right to it was founded on discovery and was always so maintained. The grant to Sir William Alexander was founded in this right of discovery. I consider that the English common law and all statutes made in amendment of the common law made anterior to the settlement of the colony are in force", and at pp. 221-222, Chipman J. says : "I concur with the rest of the Court, I consider the true principle to be as laid down by Lord Mansfield in Lindo v. Lord Rodney, 2 Dougl. 613, 99 E.R. 385, that each colony at its settlement takes with it the common law and all the statute law applicable to its colonial condition. It may not be a clear point as to what period of time shall be deemed the time of the settlement of this colony. The period of the restoration of Charles 2, it is understood was in practice adopted by the General Assembly of this Province at its first session, as the period anterior to which all acts of Parliament should be considered as extending..." pp. 390-391.

comme date de l'établissement de sujets anglais au Nouveau-Brunswick, les lois adoptées après cette date ne s'y appliqueraient pas à moins que la province n'y soit expressément mentionnée, ce qui n'est pas le cas. Donc, la loi de 1650 ne saurait s'appliquer au Nouveau-Brunswick. Et le français ayant été la langue utilisée devant les tribunaux en Angleterre depuis Guillaume le Conquérant, il n'y a aucune raison pourquoi elle ne serait pas aussi utilisée au Nouveau-Brunswick. Il se peut bien que la date de 1660 ait été retenue par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick lors de sa première session. Toutefois, elle n'a jamais fait l'objet d'une disposition législative⁶⁵³. En outre, les décisions des tribunaux locaux à ce sujet n'ont jamais été portées en appel devant le Conseil privé. Et même si l'on devait retenir la date de 1660, ce qui nous semble assez difficile à accepter, le juge Hughes aurait dû appliquer la règle au complet, c'est-à-dire que les lois anglaises ne s'appliquent que si elles conviennent aux circonstances locales. Or, les circonstances locales consistaient en la présence d'un nombre d'Acadiens s'exprimant en français.

Qui plus est, les lois de 1362, 1650 et 1731 avaient été adoptées pour permettre aux justiciables de comprendre ce qui se passait dans le prétoire! De fait, la date de réception du droit au Nouveau-Brunswick, si l'on oublie pour un instant qu'il

⁶⁵³ Richard Bell, "A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick" (1979) 28 U.N.B. L.J. 195 à la p. 197.

s'agissait d'un pays conquis, devrait être 1758 qui est la date de réception du droit de la Nouvelle-Écosse, ou en 1786, qui est la date de la première session de l'Assemblée législative. Et alors, la loi de 1731 et les modifications apportées en 1733 ferait partie des lois reçues au Nouveau-Brunswick mais ne s'appliqueraient pas en raison des circonstances locales. De plus, comme nous l'avons déjà signalé, il existe une coutume faisant du français l'une des langues des tribunaux au Nouveau-Brunswick. Pourtant les tribunaux passeront sous silence ces règles issues du droit anglais qui de tout temps auraient permis aux Acadiens de bénéficier des mêmes droits que leurs concitoyens de langue anglaise. Quant à l'affaire R. v. Watts, Ex p. Poulin, mentionnée par le juge Hughes, elle ne devrait avoir aucune incidence sur l'espèce puisque les circonstances qui prévalent en Colombie-Britannique sont toutes autres que celles existant au Nouveau-Brunswick.

La question du droit à un procès en français surgira à nouveau deux ans plus tard dans l'affaire Université de Moncton v. Blanchard⁶⁵⁴. Cette fois, le juge Barry de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division du Banc de la Reine, refusera d'acquiescer à la demande du défendeur en disant :

Such is not yet possible in this Province, but substantial progress has been made to that end and, in the interval, simultaneous translation facilities were made available for this trial

⁶⁵⁴ (1970), 2 N.B.R. (2d) 679.

by the Department of Justice from
Fredericton⁶⁵⁵.

Les motifs invoqués par le juge pour refuser la tenue d'un procès en français ne sont plus les mêmes. Il faut dire qu'entre temps, la législature avait adopté la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick⁶⁵⁶ qui prévoyait ce qui suit :

14(1) Sous réserve de l'article 16 dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.

(2) Sous réserve du paragraphe (1),

- (a) lorsqu'une partie le demande; et
- (b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi;

le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles.

Cette loi ne devait cependant être proclamée qu'en 1972. Elle sera par la suite modifiée à plusieurs reprises et l'article 14 sera remplacé par l'article 13 dont voici le texte :

13(1) Sous réserve de l'article 15, dans toute procédure devant un tribunal, toute

⁶⁵⁵ Ibid. à la p. 679.

⁶⁵⁶ L.N.B. 1969, c. 14.

personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit pas être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.

13(1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

L'article 13 s'applique sans contredit aux parties et aux témoins. Mais qu'en est-il de l'avocat? A-t-il le droit de s'exprimer dans la langue de son choix? Il n'existe pas de jurisprudence sur le sujet. Cependant, il est possible de conclure que l'expression « toute personne qui comparaît comprend à la fois la personne qui comparaît personnellement ou par l'entremise de son avocat⁶⁵⁷.

Le paragraphe 13(1) accorde le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix et de ne pas être défavorisé en raison de celui-ci. Cela ne signifie pas pour autant que la personne pourra être comprise directement par le juge dans cette langue. En effet, la Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt Société des Acadiens que le droit d'être compris découlait des principes de justice naturelle et du paragraphe 13(1). À la suite

⁶⁵⁷ Voir Michel Bastarache, *supra*, note 406 à la p. 156.

de cette décision, la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick⁶⁵⁸ sera modifiée pour y ajouter les paragraphes suivants :

13(1.2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est partie à des procédures devant le tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

13(1.3) Un pouvoir en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, nonobstant toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir

a) de nommer aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu au paragraphe (1.2), et

b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.

13(1.4) La personne nommée conformément au paragraphe (1.3) pour représenter une personne nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.

⁶⁵⁸ L.N.-B. 1990, c. 49.

Ces paragraphes viennent conférer le droit d'être compris directement par le juge dans la langue officielle de son choix. Le paragraphe 13(1.4) permet de remplacer un juge qui ne pourrait pas le faire. La Cour suprême en refusant de donner au paragraphe 19(2) de la Charte une interprétation qu'il pouvait raisonnablement supporter a obligé les législateurs à légiférer pour préciser ces droits.

Si le paragraphe 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick était le pendant néo-brunswickois du paragraphe 11(1) de la Loi sur les langues officielles du Canada, le paragraphe 13(1.1) semble résolument emprunter à la partie XIV.1 du Code criminel pour ce qui est des infractions à des lois ou règlements provinciaux ou à des arrêtés municipaux sans être aussi précis cependant. En effet, alors que l'article 530.1 précise que le poursuivant, lorsqu'il ne s'agit pas d'un poursuivant privé, doit parler la même langue officielle que celle de l'accusé, le paragraphe 13(1.1) ne spécifie rien à ce sujet.

Épilogue : modification constitutionnelle

À ces dispositions législatives et constitutionnelles que nous venons d'étudier s'ajoute maintenant l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Adoptée par le Parlement canadien et le législateur néo-brunswickois conformément à

l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, cet article constitutionnalise le principe de la Loi sur l'égalité des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick. En voici le texte :

16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé⁶⁵⁹.

La portée de cet article reste à déterminer. Il est vrai qu'il ne fait référence qu'aux institutions scolaires et culturelles distinctes. Cependant, l'emploi du terme « notamment » laisse croire que le statut, les droits et les privilèges égaux visent autre chose et que le droit d'être compris directement par le juge en français est prévu dans cet article.

Il est improbable cependant que cette question revienne prochainement devant les tribunaux, le Nouveau-Brunswick ayant adopté une disposition législative accordant le droit d'être

⁶⁵⁹ Cet article a été adopté par le Parlement canadien en février 1993.

compris directement par un juge dans la langue officielle de son choix. Tant que cette disposition sera en vigueur la portée de l'article 16.1 ne sera pas mise à l'épreuve sur ce point. Et si jamais elle l'était, il faudra voir comment les tribunaux l'interpréteront⁶⁶⁰. S'agit-il d'une disposition déclaratoire ou est-elle porteuse de droit? Si l'article 16.1 confère des droits, les tribunaux vont-ils l'interpréter avec retenue⁶⁶¹ ou vont-ils insuffler la vie à un compromis clairement exprimé⁶⁶²? Notons finalement que la constitutionnalité de cette modification a été contestée devant la Cour fédérale par Deborah Coyne. Même si Mme Coyne a par la suite laissé tomber les procédures, ceci démontre encore une fois que les droits linguistiques sont toujours l'objet d'attaques de la part de la majorité.

Les dispositions législatives ailleurs au pays

Il n'est pas que le Parlement canadien ou la législature du Nouveau-Brunswick qui aient adopté une loi sur les langues officielles. D'autres provinces leur ont emboîté le pas.

⁶⁶⁰ Pour un commentaire sur cet article, voir Serge Rousselle « La reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick » (1993) 1:1 Bulletin, Centre canadien des droits linguistiques 5.

⁶⁶¹ Supra, note 381 à la p. 578.

⁶⁶² Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 365.

L'Ontario - La Loi constitutionnelle de 1791 a divisé le Canada d'alors en deux provinces : le Haut et le Bas-Canada. Le français qui avait jusqu'alors eu droit de cité devant les tribunaux du pays sera progressivement réduit à néant devant les tribunaux et à l'assemblée législative de la nouvelle province du Haut-Canada. La Loi constitutionnelle de 1867 ne sera guère plus généreuse pour les francophones du Haut-Canada puisqu'à l'exception de l'article 133 qui traite de la langue d'usage devant les tribunaux du Québec et du Canada, elle ne contient aucune disposition visant les tribunaux de la nouvelle province de l'Ontario. De fait, il faut attendre jusqu'en 1978⁶⁶³ pour que la Loi sur l'organisation judiciaire⁶⁶⁴ soit modifiée de façon à prévoir l'usage du français devant les tribunaux de la province. Cette loi a été abrogée en 1984 et remplacée par la Loi sur les tribunaux judiciaires⁶⁶⁵.

Les articles 125 et 126 traitent spécifiquement de la langue des tribunaux. Le paragraphe 125(1) porte que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario. Il est cependant prévu au paragraphe suivant que les audiences se déroulent en anglais et que la preuve ainsi que les documents présentés dans une langue autre que l'anglais doivent être traduits

⁶⁶³ L.O. 1978, c. 26, art. 127.

⁶⁶⁴ L.R.O. 1970, c. 228, art. 127.

⁶⁶⁵ L.O. 1984, c. 11, maintenant L.R.O. 1990, c. C.43.

dans cette langue sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française. Le statut du français comme langue officielle des tribunaux est ainsi limité aux situations prévues à l'article 126 qui traite d'instances bilingues.

Le droit d'exiger qu'une instance soit instruite en tant qu'instance bilingue est accordé aux parties qui parlent français⁶⁶⁶. Il n'est nulle part spécifié quel est le niveau de langue requis non plus qu'il n'est prévu que la partie doit être de langue maternelle française. La loi énonce par ailleurs les règles qui s'appliquent aux instances bilingues⁶⁶⁷.

La première règle porte que les audiences précisées par les parties sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais⁶⁶⁸. Le droit d'être entendu directement par le juge dans la langue officielle de son choix est ainsi assuré. Il faut souligner cependant que ce ne sont pas toutes les audiences qui sont ainsi présidées mais seulement celles qui sont précisées par la partie. Et le terme « audience » n'est pas défini aux articles 125 et 126.

⁶⁶⁶ Ibid. paragraphe 126(1).

⁶⁶⁷ Ibid. paragraphe 126(2).

⁶⁶⁸ Ibid. paragraphe 126(2), règle 1.

Les règles suivantes apportent des précisions sur le contenu de l'instance bilingue et plus précisément sur la composition du jury, les documents et actes de procédure, les témoignages et les motifs de la décision.

Le jury est composé de personnes qui parlent anglais et français lorsque l'audience précisée par la partie se tient dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1⁶⁶⁹ ou dans tout autre secteur désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil⁶⁷⁰. Dans ce cas, les témoignages et observations présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du tribunal sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont reçus⁶⁷¹. Ainsi en est-il des témoignages donnés en français ou en anglais à l'extérieur du tribunal⁶⁷². En outre il est possible que toute autre partie de l'audience soit instruite en français si de l'avis du juge ou autre officier de justice il est possible de le faire⁶⁷³.

⁶⁶⁹ Ibid. règle 2.

⁶⁷⁰ Ibid. paragraphe 126(9).

⁶⁷¹ Supra, paragraphe 126(2), règle 3.

⁶⁷² Ibid. règle 5.

⁶⁷³ Ibid. règle 4.

Il est également possible de déposer des actes de procédures et autres documents rédigés en français dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2⁶⁷⁴ et partout ailleurs en Ontario si les autres parties y consentent⁶⁷⁵. Ce droit est étendu aux documents déposés avant l'audience dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) et la Cour des petites créances⁶⁷⁶ de même qu'aux actes de procédure décernés dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale)⁶⁷⁷. Dans ces cas, le tribunal fournit la traduction dans l'autre langue à la partie qui en fait la demande⁶⁷⁸.

D'autres règles prévoient également le droit à l'interprétation. Ainsi en est-il dans le cas où l'audience se tient dans un secteur mentionné à l'annexe 1⁶⁷⁹, lorsque

⁶⁷⁴ Ibid. règle 6. Le lieutenant-gouverneur peut ajouter des secteurs à cet annexe. Cela est prévue au paragraphe 126(9).

⁶⁷⁵ Ibid. règle 7.

⁶⁷⁶ Ibid. paragraphe 126(4).

⁶⁷⁷ Ibid. paragraphe 126(5).

⁶⁷⁸ Ibid. paragraphe 126(6).

⁶⁷⁹ Ibid. règle 9.

l'interrogatoire est tenu hors de la présence d'un tribunal⁶⁸⁰ et dans le cas d'une audience tenue dans d'autres secteurs⁶⁸¹.

Enfin, les motifs d'une décision peuvent être rendus en français ou en anglais⁶⁸² mais à la demande d'une partie qui ne parle pas la langue dans laquelle la décision est rendue, le tribunal en fournit la traduction⁶⁸³.

Ces droits peuvent être exercés par des parties qui ne sont pas des personnes physiques à moins qu'un tribunal n'ordonne le contraire⁶⁸⁴. Et ils s'appliquent également aux appels⁶⁸⁵.

Ce survol rapide ⁶⁸⁶ des articles 125 et 126 démontre qu'ils n'assurent pas l'égalité des langues anglaise et française devant les tribunaux de l'Ontario. Cependant, ils constituent une reconnaissance non négligeable des droits des franco-ontariens à

⁶⁸⁰ Ibid.

⁶⁸¹ Ibid. paragraphe 126(7).

⁶⁸² Ibid. règle 8.

⁶⁸³ Ibid. règle 7.

⁶⁸⁴ Ibid. paragraphe 126(8).

⁶⁸⁵ Ibid. paragraphe 128(3).

⁶⁸⁶ Pour une interprétation détaillée, voir Peter Annis, Le bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985.

des services judiciaires dans leur langue et sont certes un pas dans la bonne direction.

La Saskatchewan - L'arrêt Mercur⁶⁸⁷ a donné le feu vert à l'assemblée législative de la Saskatchewan pour abroger l'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest. En 1988, elle adopte la Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan⁶⁸⁸. Ironiquement, il s'agissait de la première loi rédigée et adoptée en français et en anglais depuis l'établissement de la province et elle avait pour but de limiter les droits linguistiques des Fransaskois.

L'assemblée législative de la Saskatchewan a suivi à la lettre les directives énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Mercur. Les lois, règlements et ordonnances édictés, imprimés et publiés en anglais seulement sont valides de même que les actes accomplis sous le régime, en conséquence ou sur le fondement de ceux-là⁶⁸⁹. Dorénavant, les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou dans les deux langues⁶⁹⁰. Lorsqu'ils sont édictés, imprimés et publiés dans les

⁶⁸⁷ Supra, note 486.

⁶⁸⁸ L.S. 1988-1989, c. L-6,1.

⁶⁸⁹ Ibid. paragraphes 3(1) et (2).

⁶⁹⁰ Ibid. article 4.

deux langues, les deux versions ont également force de loi⁶⁹¹. Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner les lois et règlements déjà édictés ou à édicter qui doivent être publiés en français et en anglais⁶⁹².

L'usage du français est permis devant certains tribunaux de la province⁶⁹³ et dans les débats de l'assemblée législative⁶⁹⁴. Cependant, contrairement aux archives, comptes-rendus et règlement de l'assemblée législative⁶⁹⁵ qui peuvent être établis, imprimés et publiés dans les deux langues, la loi ne précise pas s'il peut être fait usage du français dans les actes de procédures ou autres documents utilisés devant les tribunaux. Ce sont ces derniers qui établissent les règles à cet effet⁶⁹⁶. Enfin, l'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest est abrogé pour ce qui est des matières relevant de la compétence de la Saskatchewan⁶⁹⁷.

⁶⁹¹ Ibid. article 10.

⁶⁹² Ibid. article 9.

⁶⁹³ Ibid. paragraphe 11(1).

⁶⁹⁴ Ibid. paragraphe 12(1).

⁶⁹⁵ Ibid. paragraphe 12(4).

⁶⁹⁶ Ibid. paragraphes 11(2) à (7).

⁶⁹⁷ Ibid. article 13.

L'Alberta - La province de l'Alberta emboîte le pas à la Saskatchewan et adopte quelques mois plus tard sa Loi linguistique⁶⁹⁸. Tout comme en Alberta, les lois, ordonnances et règlements de même que les actes accomplis sous le régime, en conséquence ou sur le fondement de ceux-là sont valides⁶⁹⁹. L'usage du français est permis dans les communications verbales devant la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, le tribunal des successions et la Cour provinciale⁷⁰⁰. Les actes de procédures et documents sont donc exclus. L'usage du français est également permis dans l'Assemblée⁷⁰¹. Les règlements de l'Assemblée, les procès-verbaux et les journaux établis, imprimés et publiés en anglais seulement sont valides⁷⁰². Ils peuvent dorénavant être établis, imprimés et publiés en anglais seulement⁷⁰³ ou dans les deux langues⁷⁰⁴. Et l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest est abrogé pour ce qui relève de la compétence législative de l'Alberta. La Cour suprême du Canada aura ainsi sauvegardé les droits linguistiques théoriques

⁶⁹⁸ L.A. 1988, c. L-7.5.

⁶⁹⁹ Ibid. article 2.

⁷⁰⁰ Ibid. paragraphe 4(1).

⁷⁰¹ Ibid. paragraphe 5(1).

⁷⁰² Ibid. paragraphe 5(2).

⁷⁰³ Ibid. paragraphe 5(3).

⁷⁰⁴ Ibid. paragraphe 5(4).

des francophones de l'Ouest le temps de permettre aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta de les abroger!

Le Yukon - L'usage du français n'a jamais été abrogé devant les tribunaux du Yukon non plus que devant l'assemblée législative. Cependant, le français n'y était pas pour autant utilisé. En mai 1988, le Yukon adoptait la Language Act⁷⁰⁵ dans laquelle il reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et que cette loi est un moyen de promouvoir l'égalité de statut de ces deux langues dans le Yukon⁷⁰⁶. L'article 3 porte que chacun peut utiliser le français ou l'anglais dans les débats et les travaux de l'assemblée législative. Cependant, à l'exception des lois, les documents de l'assemblée ne sont pas forcément établis dans les deux langues officielles. Une ordonnance doit être prise à cet effet⁷⁰⁷. Chacun peut utiliser le français devant les tribunaux établis par la législature⁷⁰⁸ mais aucune disposition ne prévoit le droit d'être compris. La Language Act a d'abord été adoptée et publiée en anglais et la

⁷⁰⁵ L.Y. 1988, c. 13.

⁷⁰⁶ Ibid. article 1.

⁷⁰⁷ Ibid. paragraphe 3(2).

⁷⁰⁸ Ibid. article 5.

plupart des dispositions de la loi ne sont entrées en vigueur que le 31 décembre 1992⁷⁰⁹.

Les Territoires du Nord-Ouest - En 1988, les Territoires du Nord-Ouest adoptent la Loi sur les langues officielles⁷¹⁰. Cette loi fait du français et de l'anglais les langues officielles des Territoires⁷¹¹. L'usage du français est rétabli dans les débats et travaux de l'Assemblée législative⁷¹². De même, les lois, les archives et les procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles⁷¹³. En outre, les actes écrits destinés au public sont établis en français et en anglais⁷¹⁴. Le français reprend droit de cité devant les tribunaux établis par la législature⁷¹⁵. Cependant le droit d'être compris directement par le juge dans la langue officielle de son choix n'est pas garanti, le libellé de l'article 12 étant semblable à celui de l'article 19 de la Charte. Par ailleurs la loi prévoit expressément que les décisions définitives d'organismes

⁷⁰⁹ Ibid. article 13.

⁷¹⁰ L.R.T.N.O., 1988, c. 0-1.

⁷¹¹ Ibid. paragraphe 8(1).

⁷¹² Ibid.

⁷¹³ Ibid. article 10.

⁷¹⁴ Ibid. article 11.

⁷¹⁵ Ibid. article 12.

judiciaires ou quasi judiciaires établis par une loi ou en conformité avec une loi sont rendus dans les deux langues officielles si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou que les débats se sont déroulés dans les deux langues officielles ou encore que les actes ont été rédigés dans celles-ci⁷¹⁶. Cependant, elles n'ont pas à être rendues simultanément dans les deux langues dans les cas où la version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou causerait une injustice ou un inconvénient grave à une partie en litige⁷¹⁷. Les décisions orales par ailleurs peuvent être rendues dans une seule langue officielle⁷¹⁸.

⁷¹⁶ Ibid. paragraphe 13(1).

⁷¹⁷ Ibid. paragraphe 13(2).

⁷¹⁸ Ibid. paragraphe 13(3).

CONCLUSION

Les droits linguistiques juridiques sont maintenant assurés, dans une large mesure, par des dispositions législatives ordinaires qui ont été adoptées à la suite des décisions de la Cour suprême étudiées précédemment. Ces dispositions législatives reproduisent, en bonne partie, les garanties qui avaient été plaidées par les justiciables. La Cour suprême en interprétant les droits linguistiques constitutionnels de façon "retenue" a forcé les législateurs à intervenir. L'adoption des lois mentionnées démontre que les garanties y prévues étaient susceptibles de l'interprétation proposée à l'époque même où les décisions ont été rendues, non pas qu'il s'agissait là d'une condition préalable à l'existence des droits linguistiques.

Les arrêts de la Cour suprême dans les affaires MacDonald, Bilodeau, Société des Acadiens et Mercure sont malheureux tant pour les anglophones du Québec que pour les francophones ailleurs au pays et ils trahissent les "compromis politiques" qui ont présidé à l'adoption des articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest et du paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés. En outre, ces arrêts constituent un revirement total des opinions qu'elle avait émises dans des arrêts antérieurs.

Ainsi dans les affaires Blaikie N° 1 et N° 2 la Cour suprême a donné aux droits conférés par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 une interprétation large telle que le préconisaient Lord Sankey et le vicomte Jowitt. Elle a poursuivi dans la même veine dans le Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba où elle a conclu que les exigences de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba étaient impératives. Pour ce faire, elle s'est fondée, entre autres, sur l'objet de l'article 23 "qui est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux"⁷¹⁹. Cette obligation pour la législature du Manitoba d'adopter, d'imprimer et publier les lois dans les deux langues impose au pouvoir judiciaire la responsabilité de protéger les droits correspondants de tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine".

Cette interprétation large et libérale des droits linguistiques est tout à fait conforme à celle qu'elle a donnée aux autres droits garantis par la Charte. Ainsi dans l'arrêt Hunter c. Southam Inc.⁷²⁰ elle a énoncé la règle d'interprétation suivante :

L'interprétation d'une constitution est tout à fait différente de l'interprétation d'une loi. Une loi définit des droits et obligations actuels. Elle peut être facilement adoptée et aussi facilement abrogée. Par contre une constitution est rédigée en prévision de

⁷¹⁹ Supra, note 285 à la p. 739.

⁷²⁰ [1984] 2 R.C.S. 145.

l'avenir. Elle vise à fournir un cadre permanent à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale et, lorsqu'on y joint une Déclaration ou une Charte des droits, à la protection constante des droits et libertés individuels. Elle doit par conséquent être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pas envisagés. Les tribunaux sont les gardiens de la constitution et ils doivent tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils interprètent ses dispositions.

(...)

Cette analyse générale qui consiste à examiner le but visé et à interpréter les dispositions particulières d'un document constitutionnel en fonction de ses objectifs plus larges (...)⁷²¹.

Cette règle sera reprise dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd.⁷²² rendu l'année suivante où le juge en chef Dickson a déclaré ce qui suit :

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la Charte. Comme on le souligne dans l'arrêt Southam, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens

⁷²¹ Ibid. aux pp. 155 et 156.

⁷²² [1985] 1 R.C.S. 295.

bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte⁷²³.

Toutefois après avoir énoncé ces règles d'interprétation la Cour suprême a fait volte-face dans l'arrêt MacDonald. L'article 133 a introduit un système de bilinguisme limité qui peut être complété par des lois fédérales et provinciales ou encore changé par voie de modification constitutionnelle. Toutefois les tribunaux ne peuvent, sous le couvert de l'interprétation, améliorer le compromis constitutionnel historique intervenu entre les fondateurs, y ajouter ou encore le modifier. De même elle refuse de relier les droits linguistiques aux exigences de la justice naturelle puisque ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts, les premiers étant fondés sur un compromis politique et les secondes sur un principe. Et la Cour suprême porte le coup fatal dans l'arrêt Société des Acadiens en statuant que les tribunaux doivent aborder les droits linguistiques avec plus de retenue qu'en interprétant les garanties juridiques.

Les décisions de la Cour suprême dans les affaires MacDonald et Société des Acadiens manquent de clarté, de transparence. La distinction qu'elle a faite entre les droits qui résultent d'un compromis politique et les autres est non seulement difficile à accepter mais est insoutenable. Toutes les dispositions de la

⁷²³ Ibid. à la p. 344.

Constitution et de la Charte relèvent d'un compromis politique ce qui n'a pas empêché la Cour suprême de leur donner une interprétation large et dynamique. Les droits linguistiques jouissent d'une double protection constitutionnelle, facteur qui à lui seul aurait pu justifier la Cour de leur donner leur pleine portée. De plus, conclure que le droit d'employer le français comprend le droit d'être compris directement par le tribunal dans cette langue est plus près du sens de l'article 133 qu'il ne s'en écarte.

Ces décisions sont non seulement mal fondées mais elles ont également pour effet de freiner l'évolution judiciaire des droits linguistiques. Il ne faut pas oublier que pendant des années les francophones de ce pays ont été privés illégalement de la jouissance de leurs droits linguistiques. Si ces droits avaient été respectés comme ils l'ont été au Québec, les provinces n'auraient pas eu à combler plus d'un demi-siècle de retard et surtout la magistrature ne serait pas devenue unilingue anglaise. Alors toute cette question du droit d'être compris ne se serait pas posée. De même qu'une loi ne cesse pas d'être une loi parce qu'elle n'est pas utilisée, de même l'abrogation illégale des lois au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan n'aurait pas dû avoir pour effet de priver les francophones du droit d'être compris directement par le tribunal dans la langue de leur choix. Car, quoiqu'en dise la Cour suprême, les anglophones de ce pays et les

Québécois jouissent de ce droit et ils n'ont pas à invoquer les règles de justice naturelle pour le faire respecter. C'est tout simplement parce que la magistrature est majoritairement de langue anglaise et que les juges de langue française parlent également la langue anglaise.

Le véritable obstacle au droit d'être entendu est l'unilinguisme des juges et des auxiliaires de la justice. Puisque tel est le cas, la Cour suprême n'aurait pas dû interpréter restrictivement le paragraphe 19(2) de la Charte. Les Acadiens et francophones du Nouveau-Brunswick avaient la possibilité d'être entendus directement par le juge dans leur langue. L'appareil judiciaire comptait suffisamment de juges et de préposés à la justice bilingues pour répondre à la demande. Cela était d'autant plus vrai que le Cour suprême a même conclu que le juge Stratton avait les compétences linguistiques nécessaires pour entendre la cause. Que la situation soit différente au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta n'y change rien. Le fait que les francophones de ces provinces aient été illégalement et impunément privés de leurs droits pendant plus de trois quart d'un siècle ne devrait pas servir de prétexte à interpréter restrictivement les garanties linguistiques. Que le droit d'être compris soit prévu par les articles 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest est illustré par les demandes

répétées des francophones et des Métis à cet effet et auxquelles le Parlement a répondu en édictant les dispositions susmentionnées.

Le droit d'être compris par le tribunal dans la langue officielle de son choix est nécessairement inclus dans les articles 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et 19 de la Charte. Le fait qu'il soit également garanti par les règles de justice naturelle n'aurait pas dû servir à limiter les droits garantis par ces articles. Il ne faut pas oublier que ce n'est que lorsque le justiciable ne comprend pas la langue du tribunal qu'il peut avoir recours au service d'un interprète. Dans les autres cas, il est compris directement dans sa langue par le tribunal puisqu'il n'y a pas de différence entre celle-là et la langue du tribunal.

En résumé, la Cour suprême pour reprendre ses termes mêmes, a, sous le couvert de l'interprétation, révisé le compromis historique constitutionnel, et a réduit les droits de la minorité. Les droits qu'elle a accordés sont illusoires. Ainsi donc si les deux langues sont égales et jouissent d'un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues, cette garantie d'égalité se résume au droit de s'exprimer en français et, au droit que ces déclarations soient consignées dans cette langue. Il s'agit là d'une bien piètre égalité si l'on considère que les déclarations et les transcriptions ne seront pas retenues par le juge unilingue qui

aura recours à la traduction pour comprendre. Non seulement le justiciable ne sera-t-il pas compris dans l'une des langues du tribunal mais encore il risque d'être trahi par l'interprète.

Les décisions portant sur les droits linguistiques servent, a contrario, à appuyer notre thèse. La Cour suprême et les tribunaux d'instance inférieure ont donné une certaine interprétation aux droits linguistiques. Ils auraient pu tout aussi bien adopter les arguments présentés par les parties qui revendiquaient les droits linguistiques juridiques comme le démontrent les opinions minoritaires. Nous demeurons convaincue que les droits linguistiques constitutionnels sont susceptibles d'une interprétation large et généreuse de façon à donner plein effet à l'intention des Pères de la Confédération qui voulaient ainsi protéger les droits linguistiques et ce même en la présence de dispositions législatives ordinaires. Celles-ci en effet indiquent la voie qu'aurait dû suivre la Cour suprême du Canada.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

- ALCUITAS Luningning, Justice Denied : The History of French Language Rigths in Manitoba, Manitoba, PLEA, 1989.
- ANGER, H.D. et HONSBERGER, J.D., Canadian Law of Real Property (Toronto : Canada Law Books, 1959).
- ANNIS, Peter, Le bilinguisme judiciaire en Ontario : Théorie et réalité, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, la clef, 1985.
- ANSON, Sir William R., Loi et politique constitutionnelle de l'Angleterre, Paris, V. Giard et E. Brière, 1905.
- Association of American Law Schools ed., Selected Essays in Anglo-American Legal History, vol. 1 (Boston : Little, Brown, and Company, 1907).
- BARBEAU, Alphonse, Le droit constitutionnel canadien, Lois, documents et jugement divers, Montréal, Wilson & Lafleur, 1974.
- BARNES, Thomas Garden, "The Dayly Cry for Justice : The Juridical Failure of the Annapolis Royal Regime, 1713-1749 dans GIRARD, Philip et PHILLIPS, éd., Essays in the History of Canadian Law, vol. 3, (Toronto : University of Toronto Press, 1990).
- BASTARACHE, Michel éditeur, Les droits linguistiques au Canada, Montréal, Yvon Blais, 1986.
- BEAUDOIN, Gérald-A., Essais sur la Constitution, Ottawa, Université d'Ottawa, 1979.
- BEAUDOIN, Gérald-A., Le partage des pouvoirs, 3^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983.
- BEAUDOIN, Gérald-A., éditeur, Causes invoquant la Charte 1986-87, Actes de la Conférence de l'Association du Barreau canadien tenue à Montréal en octobre 1986, Cowansville, Yvon Blais, 1987.
- BEAUDOIN, Gérald-A., La Constitution du Canada, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.

- BECK, Murray J., The Government of Nova Scotia (Toronto : University of Toronto Press, 1957).
- BONENFANT, Jean-Charles, La naissance de la Confédération, Montréal, Lèmeac, 1969.
- BOURINOT, John, A Manual of the Constitutional History of Canada (Montréal : Dawson Brothers, 1888).
- BOURINOT, John George, Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada, Shannon (Ireland : Irish University Press, 1971).
- BREBNER, John Bartlet, New England's Outpost (New York : Columbia University Press, 1927).
- BROOM, Herbert et HADLEY, Edward A., Commentaries on the Laws of England, vol. 1 (London : William Maxwell & Son, Henry Sweet and Stevens & Sons, 1869).
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, Droit constitutionnel, 2^e ed., Cowansville, Yvon Blais, 1990.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, Droit constitutionnel, 2^e ed., (Oxford : Clarendon Press, 1973).
- BROWNLIE, Ian, Principles of Public International Law, 2nd ed. (Oxford : Clarendon Press, 1973).
- CAUCHON, Joseph, L'Union des provinces de l'Amérique britannique du Nord, New York, Johnson Reprint Corporation, 1968.
- CARTWRIGHT, John R., Cases decided on the British North American Act, vol. III (Toronto : Warwick & Sons, 1887).
- CLEMENT, W.H.P., The Law of the Canadian Constitution, 3rd ed. (Toronto : The Carswell Company Limited, 1916).
- CLEMENT, W.H.P., The Law of the Canadian Constitution, 2nd ed. (Toronto : Carswell, 1904).
- CONKLIN, William E., In Defence of Fundamental Right (German Town, Maryland : Sijthoff & Noordhoff, 1979).
- COOK, Ramsay, Canada and the French-Canadian Question (Toronto : MacMillan of Canada, 1966).
- COTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, 2^e éd., Cowansville, Québec, Yvon Blais, 1990.

- DAIGLE, Jean, éd., Les Acadiens des Maritimes, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1980.
- DAWSON, Robert MacGregor, The Government of Canada (Toronto : University of Toronto Press, 1948).
- DAWSON, MacGregor, R., The Government of Canada, 5th ed. (Toronto : University of Toronto Press, 1975).
- DAVIS, Louis B.Z., Canadian Constitutional Law Handbook (Aurora (Ontario) : Canada Law Books, 1985).
- DESCHENES, Jules, Ainsi parlèrent les tribunaux, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980.
- DESCHENES, Jules, Justice et pouvoir, Montréal, Wilson & Lafleur, 1984.
- DOUGHTY, Arthur G., The Acadian Exiles, A Chronicle of the Land of Evangeline (Toronto : Glasgow, Brook & Company, 1920).
- DOUTRE, Gonzalve, et LAREAU, Edmond, Le droit civil canadien, Tome I, Montréal, Alphonse Doutre et Cie, 1872.
- DOUTRE, Joseph, Constitution of Canada (Montréal : John Lowell & Son, 1880).
- DWORKIN, Gerald, Odgers' Construction of Deeds and Statutes, 5th ed. (London, Sweet & Maxwell, 1967).
- FINKELSTEIN, Neil, Laskin's Canadian Constitutional Law, 5th ed., vol. 1 et 2 (Toronto : Carswell, 1986).
- Formation permanente du Barreau du Québec, Cours 72, La Charte canadienne des droits et libertés, année judiciaire 1982-83, Cowansville, Yvon Blais, 1982.
- FORSYTH, William, Cases and Opinions on Constitutional Law (London : Stevens & Haynes, 1869).
- HOGG, Peter W., Constitutional Law of Canada, 2^{ed} ed. (Toronto : The Carswell Company Limited, 1985).
- HOLDWORTH, Sir William, A History of English Law, vol. XI (London : Methuen & Co. Ltd. & Sweet and Maxwell, 1973).
- HOUSTON, William, editor, Documents Illustrative of the Canadian Constitution (Toronto : Carswell, 1891).

- Institut canadien d'administration de la justice, La Charte canadienne des droits et libertés, ses débuts, ses problèmes, son avenir, Cowansville, Yvon Blais, 1984.
- KEITH, Arthur Berriedale, The Constitutional Law of the British Dominions (London : MacMillan, 1933).
- KENNEDY, W.P.M., The Constitution of Canada 1534-1937, 2nd, Toronto, Oxford University Press, 1938.
- KENNEDY, W., Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution 1713-1929, vols. 1 and 2 (London : Reprinted by University Microfilms International, 1979).
- LASKIN, Bora, Canadian Constitutional Law 3rd ed. (Toronto : Carswell, 1968).
- LASKIN, Bora, The British Tradition in Canadian Law (London : Stevens & Sons, 1969).
- LAUTERPACHT, H., éd., Oppenheim's International Law, 8th ed., Vol. 1 (London : Longman, 1974).
- LEDERMAN, W.R., Continuing Canadian Constitutional Dilemmas (Toronto : Butterworths, 1981).
- LEFROY, A.H.F., A Short Treatise on Canadian Constitutional Law (Toronto : Carswell, 1918).
- LEMIEUX, Rodolphe, Les origines du droit franco-canadien, Montréal, C. Théoret, Éditeur, 1901.
- MAGNET, Joseph E., Constitutional Law of Canada : Cases, Notes and Materials, vol. 1 (4th ed., Cowansville, Yvon Blais, 1989).
- MAITLAND, E.W., The Constitutional History of England (Cambridge : University Press, 1968).
- MELLINKOFF, David, The Languages of the Law (Boston : Little, Brown and Company, 1963).
- MENEZES, Julio, Decade of Adjustment (Toronto : Butterworths, 1980).
- MONAHAN, Patrick, Politics and the Constitution (Toronto : Carswell, 1987).
- MURDOCH, Beamish, Epitome of the Laws of Nova Scotia, Vol. 1 (Halifax : Joseph Howe, 1832).

- NEATBY, Hilda M., The Administration of Justice under the Quebec Act (Minneapolis : University of Minnesota Press, 1937).
- OLIVER, E.H., Le Nord-Ouest canadien, son évolution primitive et ses archives législatives, vols. I et II, Ottawa, J. de L. Taché, Imprimeur du Roi, 1919.
- OPPENHEIM, L., International Law, Vols. 1 and 2 (London : Longmans, Green and Co., 1905).
- PARRY, Clive ed., The Consolidated Treaty Series Vols. 27 and 42 (Dobbs Ferry (New York) : Oceana Publications, 1969).
- PLUCKNETT, T.F.T., Studies in English Legal History (London : The Hambledon Press, 1983).
- RUSSELL, Elmer Buckner, The Review of American Colonial Legislation by the King in Council (Buffalo : Williams Hein & Company, 1981).
- RYERSON, Stanley B., Unequal Union (Toronto : Progress Book, 1973).
- SHORTT, Adam, et DOUGHTY, Arthur G., Canada and its Province, vol. XIV (Toronto : T. & A. Constable, Edingburg University Press, 1914).
- SHORTT, Adam, et DOUGHTY, Arthur, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Tomes 1 et 2, 2^e éd., Ottawa, Thomas Mulvey, Imprimeur du Roi, 1921.
- SILVER, A.I., The French-Canadian Idea of Confederation 1864-1900 (Toronto : University of Toronto Press, 1982).
- POPE, John, ed., Confederation (Toronto : Carswell, 1895).
- REINSCH, Paul Samuel, English Common Law in the Early American Colonies (New York : Da Capo Press, 1970).
- ROBERTS-WRAY, Sir Kenneth, Commonwealth and Colonial Law (New York : Frederick A. Praeger, publishers, 1966).
- ROGERS, Arthur W., Falconbridge on Banking and Bills of Exchange, 7th ed. (Toronto : Canadian Law Books, 1969).
- RUMILLY, Robert, L'Acadie anglaise (1713-1755), Montréal, Fides, 1983.
- SHEPPARD, A.F., Evidence (Toronto : Carswell, 1988).

- SMILEY, Donald, The Canadian Charter of Rights and Freedoms, Discussion Paper (Toronto : Ontario Economic Council, 1981).
- SNOW, Gerard, Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick, Documentation du Conseil de la langue française, n° 7, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981.
- SOPINKA, John and LEDERMAN, Sidney N., The Law of Evidence on Civil Cases (Toronto : Butterworths, 1974).
- STANLEY, George F., A Short History of the Canadian Constitution (Toronto : The Ryerson Press, 1969).
- THORBURN, Hugh G., Politics in New Brunswick (Toronto : University of Toronto Press, 1961).
- TOWNSEND, Charles J., History of the Court of Chancery in Nova Scotia (Toronto : Carswell, 1900).
- WADE, E.C.S., & PHILLIPS, Godfred G., Constitutional Law, 2nd ed. (London : Green & Co. Ltd., 1937).
- WADE, Sir William, Administrative Law, 6th ed, (Oxford : Clarendon Press, 1988).
- WAITE, P.B., éd., The Confederation Debates in the Province of Canada/1865 (Toronto : McClelland and Stewart, 1963).
- WIGMORE, John Henry, Evidence in Trials at Common Law, vols 3 and 5 (Toronto : Little, Brown and Company, 1970).

Périodiques et extraits de monographies

- ABEL, Albert S., "Re Official Languages Act : A Comment" (1974) 20 McGill L.J. 136.
- BASTARACHE, Michel, "Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours" dans Daigle, Jean, éd., Les Acadiens des Maritimes, Moncton, Université de Moncton, 1980.
- BASTARACHE, Michel, "Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick" (1983) 24 C. de D. 55.
- BASTARACHE, Michel, "L'interprétation judiciaire des garanties linguistiques : un tour d'horizon" (1986) 17 Égalité 137.
- BASTARACHE, Michel et TREMBLAY, André, "Les droits linguistiques" dans BEAUDOIN, Gérald-A. et RATUSHNY, Edward, éditeurs, Charte

canadienne des droits et libertés, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989.

BASTARACHE, Michel, Est-ce que la contestation judiciaire a contribué au développement des minorités linguistiques au Canada? Texte préparé pour le comité de la contestation judiciaire, non publié.

BEAUDOIN, Gérard-A., "Le bilinguisme et la constitution" (1973) 4 R.G.D. 321.

BEAUDOIN, Gérard-A., "Linguistic Rights in Canada" dans MACDONALD, R. St.J., HUMPHREY, John P., The Practice of Freedom, Canadian Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms (Toronto : Butterworths, 1979).

BEAUDOIN, Gérard-A., "Le décor historique et constitutionnel" (1983) 14 R.G.D. 227.

BEAUDOIN, Gérard-A., "La protection de la langue française au Canada" (1988) 19 R.G.D. 479.

BEAUDOIN, Gérard-A., "L'affaire Mercure : une cause célèbre et surtout importante" (1988) 23 Langue et société 19.

BELL, D.G., "A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick" (1979) 28 U.N.B.L.J. 195.

BELL, D.G., "The Reception Question and the Constitutional Crisis of the 1900's in New Brunswick" (1980) 29 U.N.B.L.J. 157.

BILODEAU, Roger, "Une analyse critique de l'affaire Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada" (1986) 32 R.D. McGill 232.

BILODEAU, Roger, "La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada" (1986) 27 C. de D. 215.

BILODEAU, Roger, " Le bilinguisme judiciaire et l'affaire Robin v. Collège de St-Boniface : Traductore, traditore?" (1986) 3 Man. L.J. 333.

BOUCK, John C., "Introducing English Statute Law into the Provinces : Time for a Change?" (1979) 57 R. du B. can. 74.

BOURQUE, Maurice, "La capacité bilingue des tribunaux judiciaires au Nouveau-Brunswick" (1989) 5 Bulletin des avocats 1.

- BRANDT, G.J., "Parties and Participants in Constitutional Litigation : The Minority Language Rights Issue in Quebec and Manitoba" (1986) 35 U.N.B.L.J. 201.
- BROWN, Elizabeth Gaspar, "British Statutes in the Emergent Nations of North America : 1606-1949" (1963) 7 The American Journal of Legal History 95.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, "Les langues officielles au Canada" (1979) 20 C. de D. 69.
- CONKLIN, William C., "Constitutional Ideology, Language Rights and Political Disunity" (1979) 28 U.N.B.L.J. 39.
- COTÉ, J.C., "The Introduction of English Law into Alberta" (1964) 3 Alta. L. Rev. 262.
- COTÉ, J.E., "The Reception of English Law" (1977) 15 Alta L. Rev. 29.
- COTÉ, Louis, "The Federal Statute Revision of 1906 and Section 133 of the Constitution Act, 1867" (1987) 47 R. du B. 127.
- CONKLIN, William C., "Constitutional Ideology, Language Rights and Political Disunity in Canada" (1979) 28 U.N.B.L.J. 39.
- de MESTRAL, Armand L.C. et FRAIBERG, William, "Language Guarantees and the Power to Amend the Canadian Constitution" (1966-67) 12 McGill L.J. 502.
- DESCHENES, Jules, "L'évolution historique du statut juridique des langues au Canada" (1983) 24 C. de D. 23.
- DOUCET, Michel, "L'affaire Tingley : un recul par rapport au bilinguisme judiciaire" (1986) 17 Égalité 107.
- DOUCET, Michel, "La Cour suprême et les droits linguistiques du justiciable : une démarche régressive" (1986) 18 Égalité 123.
- DRAPEAU, Michel, "Les effets linguistiques des récentes modifications au Code criminel" (1979) 12 Revue de l'Université de Moncton 125.
- ELLIOT, Robin, "Constitutional Law - Judicature - Is Section 96 Binding on Parliament - Reference Re Establishment of Unified Criminal Court of New Brunswick" (1982) 16 U.B.C.L. Rev. 313.
- ELLIOT, Robin, "New Brunswick Unified Criminal Court Reference" (1984) 18 U.B.C.L. Rev. 127.

- FORTIER, D'Iberville, "Les droits linguistiques canadiens en évolution" (1986) 27 C. de D. 227.
- FOUCHER, Pierre, "Atelier II : les garanties juridiques" (1986) 17 Langue et société 35.
- FOUCHER, Pierre, "L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada" (1987) 19 Ottawa L. Rev. 381.
- GAUTRON, Alain, "French/English Discrepancies in the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1982) 12 Man. L. J. 220.
- GOSSELIN, Émile, "L'administration publique dans un pays bilingue et biculturel" (1963) 6 Canadian Public Administration 407.
- GREEN, Leslie, "Are Language Rights Fundamental?" (1987) 25 Osgoode Hall L.J. 639.
- GREEN, Leslie et RÉAUME, Denise, "Second-Class Rights? Principle and Compromise in the Charter" (1990) 13 Dalhousie L.J. 564.
- GREGORY, Gordon F., "La pratique de la Common Law en français au Nouveau-Brunswick : Nouveaux développements" (1979) 12 Revue de l'Université de Moncton 129.
- HERBERT, R.G., "A Brief History of the Introduction of English Law Into British Columbia" (1954) 2 University of British Columbia Legal Notes 93.
- HOGG, P.W., "Constitutional Power Over Language" (1978) Law Society of Upper Canada Lectures 229.
- HONSBERGER, John D., "Bilingualism in Canadian Statutes" (1965) 43 R. du E. can. 314.
- HORTON, Sydney B., "The Manitoba Language Rights Reference and the Doctrine of Mandatory and Directory Provision" (1986-1987) 10 Dalhousie L.J. 195.
- HUPPÉ, Luc, "Commentaire d'arrêt : Société des Acadiens c. Association of Parents" (1988) R. du B. can. 128.
- HUPPÉ, Luc, "Martyre de la législation linguistique" (1989) 49 R. du B. 865.
- JARVIS, W.M., "Royal Commission and Instructions to Governor Thomas Carleton, August, 1784, Introductory Note" (1905) New Brunswick Historical Society 391.

- KATZ, Leslie, "Are there Constitutionally Guaranteed Language Rights in Criminal Code Proceedings?" (1973) 11 Osgoode Hall L.J. 545.
- KERR, Robert W., "The Official Languages of New Brunswick Act" (1970) 20 U.T.L.J. 478.
- KERR, Robert W., "The Language Provisions of the Constitutional Amendment Bill 1978" (1979) 57 Can. Bar Rev. 640.
- KERR, Robert, "Language and the Law in Canada", dans MENEZES, Jules, Decade of Adjustment (Toronto : Butterworths, 1980).
- KERR, Robert W., "Regina v. Murphy and Language Rights Legislation" (1970) 20 U.N.B.L.J. 35.
- LANGE, Donald J., "Constitutional Jurisprudence, Politics, and Minority Language Rights" (1980) 11 Man. L.J. 33.
- MAGNET, Joseph Eliot, "Validity of Manitoba Laws After Forest : What is to be done?" (1980) 10 Man. L.J. 241.
- MAGNET, Joseph Eliot, "Court Ordered Bilingualism" (1981) 12 R.G.D. 237.
- MAGNET, Joseph Eliot, "Language Rights : Myth and Reality" (1981) 12 R.G.D. 247.
- MAGNET, Joseph Eliot, "The Charter's Official Languages Provisions : The Implications of Entrenched Bilingualism" (1982) 4 Sup. Ct. L. Rev. 163.
- MAGNET, Joseph Eliot, "The Future of Official Language Minorities" (1986) 27 C. de D. 189.
- MAGNET, Joseph Eliot, "Canada's System of Official Bilingualism : Constitutional Guarantees for the Legislative Process" (1986) 18 Ottawa L. Rev. 227.
- MAGNET, Joseph Eliot, "Language Rights : Canada's New Direction" (1990) 39 U.N.B.L.J. 1.
- MARX, Herbert, "Language Rights in the Canadian Constitution" (1967) 2 R.J.T. 239.
- MILNER, W.C., "Chief Justice Belcher and the Acadian Expulsion" 2 juillet 1915, The Halifax Herald.

- MONAHAN, Patrick J. et PETTER, Andrew, "Developments in Constitutional Law : The 1985-86 Term" (1989) 9 Sup. Ct. L. Rev. 69.
- MONNIN, Alfred, "Le statut juridique du français au Manitoba" (1979) 12 Revue de l'Université de Moncton 31.
- MOREL, André, "La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)" (1978) 13 R.J.T. 449.
- MOREL, André, "Le droit à l'assistance d'un interprète" dans BEAUDOIN, G.-A., et TARNOPOLSKY, Walter S., Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.
- MULDOON, Francis C., "Entrenched Language Rights" (1978) 8 Man. L.J. 629.
- MURRAY, Peter, "The Use of the French Language in Criminal Courts Outside Quebec - Section 11 of Bill C-120 : R. v. Watts, Ex Parte Poulin and R. v. Murphy, Ex Parte Belisle and Moreau" (1969) 27 U.T. Fac. L. Rev. 87.
- NANTEL, M., "La langue française au palais", (1945) 5 R. du B. 201.
- PARADIS, Jerome B., "Language Rights in Multicultural States : A Comparative Study" (1970) 48 R. du B. Can. 651.
- PATRY, Réjean, "Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales" (1983) 24 C. de D. 69.
- PRUJINER, Alain, "Le bilinguisme judiciaire au Québec" (1983) 24 C. de D. 41.
- RÉAUME, Denise, "Language Rights, Remedies and the Rule of Law" (1988) 1 Canadian Journal of Law and Jurisprudence 35.
- READ, J.E., "The Early Provincial Constitution" (1948) 26 Can. Bar Rev. 621.
- RICHARD, Guy, "Problèmes relatifs à la pratique de la Common Law en français devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick" (1979) 12 Revue de l'Université de Moncton p. 139-144.
- RICHARD, Pierre de N., "Criminal Procedure Language : The Right of An Accused Under the Criminal Code Outside of the Province of Quebec to Plead in the French Language : Regina v. Murphy, 69 D.L.R. (2d) 530", (1969) 3 Ottawa L. Rev. 705.

- RIDDELL, Alain, "À la recherche du temps perdu : La Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80" (1988) 29 C. de D. 829.
- ROUSSELLE, Serge, « La reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick » (1993) 1:1 Bulletin, Centre canadien des droit linguistiques 5.
- SAVOIE, Roger, "Comment faciliter la pratique de la Common Law en français" (1979) 12 Revue de l'Université de Moncton, p. 145-150.
- SCOTT, F.R., "The Privy Council and Minority Rights" (1930) 37 Queen's Quarterly 668.
- SCOTT, Frank, Reginald, "Language Rights and Language Policy in Canada" (1971) 4 Man. L.J. 243.
- SCOTT, Stephen A., "Atelier II : les garanties juridiques" (1986) 17 Langue et société 30.
- SCOTT FAIRLEY, H., "Developments in Constitutional Law : The 1984-85 Term", (1986) 8 Sup. Ct. L. Rev. 98.
- SHEPPARD, Claude-Armand, "Droit à l'interprète" (1964) 24 R. du B. 148.
- SKELTON, O.D., "The Language Issue in Canada" (1917) 24 Queen's Quarterly p. 438-468.
- SLATTERY, Brian, "The Independance of Canada" (1983) 5 Sup. Ct. L. Rev. 369.
- SNOW, Gérard, "Trois arrêts-clés dans le domaine des droits linguistiques" (1986) 18 Égalité p. 141-159.
- STUART, C.A., "Our Constitution Outside of the British North American Act" (1925) 11 Can. Bar Rev. 69.
- STREET, H., "The Effect of Statutes Upon the Rights and Liabilities of the Crown" (1947-48) 7 U.T.L.J. 357.
- SUSSMANN, Frederick B., "Bilingualism and the Law in Canada" dans Travaux du sixième colloque international de droit comparé, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969.
- TAYLOR, "The Official Language of the Courts in Saskatchewan" (1931) 4 Can. Bar Rev. 277.

- TETLEY, William, "Language and Education Rights in Quebec and Canada (A Legislative History and Personal Political Diary)" (1982) 45 Law and Contemporary Problems 177.
- THORSON, J.T., "Proposed Official Languages Act", (1968) 16 Chitty's L.J. 325.
- THORSON, J.T., "Bilingualism in the Courts - is it Justified?" (1969) 17 Chitty's L.J. 109.
- TREMBLAY, André, "Les droits linguistiques" dans BEAUDOIN, Gérald-A. et TARNOPOLSKY, Walter S., Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson et Lafleur, 1982.
- TREMBLAY, André, "L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques" (1983) 13 Man. L.J. 651.
- TREMBLAY, André, "Égalité et clauses anti-discriminatoires" (1984) R.J.T. 331.
- VEITCH, Edward, "Jurisdiction - Language of Process - Language of Appellate Tribunals" (1986) 2 Le Bulletin des avocats 15.
- WEILER, Paul C., "Rights and Judges in a Democracy : A New Canadian Version" (1984) 18 Journal of Law Reform 51.
- WOEHLING, José, "Minority Cultural and Linguistic Rights and Equality Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1985) 31 R.D. McGill 59.

Rapports

- Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, Rapport final, septembre 1981.
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick, Rapport du groupe d'étude sur les langues officielles, Fredericton, Nouveau-Brunswick, 1982.
- Official Report of the Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, First Session - Tenth Parliament 5 Edward VII., 1905, vol. LXXIII, Ottawa, S.E. Dawson, King's Printer, 1905.

La preuve au Canada, Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve, Cowansville, Yvon Blais, 1983.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre I, Les langues officielles, Ottawa, Roger Duhamel, Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 1967.

SHEPPARD, Claude Armand, The Law of Languages in Canada, Research report prepared for the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, Part II, 1966.

Thèses

DIDIER, Emmanuel, Droit des langues et langues du droit au Canada, thèse de doctorat d'État, mention droit, Université de Paris, 1984.

LÉGER, Jules, Guides to Understanding the Acadian Dispersion, thèse présentée à la faculté d'histoire, Canasuis College, 1963.

LESTER, Geoffrey S., The Territorial Rights of the Inuit of the Canadian Northwest Territories : A Legal Argument, thèse de doctorat, York University, Toronto, 1981, 3 parties.

MACMILLAN, Charles Michael, Majorities and Minorities : Henri Bourassa and Language Rights in Canada, A thesis submitted to the faculty of the graduate School of the University of Minnesota, 1979.

MARK, Mary Jean, The Acadians Under English Rule, 1713-1763, thèse de maîtrise, Marquette University, 1955.

SLATTERY, Brian, The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples as affected by the Crown's Acquisition of their Territories, thèse de doctorat en philosophie, Université d'Oxford, 1979.

Documents d'archives

Calendar of State Papers, Colonial Series, America and West Indies, Jan. 1719 to Feb. 1720, Public Record Office, Vaduz, Krauss Reprint Ltd., 1964.

Table des lois

Act concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada, 1869, S.C. 32-33 Vict., c. 3.

Acte constitutionnel de 1791, 31 Geo III, c. 3.

Acte de la Terre de Rupert, 1868, S.C. 31-32 Vict., c. 105.

Acte de l'Amérique du Nord britannique, (n° 2), 1949, 13 Geo. VI, c. 81.

Acte du Québec, 1774, 14 Geo. III, c. 83.

Acte des Territoires du Nord-Ouest, S.C. 1877, c. 7.

Acte du Territoire du Yukon, S.C. 1898, 61 Vict., c. 6.

Acte d'Union, 1840, 3-4 Vict., c. 35.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest, S.C. 1875, 38 Vict., c. 49.

Acte pour étendre à la province du Manitoba certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance, 34 Vict., S.M. 1871, c. 14.

Acte pour la plus grande sécurité de la personne du roi et du gouvernement pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie en leur qualité de protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets, Stat. 1, Geo. 1.

An Act for the Quieting of Possession of the Protestant Granters of the Lands formerly occupied by the French Inhabitants and for preventing vexatious actions relating to the same, 1759 Geo II, c. III.

An Act that all proceedings in Courts of Justice within the part of Great Britain called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language, 1731, 4 Geo II, c. 26.

An Act to Amend the Evidence Act, S.N.-B. 1967, c. 37.

An Act for turning the Books of the Law, and all Process and Proceedings in Courts of Justice into English, Acts and Ordinances in the Interregnum, 1650.

An Act to Establish Trial by Jury, S.U.C. 1792, 32 Geo. III, c. 11.

An Act to provide that the English language shall be the official Language of the Province of Manitoba, 1890, S.M. 53 Vict., c. 14.

An Act to provide for the Administration of Justice in Vancouver Island, 1849, 12-13 Vict., c. 48.

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, c. 11.

Charte de la langue française, L.Q. 1977, c. 5.

City of Winnipeg Act, S.M. 1971, c. 105.

Civil Procedure Acts Repeal Acts, 1879, 42-43 Vict., c. 59.

Code criminel, L.R.C. 1985, 1^{er} supplément, c. 27.

County Courts Act, R.S.M. 1970, c. C290.

Court of Queen's Bench Act, R.S.M. 1970, c. C280.

Courts in Wales and Chester, 1733, 4 Geo. II, c. 14.

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III.

English Law Act, R.S.B.C. 1960, c. 127.

Evidence Act, R.S.N.B. 1952, c. 74.

Languages Act L.Y. 1988, c. 13.

Loi concernant la Procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle, 23-33 Vict., S.C. 1869, c. 29.

Loi concernant les jurés et les jurys, 1864, 27-28 Vict., c. 41.

Loi constituant la société nationale de l'amiante, L.Q. 1978, c. 42.

Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.), 30-31 Vict., c. 3.

Loi constitutionnelle de 1871, 34-35 Vict., c. 28.

Loi de 1870 sur le Manitoba, 33 Vict., c. 3.

Loi des jurés de la province du Québec, S.Q. 1883, c. 16.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23.

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21.

Loi d'interprétation, L.R.N.-B. 1973, c. I-13.

Loi d'interprétation, L.R.Q. 1977, c. I-16.

Loi linguistique, L.A. 1988, c. I-7.5.

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1981, c. 0-1.1.

Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan, S.S. 1988-1989, c. I-6.1.

Loi sur l'Alberta, S.C. 1905, c. 3.

Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, L.M. 1980, c. 3.

Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, c. 42.

Loi sur les langues officielles, 17-18 Eliz. II, 1969, c. 54.

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. 0-2.

Loi sur les langues officielles, S.C. 1988, c. 38.

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1969, c. 14.

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. 0-1.

Loi sur les langues officielles, L.R.T.N.O., 1988, c. 0-1.

Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. 43.

Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.O. 1970, c. 228.

Loi sur la preuve, S.R.C. 1952, c. 307.

Loi sur la preuve, L.R.N.-B. 1973, c. E-11.

Proceedings in the Courts of Justice, 1731, 4 Geo. II, c. 26.

Statute of Pleading, 1362, 36 Edw. III, c. 15.

Summary Conviction Act, R.S.M. 1970, c. S230.

The Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, c. H60.

Vehicles Act, R.S.S. 1978, c. U-3.

Table de jurisprudence

- A.G. Alta. and Winstanley v. Atlas Lumber Co., [1941] S.C.R. 81.
- Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada, [1947] A.C. 127.
- A.G. Ont. v. A.G. Can., [1947] A.C. 127.
- A.G. Saskatchewan v. C.P.R., [1927] 2 D.L.R. 993.
- Bertrand v. Dussault and Lavoie rapporté dans Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445.
- Bilodeau v. Attorney General of Manitoba, [1981] 5 W.W.R. 393.
- Bilodeau c. Procureur général du Manitoba, [1986] 1 R.C.S. 449.
- Blaikie c. P.G. du Québec, [1978] C.S. 37.
- Blaikie c. P.G. du Québec, [1979] 2 R.C.S. 1016.
- Blaikie c. P.G. du Québec, [1981] 1 R.C.S. 312.
- Boyd et al v. Fudge (1965), 46 D.L.R. (2d) 679.
- Bribery Commissioner v. Ranasinghe, [1965] A.C. 172.
- Caldov v. Pixell (1877), 2 C.P.D. 562.
- Campbell v. Hall (1774), 1 Cow p. 204; 98 E.R. 1045.
- City of Toronto v. Morson, [1917] O.L.R. 227.
- Cormier c. Fournier (1986), 6 R.N.-B. (2^e) 155.
- Cushing and Dupuy (1880), 5 App. Cas. 409.
- Edwards v. Attorney General of Canada, [1930] A.C. 124.
- Ferncraft Leather Inc. v. Roll, Harris, Hirsh & Dainow reproduit dans Jules Deschênes, Ainsi parlèrent les tribunaux, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980 à la p. 483.
- Filios v. Morland, [1963] N.S.W. 331.
- Forest v. Attorney General of Manitoba and Attorney General of Canada, [1978] 5 W.W.R. 721.

Forest v. Attorney General of Manitoba and Attorney General of Canada, [1979] 4 W.W.R. 229.

Gumbe's Case, 2 Knapp. 369.

Howard v. Bodington (1877), 2 P.D. 203.

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145.

In the Estate of Fuld, [1965] 2 All E.R. 653.

In Re Strogoff, [1945] S.C.R. 526.

In Re Vancini (1904), 34 S.C.R. 621.

Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 183.

Kuhlman v. Brown, 4 Rich. L. 479 (1851).

Labrie c. Les Machineries Kraft du Québec Inc., [1984] C.S. 263.

Lefebvre v. R. (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124.

Leiba v. Ministre de la Main d'oeuvre et de l'immigration, [1972] R.C.S. 660.

Liverpool Borough Bank v. Turner (1860), 30 L.S. Ch. 379.

MacDonald c. Ville de Montréal, [1982] C.S. 998.

MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460.

McEvoy c. Procureur général (N.-B.), [1983] 1 R.C.S. 704.

McKenzie v. Jackson (1898-1899), 31 N.S.R. 70.

Mercure v. A.G. Saskatchewan (1985), 44 Sask. R. 22.

Montreal Street Ry Co. v. Normandin, [1917] A.C. 170.

Morand c. P.G. du Québec (19 août 1991) Montréal, 500-05-003482-872, J.E. 91-1485 (C.S.).

Paquette v. R., [1985] 6 W.W.R. 594.

Paquette c. R., [1986] 3 W.W.R. 232.

Paquette v. R. (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1.

- Paquette v. R. (1987), 56 Alta. L.R. (2d) 195.
- Paquette v. R. (1990), 2 R.C.S. 1103.
- Pellant c. Hebert reproduit dans (1981) 12 R.G.D. 242.
- Pilote c. Corp. de l'Hôpital Bellechasse, [1988] R.J.Q. 380.
- Ponomoroff v. Ponomoroff et al. (1925), 3 W.W.R. 673.
- P.G. du Manitoba c. Forest, [1979] 2 R.C.S. 1032.
- Procureur général du Québec c. Collier, [1985] C.A. 559.
- Randall v. R. (1962), 44 C.R. 354.
- Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan (1987), 36 C.C.C. (3d) 353.
- Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.
- Re Alberta Act, [1953] C.T.C. 28.
- Re Canadian Javelin Ltd. and Restrictive Trade Practices Commission (1980), 117 D.L.R. (3d) 82.
- Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445.
- Re Trepca Mines Ltd., [1959] 3 All E.R. 798.
- Ringuette v. Canada et al. (1986), 58 Nfld & P.E.I.R. 163.
- Ringuette v. Canada et al. (1987), 63 Nfld & P.E.I.R. 127.
- Roy et al. v. Hackett et al. (1987), 23 O.A.C. 383.
- R. c. Bastarache (6 septembre 1991) Saint-Jean S/M/1/91 (C.B.R. N.-B.).
- R. v. Berry (1876), 1 Q.B.D. 447.
- R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.
- R. v. Bilodeau, [1981] 1 W.W.R. 474.
- R. c. Boudreau (1990), 107 R.N.-B. (2^e) 298.
- R. v. Burke (1858), 8 Cox Crim. Cas. 45.

- R. v. Chouinard, [1878] 4 Q.L.R. 220.
- R. v. Cotton (13 mars 1991), Hull, 550-36-000038-909, J.E. 91-735 (C.S.).
- R. v. Cross, [1991] R.J.Q. 1430.
- R. v. Forest (1976), 74 D.L.R. 704.
- R. c. Gautreau (25 janvier 1989), Moncton, (C.P.N.-B.) [non publié].
- R. c. Gautreau (1989), 101 R.N.-B. (2e) 1.
- R. v. Goodine (1991), 109 N.S.R. (2d) 60.
- R. v. Goodine (1992), 112 N.S.R. (2d) 1.
- R. v. Kelly C.S.N.-B., division d'appel, non rapporté.
- R. v. Kent, Sinclair and Gode (1986), 27 C.C.C. (3d) 405.
- R. v. Lajoie (1970), 2 C.C.C. (2d) 89.
- R. v. Lajoie (1990), 58 C.C.C. (3d) 24.
- R. v. Lapointe and Sicotte (1981), 64 C.C.C. (2d) 562.
- R. v. Lapierre (1980), 54 C.C.C. (2d) 408.
- R. v. Lee Kun, [1916] 1 K.B. 337.
- R. v. Lefebvre (1982), 21 Alta L.R. (2d) 65.
- R. v. Lefebvre (9 octobre 1990), Calgary 9001 1355 CA (C.B.R. Alta.).
- R. v. McLaughlin (1830), 1 N.B.R. 218.
- R. v. Mercure [1981] 4 W.W.R. 435.
- R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234.
- R. c. Montour, [1991] R.J.Q. 1470.
- R. v. Murphy, Ex. p. Belisle and Moreau (1968), 69 D.L.R. (2d) 530.
- R. v. Paré (1986), 31 C.C.C. (3d) 260.

- R. v. Petrovic (1984), 47 O.R. (2d) 97.
- R. v. Prince, [1946] 1 D.L.R. 659.
- R. v. Reale, [1975] 2 R.C.S. 624.
- R. c. Sheehan, (1897) 6 B.R. 139.
- R. c. Sheppard, [1983] C.S. 713.
- R. v. Tremblay (1985), 41 Sask. R. 49.
- R. v. Sadjad (1982), 67 C.C.C. (2d) 189.
- R. v. Sorensen (1990), 59 C.C.C. (3d) 211.
- R. c. Talon reproduit dans (1948) R. du B. 201.
- R. v. Watts Ex p. Poulin (1968), 69 D.L.R. (2d) 526.
- R. v. Watts Ex p. Poulin, [1969] 3 C.C.C. 118.
- Serrurier v. City of Ottawa (1983), 42 O.R. (2d) 321.
- Shaw v. City of Montreal (1982), 70 C.C.C. (2d) 19.
- Société Asbestos Ltée c. Société Nationale de l'amiante, [1979] C.A. 342.
- Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549.
- St. Jean v. R., [1987] N.W.T.R. 118.
- The King v. McLaughlin (1830), 1 Allen (2d) 218.
- Uniake v. Dickson, (1835-55) 2 N.S.R. 289.
- Valin v. Langlois (1879), 3 S.C.R. 1.
- Valin v. Langlois (1879), 5 App. Cas. 115.
- Vajesingji v. Secretary of State for India, [1924] L.R. 51.
- Walsh v. Ville de Montréal, [1980] C.S. 1054.
- Weber c. Ministère de la Main d'oeuvre et de l'immigration, [1977] 1 C.F. 750.

Young v. Blackie (1817-28), 1 Nfld Reports 277.

Zaurini c. La Reine rapporté dans Jules Deschênes, Ainsi parlèrent les tribunaux, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980 à la p. 455.